Département du VAL D'OISE

Commune de BEAUMONT-SUR-OISE

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N°7 : Annexes sanitaires





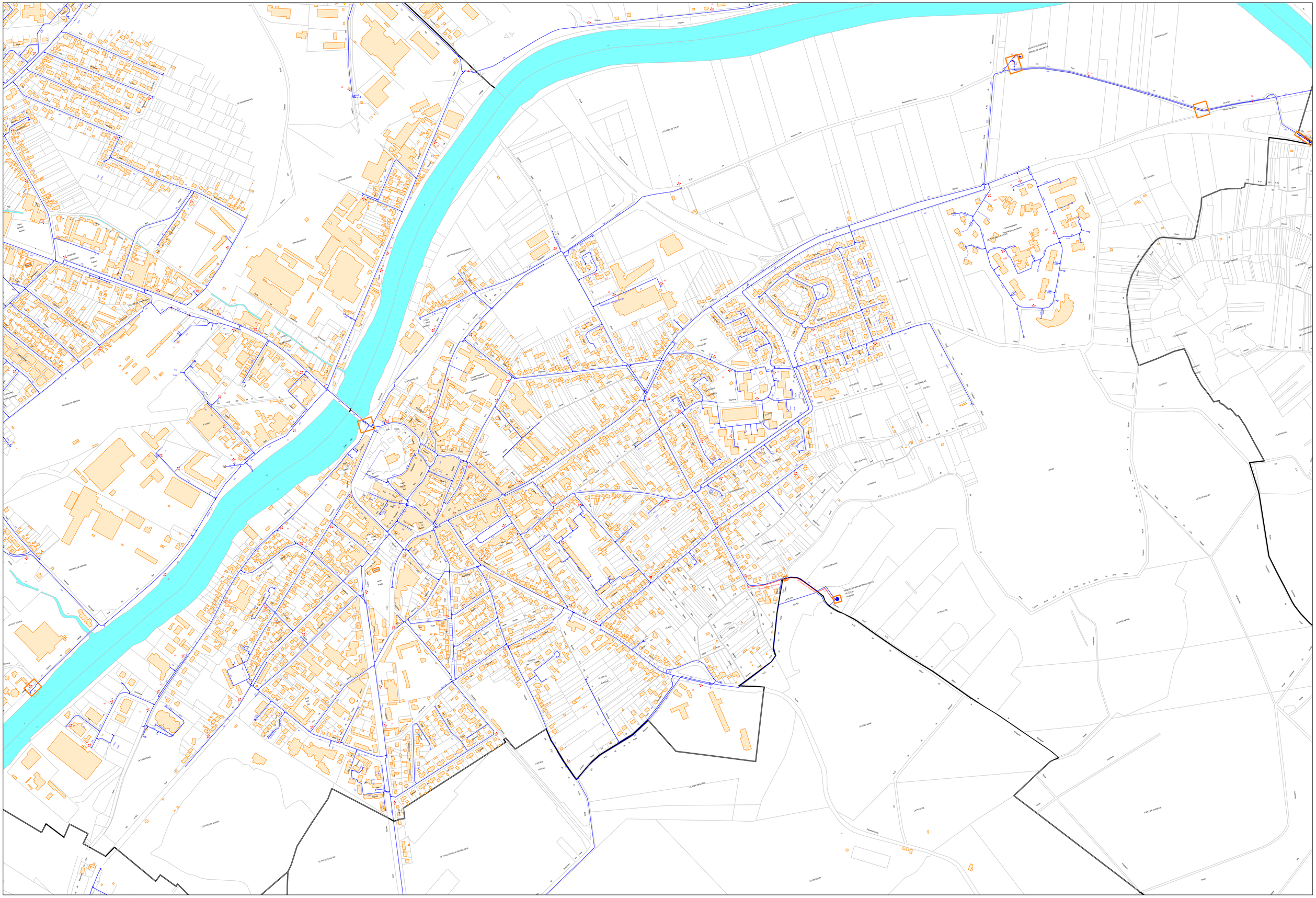
Révision du PLU
Document arrêté le : 2/06/2022

Document approuvé le :

Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

IngESPACES

Urbanisme, Environnement, Déplacements


Commune : BEAUMONT-SUR-OISE
Edition du 03/02/2020
Echelle: 1 / 3000
suez

Syndicat Intercommunal d'assainissement de Persan Beaumont et Environs

Plan d'ensemble des réseaux intercommunaux, communaux et privés

0 — 200 — 400 m

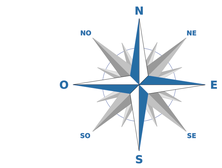
Légende

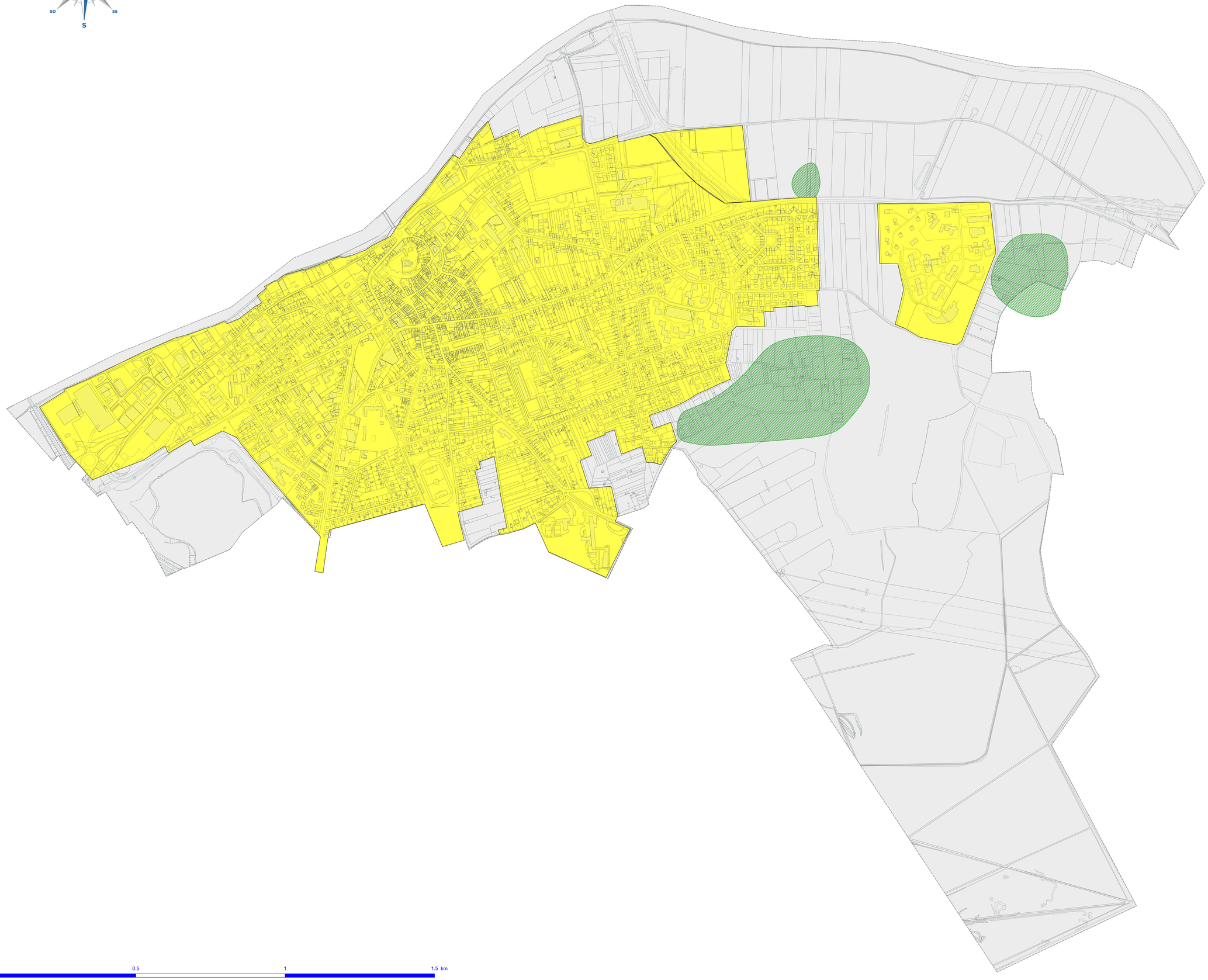
Conduites
- DRAIN
- REFOULEMENT EU
- RESEAU EP
- RESEAU EU
- EU_GRAV_PRIVE
- RESEAU EU SIAPBE
- FOURREAU DE FONCAGE
- PLUVIAL GRAVITAIRE
- PLUVIAL PRIVE
- REFOULEMENT USEE SIAPBE
- REFOULEMENT USEEE
- RESEAU ABANDONNE
- STEP_SIAPBE
- STEP_EU_SIAPBE
- UN_GRAV_VILLE
- UNITAIRE PRIVE
- USEE GRAVITAIRE
- USEE GRAVITAIRE SIAPBE
- USEE PRIVE

Limites communales
- Limite_communale

OBJETS BERNES
- AVALOIR
- GRILLE
- REGARD EU
- REGARD EP
- REGARD UN
- BOITE DE BRANCHEMENT
- CULOTTE

PR RUE GASTON VERMEIRE
TP 6
PR RUE JEAN MOULIN
POSTE ANTICRUE RUE JEAN MOULIN
DO 11
PR DU CHEMIN VERT
PR DE BERNES
TP 4
CHAMBRE A SABLE LEON BLUM
DO 3
PR SERVICES TECHNIQUES
PR CCHVO-PISCINE
SH CCHVO-PISCINE
PR DU LYCEE
PR AGV
P2751/02
Z6083/03
PR des Oliviers TP 2
DO 13
PR SAINT ROCH
DO 2
DO 1
TP 3
PR ZAE ST ROCH
PR DOJO EU
PR DOJO EP
Z0186
PR PORTES BLANCHES
LE CLOS PRUDHOMME
RUELLE DU BOUQUET
LES FRENOYS
LE GRAND MARAIS
LE PETIT MARAIS
LE VILLAGE
PRÈS DE FRENOYS
LA CHAUSSÉE DU TEMPLE
LES AJEUX
LA BRIQUETERIE
L'ANCIEN MARAIS
LE PONT DE BEAUMONT
LES PRÉS DE SAINT-LAURENT
LES PRES DE THURY
LA BLANCHE VOYE
MARCHECOURT
PRAIRIES DE PERSAN
CHÂTEAU DE PERSAN
LES TOURELLES
HADANCOURT
LE HAUT GAILLOUET
LE CAILLOUET
LE FOND DE LA BLANCHE
LE PETIT MOULIN
LA REMISE
LA CIMENTERIE
LES TERRES DU PRINCE
LE HAUT DE BOYENVAL
LE MURGET
LES LONGUES PIÈCES
LES MOINESSES
LA MAIRIE
LES MERVIGNOLLES
LES LOGETTES
LES MARÉCHEAUX
LA PIERRE
LE BEAU REGARD
LA PETITE CAVÉE
LE RAC
LA PORTE BLANCHE
LE CLOS DUBUS
LA GRANDE CAVÉE
LA PELOUSE
L'EPINE
LE CLOS NAQUET
LA MASSUE
LES OLIVIERS
LES HOTELS DIEU
LE TOTOT
LE PORT
LES PRÉS DE MOURS
LE TAS DE CAILLOUX
LE PAVILLON OU LA GROSSE TÊTE
LE MONT DES VINS
LA MONTAGNE
LE GROS HÊTRE
L'ANCIEN POTEAU
LE DERRIERE DES MOULINS
LE NOUVEAU MOURS
LA MURAILLE
LA GARE
LE MISSISSIPI





Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan-Beaumont et Environs

Département de l'Oise et du Val d'Oise

Communes de Chambly, Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Nointel, Ronquerolles et de Mours

Communes de Beaumont-sur-Oise

Zonage d'Assainissement

Orientation - Echelle du plan	Référence du plan	Indice
Echelle: 1/4000	Zonage	03
Nom du fichier : siapbe.qgs Type de repère altimétrique : NGF Type de repère planimétrique : xy	Localisation du dessin dans l'ensemble du projet : O:\LIFICSOG\VALOISE\345017\TECHNIQUE\SIG\mxd\mainsiapbe.qgs N° affaire : 30298	

SOGETI INGENIERIE
Siège social :
387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr – Certifié ISO 9001 (est.2008)
Agences :
PARIS - CAEN – VILLENEUVE D'ASCQ
Antennes :
ALENÇON – ORLEANS - REIMS

INDICE	OBJET DE L'INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
3	Modifications suite aux remarques	MARS 2017	LEBUNETEL.R	VAUTIER.G

maître d'ouvrage

syndicat intercommunal
d'assainissement de
persan-beaumont et environs

PLAN D'ENSEMBLE

Zonage d'Assainissement pluvial
Commune de Beaumont sur Oise

maître d'oeuvre

Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de Persan
Beaumont et Environs

Echelle : 1 / 6000

Fait le 03/12/14
Modifications SOGETI INGENIERIE

	Occurrence de protection	Débit de fuite
Les secteurs ne pouvant pas être raccordés à un réseau hydraulique ;	10 ans	Infiltration ou 3 l/s/ha
Les secteurs raccordés à un réseau unitaire ;	10 ans	Infiltration ou 1 l/s/ha vers réseau
Les secteurs raccordés à un réseau pluvial suffisant ;	10 ans	Infiltration ou 3 l/s/ha

Légende

Limite communale

Conduites

CONDUITE SYNDICALE
Réseau pluvial
Réseau unitaire

zonage pluvial

Secteur ne pouvant pas être raccordés à un réseau hydraulique
Secteur raccordé ou raccordable à un réseau pluvial séparatif
Secteu raccordé raccordable à un réseau unitaire

N
O
E
S

Persan

Bernes-sur-Oise

Beaumont-sur-Oise

Mours

Nointel

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont/Oise et Environs

REGLEMENT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement
Article 2 - Autres prescriptions
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
Article 4 - Définition du branchement
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
Article 6 - Les déversements interdits

Chapitre II Les eaux usées domestiques

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
Article 8 - Obligation de raccordement
Article 9 - Demande de branchement et de déversement ordinaire- Convention de branchement et de déversement ordinaire
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
Article 14 - Paiement des frais d'établissement des branchements – Taxe de raccordement
Article 15 - Redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques
Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Chapitre III Les eaux industrielles

Article 17 - Définition des eaux industrielles
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
Article 19 - Demande de raccordement et de déversement des eaux usées industrielles - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles
Article 20 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles
Article 21 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles
Article 22 - Valeurs limites des substances nocives admises dans les eaux industrielles
Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
Article 24 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
Article 25-1 - Installations de pré-traitement - Débourbeur / Séparateur à graisses
Article 25-2 - Installations de pré-traitement - Séparateur à fécules
Article 25-3 - Installations de pré-traitement - Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures
Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement
Article 27 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
Article 28 - Participations financières spéciales

Chapitre IV Les eaux pluviales

Article 29 - Définition des eaux pluviales
Article 30 - Séparation des eaux pluviales
Article 31 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales
Article 32-1 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales - Demande de branchement
Article 32-2 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales - Demande de branchement

Chapitre V Les installations sanitaires intérieures

Article 33 - Dispositions générales
Article 34 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 35 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance
Article 36 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Article 37 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 38 - Pose de siphons
Article 39 - Colonnes de chutes d'eaux usées
Article 40 - Ventilations
Article 41 - Descentes de gouttières
Article 42 - Conduites enterrées
Article 43 - Broyeurs d'éviers
Article 44 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures
Article 45 - Mise en conformité des installations intérieures
Article 46 - Cas particulier d'un réseau unitaire

Chapitre VI Installations d'assainissement non collectif

Article 47 - Généralités
Article 48 - Assainissement non collectif lié à une procédure d'urbanisme
Article 49 - Assainissement non collectif dissocié d'une procédure d'urbanisme
Article 50 - Niveaux de contrôle technique des installations

Chapitre VII Contrôle des réseaux privés (lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure)

Article 51 - Dispositions générales pour les réseaux privés
Article 52 - Obligations de l'aménageur
Article 53 - Caractéristiques techniques
Article 54 - Participation financière
Article 55 - Conditions d'intégration au domaine public
Article 56 - Contrôle des réseaux privés

Chapitre VIII Infractions et recours

Article 57 - Infractions et poursuites
Article 58 - Mesures de sauvegarde
Article 59 - Voies de recours des usagers

Chapitre IX Dispositions d'application

Article 60 - Date d'application
Article 61 - Modifications du règlement
Article 62 - Désignation du Service d'assainissement
Article 63 - Clause d'exécution

Chapitre I : Dispositions générales

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont/Oise et Environs, désigné par « le SIAPBE », arrête le présent règlement.

Le service d'assainissement mentionné ci-après correspond :
- aux services techniques de la commune concernée pour tous les rejets s'effectuant en premier lieu dans un réseau communal,
- aux services techniques du SIAPBE pour tous les rejets s'effectuant directement dans le réseau intercommunal.

La collectivité concernée correspond alors à la commune ou au SIAPBE selon le lieu du rejet.

Le syndicat gère essentiellement les eaux usées. Les communes adhérentes au SIAPBE possèdent les compétences pour tout ce qui concerne les eaux usées, les eaux pluviales, l'assainissement non collectif, les installations sanitaires intérieures et le contrôle des réseaux privés.

Le service d'assainissement compétent a le droit de visite des installations des usagers en vue notamment de vérifier la conformité des dites installations et le respect du présent règlement.

La répartition des compétences entre les communes et le syndicat peut donner lieu à des modifications ultérieures. Le présent règlement d'assainissement reste alors applicable.

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement communaux et syndicaux, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.
Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration du SIAPBE des communes adhérentes.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Chaque commune est propriétaire de son réseau de collecte. L'ensemble des eaux collectées par les réseaux d'eaux usées séparatifs et les réseaux unitaires aboutissent dans les collecteurs syndicaux. Ces derniers aboutissent à la station d'épuration du SIAPBE située sur la commune de Persan.

Le SIAPBE et les communes adhérentes disposent des deux systèmes d'assainissement mentionnés ci-après selon les secteurs.

1. Secteurs du réseau en système séparatif :

Dans ce système de collecte, les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans deux
réseaux différents.
Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux des eaux usées des communes et du SIAPBE :
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux résiduaires industrielles, définies par les arrêtés d'autorisation de déversement assortis si nécessaire des conventions spéciales de déversement passées entre le SIAPBE, la commune concernée et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion entre autre des demandes de branchement au réseau public.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux des eaux pluviales communaux :
- les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles résiduaires pré-traitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur.

2. Secteurs du réseau en système unitaire :

Avec ce système unitaire, un réseau unique assure la collecte de l'ensemble des effluents.
Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles, définies par les arrêtés d'autorisation de déversement et dans certains cas par des conventions spéciales de déversement passées avec le SIAPBE, la Commune et les établissements industriels, commerciaux et artisanaux sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous le domaine privé,
- un ouvrage dit " regard de branchement " ou " regard de façade " placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition des lieux le permet ; ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque immeuble doit être raccordé avec un branchement distinct par réseau. Toutefois, dans certains cas particuliers, le service d'assainissement se réserve le droit de fixer le nombre de branchements à installer. Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Maire ou le Président détermine les conditions techniques d'établissement du branchement. Cette demande est accompagnée du plan masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre, la pente, la nature du matériau utilisé et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Afin d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, les regards situés sur les canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Lorsque les siphons ou autres dispositifs sont installés à un niveau tel que leur orifice risque de se trouver situé au dessous de ce seuil critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux provenant de l'égout en cas de mise en charge.

Article 6 - Les déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les réseaux eaux usées, unitaires et a fortiori pluviaux, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station d'épuration du SIAPBE située à Persan.

Sont notamment interdits les rejets suivants :
- gaz inflammables toxiques ou corrosifs,
- hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- hydroxydes d'acides ou de bases concentrés,
- solvants chlorés,
- produits encrassants (boues, sables, graviers, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.),
- ordures ménagères, même après broyage,
- substances susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieur à 30°C,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites à l'article 3,
- déjections solides ou liquides d'origine animale (le purin, les poils, les crins, le sang, etc.)
- contenu des fosses fixes ainsi que les effluents des fosses toutes eaux.

Le SIAPBE ainsi que la commune concernée peuvent être amenés à effectuer à tout moment, chez tout usager, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour assurer le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

Chapitre II : Les eaux usées domestiques

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, salle de bain et installations similaires, vidange et lavage des piscines, ...) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée dans la proportion de 100%.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 9 - Demande de branchement et de déversement ordinaire- Convention de branchement et de déversement ordinaire

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du service d'assainissement. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services techniques du SIAPBE ou des communes adhérentes sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.
Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de demande de raccordement et de déversement ordinaire ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'usager et l'autre conservé par le service d'assainissement. La signature par le demandeur entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.
L'acceptation par la collectivité concernée crée la convention de raccordement et de déversement ordinaire entre les parties.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou unitaire.
La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité concernée.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire par une entreprise agréée par le service d'assainissement.

Les branchements déjà existants et non conformes aux règlements en vigueur, notamment ceux qui ne comportent pas de regard de visite pour désobstruction ou ceux dont les conditions de raccordement ne sont pas normalisées, pourront être modifiés à l'initiative du service d'assainissement et à ses frais. Seul le service d'assainissement jugera de l'opportunité de réaliser ces travaux d'aménagement selon le critère essentiel du bon fonctionnement des ouvrages publics. Le service d'assainissement n'est pas systématiquement redevable à chaque usager de la réalisation de ces aménagements.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions en vigueur. Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et le domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur au moins égale à 150 mm d'un matériau étanche agréé par le service d'assainissement.

Chaque branchement doit comprendre :
- des canalisations, normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréées par le service d'assainissement conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,
- un dispositif du type de ceux cités à l'article 5 permettant le raccordement à l'égout sous un angle le plus favorable pour ne pas perturber l'écoulement sur la partie non visitable de la conduite;
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie haute de celui-ci, soit à une hauteur minimale correspondant aux 8/10 du diamètre du collecteur principal,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite de propriété sous domaine public.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier ; toutefois, des dérogations peuvent être accordées, selon l'appréciation technique du service d'assainissement. Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements, dans ce cas, il sera facturé autant de taxes de raccordement qu'il y aura de branchements. Les autres règles générales des branchements sont précisées par l'Instruction Technique annexée à la Circulaire Interministérielle du 22 juin 1977.

Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SIAPBE pour les branchements se raccordant sur les canalisations intercommunales et à la charge de la commune concernée pour les branchements se raccordant sur les canalisations communales.
Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, le coût des interventions est à la charge du responsable des dégâts. Ces travaux donnent lieu à l'établissement préalable d'un devis par une entreprise agréée par la collectivité à laquelle appartient le branchement endommagé.

Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement est réalisée par une entreprise agréée.

Article 14 - Paiement des frais d'établissement des branchements Taxe de raccordement

La création d'un branchement sur le domaine public est à la charge de l'usager. Les travaux sont réalisés par une entreprise agréée par la collectivité concernée. Pour la partie publique et privée, toute installation d'un branchement, qu'elle intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de la réalisation du branchement.

Par ailleurs, outre les frais de réalisation du branchement à la charge de l'usager, une participation dont le montant est fixé par délibération de la collectivité concernée est demandée à l'usager. Il s'agit de la taxe de raccordement.
Ne sont pas astreints à cette participation, les propriétaires ayant été contraints moins de dix ans auparavant à l'installation à leurs frais d'une fosse toutes eaux ou d'une autre installation de même nature et qui seraient amenés à supprimer leur ancienne installation.

Article 15 - Redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par la société concessionnaire de la distribution de l'eau dans le syndicat ou sur le volume d'eau prélevé sur tout autre source, laquelle doit être obligatoirement déclarée en mairie.
Le taux de la redevance assainissement au mètre cube d'eau consommé est fixé par délibération du conseil syndical et des conseils municipaux.

La redevance est décomptée sur la facture de consommation de l'eau, elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à cette consommation. En cas de non-paiement, l'abonné s'expose à la suspension de sa fourniture en eau.

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pouvant s'élever jusqu'à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

En cas de désaccord, il appartiendra au constructeur de faire la preuve que la somme qui lui est réclamée dépasse les 80 % du coût de la fourniture et de la pose de l'installation individuelle réglementaire adaptée à l'immeuble en cause.

Chapitre III : Les eaux industrielles

Article 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.
Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 mètres cubes pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, les établissements désireux de déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public doivent être autorisés par la collectivité dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Dans ce cas, quel que soit le volume de rejet, une autorisation de déversement des eaux industrielles de l'établissement est donnée par la commune concernée par le déversement, sous la forme d'un arrêté du maire. Dans le cas de rejets importants ou de nature complexe, il sera utile d'assortir l'autorisation, d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles précisant les conditions particulières applicables à l'établissement. Cette convention est établie entre l'industriel, le syndicat, la commune, après avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), de la Police des Eaux et des exploitants des systèmes de collecte et de traitement.

En particulier, tout déversement d'eaux industrielles susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles, graisses, solvants ou colorants provenant de garages industriels ou exerçant une activité commerciale, d'établissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis si les branchements sont munis d'un ouvrage de décantation de capacité appropriée avec cloison siphoïde (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures). Cet ouvrage de décantation, établi et entretenu par l'usager, doit être situé en domaine privé mais accessible pour contrôle.

Les hôtels et restaurants (les restaurants d'entreprises) sont astreints à des dispositions identiques.

Les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou autres produisant des eaux usées non domestiques mais ne les rejetant pas au réseau d'assainissement doivent éliminer leurs eaux usées non domestiques dans les conditions réglementaires en vigueur, en particulier par rapport au Règlement Sanitaire Départemental. Pour certains de ces établissements à risque, la collectivité concernée peut alors sous la forme d'un arrêté les autoriser à déverser au réseau uniquement leurs eaux usées domestiques.

Article 19 - Demande de raccordement et de déversement des eaux usées industrielles - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont le modèle est annexé au présent règlement. Ces demandes sont soumises aux services techniques des communes puis et aux services techniques du SIAPBE.

Suite à une enquête particulière menée par les services techniques du SIAPBE assistés, si nécessaire d'un cabinet spécialisé, l'autorisation ainsi que la convention sont établies. Ces documents doivent permettre de donner toutes précisions sur la nature des activités de l'établissement et sur le ou les procédés de fabrication, sur le débit et les fluctuations, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité). Une analyse des effluents doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en oeuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public. Elle comporte au besoin un bilan de pollution sur 24 heures. Il est également indiqué la destination des résidus. Cette analyse est à la charge du pétitionnaire.

Tout projet de modification de l'activité ou changement de procédé de fabrication sera signalé au préalable au SIAPBE. Il pourra entraîner l'obligation d'effectuer une nouvelle demande de convention spéciale de déversement.

Article 20 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :
- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les égoutiers dans leur travail
- ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension totale (MEST)
- présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 2000 mg/l et une demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieure ou au plus égale à 800 mg/l.
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global du liquide n'excède pas 150 mg/l ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium et la teneur en phosphore total n'excède pas 50 mg/l
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR 90.301.

Article 21 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont :
- des acides libres
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- certains sels en forte concentration, en particulier des dérivés de chromates et de bichromates
- des poisons violents, en particulier des dérivés de cyanogène
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- des eaux radioactives

Article 22 - Valeurs limites des substances nocives admises dans les eaux industrielles

La teneur des eaux usées industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment du rejet dans les collecteurs publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Fer	Fe	5 mg/L
Cuivre	Cu	2 mg/L
Zinc	Zn	2 mg/L
Nickel	Ni	2 mg/L
Cadmium	Cd	0,2 mg/L
Chrome	Cr trivalent	0,5 mg/L
	Hexavalent	0,1 mg/L
Plomb	Pb	0,5 mg/L
Mercure	Hg	0,1 mg/L
Argent	Ag	0,1 mg/L
Etain	Sn	2 mg/L
Arsenic	As	0.1 mg/L
Cobalt	Co	2 mg/L
Aluminium	Al	5 mg/L
Magnésie	$Mg(OH)_2$	100 mg/L
Cyanures	CN^-	0,1 mg/L
Chlore libre	Cl_2	1 mg/L
Chromate	CrO^{3-}	2 mg/L
Sulfure	S	1 mg/L
Sulfate	SO_4	400 mg/L
Fluorure	F	15 mg/L
Nitrite	NO_2	1 mg/L
Phénol	$C_6H_5(OH)$	1 mg/L
Détergent anionique		10 mg/L

Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Le service d'assainissement peut, s'il le juge nécessaire, contraindre les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles à être pourvu d'au moins deux branchements distincts :
- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun s'il est autorisé, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer les prélèvements et mesures, il doit être placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du SIAPBE et des communes ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du SIAPBE et des communes ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 24 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du SIAPBE, des communes ou leurs représentants mandatés, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement et s'il existe à la convention spéciale de déversement établie.
Le service d'assainissement peut contraindre les établissements industriels à équiper les branchements de regards de façade en limite de propriété afin de réaliser les prélèvements.
Chaque établissement industriel doit posséder une boite de branchement située en limite de propriété.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le SIAPBE.
Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 57 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de non respect des conditions de déversement passées entre les collectivités et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux qui troubleraient gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou porteraient atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité concernée pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h.

En cas de danger ou de non respect du délai que le service d'assainissement aura accordé pour cesser des déversements irréguliers, le service d'assainissement peut obturer le branchement.

Article 25-1 - Installations de pré-traitement - Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou de cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit assurer une séparation minimum de 92 % et être conçu de telle sorte:
- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau d'une chaussée
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Néanmoins, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 25-2 - Installations de pré-traitement - Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'épluche-légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à fécules.

Ces appareils, dont les caractéristiques sont soumises à autorisation de déversement, comprennent deux chambres visitables :
- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes
- la seconde chambre est constituée par une simple chambre de décantation

mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées. Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

Article 25-3 - Installations de pré-traitement - Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les garages, les stations-service, les centres de lavage et établissements industriels, commerciaux ou artisanaux susceptibles de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures doivent obligatoirement être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.
Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès des Services Techniques du SIAPBE, dans le cadre de la demande d'autorisation de déversement.

Le dispositif se compose de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur; l'une et l'autre facilement accessibles aux véhicules spécialisés de nettoiement (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde de débit. Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 97% au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout. En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures. Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne doivent en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur, de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont du séparateur. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Les emplacements couverts ou non, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures par jour doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du service d'assainissement concerné.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans le dit-appareil.

Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement mentionnées dans les documents réglementaires (autorisation et convention) doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, auprès du SIAPBE et des communes du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.
L'usager demeure seul responsable de ses installations et en tout état de cause.

Article 27 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du Décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement mentionnée dans la convention spéciale de déversement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 28 ci-après.

Le taux de ladite redevance sera corrigé par des coefficients définis par la Circulaire n°78-545 du 12 Décembre 1978 des Ministres de l'Intérieur et du Budget. Ces coefficients de correction sont fixés par arrêté préfectoral sur proposition du Président du SIAPBE pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces coefficients sont :

- coefficient de rejet :

Certains établissements ne rejettent pas aux réseaux toute l'eau qu'ils consomment, une partie entrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient dit de rejet.
En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées. Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même société.

- coefficient de pollution :

Le volume d'eau corrigé sera affecté d'un coefficient de pollution lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques. Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, la valeur 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (MO, MES, azote total, etc.)
Dans certains cas, le coefficient de pollution peut-être calculée à partir des mesures de pollution de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui perçoit auprès de chaque établissement, une redevance de pollution.

Article 28 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles n'ont pas été l'objet d'une convention antérieure.

Chapitre IV : Les eaux pluviales

Article 29 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (rivière, étang, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des parkings, des jardins, des cours d'immeubles, des toitures, etc, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Article 30 - Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées soit :
- par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux eaux usées. La coexistence, côte à côte d'un réseau eaux usées et d'un réseau pluvial constitue un système séparatif.
- par les réseaux unitaires qui collectent les eaux pluviales et les eaux usées.

Tout nouveau raccordement ou modification de raccordement existant sur les réseaux d'assainissement séparatifs et unitaires devra prévoir une parfaite séparation des deux types d'effluents, au sein de l'installation interne. Cette disposition permet notamment qu'il n'y ait pas de modification ultérieures à réaliser sur les installations internes privées dans le cas où le réseau de collecte public existant unitaire soit transformé en réseau séparatif.

Article 31 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 32-1 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales - Demande de branchement

Contrairement à l'obligation de raccorder les eaux usées provenant des bâtiments desservis par un réseau d'assainissement de collecte des eaux usées, le raccordement des eaux pluviales sur le réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une solution d'infiltration à la parcelle peut être accordée si le terrain le permet et si les caractéristiques de ces eaux pluviales sont compatibles avec le milieu récepteur.
La demande de raccordement des eaux pluviales, adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.
La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible des retours des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée à 10 ans (fréquence décennale conformément à l'Instruction Technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations annexée à la Circulaire n° 77-284 du 22 Juin 1977) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le service d'assainissement se réserve la possibilité d'imposer en amont du raccordement et en partie privative la mise en place d'un ou plusieurs bassins de rétention-décantation pour limiter le débit d'eau pluviale instantané admis dans les réseaux publics.

Par ailleurs, le service d'assainissement, après comparaison entre le débit susceptible d'être apporté par la nouvelle surface à collecter et l'estimation du taux de remplissage du collecteur public qui dessert la parcelle, peut ne pas autoriser le raccordement si ces ouvrages publics sont déjà saturés. Une solution alternative telle que l'infiltration à la parcelle sera alors demandée.

Enfin, l'examen d'un permis de construire présentant un système d'évacuation des eaux pluviales par infiltration à la parcelle peut donner lieu à un rejet du service d'assainissement s'il y a un risque de mauvais fonctionnement de l'ouvrage entraînant des désordres sur des ouvrages publiques ou des parties publiques. Dans ce cas, un raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales sera préféré.

Article 32-2 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que dessableurs et/ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.
L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement ou leurs représentants mandatés.

Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures

Article 33 - Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout est obligatoire et définie dans l'article 8 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire auprès du service d'assainissement une demande de branchement.
En fin de travaux, les propriétaires sont tenus de solliciter auprès du service d'assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations régularisée par la convention de déversement, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme non raccordés et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée fixée par l'assemblée délibérante concernée pour inobservation des règlements.

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les agents du service d'assainissement ou leurs représentants mandatés ont droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle de la conformité des installations sanitaires intérieures.

Article 34 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions des tuyaux de descente d'eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 35 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.
Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.
En cas de défaillance, le service d'assainissement ou leurs représentants mandatés pourront se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 36 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 37 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.
Enfin, toute évacuation doit être munie d'un clapet anti-refoulement contre le reflux des eaux usées ou pluviales.
Les frais d'installation et d'entretien, les réparations de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Article 38 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons individuels empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement d'appareils sanitaires à un conduit d'évacuation d'une cuvette de toilette est interdit.

Article 39 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 40 - Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.
Afin de satisfaire cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Article 41 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des bâtiments doivent être accessibles à tout moment.
Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.
Les descentes de gouttière communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 42 - Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente minimale doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

Article 43 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 44 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations au personnel des Services Techniques ou leurs représentants mandatés chargés de procéder à ces vérifications. Sur injonction du service d'assainissement et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Article 45 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement ou leurs représentants mandatés ont le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Le service d'assainissement ne peut être tenu responsable de problèmes survenus au sein d'une installation privée, si l'origine de ces problèmes se trouve être le non respect des prescriptions techniques des articles du chapitre V.

Article 46 - Cas particulier d'un réseau unitaire

Il est rappelé que dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle, en limite du domaine privé, dans des conditions permettant le passage ultérieur en réseau de système séparatif.

Chapitre VI : Installations d'assainissement non collectif

Article 47 - Généralités

L'objet de ce chapitre est de fixer les modalités de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

On entend par "assainissement non collectif" tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1996 et sa circulaire d'application du 22 mai 1997.

En règle générale, le système d'assainissement autonome est constitué d'un dispositif de traitement préalable suivi d'un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation de l'ensemble des effluents. Cet ouvrage ainsi que les autres systèmes d'épuration (épuration biologique par boues activées, épuration biologique à cultures fixées...) sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié.
L'exutoire des eaux épurées est en règle générale le terrain naturel par infiltration. Une étude de sol préalablement réalisée par le propriétaire précise d'une part la filière de traitement à mettre en place et d'autre part les modalités d'évacuation des eaux épurées.

Par ailleurs, les modalités d'implantation de l'ouvrage de traitement et du système d'évacuation au sein de la parcelle, tiennent compte des différentes prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié qui les définit.

Au regard de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, le service d'assainissement ou leurs mandataires agréés doivent assurer le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

Le particulier reste responsable de la conception, de la réalisation et du bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et le service d'assainissement en exerce le contrôle technique sur la base des prescriptions réglementaires. A ce titre, le service d'assainissement, ou son représentant mandaté, peut vérifier l'état général, le fonctionnement et le bon entretien de l'ouvrage de traitement.

L'entretien des ouvrages d'assainissement autonome, et notamment la fréquence, est défini par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié. Un dispositif de traitement de type fosses toutes eaux nécessite notamment une vidange à chaque fois que celle-ci est nécessaire, et au minimum tous les quatre ans.
Afin de préserver les nappes phréatiques, le niveau d'épuration du système d'assainissement autonome atteint les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié. Un échantillon de deux heures non décanté doit présenter au maximum 30mg/l de MES et 40mg/l de DBO5.

Enfin, Le zonage d'assainissement des communes adhérentes au SIAPBE définit, notamment, les zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

Article 48 - Assainissement non collectif lié à une procédure d'urbanisme

Par procédure d'urbanisme, on entend instruction d'un permis de construire ou déclaration de travaux.
A cet effet une demande d'autorisation de création d'un ouvrage d'assainissement autonome, dont la demande est annexée au présent règlement, est soumise au service d'assainissement

L'autorisation administrative en matière d'urbanisme ne sera délivrée que si le projet est conforme aux dispositions réglementaires définies en matière d'assainissement (article L. 421-3 du code de l'Urbanisme).

Après une étude à la parcelle, vérifiant que les préconisations de filière de traitement inscrites dans le zonage d'assainissement s'appliquent bien au sol spécifique devant recevoir l'installation de traitement des eaux usées de l'immeuble concerné, une démarche de contrôle technique sera engagée par le service d'assainissement (article 50).

Article 49 - Assainissement non collectif dissocié d'une procédure d'urbanisme

L'exercice du contrôle technique, vis à vis de travaux d'assainissement exécutés pour des constructions existantes, peut intervenir selon deux situations distinctes : à la demande du particulier ou à l'initiative du service d'assainissement
Le service d'assainissement peut demander, à tout moment, au particulier de justifier de la conformité de son assainissement non collectif.

Article 50 - Niveaux de contrôle technique des installations

La mise en oeuvre du contrôle technique se base sur trois niveaux de vérification :

ð contrôle de conception du projet : la vérification s'opère sur la base des pièces administratives et techniques présentées par le particulier, pour s'assurer de l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude du sol, du respect des prescriptions techniques réglementaires et du bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

ð contrôle d'implantation et de bonne exécution : la vérification intervient à l'achèvement des travaux d'assainissement avant remblaiement. Est constatée la bonne conformité entre les informations remises au moment du projet et la réalisation effective de l'installation. Sont également constatées l'exactitude de l'implantation et la bonne exécution des ouvrages.

ð contrôle de bon fonctionnement de l'installation : la vérification s'exerce en cours d'exploitation du système d'assainissement, pour contrôler de façon périodique le bon état de fonctionnement de l'installation et l'entretien des ouvrages, lorsqu'il n'est pas assuré par le service d'assainissement.

Chapitre VII : Contrôle des réseaux privés (lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure)

Article 51 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 46 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées notamment à l'article 19 précisent certaines dispositions particulières.

Article 52 - Obligations de l'aménageur

L'aménageur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance le service d'assainissement, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.
En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

L'aménageur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni les plans de récolement des réseaux en quatre exemplaires.
Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus à la charge de l'aménageur, un contrôle des ouvrages de petite section par caméra vidéo et un essai d'étanchéité.
Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, à la charge de l'aménageur, après réparation, à une nouvelle inspection.

Article 53 - Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques des réseaux privés sont identiques à celles décrites dans le présent règlement, tant pour les égouts des eaux usées que pour les égouts des eaux pluviales.

Les canalisations des égouts pluviaux sont calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage de période de retour définie pour le bassin versant considéré.

Les collecteurs des eaux usées sont de section minimum de 200 mm, de pente minimum de 5 mm/m, capables d'un débit de 5 l/s par tranche de 1 000 habitants. Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, de pente 3 cm/m au minimum.

Dans tous les cas, les matériaux et fournitures doivent recevoir l'agrément du service d'assainissement.

Article 54 - Participation financière

Le raccordement sur réseaux publics des lotissements et autres opérations de grande envergure donne lieu au paiement d'une participation dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Article 55 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité concernée, au moyen d'une convention conclue avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle des Services Techniques ou de leurs représentants mandatés. La signature réciproque de cette convention entraîne le transfert de la maîtrise d'ouvrage.

Article 56 - Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement ou leurs représentants mandatés se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements, par rapport aux règles de l'art et aux caractéristiques techniques définies dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des propriétaires.

Chapitre VIII : Infractions et recours

Article 57 - Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.
Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents assermentés des services d'assainissement soit par le représentant légal ou le mandataire de ces services.
Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 58 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SIAPBE, la commune et les établissements industriels ou commerciaux, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la convention.
Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui peut être inférieur à 48 heures. Le service d'assainissement concerné, après mise en demeure non suivie d'effet, pourra obturer d'office les branchements litigieux.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le ou les branchements litigieux peuvent être obturés sur le champ sur constat d'un agent assermenté. Les interventions que le service d'assainissement est amené à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.

Article 59 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou son montant. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité concernée

Chapitre IX : Dispositions d'application

Article 60 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le SIAPBE, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 61 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIAPBE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 62 - Désignation du Service d'assainissement

Sans objet.

Article 63 - Clause d'exécution

Le Président du SIAPBE ou ses représentants en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil syndical en date du 27 juin 2002

BEAUMONT-SUR-OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉGION ILE-DE-FRANCE
DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
BEAUMONT-sur-OISE
Chef-Lieu de Canton

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le 29 octobre 2002
de la publication le 23 octobre 2002
~~de la notification le~~

Fait à Beaumont sur Oise, le 12 novembre 2002

Le Maire,

MAIRIE DE BEAUMONT-SUR-OISE (VAL D'OISE)

Adopté en séance du Conseil municipal le 18 octobre 2002

HOTEL DE VILLE, 95260 BEAUMONT-SUR-OISE - Téléphone 01 30 28 79 79 - Télécopie 01 30 28 79 64
SECRETARIAT GENERAL - Téléphone 01 30 28 79 81 - Télécopie 01 30 28 79 63

SOMMAIRE

Chapitre I Dispositions générales ... 4

Article 1 - Objet du règlement ... 4
Article 2 - Autres prescriptions ... 5
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement ... 5
Article 4 - Définition du branchement ... 5
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement ... 6
Article 6 - Les déversements interdits ... 6

Chapitre II Les eaux usées domestiques ... 8

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques ... 8
Article 8 - Obligation de raccordement ... 8
Article 9 - Demande de branchement et de déversement ordinaire- Convention de branchement et de déversement ordinaire ... 8
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements ... 9
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques ... 9
Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public ... 10
Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements ... 10
Article 14 - Paiement des frais d'établissement des branchements – Taxe de raccordement ... 10
Article 15 - Redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques ... 11
Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ... 11

Chapitre III Les eaux industrielles ... 12

Article 17 - Définition des eaux industrielles ... 12
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles ... 12
Article 19 - Demande de raccordement et de déversement des eaux usées industrielles - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles ... 13
Article 20 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles ... 14
Article 21 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles ... 14
Article 22 - Valeurs limites des substances nocives admises dans les eaux industrielles ... 15
Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements industriels ... 15
Article 24 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles ... 16
Article 25-1 - Installations de pré-traitement - Débourbeur / Séparateur à graisses ... 17
Article 25-2 - Installations de pré-traitement - Séparateur à fécules ... 17
Article 25-3 - Installations de pré-traitement - Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures ... 18
Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement ... 18
Article 27 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ... 19
Article 28 - Participations financières spéciales ... 19

Chapitre IV Les eaux pluviales ... 20

Article 29 - Définition des eaux pluviales ... 20
Article 30 - Séparation des eaux pluviales ... 20
Article 31 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales ... 20
Article 32-1 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales - Demande de branchement ... 21
Article 32-2 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales - Caractéristiques techniques ... 21

Chapitre V Les installations sanitaires intérieures..... 22

Article 33 - Dispositions générales 22
Article 34 - Raccordement entre domaine public et domaine privé 22
Article 35 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance. 22
Article 36 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées 23
Article 37 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 23
Article 38 - Pose de siphons 23
Article 39 - Colonnes de chutes d'eaux usées 23
Article 40 - Ventilations 24
Article 41 - Descentes de gouttières 24
Article 42 - Conduites enterrées 24
Article 43 - Broyeurs d'éviers 24
Article 44 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures 24
Article 45 - Mise en conformité des installations intérieures 25
Article 46 - Cas particulier d'un réseau unitaire 25

Chapitre VI Installations d'assainissement non collectif 26

Article 47 - Généralités 26
Article 48 - Assainissement non collectif lié à une procédure d'urbanisme 27
Article 49 - Assainissement non collectif dissocié d'une procédure d'urbanisme 27
Article 50 - Niveaux de contrôle technique des installations 28

Chapitre VII Contrôle des réseaux privés (lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure) 29

Article 51 - Dispositions générales pour les réseaux privés 29
Article 52 - Obligations de l'aménageur 29
Article 53 - Caractéristiques techniques 29
Article 54 - Participation financière 30
Article 55 - Conditions d'intégration au domaine public 30
Article 56 - Contrôle des réseaux privés 30

Chapitre VIII Infractions et recours 31

Article 57 - Infractions et poursuites 31
Article 58 - Mesures de sauvegarde 31
Article 59 - Voies de recours des usagers 31

Chapitre IX Dispositions d'application 32

Article 60 - Date d'application 32
Article 61 - Modifications du règlement 32
Article 62 - Désignation du Service d'assainissement 32
Article 63 - Clause d'exécution 32

Annexes 31

Chapitre I
Dispositions générales

La commune de Beaumont-sur-Oise arrête le présent règlement.

Le service d'assainissement mentionné ci-après correspond :

- aux services techniques de la commune pour tous les rejets s'effectuant en premier lieu dans un réseau communal,
- aux services techniques du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont-sur-Oise et Environs (S.I.A.P.B.E.) pour tous les rejets s'effectuant directement dans le réseau intercommunal.

La collectivité concernée correspond alors à la commune de Beaumont-sur-Oise ou au SIAPBE selon le lieu du rejet.

Le syndicat gère essentiellement les eaux usées. Les communes adhérentes au SIAPBE possèdent les compétences pour tout ce qui concerne les eaux usées, les eaux pluviales, l'assainissement non collectif, les installations sanitaires intérieures et le contrôle des réseaux privés.

Le service d'assainissement compétent a le droit de visite des installations des usagers en vue notamment de vérifier la conformité des dites installations et le respect du présent règlement.

La répartition des compétences entre les communes et le syndicat peut donner lieu à des modifications ultérieures. Le présent règlement d'assainissement reste alors applicable.

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement communaux et syndicaux, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.
Ce règlement est applicable aux usagers du réseau de collecte de la commune et du réseau de collecte et des ouvrages d'épuration du SIAPBE des communes adhérentes.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Chaque commune est propriétaire de son réseau de collecte. L'ensemble des eaux collectées par les réseaux d'eaux usées séparatifs et les réseaux unitaires aboutissent dans les collecteurs syndicaux. Ces derniers aboutissent à la station d'épuration du SIAPBE située sur la commune de Persan.

Le SIAPBE et les communes adhérentes disposent des deux systèmes d'assainissement mentionnés ci-après selon les secteurs.

1. Secteurs du réseau en système séparatif :

Dans ce système de collecte, les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans deux réseaux différents.
Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux des eaux usées des communes et du SIAPBE :

◊ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
◊ les eaux résiduaires industrielles, définies par les arrêtés d'autorisation de déversement assortis si nécessaire des conventions spéciales de déversement passées entre le SIAPBE, la commune concernée et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion entre autre des demandes de branchement au réseau public.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux des eaux pluviales communaux :
◊ les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement,
◊ certaines eaux industrielles résiduaires pré-traitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur.

2. Secteurs du réseau en système unitaire :

Avec ce système unitaire, un réseau unique assure la collecte de l'ensemble des effluents.
Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles, définies par les arrêtés d'autorisation de déversement et dans certains cas par des conventions spéciales de déversement passées avec le SIAPBE, la Commune et les établissements industriels, commerciaux et artisanaux sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous le domaine privé,

- un ouvrage dit " regard de branchement " ou " regard de façade " placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition des lieux le permet ; ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque immeuble doit être raccordé avec un branchement distinct par réseau. Toutefois, dans certains cas particuliers, le service d'assainissement se réserve le droit de fixer le nombre de branchements à installer. Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Maire ou le Président détermine les conditions techniques d'établissement du branchement. Cette demande est accompagnée du plan masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre, la pente, la nature du matériau utilisé et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Afin d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, les regards situés sur les canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Lorsque les siphons ou autres dispositifs sont installés à un niveau tel que leur orifice risque de se trouver situé au dessous de ce seuil critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux provenant de l'égout en cas de mise en charge.

Article 6 - Les déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les réseaux eaux usées, unitaires et a fortiori pluviaux, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station d'épuration du SIAPBE située à Persan.

Sont notamment interdits les rejets suivants :
- gaz inflammables toxiques ou corrosifs,
- hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- hydroxydes d'acides ou de bases concentrés,
- solvants chlorés,
- produits encrassants (boues, sables, graviers, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.),
- ordures ménagères, même après broyage,
- substances susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieur à 30°C,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites à l'article 3,
- déjections solides ou liquides d'origine animale (le purin, les poils, les crins, le sang, etc.)

- contenu des fosses fixes ainsi que les effluents des fosses toutes eaux.

Le SIAPBE ainsi que la commune de Beaumont-sur-Oise peuvent être amenés à effectuer à tout moment, chez tout usager, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour assurer le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

Chapitre II
Les eaux usées domestiques

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, salle de bain et installations similaires, vidange et lavage des piscines, ...) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée dans la proportion de 100%.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 9 - Demande de branchement et de déversement ordinaire- Convention de branchement et de déversement ordinaire

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du service d'assainissement. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services techniques du SIAPBE ou de la commune de Beaumont-sur-Oise sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de demande de raccordement et de déversement ordinaire ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'usager et l'autre conservé par le service d'assainissement. La signature par le demandeur entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'acceptation par la collectivité concernée crée la convention de raccordement et de déversement ordinaire entre les parties.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou unitaire.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité concernée.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire par une entreprise agréée par le service d'assainissement.

Les branchements déjà existants et non conformes aux règlements en vigueur, notamment ceux qui ne comportent pas de regard de visite pour désobstruction ou ceux dont les conditions de raccordement ne sont pas normalisées, pourront être modifiés à l'initiative du service d'assainissement et à ses frais. Seul le service d'assainissement jugera de l'opportunité de réaliser ces travaux d'aménagement selon le critère essentiel du bon fonctionnement des ouvrages publics. Le service d'assainissement n'est pas systématiquement redevable à chaque usager de la réalisation de ces aménagements.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions en vigueur. Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et le domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur au moins égale à 150 mm d'un matériau étanche agréé par le service d'assainissement.

Chaque branchement doit comprendre :

- des canalisations, normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréées par le service d'assainissement conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,

- un dispositif du type de ceux cités à l'article 5 permettant le raccordement à l'égout sous un angle le plus favorable pour ne pas perturber l'écoulement sur la partie non visitable de la conduite;
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie haute de celui-ci, soit à une hauteur minimale correspondant aux 8/10 du diamètre du collecteur principal,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite de propriété sous domaine public.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier ; toutefois, des dérogations peuvent être accordées, selon l'appréciation technique du service d'assainissement.

Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements, dans ce cas, il sera facturé autant de taxes de raccordement qu'il y aura de branchements.

Les autres règles générales des branchements sont précisées par l'Instruction Technique annexée à la Circulaire Interministérielle du 22 juin 1977.

Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SIAPBE pour les branchements se raccordant sur les canalisations intercommunales et à la charge de la commune de Beaumont-sur-Oise pour les branchements se raccordant sur les canalisations communales.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, le coût des interventions est à la charge du responsable des dégâts. Ces travaux donnent lieu à l'établissement préalable d'un devis par une entreprise agréée par la collectivité à laquelle appartient le branchement endommagé.

Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement est réalisée par une entreprise agréée.

Article 14 - Paiement des frais d'établissement des branchements – Taxe de raccordement

La création d'un branchement sur le domaine public est à la charge de l'usager. Les travaux sont réalisés par une entreprise agréée par la collectivité concernée.

Pour la partie publique et privée, toute installation d'un branchement, qu'elle intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de la réalisation du branchement.

Par ailleurs, outre les frais de réalisation du branchement à la charge de l'usager, une participation dont le montant est fixé par délibération de la collectivité concernée est demandée à l'usager. Il s'agit de la taxe de raccordement.
Ne sont pas astreints à cette participation, les propriétaires ayant été contraints moins de dix ans auparavant à l'installation à leurs frais d'une fosse toutes eaux ou d'une autre installation de même nature et qui seraient amenés à supprimer leur ancienne installation.

Article 15 - Redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par la société concessionnaire de la distribution de l'eau dans le syndicat ou sur le volume d'eau prélevé sur tout autre source, laquelle doit être obligatoirement déclarée en mairie.
Le taux de la redevance assainissement au mètre cube d'eau consommé est fixé par délibération du conseil syndical et des conseils municipaux.

La redevance est décomptée sur la facture de consommation de l'eau, elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à cette consommation. En cas de non-paiement, l'abonné s'expose à la suspension de sa fourniture en eau.

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pouvant s'élever jusqu'à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

En cas de désaccord, il appartiendra au constructeur de faire la preuve que la somme qui lui est réclamée dépasse les 80 % du coût de la fourniture et de la pose de l'installation individuelle réglementaire adaptée à l'immeuble en cause.

Chapitre III
Les eaux industrielles

Article 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 mètres cubes pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, les établissements désireux de déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public doivent être autorisés par la collectivité dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Dans ce cas, quel que soit le volume de rejet, une autorisation de déversement des eaux industrielles de l'établissement est donnée par la commune concernée par le déversement, sous la forme d'un arrêté du maire. Dans le cas de rejets importants ou de nature complexe, il sera utile d'assortir l'autorisation, d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles précisant les conditions particulières applicables à l'établissement. Cette convention est établie entre l'industriel, le syndicat, la commune, après avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), de la Police des Eaux et des exploitants des systèmes de collecte et de traitement.

En particulier, tout déversement d'eaux industrielles susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles, graisses, solvants ou colorants provenant de garages industriels ou exerçant une activité commerciale, d'établissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis si les branchements sont munis d'un ouvrage de décantation de capacité appropriée avec cloison siphoïde (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures). Cet ouvrage de décantation, établi et entretenu par l'usager, doit être situé en domaine privé mais accessible pour contrôle.

Les hôtels et restaurants (les restaurants d'entreprises) sont astreints à des dispositions identiques.

Les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou autres produisant des eaux usées non domestiques mais ne les rejetant pas au réseau d'assainissement doivent éliminer leurs eaux usées non domestiques dans les conditions réglementaires en vigueur, en particulier par rapport au Règlement Sanitaire Départemental. Pour certains de ces établissements à risque, la collectivité concernée peut alors sous la forme d'un arrêté les autoriser à déverser au réseau uniquement leurs eaux usées domestiques.

Article 19 - Demande de raccordement et de déversement des eaux usées industrielles - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont le modèle est annexé au présent règlement. Ces demandes sont soumises aux services techniques de la commune de Beaumont-sur-Oise puis aux services techniques du SIAPBE.

Suite à une enquête particulière menée par les services techniques du SIAPBE assistés, si nécessaire d'un cabinet spécialisé, l'autorisation ainsi que la convention sont établies. Ces documents doivent permettre de donner toutes précisions sur la nature des activités de l'établissement et sur le ou les procédés de fabrication, sur le débit et les fluctuations, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité). Une analyse des effluents doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en oeuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public. Elle comporte au besoin un bilan de pollution sur 24 heures. Il est également indiqué la destination des résidus. Cette analyse est à la charge du pétitionnaire.

Tout projet de modification de l'activité ou changement de procédé de fabrication sera signalé au préalable au SIAPBE. Il pourra entraîner l'obligation d'effectuer une nouvelle demande de convention spéciale de déversement.

Article 20 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les égoutiers dans leur travail
- ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension totale (MEST)
- présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 2000 mg/l et une demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieure ou au plus égale à 800 mg/l.
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global du liquide n'excède pas 150 mg/l ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium et la teneur en phosphore total n'excède pas 50 mg/l
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR 90.301.

Article 21 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.
Ce sont :

- des acides libres
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- certains sels en forte concentration, en particulier des dérivés de chromates et de bichromates
- des poisons violents, en particulier des dérivés de cyanogène
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- des eaux radioactives

Article 22 – Valeurs limites des substances nocives admises dans les eaux industrielles

La teneur des eaux usées industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment du rejet dans les collecteurs publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Fer	Fe	5 mg/L
Cuivre	Cu	2 mg/L
Zinc	Zn	2 mg/L
Nickel	Ni	2 mg/L
Cadmium	Cd	0,2 mg/L
Chrome	Cr trivalent	0,5 mg/L
	Hexavalent	0,1 mg/L
Plomb	Pb	0,5 mg/L
Mercure	Hg	0,1 mg/L
Argent	Ag	0,1 mg/L
Etain	Sn	2 mg/L
Arsenic	As	0.1 mg/L
Cobalt	Co	2 mg/L
Aluminium	Al	5 mg/L
Magnésie	$Mg(OH)_2$	100 mg/L
Cyanures	CN^-	0,1 mg/L
Chlore libre	Cl_2	1 mg/L
Chromate	CrO^{3-}	2 mg/L
Sulfure	S	1 mg/L
Sulfate	SO_4	400 mg/L
Fluorure	F	15 mg/L
Nitrite	NO_2	1 mg/L
Phénol	$C_6H_5(OH)$	1 mg/L
Détergent anionique		10 mg/L

Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Le service d'assainissement peut, s'il le juge nécessaire, contraindre les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles à être pourvu d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun s'il est autorisé, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer les prélèvements et mesures, il doit être placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du SIAPBE et de la commune de Beaumont-sur-Oise ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du SIAPBE et de la commune de Beaumont-sur-Oise ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 24 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du SIAPBE, de la commune du Beaumont-sur-Oise ou leurs représentants mandatés, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement et s'il existe à la convention spéciale de déversement établie.
Le service d'assainissement peut contraindre les établissements industriels à équiper les branchements de regards de façade en limite de propriété afin de réaliser les prélèvements.
Chaque établissement industriel doit posséder une boite de branchement située en limite de propriété.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le SIAPBE.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 57 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de non respect des conditions de déversement passées entre les collectivités et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux qui troubleraient gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou porteraient atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité concernée pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h.

En cas de danger ou de non respect du délai que le service d'assainissement aura accordé pour cesser des déversements irréguliers, le service d'assainissement peut obturer le branchement.

Article 25-1 - Installations de pré-traitement – Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou de cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit assurer une séparation minimum de 92 % et être conçu de telle sorte:

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau d'une chaussée
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Néanmoins, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 25-2 - Installations de pré-traitement - Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à fécules.

Ces appareils, dont les caractéristiques sont soumises à autorisation de déversement, comprennent deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes
- la seconde chambre est constituée par une simple chambre de décantation

mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées. Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées

directement à l'égout. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

Article 25-3 - Installations de pré-traitement - Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les garages, les stations-service, les centres de lavage et établissements industriels, commerciaux ou artisanaux susceptibles de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures doivent obligatoirement être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès des Services Techniques du SIAPBE, dans le cadre de la demande d'autorisation de déversement.

Le dispositif se compose de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur; l'une et l'autre facilement accessibles aux véhicules spécialisés de nettoiement (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde de débit. Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 97% au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout. En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures. Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne doivent en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur, de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont du séparateur. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Les emplacements couverts ou non, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures par jour doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du service d'assainissement concerné.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans le dit-appareil.

Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement mentionnées dans les documents réglementaires (autorisation et convention) doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, auprès du SIAPBE et de la commune de Beaumont-sur-Oise du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.
L'usager demeure seul responsable de ses installations et en tout état de cause.

Article 27 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du Décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement mentionnée dans la convention spéciale de déversement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 28 ci-après.

Le taux de ladite redevance sera corrigé par des coefficients définis par la Circulaire n°78-545 du 12 Décembre 1978 des Ministres de l'Intérieur et du Budget. Ces coefficients de correction sont fixés par arrêté préfectoral sur proposition du Président du SIAPBE pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces coefficients sont :

- coefficient de rejet :

  Certains établissements ne rejettent pas aux réseaux toute l'eau qu'ils consomment, une partie entrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient dit de rejet.
  En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées. Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même société.

- coefficient de pollution :

  Le volume d'eau corrigé sera affecté d'un coefficient de pollution lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques. Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, la valeur 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (MO, MES, azote total, etc.)

Dans certains cas, le coefficient de pollution peut-être calculée à partir des mesures de pollution de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui perçoit auprès de chaque établissement, une redevance de pollution.

Article 28 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles n'ont pas été l'objet d'une convention antérieure.

Chapitre IV
Les eaux pluviales

Article 29 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (rivière, étang, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des parkings, des jardins, des cours d'immeubles, des toitures, etc, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Article 30 - Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées soit :

- par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux eaux usées. La coexistence, côte à côte d'un réseau eaux usées et d'un réseau pluvial constitue un système séparatif.
- par les réseaux unitaires qui collectent les eaux pluviales et les eaux usées.

Tout nouveau raccordement ou modification de raccordement existant sur les réseaux d'assainissement séparatifs et unitaires devra prévoir une parfaite séparation des deux types d'effluents, au sein de l'installation interne. Cette disposition permet notamment qu'il n'y ait pas de modification ultérieures à réaliser sur les installations internes privées dans le cas où le réseau de collecte public existant unitaire soit transformé en réseau séparatif.

Article 31 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 32-1 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales - Demande de branchement

Contrairement à l'obligation de raccorder les eaux usées provenant des bâtiments desservis par un réseau d'assainissement de collecte des eaux usées, le raccordement des eaux pluviales sur le réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une solution d'infiltration à la parcelle peut être accordée si le terrain le permet et si les caractéristiques de ces eaux pluviales sont compatibles avec le milieu récepteur.
La demande de raccordement des eaux pluviales, adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.
La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible des retours des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée à 10 ans (fréquence décennale conformément à l'Instruction Technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations annexée à la Circulaire n° 77-284 du 22 Juin 1977) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le service d'assainissement se réserve la possibilité d'imposer en amont du raccordement et en partie privative la mise en place d'un ou plusieurs bassins de rétention-décantation pour limiter le débit d'eau pluviale instantané admis dans les réseaux publics.

Par ailleurs, le service d'assainissement, après comparaison entre le débit susceptible d'être apporté par la nouvelle surface à collecter et l'estimation du taux de remplissage du collecteur public qui dessert la parcelle, peut ne pas autoriser le raccordement si ces ouvrages publics sont déjà saturés. Une solution alternative telle que l'infiltration à la parcelle sera alors demandée.

Enfin, l'examen d'un permis de construire présentant un système d'évacuation des eaux pluviales par infiltration à la parcelle peut donner lieu à un rejet du service d'assainissement s'il y a un risque de mauvais fonctionnement de l'ouvrage entraînant des désordres sur des ouvrages publiques ou des parties publiques. Dans ce cas, un raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales sera préféré.

Article 32-2 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que dessableurs et/ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement ou leurs représentants mandatés.

Chapitre V
Les installations sanitaires intérieures

Article 33 - Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout est obligatoire et définie dans l'article 8 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire auprès du service d'assainissement une demande de branchement.

En fin de travaux, les propriétaires sont tenus de solliciter auprès du service d'assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations régularisée par la convention de déversement, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme non raccordés et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée fixée par l'assemblée délibérante concernée pour inobservation des règlements.

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les agents du service d'assainissement ou leurs représentants mandatés ont droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle de la conformité des installations sanitaires intérieures.

Article 34 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions des tuyaux de descente d'eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 35 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

En cas de défaillance, le service d'assainissement ou leurs représentants mandatés pourront se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 36 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 37 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.
Enfin, toute évacuation doit être munie d'un clapet anti-refoulement contre le reflux des eaux usées ou pluviales.

Les frais d'installation et d'entretien, les réparations de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Article 38 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons individuels empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement d'appareils sanitaires à un conduit d'évacuation d'une cuvette de toilette est interdit.

Article 39 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 40 - Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Article 41 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des bâtiments doivent être accessibles à tout moment.
Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm^2 par mètre carré de couverture.
Les descentes de gouttière communes à plusieurs immeubles ne seront pas admises pour les nouvelles constructions à compter de la date du présent règlement ; les installations existantes peuvent être conservées en l'état.

Article 42 - Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente minimale doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

Article 43 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 44 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations au personnel des Services Techniques ou leurs représentants mandatés chargés de procéder à ces vérifications. Sur injonction du service d'assainissement et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Article 45 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement ou leurs représentants mandatés ont le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Le service d'assainissement ne peut être tenu responsable de problèmes survenus au sein d'une installation privée, si l'origine de ces problèmes se trouve être le non respect des prescriptions techniques des articles du chapitre V.

Article 46 - Cas particulier d'un réseau unitaire

Il est rappelé que dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle, en limite du domaine privé, dans des conditions permettant le passage ultérieur en réseau de système séparatif.

Chapitre VI
Installations d'assainissement non collectif

Article 47 - Généralités

L'objet de ce chapitre est de fixer les modalités de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

On entend par "assainissement non collectif" tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1996 et sa circulaire d'application du 22 mai 1997.

En règle générale, le système d'assainissement autonome est constitué d'un dispositif de traitement préalable suivi d'un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation de l'ensemble des effluents. Cet ouvrage ainsi que les autres systèmes d'épuration (épuration biologique par boues activées, épuration biologique à cultures fixées...) sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié.

L'exutoire des eaux épurées est en règle générale le terrain naturel par infiltration. Une étude de sol préalablement réalisée par le propriétaire précise d'une part la filière de traitement à mettre en place et d'autre part les modalités d'évacuation des eaux épurées.

Par ailleurs, les modalités d'implantation de l'ouvrage de traitement et du système d'évacuation au sein de la parcelle, tiennent compte des différentes prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié qui les définit.

Au regard de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, le service d'assainissement ou leurs mandataires agréés doivent assurer le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

Le particulier reste responsable de la conception, de la réalisation et du bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et le service d'assainissement en exerce le contrôle technique sur la base des prescriptions réglementaires. A ce titre, le service d'assainissement, ou son représentant mandaté, peut vérifier l'état général, le fonctionnement et le bon entretien de l'ouvrage de traitement.

L'entretien des ouvrages d'assainissement autonome, et notamment la fréquence, est défini par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié. Un dispositif de traitement de type fosses toutes eaux nécessite notamment une vidange à chaque fois que celle-ci est nécessaire, et au minimum tous les quatre ans.
Afin de préserver les nappes phréatiques, le niveau d'épuration du système d'assainissement autonome atteint les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié. Un échantillon de deux heures non décanté doit présenter au maximum 30mg/l de MES et 40mg/l de DBO5.

Enfin, Le zonage d'assainissement des communes adhérentes au SIAPBE définit, notamment, les zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

Article 48 - Assainissement non collectif lié à une procédure d'urbanisme

Par procédure d'urbanisme, on entend instruction d'un permis de construire ou déclaration de travaux.

A cet effet une demande d'autorisation de création d'un ouvrage d'assainissement autonome, dont la demande est annexée au présent règlement, est soumise au service d'assainissement

L'autorisation administrative en matière d'urbanisme ne sera délivrée que si le projet est conforme aux dispositions réglementaires définies en matière d'assainissement (article L. 421-3 du code de l'Urbanisme).

Après une étude à la parcelle, vérifiant que les préconisations de filière de traitement inscrites dans le zonage d'assainissement s'appliquent bien au sol spécifique devant recevoir l'installation de traitement des eaux usées de l'immeuble concerné, une démarche de contrôle technique sera engagée par le service d'assainissement (article 50).

Article 49 - Assainissement non collectif dissocié d'une procédure d'urbanisme

L'exercice du contrôle technique, vis à vis de travaux d'assainissement exécutés pour des constructions existantes, peut intervenir selon deux situations distinctes : à la demande du particulier ou à l'initiative du service d'assainissement

Le service d'assainissement peut demander, à tout moment, au particulier de justifier de la conformité de son assainissement non collectif.

Article 50 - Niveaux de contrôle technique des installations

La mise en oeuvre du contrôle technique se base sur trois niveaux de vérification :

- ð contrôle de conception du projet : la vérification s'opère sur la base des pièces administratives et techniques présentées par le particulier, pour s'assurer de l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude du sol, du respect des prescriptions techniques réglementaires et du bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

- ð contrôle d'implantation et de bonne exécution : la vérification intervient à l'achèvement des travaux d'assainissement avant remblaiement. Est constatée la bonne conformité entre les informations remises au moment du projet et la réalisation effective de l'installation. Sont également constatées l'exactitude de l'implantation et la bonne exécution des ouvrages.

- ð contrôle de bon fonctionnement de l'installation : la vérification s'exerce en cours d'exploitation du système d'assainissement, pour contrôler de façon périodique le bon état de fonctionnement de l'installation et l'entretien des ouvrages, lorsqu'il n'est pas assuré par le service d'assainissement.

Chapitre VII
Contrôle des réseaux privés
(lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure)

Article 51 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 46 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées notamment à l'article 19 précisent certaines dispositions particulières.

Article 52 - Obligations de l'aménageur

L'aménageur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance le service d'assainissement, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

L'aménageur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni les plans de récolement des réseaux en quatre exemplaires.

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus à la charge de l'aménageur, un contrôle des ouvrages de petite section par caméra vidéo et un essai d'étanchéité.

Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, à la charge de l'aménageur, après réparation, à une nouvelle inspection.

Article 53 - Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques des réseaux privés sont identiques à celles décrites dans le présent règlement, tant pour les égouts des eaux usées que pour les égouts des eaux pluviales.

Les canalisations des égouts pluviaux sont calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage de période de retour définie pour le bassin versant considéré.

Les collecteurs des eaux usées sont de section minimum de 200 mm, de pente minimum de 5 mm/m, capables d'un débit de 5 l/s par tranche de 1 000 habitants. Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, de pente 3 cm/m au minimum.
Dans tous les cas, les matériaux et fournitures doivent recevoir l'agrément du service d'assainissement.

Article 54 - Participation financière

Le raccordement sur réseaux publics des lotissements et autres opérations de grande envergure donne lieu au paiement d'une participation dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Article 55 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité concernée, au moyen d'une convention conclue avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle des Services Techniques ou de leurs représentants mandatés. La signature réciproque de cette convention entraîne le transfert de la maîtrise d'ouvrage.

Article 56 - Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement ou leurs représentants mandatés se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements, par rapport aux règles de l'art et aux caractéristiques techniques définies dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des propriétaires.

Chapitre VIII
Infractions et recours

Article 57 - Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents assermentés des services d'assainissement soit par le représentant légal ou le mandataire de ces services.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 58 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SIAPBE, la commune de Beaumont-sur-Oise et les établissements industriels ou commerciaux, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui peut être inférieur à 48 heures. Le service d'assainissement concerné, après mise en demeure non suivie d'effet, pourra obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le ou les branchements litigieux peuvent être obturés sur le champ sur constat d'un agent assermenté. Les interventions que le service d'assainissement est amené à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.

Article 59 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou son montant. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité concernée

Chapitre IX
Dispositions d'application

Article 60 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal de Beaumont-sur-Oise, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 61 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune de Beaumont-sur-Oise et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 62 - Désignation du Service d'assainissement

Sans objet.

Article 63 - Clause d'exécution

Le Maire de la commune de Beaumont-sur-Oise ou ses représentants en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

COMMUNE DE BEAUMONT-SUR-OISE

ANNEXES SANITAIRES AU P.L.U.

Notice des annexes sanitaires

Alimentation en eau potable

Assainissement

Déchets ménagers

NOTICE DES ANNEXES SANITAIRES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1 - Etat actuel de l'alimentation en eau potable

Le service de distribution de l'eau potable est assuré par le Syndicat Intercommunal de l'Eau et du Gaz de Beaumont-sur-Oise – Persan – Bernes-sur-Oise (SIEG). La production du SIEG est assurée à partir des ouvrages suivants :

- Une interconnexion avec le réseau SIECCAO (syndicat Intercommunal d'Exploitation des Champs Captant d'Asnières-sur-Oise), dont l'usine de production est située sur la commune d'Asnières-sur-Oise. Cette dernière alimentation assure un complément de 100m3/h depuis 1992. Cette fourniture en eau en gros est régie par une convention entre les deux collectivités.
- Un forage et une station de pompage situés sur la commune de Bruyères-sur-Oise équipés de deux groupe de 100m3/h qui assurent également un complément à la fourniture d'eau des deux points de livraison précédents.

La commune est concernée par le Périmètre de Protection Eloigné du champ captant d'Asnières-sur-Oise, et par le périmètre de protection du captage situé sur le territoire communal (en projet).

La totalité de l'eau distribuée subit un traitement au chlore gazeux.

La distribution d'eau potable est assurée grâce à un réservoir, semi-enterré, situé à Beaumont-sur-Oise, d'une contenance de 2400 m^3, et par 90 km de canalisations, fonte, PVC, poly et autres plastiques de 20 mm à 30 mm.

Les eaux potables (mesures effectuées en mars 2020) sont de très bonne qualité.

2 – Situation future

L'approvisionnement en eau potable permet d'envisager le développement démographique envisagé par la commune (10 800 habitants environ en 2030). L'augmentation prévisible de la consommation future liée au développement de l'habitat (hypothèse de 417 logements nouveaux programmés par le PLU, soit 1220 habitants supplémentaires environ) apparaît compatible avec les capacités actuelles d'alimentation.

3 – Situation au regard de la défense incendie

La couverture de la défense incendie est assurée sur la zone agglomérée.

ASSAINISSEMENT

I/ PRINCIPE ET ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

Le SIAPBE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, est en charge de l'assainissement des eaux usées sur les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Chambly, Bernes-sur-Oise, Mours, Nointel, Ronquerolles.

L'assainissement collectif

Les réseaux publics de collecte sont les suivants :

Communes	Réseau EU stricte ml	Réseau U ml	total EU ml	Réseau EP ml	Total ml
Beaumont-sur-Oise	13 494	11 689	25 183	15 977	41 160
Bernes-sur-Oise	10 717	2 047	12 764	13 653	26 417
Chambly	33 127	0	33 127	29 318	62 445
Mours	7 763	0	7 763	6 360	14 123
Nointel	4 225	0	4 225	2 958	7 183
Persan	26 344	0	26 344	29 895	56 239
Ronquerolles	5 297	0	5 297	2 910	8 207
SIAPBE	12 567		12 567		12 567
TOTAL	**113 534**	**13 736**	**127 270**	**101 071**	**228 341**

Source : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, 2019, SIAPBE

Les postes de refoulement situés sur la commune de Beaumont-sur-Oise sont les suivants :

Commune	Nom usuel	Débits maximum par pompe (mesure)	Capacité maximum du poste
Beaumont-sur-Oise	Les Oliviers	49 et 30 m^3/h	49 m^3/h (estimé)
Beaumont-sur-Oise	Portes Blanches	2 x 14 m^3/h	14 m^3/h (estimé)
Beaumont-sur-Oise	ZAE Saint Roch	50 et 77 m^3/h	77 m^3/h (estimé)
Beaumont-sur-Oise	Le Lycée	2 x 54 m^3/h	54 m^3/h (estimé)
Beaumont-sur-Oise	Dojo	Non connu	Non connu
Beaumont-sur-Oise	Aire des gens du voyage	Non connu	Non connu

Source : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, 2017, SIAPBE et informations du SIAPBE 2022

L’assainissement non collectif

Le Service Public d’Assainissement non-collectif regroupe depuis 2006, les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Nointel. Le SIAPBE gère en régie la compétence contrôle et entretient des fosses septiques. Le traitement des boues issues des ouvrages individuels est fait à la station d’épuration. Il existe environ 19 installations domestiques non collectives en 2018.

II/ SITUATION FUTURE

Le PLU tend à diminuer le problème des surcharges hydrauliques en période pluvieuse en imposant dans les orientations d’aménagement définies sur les secteurs à développer d’assurer, sous réserve d’une étude de faisabilité, une gestion alternative des eaux pluviales (noues, fossés, bassin tampon par exemple) afin de retarder le ruissellement et limiter les arrivées d'eau à la station d’épuration.

Toutes les eaux usées ménagères sont acheminées vers la station d'épuration de Persan/ Beaumont.

La capacité de cette station a été augmentée (58 200 équivalent-habitants), elle est donc suffisante pour assurer l’assainissement des eaux usées dans le cadre du développement envisagé dans le présent PLU (10 800 habitants à l’horizon 2030).

Le schéma d’assainissement

La commune est dotée d'un schéma directeur d'assainissement. Ce document fait état de l'organisation des systèmes d'assainissement et des problèmes rencontrés sur leur fonctionnement.

Il indique également :

- les zones d'assainissement collectif où sont assurés la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet et/ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où n'est assuré qu'un contrôle des dispositifs d'assainissement. Dans ces zones, l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif ;
- les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par ailleurs, dans le cadre de ce Schéma Directeur d’Assainissement, des aménagements à réaliser pour améliorer le fonctionnement des réseaux existants peuvent être proposés

DECHETS MENAGERS

La commune fait partie du Syndicat Intercommunal pour le traitement des ordures ménagères TRI-OR qui regroupe actuellement 28 communes et dont la mise en place sous le nom de SICTOMIA (regroupant à l'époque 13 communes) a été effective dès 1964.

Le Syndicat TRI-OR pratique le tri sélectif et valorise ainsi une partie des déchets collectés ; la quantité de déchets ménagers produite annuellement par chaque habitant est de 370 kg, dont 65 % sont recyclés.

Le centre de traitement comprend aujourd'hui quatre grandes unités :

- un centre de tri (Champagne S/Oise)
- deux déchetteries (Champagne S/Oise et Viarmes)
- un hall de stockage et de traitement des encombrants (Champagne S/Oise)
- une unité de compostage (Champagne S/Oise)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN-BEAUMONT ET ENVIRONS

REACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT DE PHASE 4
Zonage d'assainissement
(Dossier de mise à l'enquête publique)

Siège social
387 rue des Champs - B.P. N°509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex
Tél. : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
www.sogeti-ingenierie.fr
PARIS – LILLE – CAEN – ORLEANS - REIMS

Indice : 1

Numéro d'affaire : 30298

Indice	Nombre de pages du document	Objet de l'indice	Date	REDIGÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR
1	163	Création	Décembre 2016	G. VAUTIER	S. TANGHE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 8

I. QUELQUES POINTS DE REPÈRES CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT 9
I.1. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES 9
I.2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 9
I.2.1 Le réseau de collecte des effluents 10
I.2.2 La station de traitement et son dispositif de rejet ou de dispersion dans le milieu naturel 10
I.2.3 Définitions 10
I.3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 12
I.3.1 Quelques chiffres clés 12
I.3.2 Principe de fonctionnement 12
I.3.3 Le prétraitement 12
I.3.4 Le traitement 13
I.3.5 L'évacuation des eaux épurées : 14
I.3.6 Schéma type d'une installation d'assainissement non collectif 14

II. OBJECTIFS ET DÉROULEMENT DE L'ETUDE 16

PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDES ET SYNTHÈSE DES RÉSULTATS 17

III. PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE 18
III.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE 18
III.2. SITUATION ADMINISTRATIVE 19
III.3. DÉMOGRAPHIE 19
III.4. STRUCTURE DE L'HABITAT 20
III.5. PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT 21
III.5.1 Prospective démographique sur la base des recensements INSEE 21
III.5.2 Documents d'urbanisme 22
III.6. ELEMENTS DU MILIEU NATUREL 23
III.6.1 Caractéristiques climatiques 23
III.6.2 Géologie et hydrogéologie 26
III.6.3 Hydrographie 28
III.6.4 Plan de prévention des risques d'inondation 32
III.6.5 Zones naturelles 34
III.7. RESSOURCES EN EAU POTABLE 35
III.7.1 Ressources exploitées 35
III.7.2 DUP et périmètres de protection 35

IV. PRÉSENTATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT 36
IV.1. PRÉSENTATION DU SIAPBE 36
IV.1.1 Compétences 36
IV.1.2 Mode de gestion du service et échéances 36
IV.1.3 Population desservie 37
IV.1.4 Volume assaini 38
IV.1.5 Autorisations de déversement d'effluents industriels 39
IV.2. PRÉSENTATION DU PATRIMOINE 40
IV.2.1 Caractéristiques des réseaux de collecte 40

IV.2.2 Ouvrages particuliers du réseau 42
IV.2.3 Autosurveillance 44
IV.2.4 Ouvrage de traitement des eaux usées 44

V. BILAN DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 51
V.1. MESURE DES FLUX HYDRAULIQUES (RAPPEL DE LA PHASE 2 DE L'ÉTUDE- CAMPAGNE DE MESURES) 51
V.1.1 Flux par temps sec mesurés lors de la campagne 53
V.1.2 Flux par temps de pluie 54
V.1.3 Déversement par temps de pluie 56
V.2. SYNTHÈSE SUR LE BILAN DE FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 61

VI. PROGRAMME DE TRAVAUX CONCERNANT LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU SIAPBE 62
VI.1. PROGRAMME GLOBAL DE TRAVAUX À L'ÉCHELLE DU SYNDICAT 63
VI.2. PRIORITÉS D'ACTION 68
VI.3. PROGRAMME DE TRAVAUX DÉTAILLÉ PAR COLLECTIVITÉ 68
VI.3.1 Programme de travaux sous maîtrise d'ouvrage du SIAPBE 69
VI.3.2 Commune de Beaumont 70
VI.3.3 Commune de Bernes sur Oise 72
VI.3.4 Commune de Chambly 73
VI.3.5 Commune de Persan 76
VI.3.6 Commune de Mours 77
VI.3.7 Commune de Nointel 78
VI.3.8 Commune de Ronquerolles 79
VI.4. LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES 80
VI.5. IMPACT SUR LE MONTANT DE LA REDEVANCE 80
VI.6. EVOLUTION DE LA REDEVANCE EN CAS DE REGROUPEMENT DES COLLECTIVITÉS 82

DÉFINITION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES 84

VII. OBJET ET CONTENU DU DOSSIER DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 85
VII.1. OBJET DU DOSSIER 85
VII.2. CONSTITUTION DU DOSSIER 85
VII.3. LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 86
VII.4. PROCÉDURE 86
VII.5. ASPECTS RÉGLEMENTAIRES 87
VII.5.1 Principales dispositions de la Loi sur l'eau du 30.12.2006 87
VII.5.2 Principales dispositions en matière d'assainissement non collectif 89
VII.5.3 Principales dispositions en matière d'assainissement collectif 90

VIII. METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES 91
VIII.1. LES CONTRAINTES DE L'HABITAT 91
VIII.2. LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 93
VIII.3. LES COUTS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 93
VIII.3.1 La réhabilitation (intervention volontaire des collectivités) 93
VIII.3.2 Hypothèses de départ 93
VIII.3.3 L'établissement des coûts des filières d'assainissement 94
VIII.4. L'ÉTUDE DES SOLUTIONS TECHNIQUES D'EXTENSION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT 95
VIII.4.1 Les collecteurs sous les voies publiques 95
VIII.4.2 L'alimentation des parcelles privées : les branchements des particuliers 96
VIII.4.3 Le branchement public 96
VIII.4.4 La conduite et le poste de refoulement 96
VIII.4.5 L'ordre chronologique des travaux 97
VIII.4.6 Les stations d'épuration 97
VIII.5. LES COUTS UNITAIRES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 97
VIII.6. LE COÛT DE L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 98
VIII.6.1 Description des interventions 98
VIII.6.2 Coûts unitaires (ordre de grandeur) 98
VIII.7. MÉTHODOLOGIE ET CHOIX DES SCÉNARII DE ZONAGE 98
VIII.8. CRITÈRES À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 99

IX. ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DU SIAPBE 99
IX.1. PRÉSENTATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) 99
IX.1.1 Présentation du territoire desservi 99
IX.1.2 Mode de gestion du service et échéances 99

IX.1.3 Estimation de la population desservie 99
IX.2. IDENTIFICATION DES SECTEURS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 100
IX.3. RECONNAISSANCE DES SECTEURS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SOGETI 2013) ET ANALYSE DES CONTRAINTES 101
IX.4. ETUDE DES SOLS ET APTITUDE 102
IX.5. LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 102
IX.6. COÛT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE SECTEUR D'ÉTUDE 103

X. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 104
X.1. LES LIGNES DIRECTRICES EN TERME D'EXTENSION DE RÉSEAU 104
X.2. SYNTHÈSE ET COÛTS DES SOLUTIONS ÉTUDIÉES EN TERME DE RÉSEAUX 104
X.2.1 Coût d'investissement 104
X.2.2 Coût d'exploitation 105
X.2.3 Les flux générés par les extensions 105
X.2.4 Comparaison du collectif et du non collectif en fonction des différents projets 106
X.2.5 Impact financier des solutions sur le montant de la redevance d'assainissement collectif 106

XI. SYNTHÈSE ET CONCLUSION / TENDANCE SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 108
XI.1. ASPECTS TECHNIQUES 108
XI.2. ASPECTS FINANCIERS 108
XI.3. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX 108
XI.4. CRITÈRES DE CHOIX 108

XII. SOLUTION RETENUE ET PROPOSITION DE ZONAGE 108
XII.1.1 Justifications du zonage proposé 108
XII.2. INCIDENCE DU ZONAGE POUR LA COLLECTIVITÉ ET LES USAGERS 109
XII.2.1 Obligation de la collectivité 109
XII.2.2 En zone d'assainissement collectif 109
XII.2.3 En zone d'assainissement non collectif 109
XII.3. OBLIGATION DES USAGERS 110
XII.4. INCIDENCES FINANCIÈRES 115

DÉFINITION DU ZONAGE PLUVIAL 116

XIII. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE 117
XIII.1. CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 117
XIII.2. CODE CIVIL - DROIT DE PROPRIÉTÉ ET SERVITUDE D'ÉCOULEMENT 117

XIV. OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL 117

XV. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL 118
XV.1. SECTEURS NE POUVANT PAS ÊTRE RACCORDÉ À UN RÉSEAU OU OUVRAGE EXISTANT 118
XV.1.1 Cas d'un groupement de constructions 118
XV.1.2 Cas d'une construction de bâtiments agricoles, industriels ou commerciales 118
XV.1.3 Cas d'une construction individuelle 118
XV.1.4 Urbanisation 119
XV.2. SECTEURS POUVANT ÊTRE RACCORDÉ À UN RÉSEAU UNITAIRE EXISTANT 119
XV.2.1 Cas d'un groupement de constructions 119
XV.2.2 Cas d'une construction de bâtiments agricoles, industriels ou commerciaux 119
XV.2.3 Cas d'une construction individuelle 119
XV.2.4 Urbanisation 120
XV.3. SECTEURS POUVANT ÊTRE RACCORDÉ À UN RÉSEAU PLUVIAL SÉPARATIF EXISTANT 120
XV.3.1 Cas d'un groupement de constructions 120
XV.3.2 Cas d'une construction de bâtiments agricoles, industriels ou commerciaux 120
XV.3.3 Cas d'une construction individuelle 120
XV.3.4 Urbanisation 121
XV.4. SYNTHÈSE DU ZONAGE PLUVIAL 121

ANNEXES 123
ANNEXE 1 : CHOIX COMMUNAUTAIRE 124
ANNEXE 2 : PLANS DE ZONAGE DES EAUX USÉES 125
ANNEXE 3 : PLANS DE ZONAGE PLUVIAL 126
ANNEXE 4 : RÉGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 127

ANNEXE 5 : SCHÉMAS DE FONCTIONNEMENT DES PRINCIPALES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ____ 135

ANNEXE 6 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES ____ 145

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU DU 30.12.2006 145
EXTRAITS DES ARRÊTÉS RELATIFS À LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 148
PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 2015 152

ANNEXE 6 : PLANS DES CONTRAINTES PARCELLAIRES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ____ 155

Table des tableaux

Tableau 1 : Recensements de la population des communes du SIAPBE (INSEE) 19
Tableau 2 : Structure de l'habitat des communes du SIAPBE (INSEE) 20
Tableau 3 : Prospective démographique aux horizons 2020, 2030 (INSEE) 21
Tableau 4 : Recensement des types de documents d'urbanisme par commune 22
Tableau 5 : Objectif d'état des masses d'eau 31
Tableau 6 : Détail des habitants assainis par commune (Source SIAPBE RPQSA 2017) 37
Tableau 7 : Détail des abonnés assainis par commune (Source SIAPBE RPQSA 2017) 37
Tableau 8 : Détail des volumes assainis par type de clients (Source SIAPBE RPQSA 2017) 38
Tableau 9 : Détail des volumes assainis par commune (Source SIAPBE RPQSA 2017) 38
Tableau 10 : Liste des établissements disposant d'une autorisation de déversement 39
Tableau 11 : Détail des linéaires de réseau par collectivité (Source SIAPBE RPQS 2015) 40
Tableau 12 : capacités nominales actuelles de la station de Persan 44
Tableau 13 : niveaux de rejet actuels de la station de Persan 44
Tableau 14 : Filières de traitement des sous-produits 48
Tableau 15 : Tableau de synthèse des mesures de flux hydrauliques (Campagne de mesures 2012 – Sogeti) 53
Tableau 16 : Tableau de synthèse par commune (Campagne de mesures 2012 – Sogeti) 54
Tableau 17 : Tableau de synthèse des mesures de flux hydrauliques par temps de pluie (Campagne de mesures 2012) 54
Tableau 18 : Tableau de synthèse des mesures de flux hydrauliques par temps de pluie (Campagne de mesures 2012) 55
Tableau 19 : Tableau de synthèse des surfaces actives par commune (Campagne de mesures 2012) 56
Tableau 20 : Tableau de synthèse des flux déversés par temps de pluie (Campagne de mesures 2012) 57
Tableau 21 : Tableau de synthèse des flux déversés par temps de pluie (Campagne de mesures 2012) 58
Tableau 22 : Comparaison entre les volumes surversés et les volumes traités à la station 59
Tableau 23 : Flux théoriques de pollution collectés en amont de chaque DO 60
Tableau 24 : Localisation des principales sources d'ECPP lors des inspections nocturnes 61
Tableau 25 : Bilan des surfaces actives 61
Tableau 26 : Synthèse du programme de travaux 63
Tableau 27 : Détail du programme par priorité 68
Tableau 28 : Détail du programme de travaux par collectivité 68
Tableau 29 : Programme de travaux sur les réseaux du SIAPBE 69
Tableau 30 : Programme de travaux sur Beaumont 70
Tableau 31 : Programme de travaux sur Bernes sur Oise 72
Tableau 32 : Programme de travaux sur Chambly 73
Tableau 33 : Programme de travaux sur Persan 76
Tableau 34 : Programme de travaux sur Mours 77
Tableau 35 : Programme de travaux sur Nointel 78
Tableau 36 : Programme de travaux sur Ronquerolles 79
Tableau 37 : Synthèse des aides financières 80
Tableau 38 : Détail des montants à financer 80
Tableau 39 : Détail des évolutions de la redevance par collectivité 81
Tableau 40 : Tarifs de la redevance sur les différentes collectivités 82
Tableau 41 : Estimation du tarif moyen pondéré à l'échelle du SIAPBE 82
Tableau 42 : Prospective sur les tarifs futurs 83
Tableau 46 : Classification des sols pour l'épandage souterrain 102
Tableau 48 : Coût moyen de réhabilitation de l'ANC 103
Tableau 49 : Coût des solutions d'assainissement collectif 104
Tableau 50 : Coût d'exploitation 105
Tableau 51 : Flux de pollution 105
Tableau 52 : Comparaison entre collectif et non collectif 106
Tableau 53 : Impact des scénarios sur le montant de la redevance 107

Table des figures

Figure 1 : Plan de situation du SIAPBE 18
Figure 2 : Evolution démographique sur le secteur du SIAPBE (INSEE) 19
Figure 3 : Evolution du nombre total des logements sur le secteur du SIAPBE (INSEE) 21
Figure 4 : Localisation des stations météorologiques Météo France à proximité du SIAPBE 23
Figure 5 : Répartition de la précipitation annuelle 24
Figure 6 : répartitions annuelles de la pluviométrie 24
Figure 7 : Carte géologique du SIAPBE au 1 : 32 000 27
Figure 8 : Réseau hydrographique présent au sein du territoire du SIAPBE 29
Figure 9 : Présentation des masses d'eau 30
Figure 10 : Zonage du nouveau PPRI au niveau de la zone d'étude 33
Figure 11 : Cartographie des milieux naturels (Source : www. cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr) 34
Figure 12 : Périmètres de protection des captages sur la zone d'étude 35
Figure 13 : Présentation et localisation des captages objet de l'étude BAC en cours. 35
Figure 14 : Synoptique des réseaux d'assainissement (Source SIAPBE RPQSA 2017) 41
Figure 15 : Localisation des principaux ouvrages au sein du SIAPBE 43
Figure 16 : schématique du fonctionnement de la station d'épuration (Source : SIAPBE - manuel d'autosurveillance 2010) 45
Figure 17 : Schéma des ouvrages de la station d'épuration 49
Figure 18 : Localisation des points de mesures 52

PRÉAMBULE

I. QUELQUES POINTS DE REPÈRES CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT

I.1. LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Elles constituent généralement l'essentiel de la pollution.

Elles comprennent les eaux provenant des WC, appelées "eaux vannes" et les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machines à laver), appelées "eaux grises".

Leur traitement est réalisé soit par un assainissement collectif, c'est à dire raccordement à un réseau puis traitement dans une station d'épuration, soit par un assainissement autonome. Le raccordement à un réseau, quand il existe, est obligatoire.

En France, on estime les rejets journaliers par habitant en fonction de la taille de l'agglomération :

- 150 litres pour moins de 10 000 usagers ;
- 200 litres de 10 000 à 50 000 usagers ;
- et 250 à 500 litres pour plus de 50 000 usagers.



Quelques chiffres sur les rejets quotidiens

- WC : 5 à 10 litres,
- Lave vaisselle : 20 à 60 litres,
- Douche : 20 à 50 litres,
- Bain : 100 à 200 litres,
- Lave-linge : 50 à 150 litres,
- Lavage d'une voiture : 100 à 150 litres.

I.2. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif (également appelé de manière courante le « tout à l'égout ») a pour objet :

- La collecte des eaux usées ;
- Leur transfert par un réseau public ;
- Leur épuration ;
- L'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel ;
- Et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activités, lagunage, filtre à sable, etc.…).

Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, …)

Le mode de traitement dépend également du type de réseau :

- séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée ;
- ou unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique.

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite des propriétés publiques et privées jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité, à l'exception du branchement (tronçon situé entre la propriété privée et le collecteur) qui est à la charge du propriétaire de l'habitation, la collectivité pouvant facturer le coût de ces travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement.

I.2.1 LE RÉSEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Branchement des parcelles privées

Ce sont des canalisations en diamètre 100 ou diamètre 125 mm posées entre la sortie des eaux usées de l'habitation à la limite du domaine public. Ces travaux sont à la charge du propriétaire des logements.

Branchement public

A la limite de la parcelle privée, une boîte de branchement (circulaire diamètre 315 mm ou carrée 40x40) munie à sa base d'une pièce de raccordement est posée à la profondeur moyenne de 1,30 m. C'est dans cette boîte et sans la briser, que doit se raccorder le particulier. La liaison de celle-ci au collecteur principal est assurée par une canalisation de diamètre 125 mm.

Cet ensemble constitue le branchement public mis à la disposition de l'usager. C'est à ce titre que peut être demandée une participation au propriétaire pour la construction de ce raccordement, elle est appelée taxe de raccordement, l'assiette est définie dans son cadre réglementaire par le Conseil Communautaire.

Les collecteurs sous les voies publiques

Le collecteur principal est à fonctionnement gravitaire. La canalisation présente un diamètre minimum de 200 mm le plus souvent (mais parfois elle présente un diamètre supérieur) munie tous les 30 à 40 m maximum d'un regard de visite.

La pente minimum de pose est de 0,005 m/m. Sa profondeur varie en fonction du relief. Elle est en moyenne de 1,50/1,80 m. Sa réalisation nécessite des travaux de terrassement, des croisements d'ouvrage, des remblais en sable, d'éventuels surprofondeurs, des travaux de blindage, des démolitions et des réfections de chaussée. Son coût au mètre linéaire dépend de l'ampleur des surprofondeurs et des prescriptions à observer concernant la réfection des chaussées.

De façon à réaliser un réseau continu dans un secteur urbanisé, il est souvent nécessaire d'utiliser des postes de refoulement (éventuellement de relèvement) afin de se soustraire aux contraintes topographiques. A chaque point est alors posé un poste de refoulement chassant les eaux usées dans une canalisation de faible diamètre (ϕ 60 à 120 mm en zone rurale, de diamètre supérieur en zone urbaine) aboutissant dans une canalisation gravitaire ou directement à la station d'épuration. Dans des conditions limites de réalisation (travaux dans des fonds alluviaux gorgés d'eau ou remblayés de tourbe, travaux dans des roches très dures de type grès, etc.), il peut être préconisé de réduire ou de supprimer le réseau gravitaire en développant un réseau sous pression ou sous vide.

Le réseau de transfert des effluents de la zone de collecte à la station de traitement

Ce réseau est souvent une simple canalisation gravitaire ou de refoulement. Il peut être une liaison directe à une station communale ou une connexion avec une station déjà existante.

I.2.2 LA STATION DE TRAITEMENT ET SON DISPOSITIF DE REJET OU DE DISPERSION DANS LE MILIEU NATUREL

Le mode d'épuration est choisie en fonction d'une part des contraintes de rejet à observer dans le milieu naturel (définies par la police des eaux) et d'autre part des charges hydrauliques et polluantes à traiter (calculées en équivalents-habitants ou EH). Ces flux sont estimés à partir de la population actuelle majorée d'un taux d'accroissement et englobant les activités artisanales spécifiques du village. Ils déterminent la capacité nominale de la station d'épuration.

Le type retenu peut être une boue activée, une lagune, un lit bactérien, un filtre à sable, un épandage souterrain et/ou des solutions mixtes.

Le milieu de rejet est le plus souvent une rivière, elle peut être relayée avantageusement par une dispersion dans le sol de type peupleraie ou autre.

Dans le cas présent du SIAPBE, la station est de type boues activées.

I.2.3 DÉFINITIONS

L'équivalent habitant (EH) : Il représente les quantités journalières de pollution émises, prises en compte pour un habitant par les Agences de l'Eau :

- Débit : 150 l/j
- MES : 90 g/j
- DCO : 110 à150 g/j
- DBO5 : 60 g/j

- NTK : 15 g/j
- NH4 : 10 g/j
- Pt : 4 g/j

Les matières en suspension (MES) : Elles caractérisent la fraction de pollution non dissoute. Elles sont mesurées par pesée, après décantation, filtration ou centrifugation.

La demande chimique en oxygène (DCO) : Elle représente la quantité totale de pollution oxydable. Elle correspond à la quantité d'oxygène qu'il faut fournir grâce à des réactifs chimiques puissants pour oxyder les matières contenues dans l'effluent.

La demande biochimique en oxygène (DBO5) : Elle représente la quantité de pollution biodégradable. Elle correspond à la quantité d'oxygène nécessaire, pendant 5 jours, aux microorganismes contenus dans l'eau pour oxyder une partie des matières carbonées.

Les matières oxydables (MO) : C'est un paramètre utilisé par les Agences de l'Eau pour caractériser la pollution organique des eaux qui est égale à (2/3 DBO5 ad2 + 1/3 DCO ad2). Les analyses sont faites sur le surnageant après avoir laissé décanter les eaux pendant deux heures.

Les matières azotées (MA, NTK, …) : Elles représentent la teneur en azote organique et ammoniacal (NTK) présente dans les eaux usées. Pour connaître la quantité globale d'azote (NGL) contenue dans les eaux, il faut y ajouter les nitrites ($NO2^-$) et les nitrates ($NO3^-$).

Les matières phosphorées (MP ou Pt) : Elles représentent la quantité de phosphore total contenue dans les effluents sous diverses formes (phosphore organique, phosphates ($PO4^{3-}$)…).

Glossaire

AEP : Alimentation en Eau Potable ;

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Assiette assainissement : Assiette de la redevance assainissement (volume facturé) ;

By-pass : détournement d'effluents vers un collecteur différent de celui emprunté en situation normale ;

Bassin de stockage restitution : ouvrage qui stocke temporairement des surdébits pour les restituer par la suite ;

DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours : appréciation du niveau de pollution organique par action biologique ; exprimé en masse de 02 par unité de volume ;

DCO : Demande chimique en Oxygène : appréciation du niveau de pollution organique par action chimique; exprimé en masse de 02 par unité de volume ;

DN : Diamètre nominal ;

DO (Déversoir d'Orage) : sur réseau unitaire ou EU, il s'agit d'un by-pass vers le milieu naturel dont le fonctionnement est dû à une surcharge hydraulique d'origine pluviale du réseau ;

PR : Poste de refoulement/relèvement ;

SATESE : Service d'Assistance Technique pour l'Exploitation des Stations d'Epuration ;

STEP : Station d'épuration ;

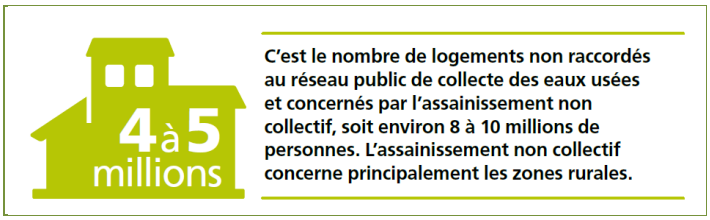
TN : Terrain Naturel.

I.3. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans le cadre d'habitats isolés ou non raccordés au tout-à-l'égout, les propriétaires doivent traiter eux-mêmes leurs eaux usées. Ce type de traitement est indifféremment nommé assainissement "non-collectif", "autonome" ou "individuel".

I.3.1 QUELQUES CHIFFRES CLÉS

4 à 5 millions d'habitations sont en assainissement non collectif, soit environ 20 % de la population.



Les pollutions liées par l'assainissement non collectif représentent environ 5 % des pressions polluantes au niveau national. Une installation d'assainissement non collectif coûte en moyenne entre 8 000 et 10 000 euros.

I.3.2 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'assainissement non collectif (quelque fois appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Les eaux usées domestiques sont très chargées en matière organique et complexes minéraux (…). Rejetées en l'état dans la nature elles peuvent perturber les équilibres en place : La dégradation de cette matière appauvrie l'environnement (milieux aquatiques) en oxygène. Les apports excédentaires d'éléments nutritifs peuvent conduire à l'eutrophisation des masses d'eau : sorte d'obésité de l'environnement.

Le processus d'épuration vise à faire « digérer » la charge polluante contenue dans l'eau par des bactéries et ou des microorganismes dans des conditions maitrisées.

Pour optimiser la dépollution de l'eau il faut donc favoriser le développement bactérien…

Les différentes techniques mises en œuvre visent à :

- Offrir un habitat propice à la croissance bactérienne ;
- Assurer des conditions (fixes ou cycliques) propices à l'activité biologique (fermentation / oxygénation) ;
- Mettre à disposition un flux de matière adapté sur les plans qualitatifs et quantitatifs ;

Les bactéries ainsi « gavées » finissent par mourir et à être digérée à leur tour : c'est la production de boue ou la minéralisation de la charge polluante.

L'eau qui est alors débarrassée d'une grande partie de son excédant de charge nutritionnelle peut être rejetée dans l'environnement sans risquer de perturber les équilibres biologiques en place.

Mais le rejet n'est pas chose aisée… Faute de disposer d'un exutoire naturel, il convient alors de mettre en place un dispositif de dispersion de l'effluent épuré.

Attention, une dispersion mal assurée aura des conséquences désastreuses sur le fonctionnement des ouvrages situés en amont ou occasionner des nuisances sur le terrain en cas de suintement ou d'écoulement en surface.

Il existe différentes techniques d'épurations allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

Une installation d'assainissement non collectif est réglementairement constituée de trois parties.

I.3.3 LE PRÉTRAITEMENT

Il est constitué des ouvrages suivants :

- Fosses septiques ou fosses septiques toutes eaux ;
- Bac dégraisseur et filtre à pouzzolane.

Le rôle de ces ouvrages est de préparer les effluents pour le traitement. Après les ouvrages de prétraitement, il subsiste entre 60 et 80 % de la pollution brute produite.

I.3.4 LE TRAITEMENT

Ce sont les supports qui favoriseront la croissance bactérienne.

Dans le cadre d'un simple épandage (tranchées ou plateau), le média employé est la terre. C'est pourquoi la structure et la texture du sol (granulométrie, composition) doivent être vérifiées au cours d'une « étude de sol ».

Lorsque le sol en place ne constitue pas un bon média, il est remplacé par :

- Du sable ; filtres à sable, tertres.
- Des roches microporeuses ; filtre à zéolithe, ou a pouzzolane.
- Des fibres synthétiques ; microstation à culture fixée sur tube nid d'abeille, chevelu de PE, géotextile plissé etc.
- Des fibres naturelles imputrescibles (par exemple des filtres à coco).

Ces matériaux sont disposés soit directement dans le sol soit intégrés dans des cuves préfabriquées.

Certaines techniques n'utilisent pas de média : les « microstations à culture libre » n'offrent pas de support à proprement parler mais disposent d'un espace où l'environnement et le flux sont contrôlés (compartiment spécifique d'une cuve étanche).

Pour favoriser la dégradation de la charge polluante, l'activité biologique doit être boostée par un apport en oxygène conséquent.

C'est pourquoi l'aération du média est capitale :

⇒ Dans le cadre d'un épandage, le sol doit être suffisamment aéré et ne doit jamais être saturé d'eau. Les systèmes d'épandage ou les massifs de sable ne doivent pas être remblayés excessivement pour toujours permettre l'oxygénation naturelle du média.

⇒ Les microstations assurent l'oxygénation du média soit par des systèmes de compresseur à air, soit par brassage de la masse d'eau soit en préservant un espace aéré entre (et au sein) de chaque grain de média avec des systèmes de ventilation passive (champignons d'aération). Les prises d'air ou ventilations de microstation ne doivent pas être obturées !

⇒ Sous l'influence du vent, le mouvement permanant des tiges dans le massif de sable favorise l'aération des couches supérieures des filtres à sables plantés de roseaux.

Les eaux usées domestiques sont très chargées.

❖ Certaines filières peuvent supporter l'arrivée du flux total dans l'espace d'épuration : la plupart des microstations. Cependant, la charge étant importante, des systèmes de recirculation de l'eau ou des bactéries épuratrices doivent être activés pour affiner l'épuration de l'effluent à l'issue de X cycles : c'est le principe de la « boue activée ».

❖ Certaines filières disposent d'assistance au décolmatage du média : rôle des roseaux sur les filtres à sable plantés, brassage mécanique périodique à faire sur les filtres à coco…

❖ Certains médias se colmateraient si les effluents étaient injectés sans un prétraitement préalable : les ouvrages de décantation et de dégraissage que sont les fosses toutes eaux usées, les bacs dégraisseurs ou les décanteurs primaires retiennent physiquement l'essentiel des particules grossières ; le média épurateur n'a plus qu'à traiter la partie dissoute dans l'eau de la charge polluante.

Installations d'assainissement non collectif « classiques »

Les dispositifs de traitement utilisant :

- Le sol en place
  - Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
  - Lit d'épandage à faible profondeur
- Le sol reconstitué :
  - Lit filtrant vertical non drainé

- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe
- Lit filtrant drainé à flux horizontal

Les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de ces installations sont précisées en annexe 1 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques (format PDF - 69.2 ko - 06/10/2011)

Les dispositifs de traitement agréés par publication au Journal officiel

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- les filtres compacts ;
- les filtres plantés ;
- les microstations à cultures libres ;
- les microstations à cultures fixées ;
- les microstations SBR.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées. Voir le site du MEDDE : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees-a185.html

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé. En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.

I.3.5 L'ÉVACUATION DES EAUX ÉPURÉES :

Après épuration le travail n'est pas fini. Il faut alors assurer la dispersion de l'eau dans le milieu naturel.

Pour assurer l'évacuation + un affinage de l'épuration (par filtration…) + éviter tout contact avec l'effluent, le mode dispersion idéal est l'infiltration dans le sol. C'est ce qui doit se passer à partir de 70-80cm sous un épandage, à la base d'un filtra à sable non drainé, à la base d'un tertre, directement sous un épandage de dispersion après un filtre à sable drainé ou une microstation.

L'infiltration de l'eau dans le sol requière une certaine perméabilité du sol. Pour être efficace la zone de dispersion est souvent très superficielle et nécessite l'emploi d'une pompe de relevage pour être alimentée.

Il est possible d'utiliser l'effluent épuré pour l'irrigation d'une haie ou d'un bosquet (l'irrigation maraichère (potager) est à proscrire).

Faute d'alternative il est possible de procéder à un rejet dit en milieu superficiel : mare, fossé ou rivières. Ces milieux peuvent être agrémentés de plantation et ou de massif de cailloux pour limiter les risques de contact entre habitant & effluent. Attention, pour tout rejet en dehors de la parcelle une autorisation doit être obtenue préalablement de la part du propriétaire du fond impacté et ou des autorités publiques concernées.

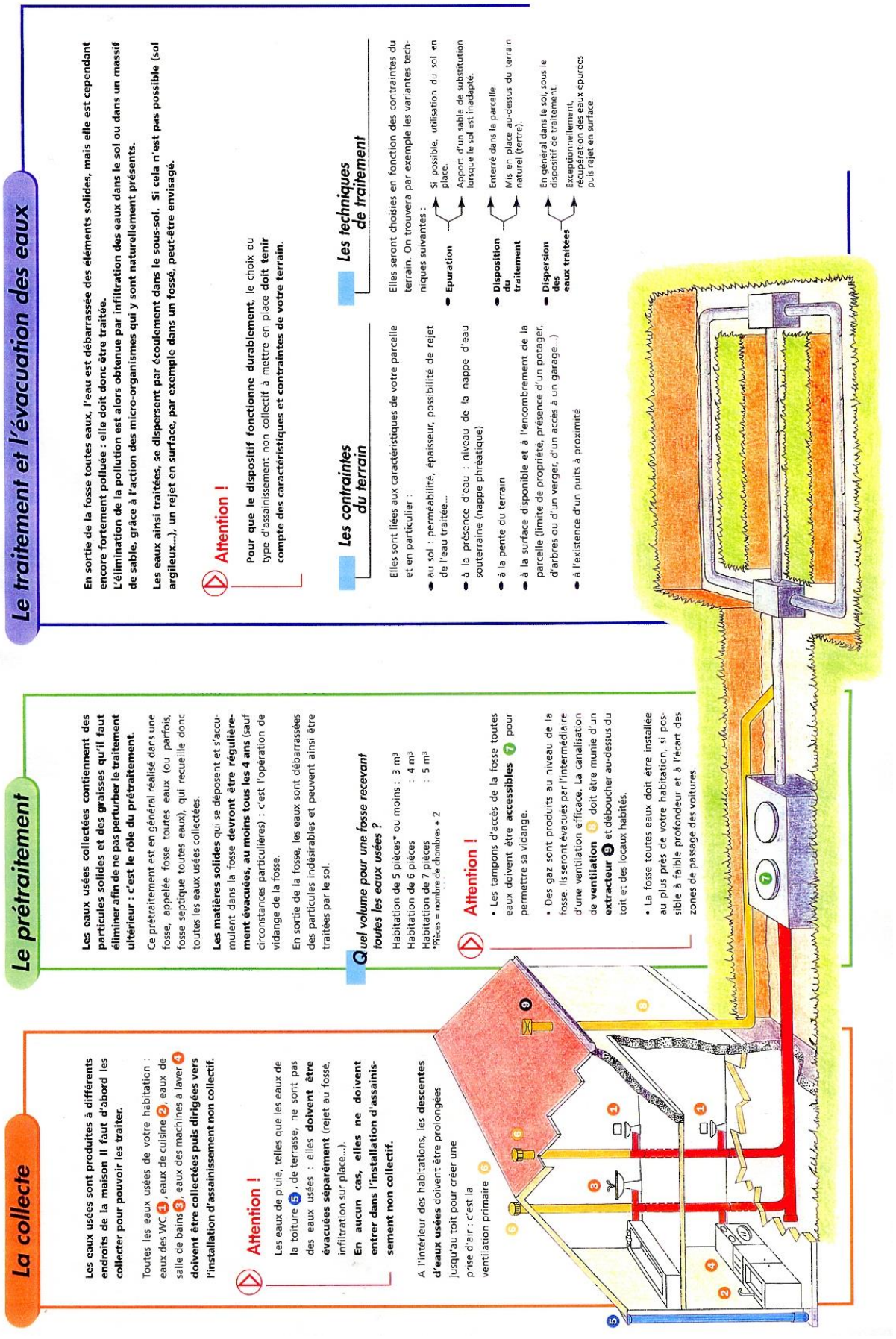
Toute autre forme d'utilisation est à proscrire car l'épuration n'est jamais totale et surtout l'effluent reste généralement chargé en bactéries (reliquat des ouvrières de l'épuration !).

I.3.6 SCHÉMA TYPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour un logement de type F5 - 3 chambres, la filière classique est constituée d'une fosse toutes eaux de 3.000 litres suivie d'un dispositif de traitement adapté à la nature du sol comme par exemple :

- épandage souterrain (tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration) ;
- filtre à sable vertical non drainé ;
- filtre à sable vertical drainé (suivi d'un exutoire) ;
- tertre d'infiltration.

Ces principales filières sont décrites en annexe.



II. OBJECTIFS ET DÉROULEMENT DE L'ETUDE

L'étude projetée avait pour objectifs :

- De dresser un bilan de l'état des réseaux d'assainissement existants sur le territoire du SIAPBE,
- De localiser les éventuelles anomalies (notamment les disfonctionnements hydrauliques et les arrivées d'eaux claires parasites permanentes),
- D'établir un bilan du fonctionnement du système d'assainissement,
- D'étudier les filières alternatives aux filières de traitement des déchets existantes.

Et ceci afin de proposer au SIAPBE un programme hiérarchisé de travaux de réhabilitation et/ou de renforcement des réseaux en fonction des aménagements urbanistiques projetés.

L'objectif de cette étude était également de réaliser un bilan des travaux réalisés depuis le précédent schéma directeur datant de 2000 et de chiffrer les améliorations attendues aussi bien en termes de collecte qu'en termes de traitement des boues.

Cette étude s'est déroulée en 5 phases qui sont :

- PHASE 1 : Recueil des données qui permet de collecter un certain nombre d'éléments nécessaires à la réalisation de l'étude et notamment la prise de connaissance du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif et autonome. Cette phase permet également de définir précisément le nombre et la localisation des points de mesures.

- PHASE 2 : Réalisation de mesures et d'essais consiste à analyser le fonctionnement réel du réseau par acquisition en continu des volumes transitant par les réseaux de collecte et la réalisation de mesures de débit nocturnes

- PHASE 3 : Investigations détaillées pour localiser précisément les désordres constatés par des inspections télévisées et modélisation des réseaux pluviaux.

- PHASE 4 : Etude des scénarii et élaboration du schéma directeur qui, à l'aide du bilan de fonctionnement du réseau, permettant de formuler au Maître d'ouvrage des solutions associées à un échéancier afin d'améliorer durablement le système d'assainissement des eaux usées du S.I.A.P.B.E. + Elaboration du dossier d'enquête publique à partir du schéma directeur d'assainissement et mise à l'enquête publique.

- PHASE 5 : Audit financier des communes et du S.I.A.P.B.E. en vue de la rétrocession de l'ensemble des réseaux communaux (EU et EP) ainsi que la prise de compétence assainissement autonome (contrôle et entretien).

Le présent rapport constitue le dossier pour la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement.

Il comprend une :

- Une présentation de l'aire d'étude et de la collectivité ;
- Un rappel des résultats de l'étude ;
- Le bilan de fonctionnement du système d'assainissement ;
- La présentation des résultats ayant permis d'établir le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- Les propositions faites pour la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, les incidences et les plans.

PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDES ET SYNTHÈSE DES RÉSULTATS

III. PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE

III.1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Le territoire syndical du SIAPBE d'une surface d'environ 40 km² couvre sept communes, qui chevauchent les départements du Val d'Oise (95) et de l'Oise (60).

Celles-ci sont situées à environ 65 km au Nord de Paris et 45 km au Sud de Beauvais.

Le syndicat se compose des communes suivantes :

- Beaumont-sur-Oise,
- Bernes-sur-Oise,
- Chambly,
- Mours,
- Nointel,
- Persan,
- Et Ronquerolles.

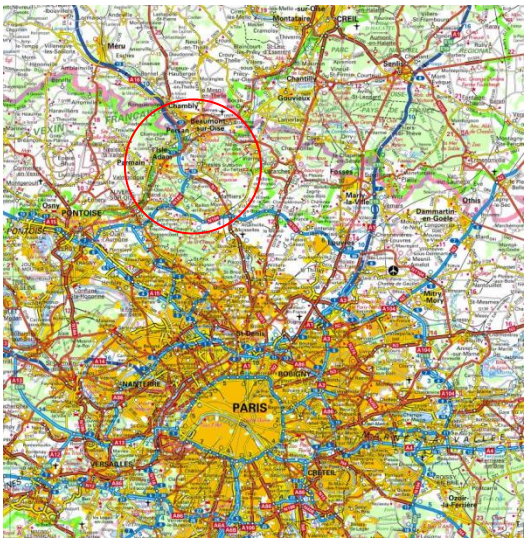
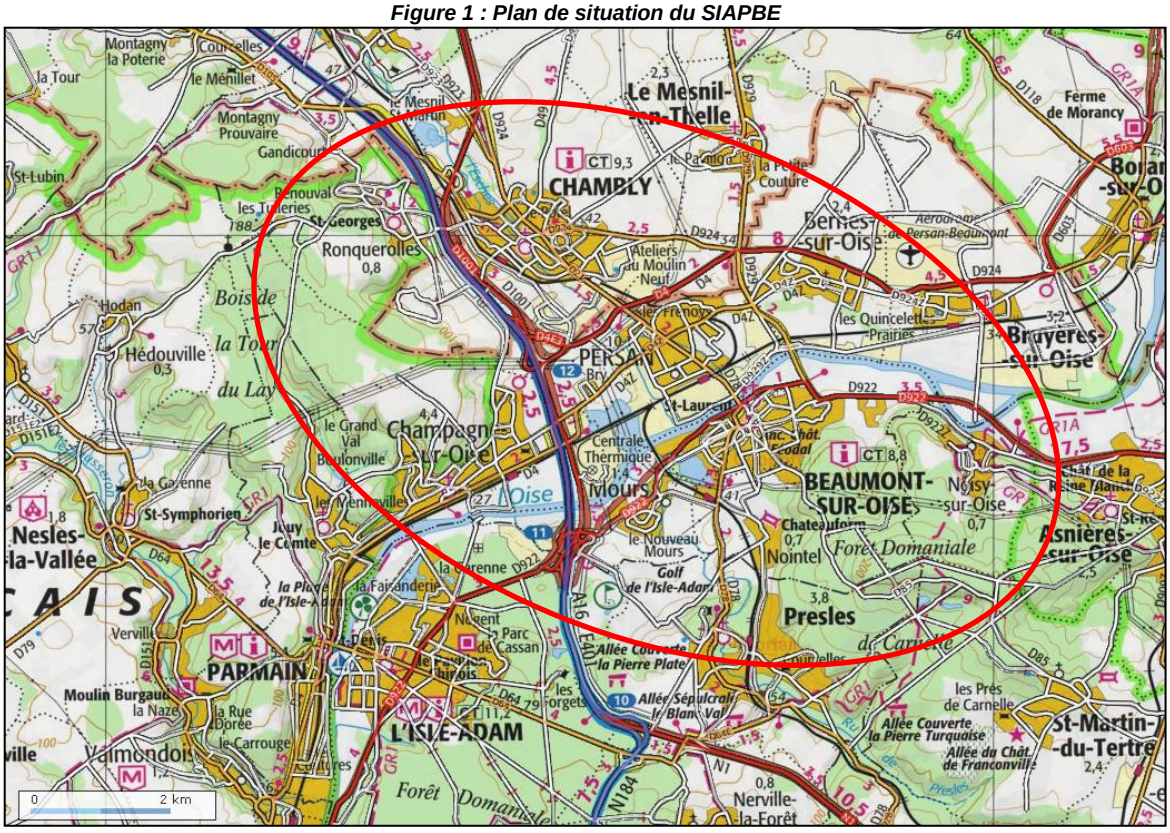


Figure 1 : Plan de situation du SIAPBE



Les communes de Persan, Bernes-sur-Oise, Chambly et Ronquerolles, situées sur la rive droite de l'Oise, sont bordées au nord par le pays de Thelle, à l'ouest par le plateau du Vexin Oriental et au sud par l'Oise.

Les communes de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel, se situent sur la rive gauche de l'Oise, dans la vallée du ru de Presles. Elles sont bordées à l'est par la forêt de Carnelle, au sud par la vallée du rû de Presles et la forêt de l'Isle Adam, à l'ouest et au nord par la vallée de l'Oise.

Le territoire syndical est desservi du sud vers le nord par la route nationale 1 et l'autoroute A16, d'est en ouest par les routes départementales n°4 et n°922.

III.2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les communes de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Nointel, Persan et Ronquerolles font parties du département du Val d'Oise et appartiennent à la Communauté de Communes Haut Val d'Oise qui regroupe 9 communes (36 260 habitants).

La commune de Chambly, quant à elle, fait partie du département de l'Oise et de la Communauté de communes du Pays de Thelle.

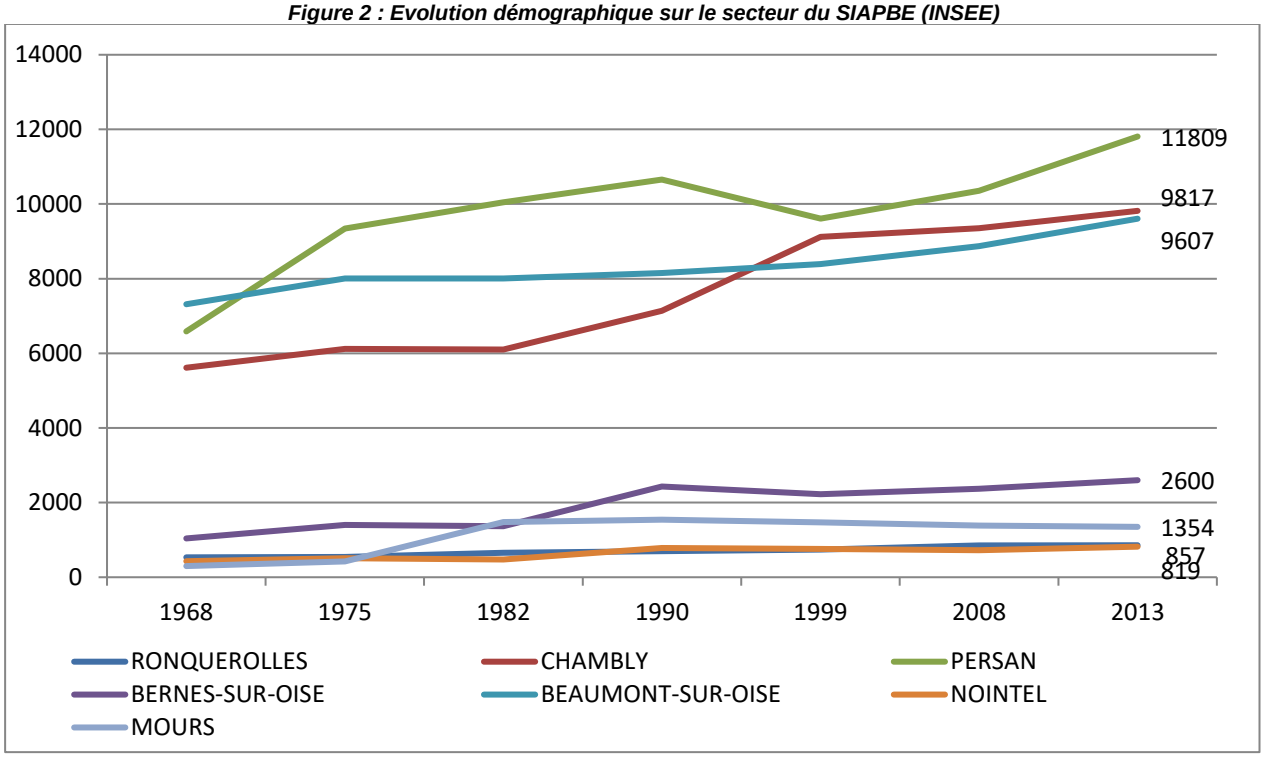
III.3. DÉMOGRAPHIE

Les données démographiques issues des recensements INSEE, sont rassemblées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Recensements de la population des communes du SIAPBE (INSEE)

S.I.A.P.B.E	Recensements INSEE de la population						
	1968	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2008**	**2013**
Ronquerolles	533	545	652	696	741	853	857
Chambly	5 614	6 119	6 105	7 140	9 122	9 351	9 817
Persan	6 587	9 347	10 045	10 659	9 605	10 352	11 809
Bernes-Sur-Oise	1 040	1 402	1 363	2 434	2 221	2 371	2 600
Beaumont-Sur-Oise	7 315	8 008	8 004	8 151	8 388	8 873	9 607
Nointel	429	508	471	782	755	727	819
Mours	299	426	1 479	1 542	1 474	1 381	1 354
Total	**21 817**	**26 355**	**28 119**	**31 404**	**32 306**	**33 908**	**36 863**
Variation annuelle	***/***	**2.97%**	**0.96%**	**1.46%**	**0.32%**	**0.55%**	**0.97%**

Figure 2 : Evolution démographique sur le secteur du SIAPBE (INSEE)



A l'échelle du SIAPBE, la population est en évolution constante.

On notera cependant :

- Une augmentation bien marquée de la population pour les communes urbaines ;
- Une stagnation, voire une légère diminution, pour certaines communes rurales.

III.4. STRUCTURE DE L'HABITAT

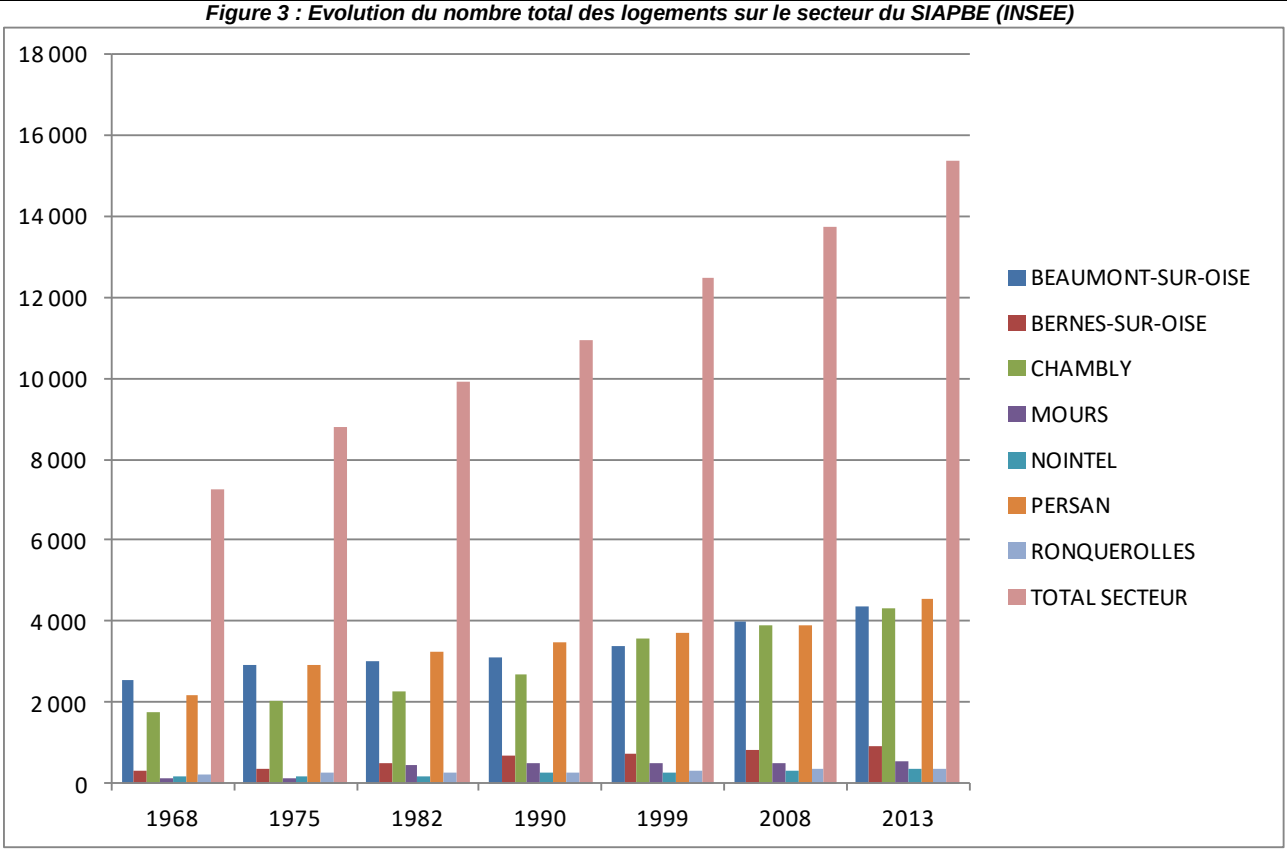
L'évolution des logements est donnée dans le tableau suivant :

- 15 363 logements sont recensés dont 14 305 résidences principales, 96 résidences secondaires et 962 logements qualifiés de vacants (selon la méthode de calcul de l'INSEE),
- Le nombre de logements connaît une évolution régulière (+ 1,33% entre 2008 et 2013) ;
- Le taux moyen d'occupation pour les résidences principales est compris entre 2,4 et 2,7 (2,6 à l'échelle du SIAPBE).

Tableau 2 : Structure de l'habitat des communes du SIAPBE (INSEE)

S.I.A.P.B.E	Type de logement	DONNEES INSEE - HABITAT - LOGEMENT						
		1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
RONQUEROLLES	**Ensemble des logements**	**203**	**241**	**273**	**281**	**309**	**352**	**359**
	Résidences principales	169	185	235	260	278	320	326
	Nombre moyen d'occupants des résidences principales	3.2	2.9	2.8	2.7	2.7	2.7	2.6
	Résidences secondaires*	27	39	26	14	17	15	15
	Logements vacants	7	17	12	7	14	17	18
CHAMBLY	**Ensemble des logements**	**1 731**	**2 034**	**2 244**	**2 666**	**3 585**	**3 892**	**4 301**
	Résidences principales	1 606	1 877	2 090	2 496	3 371	3 736	4 023
	Nombre moyen d'occupants des résidences principales	3.4	3.1	2.9	2.8	2.7	2.5	2.4
	Résidences secondaires*	37	29	43	46	39	12	39
	Logements vacants	88	128	111	124	175	144	239
PERSAN	**Ensemble des logements**	**2 191**	**2 916**	**3 230**	**3 466**	**3 698**	**3 887**	**4 544**
	Résidences principales	1 970	2 722	3 093	3 404	3 384	3 672	4 341
	Nombre moyen d'occupants des résidences principales	3.3	3.2	3.1	3	2.8	2.7	2.7
	Résidences secondaires*	46	29	11	11	13	14	8
	Logements vacants	175	165	126	51	301	201	195
BERNES-SUR-OISE	**Ensemble des logements**	**308**	**374**	**495**	**691**	**704**	**805**	**899**
	Résidences principales	256	364	414	673	686	790	871
	Nombre moyen d'occupants des résidences principales	4.0	3.8	3.3	3.5	3.1	2.9	3.0
	Résidences secondaires*	5	6	8	5	3	1	2
	Logements vacants	47	4	73	13	15	14	26
BEAUMONT-SUR-OISE	**Ensemble des logements**	**2 547**	**2 923**	**3 023**	**3 102**	**3 396**	**3 979**	**4 381**
	Résidences principales	2 332	2 630	2 783	2 925	3 086	3 670	3 910
	Nombre moyen d'occupants des résidences principales	3.0	2.8	2.6	2.7	2.6	2.4	2.5
	Résidences secondaires*	55	48	31	54	26	23	20
	Logements vacants	160	245	209	123	284	286	451
NOINTEL	**Ensemble des logements**	**148**	**179**	**173**	**251**	**275**	**290**	**350**
	Résidences principales	123	151	152	235	253	276	332
	Nombre moyen d'occupants des résidences principales	3.5	3.4	3.1	3.3	3.0	2.6	2.5
	Résidences secondaires*	10	10	5	8	6	4	3
	Logements vacants	15	18	16	8	16	10	15
MOURS	**Ensemble des logements**	**110**	**143**	**455**	**486**	**509**	**511**	**529**
	Résidences principales	102	132	434	461	492	503	502
	Nombre moyen d'occupants des résidences principales	2.6	3.0	3.4	3.3	2.9	2.7	2.7
	Résidences secondaires*	5	5	7	9	7	6	9
	Logements vacants	3	6	14	16	10	2	18
TOTAL	**Ensemble des logements**	**7 238**	**8 810**	**9 893**	**10 943**	**12 476**	**13 716**	**15 363**
	Résidences principales	**6 558**	**8 061**	**9 201**	**10 454**	**11 550**	**12 967**	**14 305**
	Résidences secondaires	**185**	**166**	**131**	**147**	**111**	**75**	**96**
	Logements vacants	**495**	**583**	**561**	**342**	**815**	**674**	**962**
EVOLUTION SUR LA PERIODE	**Ensemble des logements**		**3.10%**	**1.76%**	**1.33%**	**1.56%**	**1.10%**	**1.33%**
	Résidences principales		**3.27%**	**2.02%**	**1.70%**	**1.16%**	**1.36%**	**1.15%**
	Résidences secondaires		**-1.47%**	**-3.01%**	**1.53%**	**-2.72%**	**-3.60%**	**3.11%**
	Logements vacants		**2.54%**	**-0.54%**	**-4.88%**	**15.37%**	**-1.92%**	**4.75%**

Figure 3 : Evolution du nombre total des logements sur le secteur du SIAPBE (INSEE)



III.5. PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT

III.5.1 PROSPECTIVE DÉMOGRAPHIQUE SUR LA BASE DES RECENSEMENTS INSEE

En nous basant sur les évolutions entre les deux derniers recensements (1999 – 2008), nous avons déterminé le Taux de Croissance Annuel Moyen, ou TCAM, lequel permet de calculer une variation moyenne sur une durée de n périodes.

A partir de ce TCAM, nous avons pu réaliser une prospective concernant l'évolution de la population aux horizons 2020, 2030.

Tableau 3 : Prospective démographique aux horizons 2020, 2030 (INSEE)

Prospective démographique								
SIAPBE	1990	1999	2008	Variation annuelle entre 1990 et 2008	Variation annuelle entre 1999 et 2008	Moyenne	Horizon 2020	Horizon 2030
Ronquerolles	696	741	853	1,25 %	1,68 %	1,47 %	1 003	1 129
Chambly	7 140	9 122	9 351	1,72 %	0,28 %	1,00 %	10 473	11 408
Persan	10 659	9 605	10 352	-0,16 %	0,86 %	0,35 %	10 787	11 149
Bernes-sur-Oise	2 434	2 221	2 371	-0,14 %	0,75 %	0,31 %	2 459	2 533
Beaumont-sur-Oise	8 151	8 388	8 873	0,49 %	0,64 %	0,57 %	9 480	9 986
Nointel	782	755	727	-0,39 %	-0,41 %	-0,40 %	692	663
Mours	1 542	1 474	1 381	-0,58 %	-0,70 %	-0,64 %	1 275	1 187
Total	**31 404**	**32 306**	**33 908**	**0,44 %**	**0,55 %**	**0,50 %**	**36 169**	**38 055**

Ainsi, sur la base des évolutions passées, la prospective démographique indique qu'à l'échelle du syndicat le niveau de population pourrait être de 36 200 habitants en 2020, de 38 100 en 2030.

III.5.2 DOCUMENTS D'URBANISME

Les communes du territoire d'étude disposent toutes de documents d'urbanisme type Plan d'Occupation des Sols ou plan local d'Urbanisme. Les documents existants sont les suivants.

Tableau 4 : Recensement des types de documents d'urbanisme par commune

Commune	Document d'urbanisme	Date approbation / dernière mise à jour
Ronquerolles	P.L.U	Approuvé le 22/03/2017
Chambly	P.L.U	En cours de révision
Persan	P.L.U	Approuvé le 28/06/2013 / Modification simplifiée n°1 approuvée le 19/12/2014
Bernes-sur-Oise	P.L.U	30/01/2014 / modifié en 2014
Beaumont-sur-Oise	P.L.U	Approuvé le 30/03/2017
Nointel	P.L.U	Approuvé le 17 janvier 2006 En cours de révision
Mours	P.L.U	Approuvé le 22/11/2007 Modification simplifiée n°2 approuvée le 23/06/2016

Ces documents ont été consultés pour la prise en compte du zonage.

III.6. ELEMENTS DU MILIEU NATUREL

III.6.1 CARACTÉRISTIQUES CLIMATIQUES

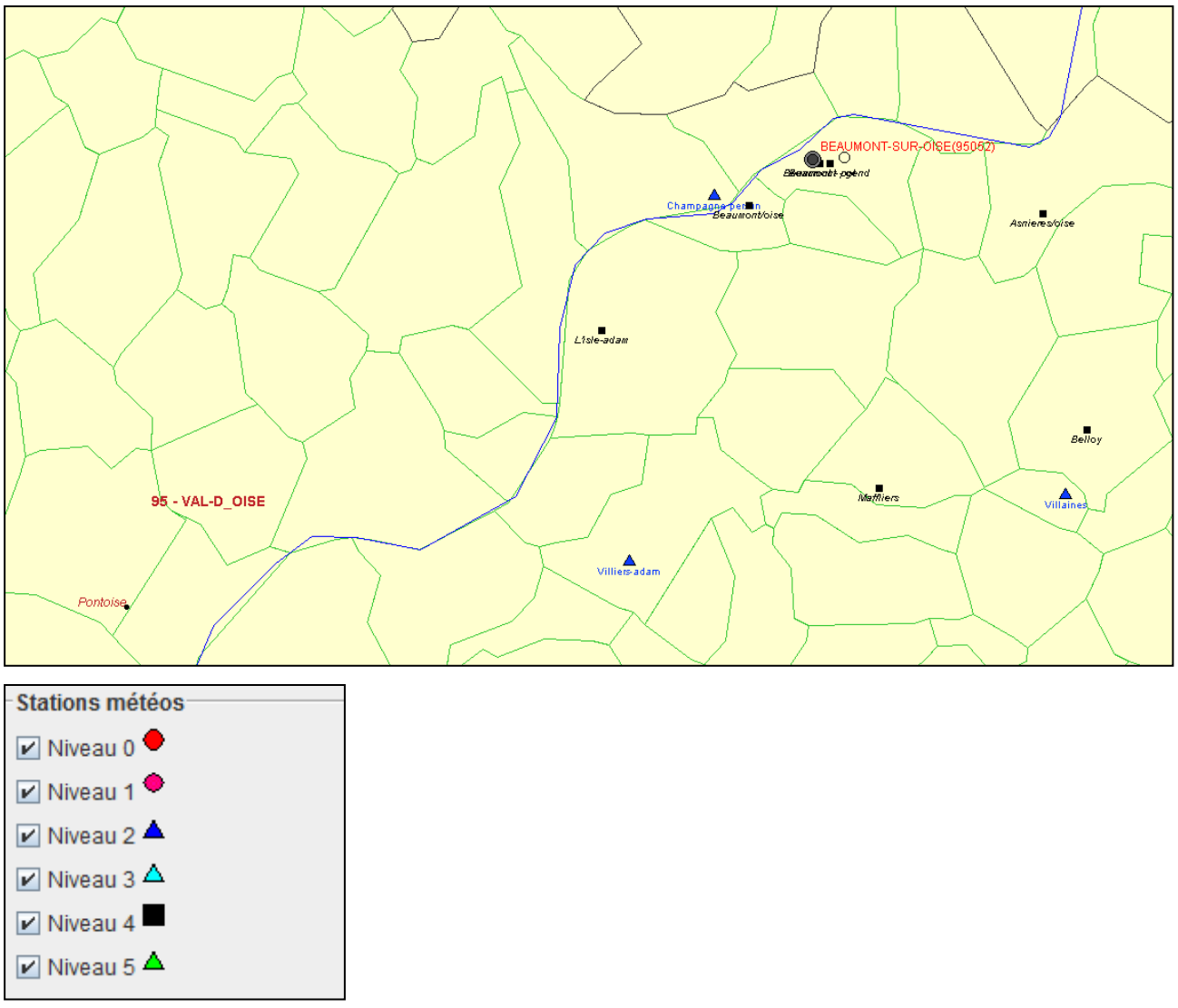
Les communes du syndicat sont soumises à un climat océanique dégradé.

Ce climat caractérise le Bassin Parisien. L'influence océanique reste prépondérante mais est altérée par l'éloignement du littoral. La nuance continentale se retrouve dans la régularité des précipitations.

III.6.1.1 Station météorologique de référence

La carte ci-après présente les stations météorologiques localisées à proximité du territoire du SIAPBE. On constatera que ce sont essentiellement des stations de niveau 4, soit des stations manuelles. Il est à noter que ces stations manuelles sont aujourd'hui fermées.

Figure 4 : Localisation des stations météorologiques Météo France à proximité du SIAPBE



Ainsi, la station la plus proche, de niveau 2 (station automatique, temps réel), est celle de Champagne-Persan situé à la station d'épuration de Persan, sur le territoire du SIAPBE.

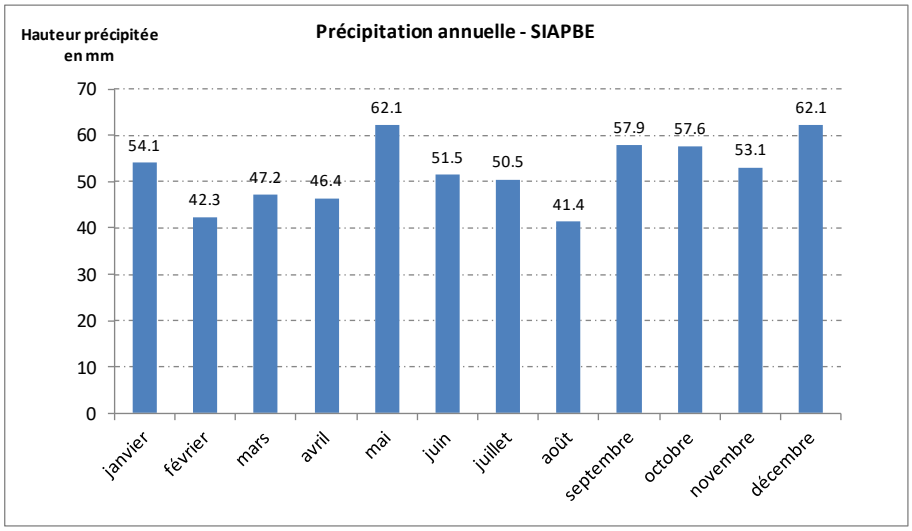
Toutefois, du fait que les stations de Villers Adam et Villaines ne disposent que de données météorologiques depuis la fin des années 1980 (respectivement 1988 et 1987) elles n'offrent pas de périodes d'observations suffisamment longues pour la poursuite de l'étude (modélisation).

Il sera ainsi retenu la station de PONTOISE-CORMEILLES AERODROME, qui est une station de type 0 (station synoptique professionnelle, avec observation sur place). Sur cette station, les données sont relevées depuis 1946.

III.6.1.2 Pluviométrie

Les précipitations moyennes annuelles sont de 626.2 mm, avec la répartition suivante :

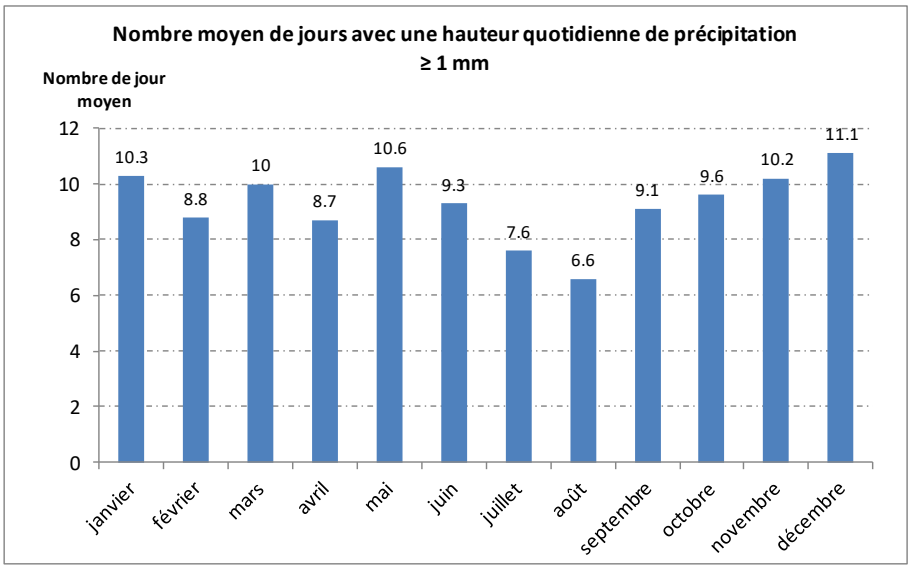
Figure 5 : Répartition de la précipitation annuelle

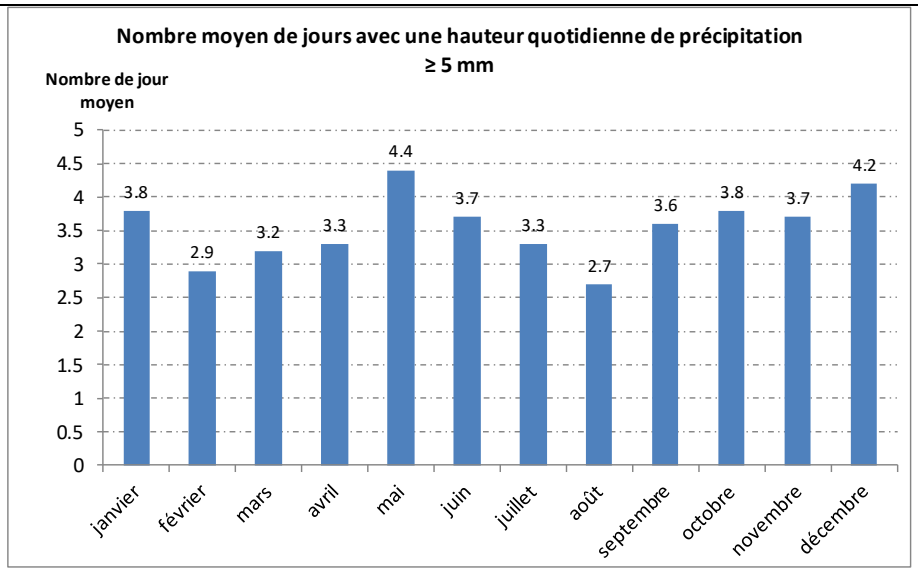


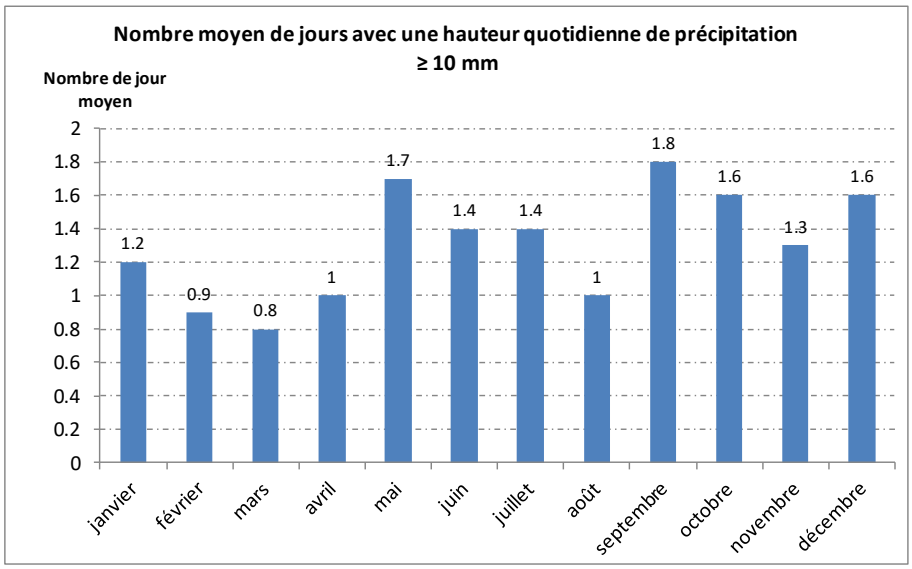
Les mois de mai et de décembre sont les mois les plus pluvieux. Les mois les plus secs sont les mois d'Août et de février.

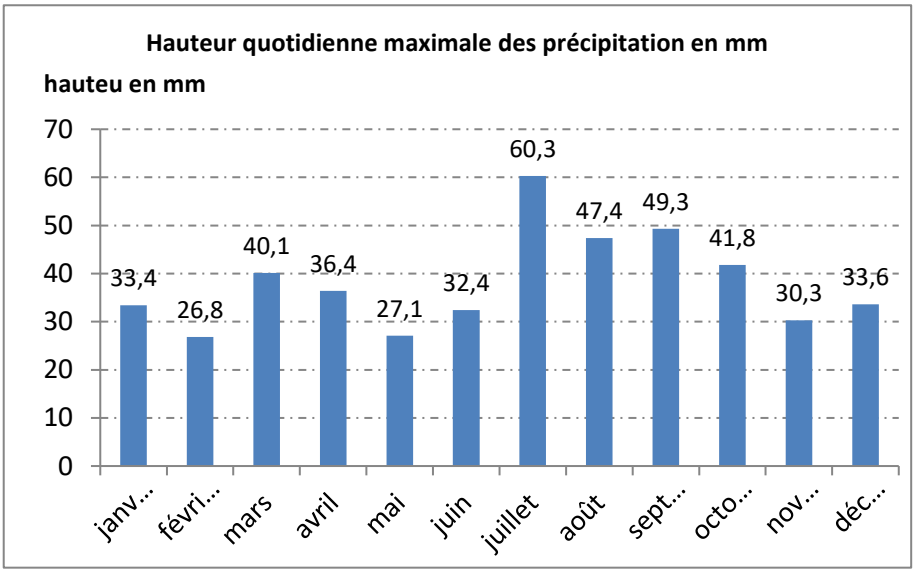
Il pleut environ 112 jours par an, le mois de mai est un mois particulièrement pluvieux avec plus de 10 jours de pluie. Les mois d'été sont sujets aux pluies les plus intenses, avec des épisodes intenses en moyenne plus important que le reste de l'année. Les mois d'été sont sujets aux pluies les plus intenses :

Figure 6 : répartitions annuelles de la pluviométrie









Conclusion : Afin de déterminer l'influence des eaux météoriques sur le système d'assainissement de Persan Beaumont, la période de mesures statistiquement la plus favorable pour capter les pluies significatives (≥ 5 mm) est le mois de mai et de septembre, avec un enchaînement de pluie permettant de disposer d'événements quantitativement plus nombreux que le reste de l'année.

III.6.2 GÉOLOGIE ET HYDROGÉOLOGIE

La variété de la structure géologique et hydrogéologique du SIAPBE est représentative de la diversité des régions qui s'y rencontrent : Le pays de Thelle au nord-est, le plateau du Vexin au nord-ouest, la vallée de l'Oise au centre et le Parisis septentrional au sud.

Un extrait de la carte géologique du BRGM est présenté sur la figure figurant en page suivante.

La vallée de l'Oise est constituée d'alluvions modernes, reposant sur des alluvions anciennes. Ces nappes aquifères alluviales sont composées de sables et graviers accumulés par les rivières, leur alimentation se faisant soit par infiltration jusqu'au plancher imperméable de la vallée (souvent argileux), soit par alimentation latérale des trop-pleins d'autres nappes.

Un plissement régional d'axe NO-SE se traduit localement par un axe synclinal occupé par par la vallée de l'Esches, et un axe anticlinal au niveau de Ronquerolles, qui longe la falaise du Vexin oriental, relevant les couches tertiaires.

Ces dernières sont constitutives du réservoir aquifère du Soissonais, caractéristique du Vexin et de la Plaine de France. Il se développe dans les sables de Cuise (e4) et le calcaire Lutécien (e5), et sa base est constituée d'argile imperméable sparnacienne (e3). L'eau s'y accumule, formant un réservoir dont le trop-plein s'évacue sous forme de cours d'eau.

On trouve, au sommet de ce réservoir, la nappe des sables de Beauchamp, constituée de sables du Marinesien (e6e) et de sables de Beauchamp (e6 a-c) intercalés à une couche de calcaire (e6d). Cette nappe a un caractère saisonnier et ne dépasse jamais les quelques mètres lorsqu'elle est permanente.

La rive gauche de l'Esches présente les caractéristiques géologiques du Pays de Thelle. Les limons de plateau (LP) recouvrent les craies du Sénonien qui affleurent largement à Chambly. Ces dernières forment la nappe aquifère de la craie, dont la réserve se forme par saturation des 5 à 15 mètres superficiels (fractures). Cette nappe, lorsqu'elle atteint son taux de saturation, renvoie très rapidement les eaux. Cette contribution de débit lors de crues peut être non-négligeable, et même prépondérante dans certains cas.

En rive gauche de l'Oise, les territoires de Beaumont-sur-Oise, Mours et Nointel subissent l'influence hydrogéologique des buttes-témoin de Saint Martin du Tertre et de l'Isle Adam. Leur base est composée d'argiles plastiques du Sparnacien (e3), avec des affleurements de craie du Campanien (c6) entre Mours et Nointel. Les couches supérieures sont composées de sable du Soissonais (e3) et de Cuise (e4), ainsi que de calcaires du Lutécien (e5). Ces couches perméables sont surplombées par le réservoir aquifère Stampien qui correspond aux zones de stockage naturel dans les sables de Fontainebleau, surmontant des couches imperméables de Marnes (g1a). L'impluvium étant constituée de forêts, les eaux y sont relativement bien protégées des pollutions urbaines et agricoles classiques.

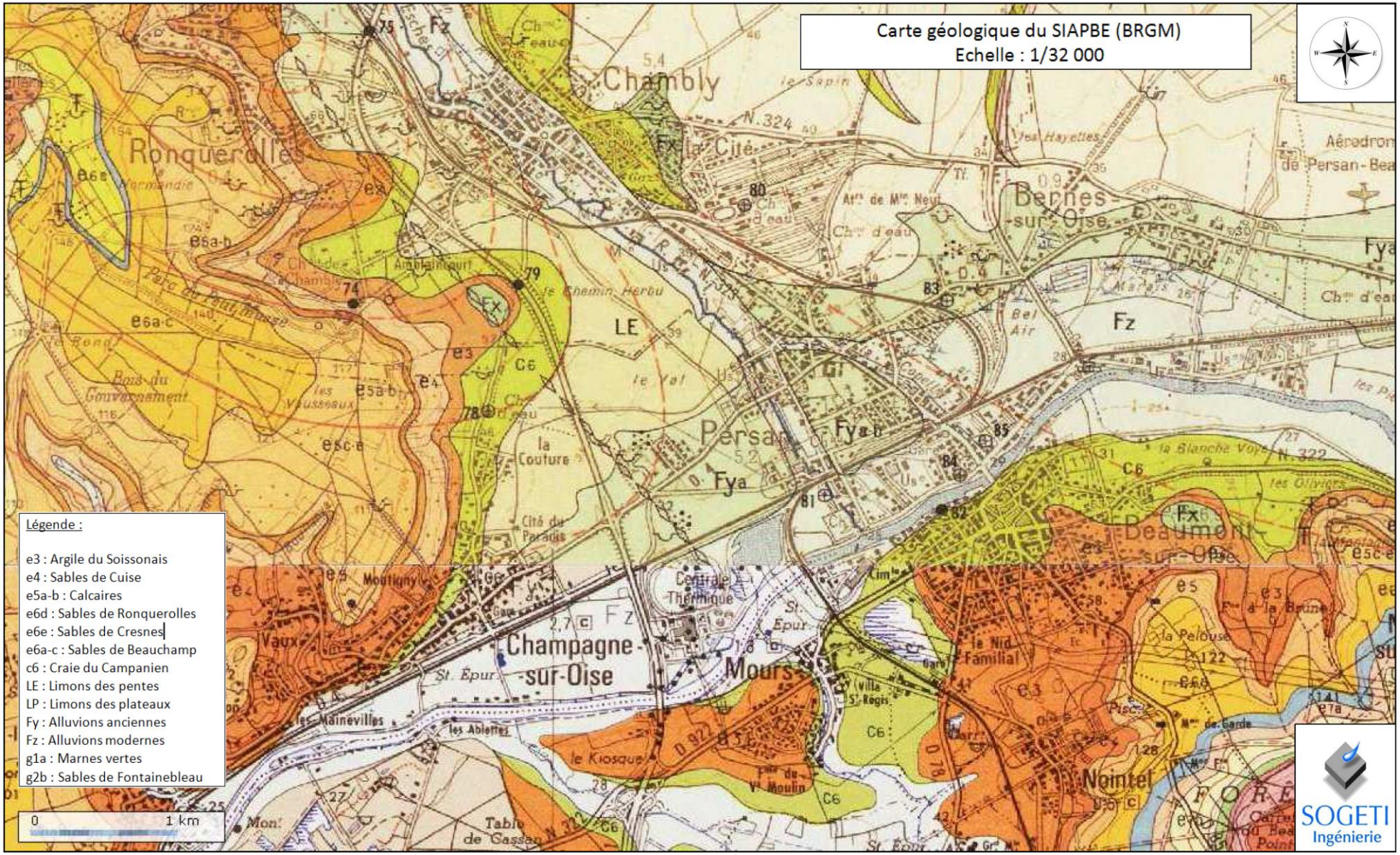
L'interdépendance de ces réserves naturelles est importante, et intimement liée à la nature géologique et topographique des lieux.

Le trop-plein des réservoirs Stampien situés sur les hauteurs rejoint les plateaux et plaines du Vexin du Parisis et de la Plaine de France. Il contribue ainsi à l'alimentation locale des nappes de Beauchamp, et à l'alimentation générale de la nappe du Soissonnais.

Le trop-plein de cette dernière contribue alors à la nappe alluviale (responsables de l'alimentation des rivières) et, localement, à la nappe de la craie.

La nappe alluviale de la craie est la plus puissante de la région. Elle est fortement sollicitée pour la production d'eau potable. Son niveau de base est constitué par l'Esches et le ru de Méru.

Figure 7 : Carte géologique du SIAPBE au 1 : 32 000



III.6.3 HYDROGRAPHIE

III.6.3.1 Présentation des cours d'eau de la zone d'études

Il a été recensé plusieurs cours d'eau sur le secteur d'étude.

- L'Oise, de longueur totale de 41 km, est le cours d'eau principal traversant le territoire du syndicat et concerne les communes de Bernes-sur-Oise, Persan, Beaumont-sur-Oise et Mours. L'Oise présente une largeur moyenne de 80 m et un débit moyen annuel de 100 m3/s. L'Oise est une rivière de 2de catégorie piscicole. En traversant le territoire du SIAPBE, l'Oise reçoit les eaux traitées au sein de la station d'épuration sise à Persan et est exutoire des réseaux pluviaux.

  Dans l'ensemble l'Oise offre des berges assez hospitalières pour la faune piscicole avec une ripisylve arborée et arbustive sur la plupart du secteur.

- L'Esches, affluent de l'Oise, de longueur totale 19 km, traverse les communes de Chambly et Persan. L'Esche est une rivière de première catégorie piscicole.

  Son principal affluent est le ruisseau de la Gobette (confluence à Bornel, hors SIAPBE). Son débit, à l'amont de sa confluence, en période d'étiage est de 1,2 m3/s. La pente moyenne est environ de 0,3 ‰ et sa largeur moyenne de 6 m. L'Esches a été recalibré en 1988, le courant est faible et la profondeur peu importante.

  Sur le territoire du syndicat, il présente deux bras de dérivation : le ruisseau du Coinon et la Copette. Le premier prenant naissance et rejoignant l'Esches sur la commune de Chambly, peut être considéré comme une annexe hydraulique de l'Esches. La Copette, diffluence de l'Esches sur la commune de Persan, rejoint directement l'Oise en amont de la confluence de l'Esches avec l'Oise.

- Le ru de Presles, petit cours d'eau, affluent en rive gauche de l'Oise traverse les communes de Nointel et Mours. C'est un cours d'eau de seconde catégorie piscicole.

  Il parcourt 6,7 km avec une pente moyenne de 0,42 % avant de rejoindre l'Oise à Mours. Le débit en période d'étiage est estimé à 120 l/s. Son bassin versant (à sa confluence avec l'Oise) couvre 40 km2.

- Le ruisseau du Bois, affluent en rive gauche de l'Oise en limite de syndicat, est long de 3 km avec une pente moyenne de 0.66 % et un débit d'étiage estimé à 50 l/s. Son bassin versant couvre environ 8 km². Ce cours d'eau est classé en seconde catégorie piscicole.

  On note que le ruisseau se situe essentiellement hors SIAPBE, seuls les 100 derniers mètres avant sa confluence avec l'Oise, se situent dans le territoire du syndicat (commune de Mours).

- Le marais communal de Bernes-sur-Oise, est situé dans la partie Sud de la commune de Bernes-sur-Oise. Le marais et ses abords sont inscrits dans l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Floristique et Faunistique (ZNIEFF) sous le n° SFF 1787 ou n° régional 2312001 (inventaire Ile de France). Il s'agit de l'une des dernières zones humides naturelles dispersées dans le lit majeur de l'Oise.

- Le plan d'eau du Val de Persan, à l'Ouest de la commune de Persan, est une ancienne gravière. Le plan d'eau du Val de Persan est récent. Il est situé au Nord de la ligne SNCF, entre la ZI du Paradis à l'Ouest et le poste électrique à l'Est. On note que la présence des lignes hautes tensions limite les usages du plan d'eau. D'une superficie d'environ 5 ha, il est ouvert à la pêche.

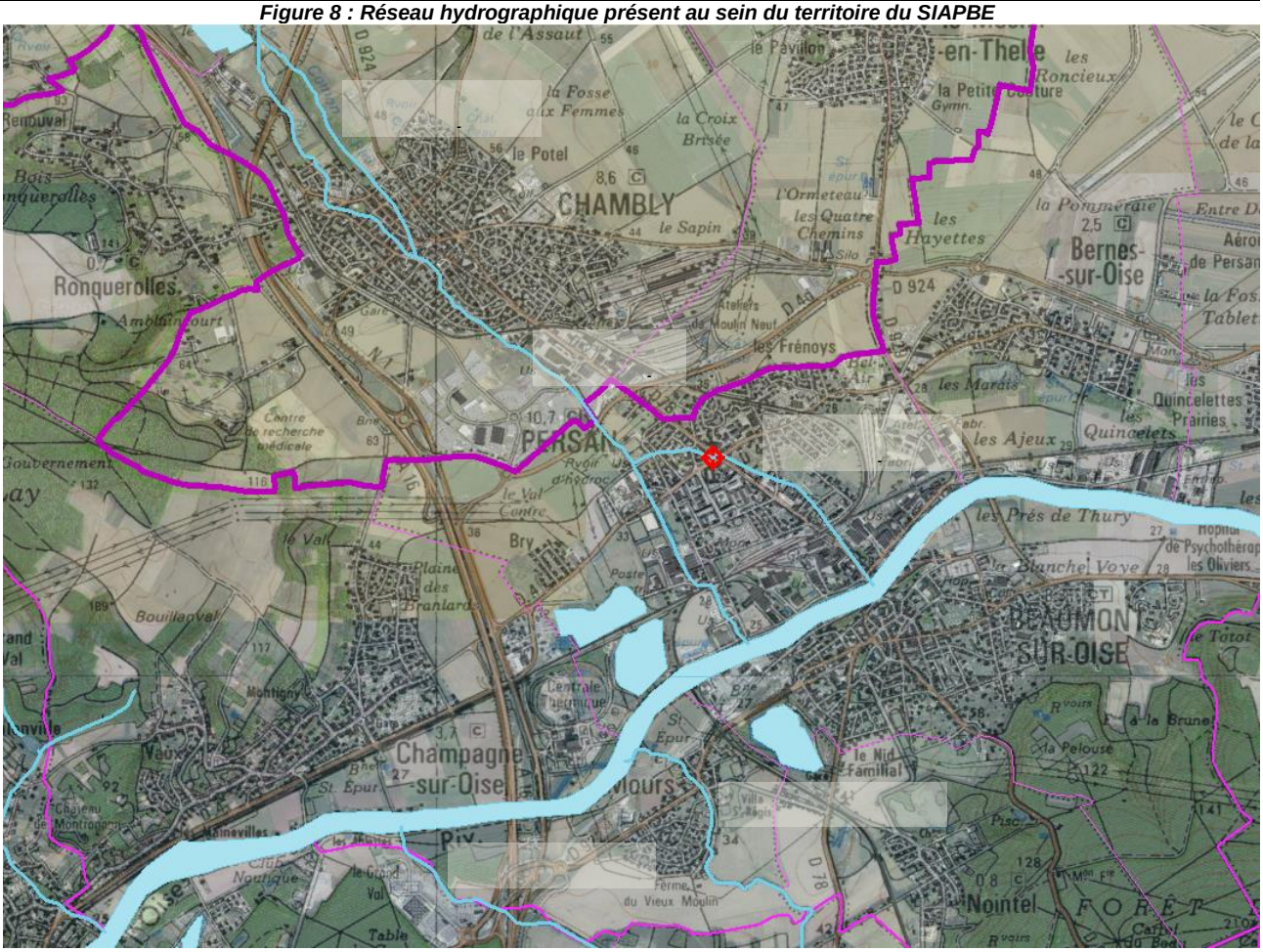
- Les mares de Nointel, site de près de 10 ha localisé entre la RD78 et la ligne SNCF à Nointel, cosntituait un milieu humide remarquable d'un point écologique (faune, flore) et en particulier d'un point de vue batrachologique.

  Les mares de Nointel ont fait l'objet d'une mesure de protection pendant 5 ans (Arrêté de biotope datant du 26 juin 1991), qui s'est arrêtée en 1996 (cassé par le Tribunal Administratif de Versailles le 13 février 1996), l'ancien site d'extraction ayant été vendu à un agriculteur, qui a alors mis en culture 60 à 70 % du site.

  Le Plan d'Occupation des Sols actuel précise que le terrain n'est pas constructible.

- L'étang de la cimenterie de Beaumont-sur-Oise, ancien site d'extraction, qui appartenait aux Ciments Français a été vendu en 2015 au comité régional Ile-de-France Picardie de la FFESSM (Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins). Il est encaissé entre la voie ferrée à l'Ouest, la RD78 au Sud, l'agglomération de Beaumont à l'Est et la RD922 au Nord. La pêche n'est pas autorisée (pour des raisons de sécurité) et l'accès en est interdit. Cependant, les berges sont fréquentées et les ordures s'accumulent aux abords (en contrebas des voies ferrées).

Figure 8 : Réseau hydrographique présent au sein du territoire du SIAPBE



III.6.3.2 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. 2016 - 2021

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de grands défis comme :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- la restauration des milieux aquatiques ;
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation.

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

III.6.3.3 Qualité du milieu récepteur - objectifs

La Directive Cadre sur l'Eau propose un découpage des milieux aquatiques selon des masses d'eau qui constituent l'unité d'évaluation, en précisant qu'une masse d'eau ne peut appartenir qu'à une seule catégorie (cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux côtières et de transition) et à un seul type écologique.

Sur le principe, il s'agit de regrouper des milieux aquatiques homogènes du point de vue de certaines caractéristiques naturelles (relief, géologie, climat, géochimie des eaux, débit, etc.) qui ont une influence structurante, notamment sur la répartition géographique des organismes biologiques. Chaque type permet de caractériser l'environnement naturel des milieux aquatiques concernés et de déterminer les conditions de références nécessaires à l'évaluation de leur état écologique.

En région Ile-de-France, l'ensemble des masses d'eau appartient à l'hydro-écorégion « tables calcaires - cas général ».

La DCE fixe un objectif général de « Bon Etat » des masses d'eau d'ici 2015 qui se décompose en état écologique et état chimique : la qualité d'une masse d'eau s'évalue par comparaison avec les conditions de

références spécifiques à son type. Dans le cas particulier des masses d'eau fortement modifiées (MEFM) et des masses d'eau artificielles (MEA), l'objectif recherché est l'atteinte du « Bon Potentiel ».

Pour chaque masse d'eau, l'objectif de bon état « global » est la conjonction :

- de l'objectif de bon état écologique (ou de bon potentiel écologique pour les MEFM et les MEA) : il traduit la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il correspond au respect de valeurs de référence pour des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie.

  L'état écologique s'apprécie en fonction du type de masse d'eau considérée, les valeurs seuils pour les paramètres biologiques, notamment, variant d'un type de cours d'eau à un autre.

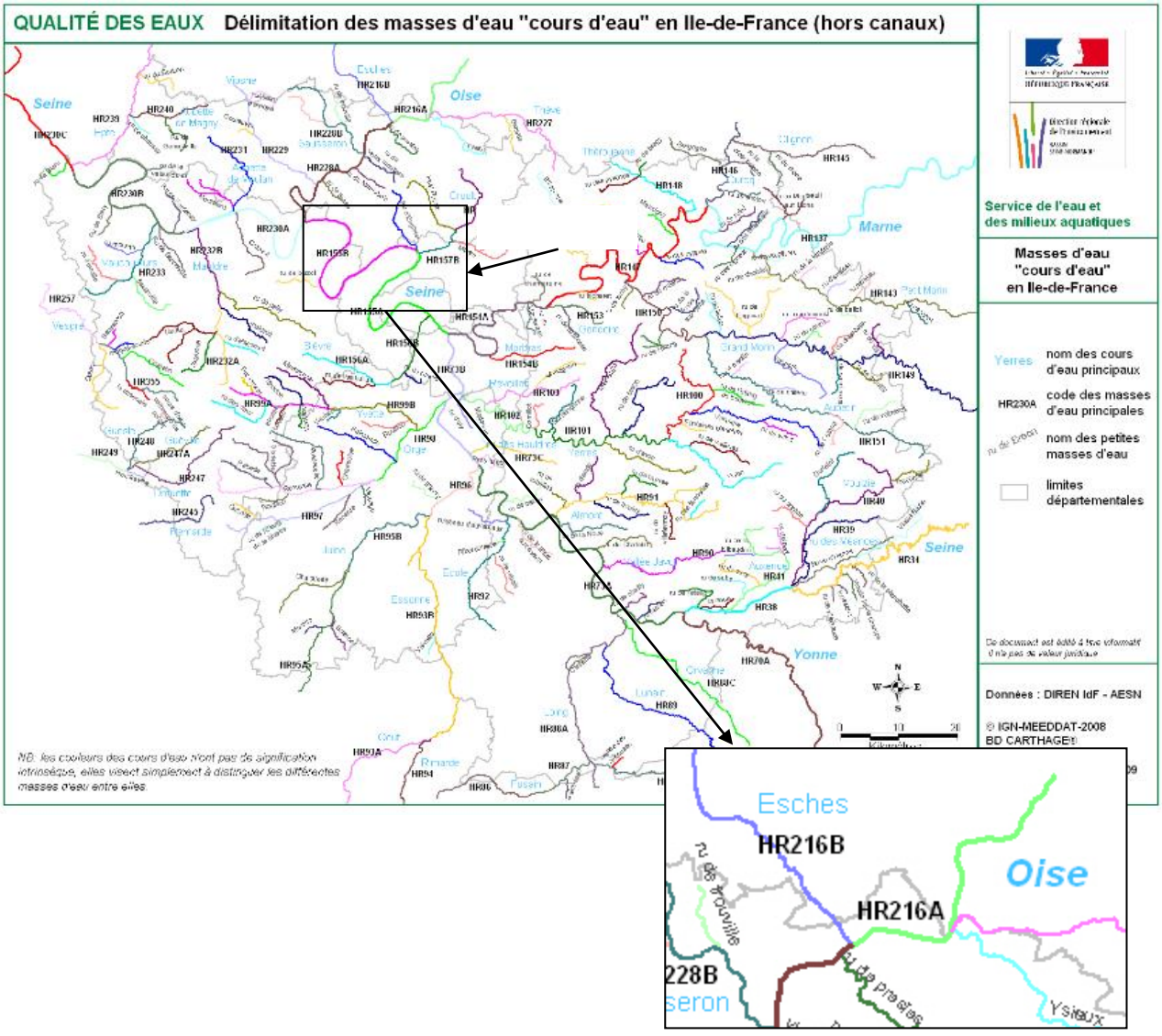
- de l'objectif de bon état chimique : il est évalué par rapport au respect ou non des normes de qualité environnementales fixées par les directives européennes pour les substances prioritaires ou dangereuses. Ces seuils sont les mêmes pour tous les types de cours d'eau.

L'état global se calcule par l'agrégation des 2 états : le bon état global est atteint lorsque l'état écologique et l'état chimique sont au moins bons.

Les résultats sont présentés à l'aide d'un code couleur permettant d'identifier les classes d'état définies selon les seuils de la DCE :

Très Bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais

Figure 9 : Présentation des masses d'eau



Les masses d'eau concernées sont :

- ❖ HR216A : L'Oise du confluent du Thérain (exclu) au confluent de l'Esches (exclu).
- ❖ HR216B : L'Esches de sa source au confluent de l'Oise (exclu)
- ❖ HR228A : L'Oise du confluent de l'Esches (exclu) au confluent de la Seine (exclu)

Tableau 5 : Objectif d'état des masses d'eau

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2010-2015-r116.html

- Masse d'eau					- Objectif état chimique						- Objectif état écologique			
Unité hydrographique	Code UH	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Statut ME	Objectifs avec ubiquistes	Délai atteinte objectif avec ubiquistes	Paramètres cause dérogation avec ubiquistes	Délai atteinte objectif hors ubiquiste	Paramètres cause dérogation hors ubiquistes	Justification dérogation _chimie	Objectif	Délai atteinte objectif écologique	Paramètres causes de dérogations écologique	Justification dérogation _écologie
CONFLUENCE OISE	IF.3	FRHR228A	L'Oise du confluent de l'Esches (exclu) au confluent de la Seine (exclu)	MEN	Bon état	2027	HAP	2015		Technique	Bon état	2015		
OISE ESCHES	VO.11	FRHR216A	L'Oise du confluent du Thérain (exclu) au confluent de l'Esches (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP	2015		Technique	Bon potentiel	2015		
OISE ESCHES	VO.11	FRHR216B	L'Esches de sa source au confluent de l'Oise (exclu)	MEFM	Bon état	2027	HAP, Isoproturon	2027	Isoproturon	Technique, économique	Bon potentiel	2015		

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/sdage-et-programme-de-mesures-2010-2015-r116.html

III.6.3.4 Suivi du milieu récepteur

Depuis 2012, le SIAPBE réalise des mesures à 200 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration.

Les paramètres représentatifs de la qualité biologique du cours d'eau ont été mesurés :

- ➢ L'Indice Biologique Global Adapté (IBGA) au grand cours d'eau (méthode dérivée de l'Indice Biologique Global Normalisé (norme AFNOR T 90-350), répondant mieux aux spécificités des rivières larges et profondes) ;
- ➢ L'indice biologique Diatomée (IBD) ;
- ➢ L'indice de Polluosensibilité Spécifique (IPS).

Les rejets de la station d'épuration ont très peu d'impact sur la qualité biologique de l'Oise. En effet les valeurs de l'Indice Biologique Global Adapté au grand cours d'eau (I.B.G.A) sont presque identiques au niveau des deux stations de suivi avec une note de 16/20 (amont STEP) et 17/20 en aval de la STEP (bonne qualité voir très bonne qualité biologique).

Les conditions météorologiques, été sec avec peu de précipitations, ont favorisé le développement d'habitats au niveau du cours d'eau, ce qui a permis à de nombreuses espèces d'invertébrés de s'y développer. Les bons résultats de cette campagne devront être confirmés lors de la prochaine campagne 2016.

Les résultats de l'analyse des peuplements et les valeurs indicielles selon l'IBD nous révèlent que les stations « Persan amont =13,5 » et « Persan aval =14,2 » sont de qualité biologique moyenne.

Le niveau trophique indique que le secteur prospecté de l'Oise est riche (importantes concentrations en éléments minéraux, phosphore et azote notamment), mais sans apport marqué au niveau du rejet de la station d'épuration.

Les résultats pour la saprobie indiquent une contamination moyenne, à l'amont comme à l'aval et ne traduisent donc pas de changement notable de la concentration en éléments organiques après le rejet de la station d'épuration.

S'agissant de la qualité physico chimique de l'Oise, des paramètres représentatifs ont aussi été mesurés :

L'ammonium (NH4), la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et la Demande Biologique en Oxygène (DBO5). La plupart des teneurs mesurées en DCO, DBO5 et NH4+ (ammonium) sont conformes aux objectifs de qualité de cours de l'Oise.

Pour les paramètres analysés, aucune incidence liée aux rejets de la station n'a été mise en évidence. En effet, toutes les campagnes mettent en évidence une qualité au moins aussi bonne de l'Oise en aval qu'en amont pour ces trois paramètres. Nous pouvons noter un léger déclassement pour l'ammonium pour la campagne temps sec en septembre entre l'amont et l'aval (de très bonne qualité en amont à bonne qualité en aval). Cela est aussi le cas pour la DBO5 durant la campagne temps humide de janvier. Nous avons une très bonne qualité en amont et bonne qualité en aval.

La DCO est artificiellement déclassée pour la majorité des résultats car le seuil analytique du laboratoire est le même que celui du seuil supérieur de bonne qualité (aucune distinction entre une qualité bonne et très bonne n'étant possible dans ce cas).

La totalité des mesures est située en dessous des valeurs seuils de bonne, voire très bonne qualité (SEQ Eau V2) ou des seuils définis par la circulaire.

En conclusion, il est ainsi démontré que le rejet de la station de traitement des eaux usées du SIAPBE de Persan, Beaumont sur Oise et Environs n'a pas d'impact significatif sur la qualité de l'eau et des habitats biologiques du cours de l'Oise.

III.6.4 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Si les inondations de 1910 sont considérées comme les plus catastrophiques du 20è siècle pour la Seine, sur l'Oise les plus graves ont eu lieu en 1926. Par la suite, d'autres crues importantes ont eu lieu en 1993, 1995 et 2001. Il y a donc bien une nécessité à se préparer à de futures inondations en abaissant la vulnérabilité des implantations humaines dans les zones inondables. Ceci afin de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages.

C'est pourquoi un plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise a été établi en 1998 sur les 22 communes du Val d'Oise comprises entre la confluence avec la Seine et la limite du département. Sur le syndicat intercommunal d'assainissement, le PPRI concerne les communes suivantes : Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise et Mours. Le PPRI est un document d'urbanisme qui permet à la collectivité de contrôler le développement de l'urbanisation en zone inondable jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue.

Le PPRI de la vallée de l'Oise a pour objet :

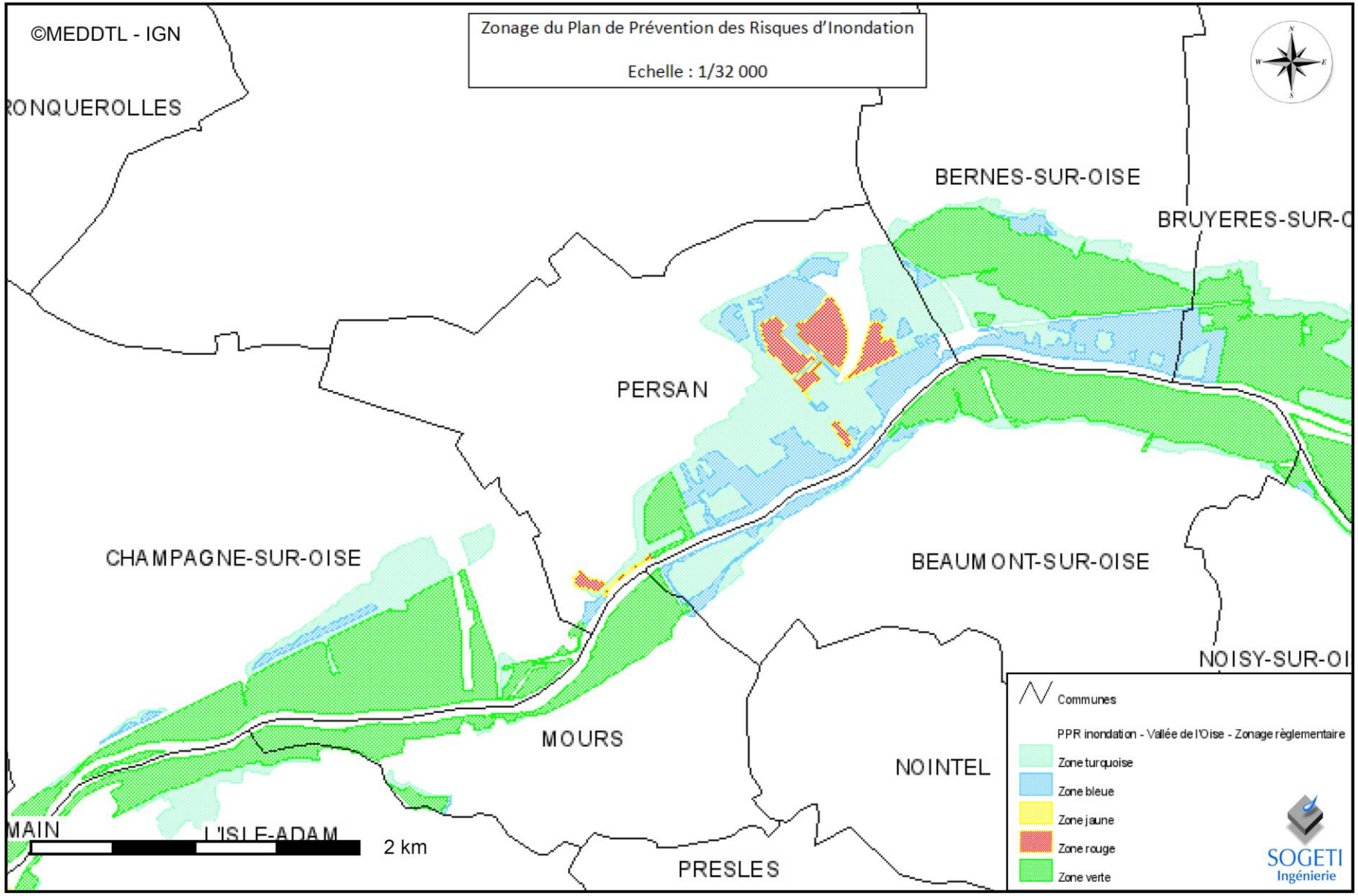
- de réglementer voire d'interdire les constructions nouvelles dans les zones les plus sensibles,
- de réduire la vulnérabilité des biens existants,
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI de la vallée de l'Oise établi en 1998 présentant des difficultés d'application et un manque de cohérence, il a été décidé de le réviser. Une première révision a eu lieu en 2003. Celle-ci ne portait que sur 17 communes et ne concernait que quelques mesures réglementaires. Toutefois les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement ont conduit à une révision plus étendue concernant toutes les communes du PPRI du Val d'Oise. Celle-ci a été prescrite le 29 juin 2005.

Zonage du nouveau PPRI et dispositions applicables dans ces zones :

- Zone rouge : il s'agit d'une zone inondable urbanisée. Les crues peuvent y atteindre des hauteurs d'eau supérieures à 1m. Pour éviter qu'un grand nombre de personnes et de biens soit exposé à un aléa élevé, toute nouvelle construction et installation immobilière de quelque nature que ce soit est interdite.
- Zone bleue : c'est également une zone inondable construite. Elle est toutefois exposée à un aléa moins élevé, la hauteur d'eau en cas de crue de référence ne dépassant pas 1m. L'aléa étant moins élevé, le règlement comporte quelques interdictions telles que la réalisation de remblais, mais les constructions sont autorisées dès lors qu'elles sont prévues à une cote au moins égale à PHEC (plus hautes eaux connues) + 0,50m.
- Zone verte : il s'agit de zones à vocation naturelle au POS ou au PLU, relativement libres de constructions, qui doivent jouer un rôle optimum d'expansion des crues, où le développement de l'urbanisation n'est en conséquence pas toléré.
- Zone jaune : ces zones inondables peuvent accueillir des équipements et des activités d'intérêt général nécessitant l'utilisation de la voie d'eau.
- Zone turquoise : ces zones se trouvent au-dessus des plus hautes eaux connues. Cependant, elles pourraient être inondées lors de phénomènes plus importants que ceux connus, mais aussi par les remontées de nappes qui ont lieu lors des crues. Le règlement n'interdit pas l'urbanisation, mais des mesures constructives de prévention y sont applicables : relèvement du premier plancher à 0,50 M au-dessus de la PHEC, cuvelage étanche des sous-sols, ...

Figure 10 : Zonage du nouveau PPRI au niveau de la zone d'étude



III.6.5 ZONES NATURELLES

Le territoire du SIAPBE est marquée par des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 et de type 2.

- les ZNIEFF de type I sont caractérisées par leur intérêt biologique remarquable ;
- les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire des ZNIEFF, mis en œuvre en 1982 dans le but de favoriser, sur la base d'une connaissance scientifique affinée, l'émergence de politique de protection de l'espace naturel, n'a théoriquement aucune valeur juridique.

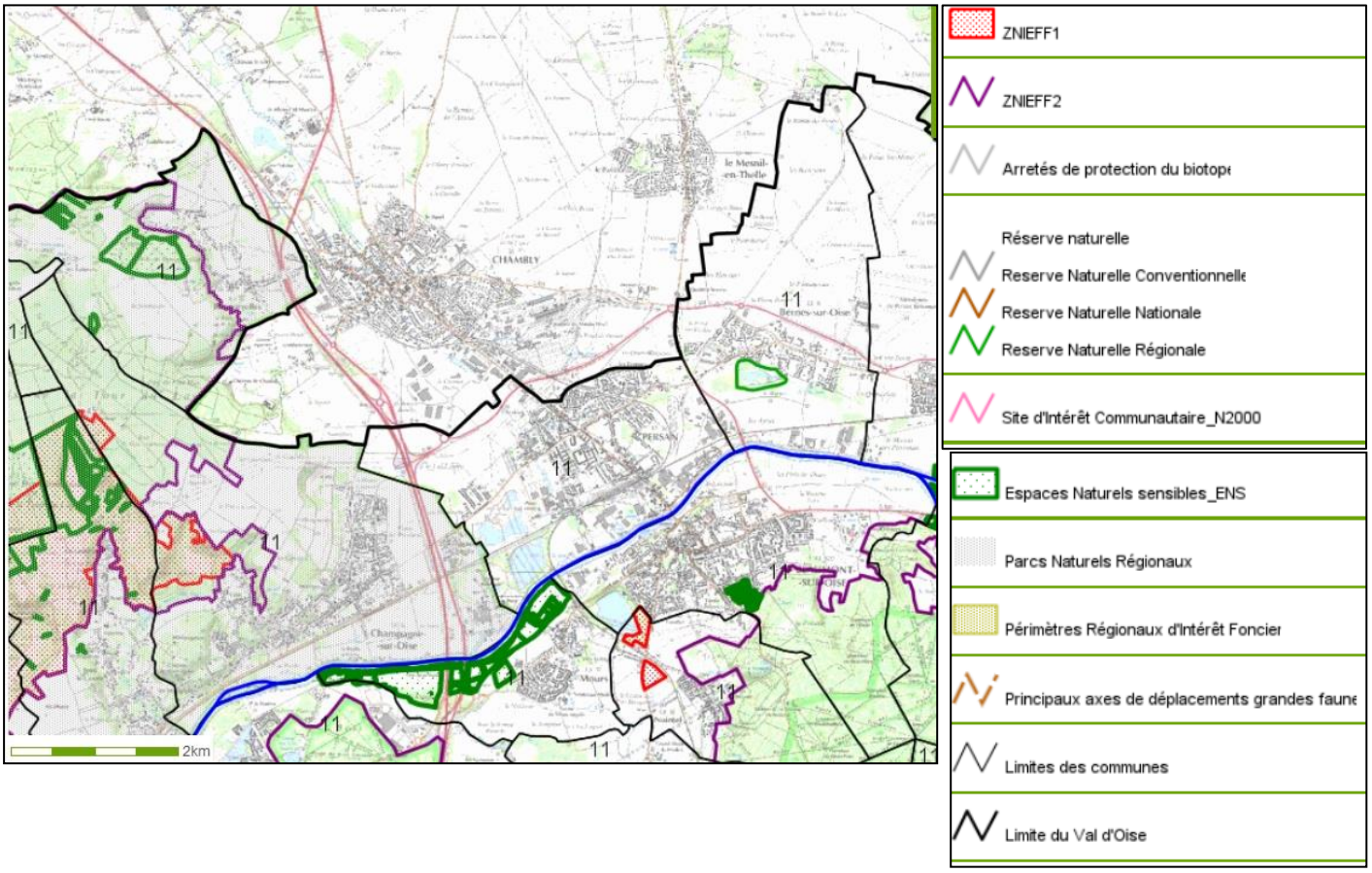
En effet, elles ne sont pas opposables aux tiers. Toutefois, cet inventaire a été officialisé par la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991. Cette dernière précise que l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, Ronquerolles appartient au Parc Naturel Régional du Vexin Français, demandant aux communes membres une maîtrise du développement démographique limité à 0.75 %/an.

Une réserve naturelle est présente sur Bernes sur Oise (Le Marais de Bernes) et un Espace Naturel Sensible est recensé sur Beaumont sur Oise.

En terme de réglementation des ENS, L'article L.142 du code de l'urbanisme précise qu'afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Figure 11 : Cartographie des milieux naturels (Source : www. cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr)



III.7. RESSOURCES EN EAU POTABLE

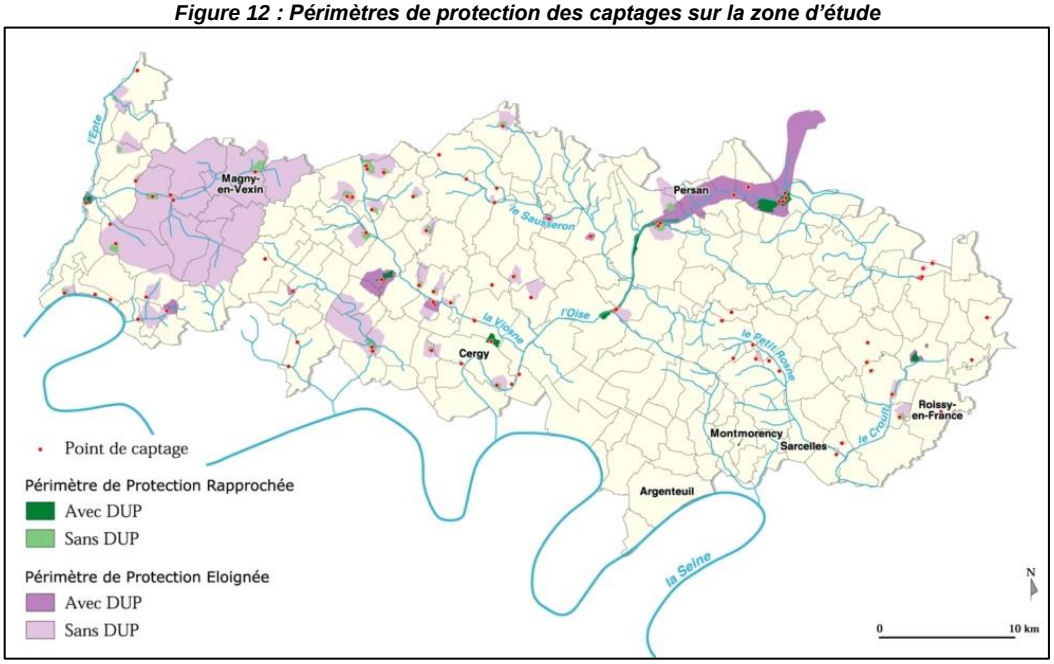
III.7.1 RESSOURCES EXPLOITÉES

L'alimentation en eau potable des communes du SIAPBE est assurée par la Lyonnaise des Eaux. La nappe exploitée est la nappe de la craie.

III.7.2 DUP ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

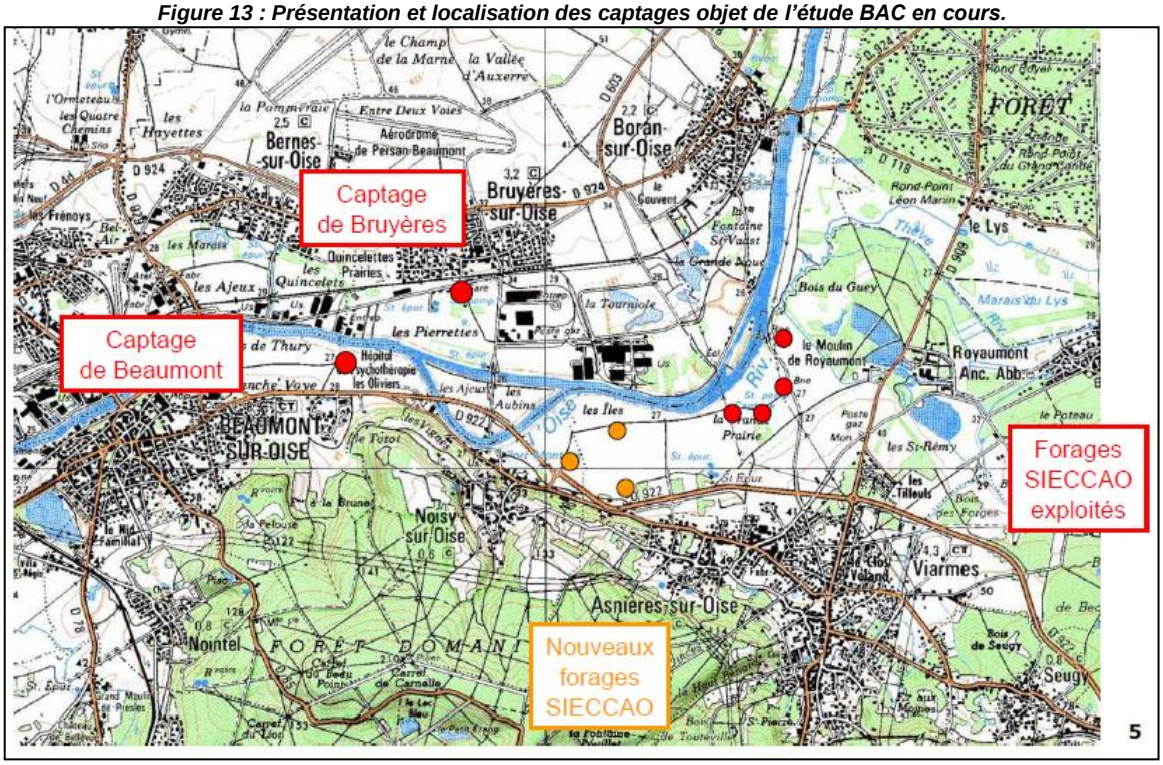
Le territoire du SIAPBE se situe en partie dans le périmètre de protection éloigné des champs captant d'Asnières sur Oise. Les périmètres de protection des captages, sont représentés ci-après :

Figure 12 : Périmètres de protection des captages sur la zone d'étude



Les communes de Persan, Bernes et Ronquerolles sont concernées par des périmètres de protection rapproché et éloigné. Par ailleurs une étude de Bassin d'Alimentation de Captage est en cours sur les communes de Beaumont sur Oise, de Bernes ainsi que pour le SIECCAO et Bruyères sur Oise.

Figure 13 : Présentation et localisation des captages objet de l'étude BAC en cours.



IV. PRÉSENTATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

IV.1. PRÉSENTATION DU SIAPBE

IV.1.1 COMPÉTENCES

Le SIAPBE a pour mission d'assurer le transport des eaux usées à traiter vers les ouvrages d'épuration et le traitement des eaux avant rejet au milieu naturel au sein des sept communes de :

- Persan,
- Beaumont sur Oise,
- Chambly,
- Bernes sur Oise,
- Nointel,
- Mours.
- Ronquerolles,

Ainsi il exerce « à la carte », en lieu et place des communes membres conformément à l'article L.5212.16 du Code Général des Collectivités Territoriales, des compétences obligatoires :

1. **L'aménagement et l'entretien de la station d'épuration intercommunale située à Persan,**
2. **La surveillance et l'entretien, des réseaux intercommunaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,**
3. **La surveillance et l'entretien des ouvrages intercommunaux (poste de relèvement, déversoirs d'orages, vannes, bassins…),**
4. **L'extension et la réhabilitation des réseaux intercommunaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, y compris de leurs ouvrages annexes (poste de relèvement, déversoirs d'orages, vannes, bassins…),**
5. **Le contrôle des branchements d'assainissement collectif,**

Et des compétences optionnelles à la carte :

1. ***Le contrôle des installations d'assainissement non collectif,***
2. ***La collecte des matières de vidange issue des installations d'assainissement non collectif,***
3. ***Le traitement des matières de vidange issue des installations d'assainissement non collectif,***

Les compétences optionnelles auxquelles adhèrent les communes sont :

COMMUNES	COMPÉTENCES
PERSAN	1, 2 et 3
BEAUMONT-SUR-OISE	1, 2 et 3
CHAMBLY	-
BERNES-SUR-OISE	1, 2 et 3
NOINTEL	1, 2 et 3
MOURS	1, 2 et 3
RONQUEROLLES	1, 2 et 3

IV.1.2 MODE DE GESTION DU SERVICE ET ÉCHÉANCES

Pour les réseaux de collecte et de transfert

Le réseau et les ouvrages d'assainissement, sont exploités en régie en prestations de service. Les contrats d'entretiens et de curage du réseau et d'exploitation et entretien des ouvrages sont des marchés publics d'une durée d'un an reconductible 3 fois au maximum.

Depuis 2014, la commune de Chambly a repris la compétence concernant l'entretien de ses réseaux et ouvrages particuliers. Seul le réseau intercommunal et le « PR Wolf » seront encore gérés par le SIAPBE.

La gestion des ouvrages est déléguée à l'entreprise STPE, alors que l'entretien des réseaux est délégué à l'entreprise SANET.

Pour la station d'épuration

La station d'épuration est exploitée en régie en prestations de service. Les contrats d'exploitation et d'entretien et de traitement des boues de la station d'épuration de Persan sont des marchés publics d'une durée d'un an reconductible 3 fois au maximum.

L'exploitation de la station d'épuration est allotie depuis septembre 2017 de la manière suivante :

Lots	Offres retenus
Maintenance, exploitation et autosurveillance de la STEP de Persan	Groupement SOGEA/STPE
Transport des boues d'épuration	SUEZ ORGANIQUE
Transport et traitement des sous-produits	Groupement SOGEA/BUTIN SEDIC /SANET
Fourniture de réactifs pour le traitement des boues de la STEP	SNF
Fourniture de réactifs pour le traitement de l'eau de la STEP	SNF
Fourniture de réactifs pour la désodorisation	SOGEA
Vérification périodique des appareils et accessoires de levage	APAVE
Vérification périodique des installations électriques	APAVE
Vérification périodique des équipements de défense incendie	CPI
Vérification périodique des portes et portails	APAVE
Entretien des espaces verts	Groupement SOGEA/STPE

L'entreprise SUEZ ORGANIQUE est titulaire du marché de la 108ème opération « Valorisation des boues de la station d'épuration de Persan », depuis juin 2018.

IV.1.3 POPULATION DESSERVIE

Il est recensé 12 431 clients au service assainissement. La population desservie par le SIAPBE est estimée à 38 563 habitants (population totale légale au 1er janvier 2018 - source INSEE).

Au total, une centaine de logements et bâtiments (96) sont concernées par ce mode d'assainissement, fortement minoritaire au sein du territoire communal.

En posant que le taux de desserte = $\frac{\text{Nombre logements desservis}}{\text{nombre total de logements}}$ x 100, le taux de desserte est proche de 99 % au sein du territoire syndical.

Le détail figure dans les tableaux suivants.

Tableau 6 : Détail des habitants assainis par commune (Source SIAPBE RPQSA 2017)

Communes	Superficie ha	Population	Variation 2016/2017
Beaumont /oise	533	9 830	0,4%
Bernes/oise	545	2 698	0,6%
Chambly	1 287	10 174	1,1%
Mours	244	1 507	3,4%
Nointel	320	808	-1,0%
Persan	514	12 670	1,1%
Ronquerolles	395	876	0,7%
TOTAL	**3 838**	**38 563**	**0,9%**

Tableau 7 : Détail des abonnés assainis par commune (Source SIAPBE RPQSA 2017)

Communes	Nombre de clients en 2017				Variation 2016-2017
	Particulier	Professionnel	Collectivité	total	
Beaumont /oise	2 510	95	12	2 617	-0,3%
Bernes/oise	860	19	2	881	-0,3%
Chambly	3 724	91	35	3 850	-0,2%
Mours	601	4	2	607	0,2%
Nointel	293	2	7	302	1,7%
Persan	3 689	116	11	3 816	-0,1%
Ronquerolles	356	1	1	358	0,8%
TOTAL	**12 033**	**328**	**70**	**12 431**	**-0,1%**

IV.1.4 VOLUME ASSAINI

En 2017, la consommation d'eau a atteint 1 768 469 m3.

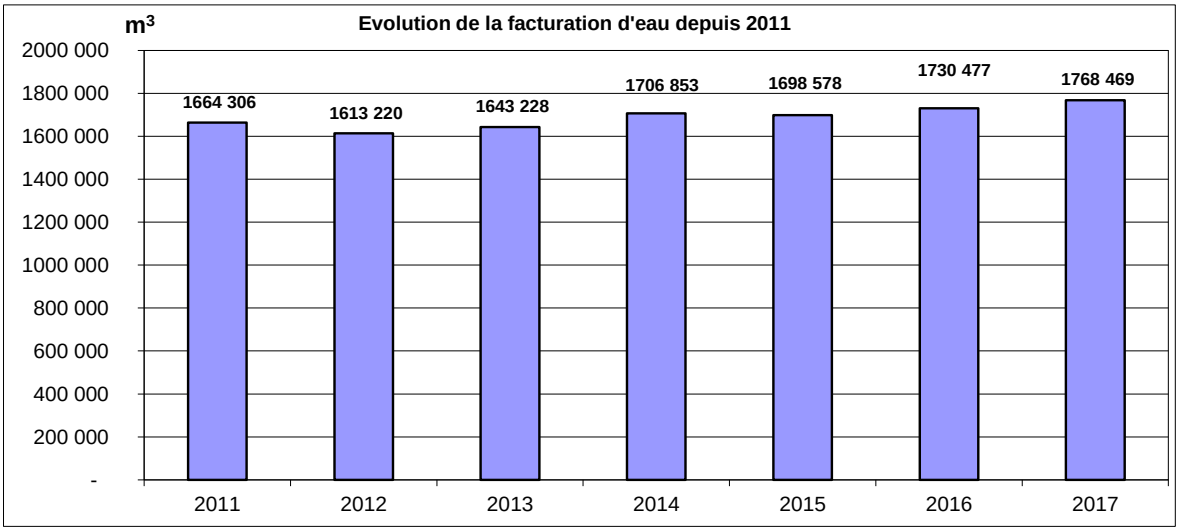
Les données sont résumées dans les tableaux suivants :

Tableau 8 : Détail des volumes assainis par type de clients (Source SIAPBE RPQSA 2017)

Communes	Population	Volume d'eau facturé en 2017 (m^3)				m^3/hab/ an	litres/ hab/ jours
		Particulier	Professionnel	Collectivité	total		
Beaumont /oise	9 830	317 121	107 462	37 563	462 146	32	88
Bernes/oise	2 698	91 551	8 396	124	100 071	34	93
Chambly	10 174	348 189	83 469	26 684	458 342	34	94
Mours	1 507	54 158	5 671	1 688	61 517	36	98
Nointel	808	35 080	57	516	35 653	43	119
Persan	12 670	386 315	181 681	48 684	616 680	30	84
Ronquerolles	876	32 974	577	355	33 906	38	103
TOTAL	**38 563**	**1 265 388**	**387 313**	**115 614**	**1 768 315**	**33**	**90**

Tableau 9 : Détail des volumes assainis par commune (Source SIAPBE RPQSA 2017)

Communes	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Variation 2016-2017	Variation 2011-2017
Beaumont	461 326	465 486	435 102	457 915	454 991	464 839	462 146	-0,58%	0,18%
Bernes	93 808	92 175	108 839	110 149	102 277	102 361	100 071	-2,24%	6,68%
Chambly	440 620	429 095	453 900	430 862	419 198	435 185	458 342	5,32%	4,02%
Mours	55 251	52 470	55 051	57 476	68 655	67 926	61 671	-9,21%	11,62%
Nointel	34 222	35 762	33 906	32 459	34 032	34 515	35 653	3,30%	4,18%
Persan	545 927	504 590	522 189	579 588	584 711	590 195	616 680	4,49%	12,96%
Ronquerolles	33 152	33 642	34 241	38 404	34 714	35 456	33 906	-4,37%	2,27%
TOTAL	**1 664 306**	**1 613 220**	**1 643 228**	**1 706 853**	**1 698 578**	**1 730 477**	**1 768 469**	**2,20%**	**6,26%**



IV.1.5 AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT D'EFFLUENTS INDUSTRIELS

En 2017, 23 établissements disposaient d'une autorisation de déversement.

Tableau 10 : Liste des établissements disposant d'une autorisation de déversement

Commune	Nom	Activité
Beaumont	Garage des tilleuls	Garage
Bernes	SPIE Fondation	Nettoyage machine de chantier
	Cariane KEOLIS	Transport urbain
Chambly	Mac Donald's	Restauration rapide
	Laverie CARLE CHULOT	Laverie automatique
	Cafétéria Leclerc	Restauration
	Super U	Charcuterie, boucherie, poissonnerie, fromagerie
	Cash à l'Eau	Lavage automobile
	La Grenouille	Lavage automobile
	MECADRUM	Pièces mécaniques
	DEMOINJECTION	Pièces détachées pour l'automobile
	BRINDELICE	Industrie agroalimentaire
	ELEPHANT BLEU	Lavage automobile
Nointel	CHATEAUFORM	Restauration
Persan	Sanitra Services	Vidange séparateurs hydrocarbures, bac à graisse
	Grenelle Service	Laverie industrielle
	Gatte Fossé	Cosmétique
	Garage GUEUDET TRUBBERT	Garage
	Garage Peugeot RMCA	Garage
	Garage DEDIT Automobile	Garage
	THRIGE Electric	Fabrication de moteur électrique
	Garage Sopema Citroën	Garage

IV.2. PRÉSENTATION DU PATRIMOINE

IV.2.1 CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Le bassin versant du SIAPBE est découpé en deux branches :

- la branche nord collecte les eaux des communes de Ronquerolles, Chambly, Persan et Bernes-sur-Oise,
- la branche sud collecte les eaux des communes de Mours, Nointel et Beaumont-sur-Oise.

La typologie des réseaux de collecte est reprise dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Détail des linéaires de réseau par collectivité (Source SIAPBE RPQS 2017)

Communes	Réseau EU stricte ml	Réseau U ml	total EU ml	Réseau EP ml	Total ml
Beaumont-sur-Oise	13 494	11 689	25 183	15 977	41 160
Bernes-sur-Oise	10 717	2 047	12 764	13 653	26 417
Chambly	33 127	0	33 127	29 318	62 445
Mours	7 763	0	7 763	6 360	14 123
Nointel	4 225	0	4 225	2 958	7 183
Persan	26 344	0	26 344	29 895	56 239
Ronquerolles	5 297	0	5 297	2 910	8 207
SIAPBE	12 567		12 567		12 567
TOTAL	**113 534**	**13 736**	**127 270**	**101 071**	**228 341**

Une grande partie du réseau présente un écoulement gravitaire. Toutefois on dénombre 23 postes de refoulement sur le territoire entretenu par le SIAPBE :

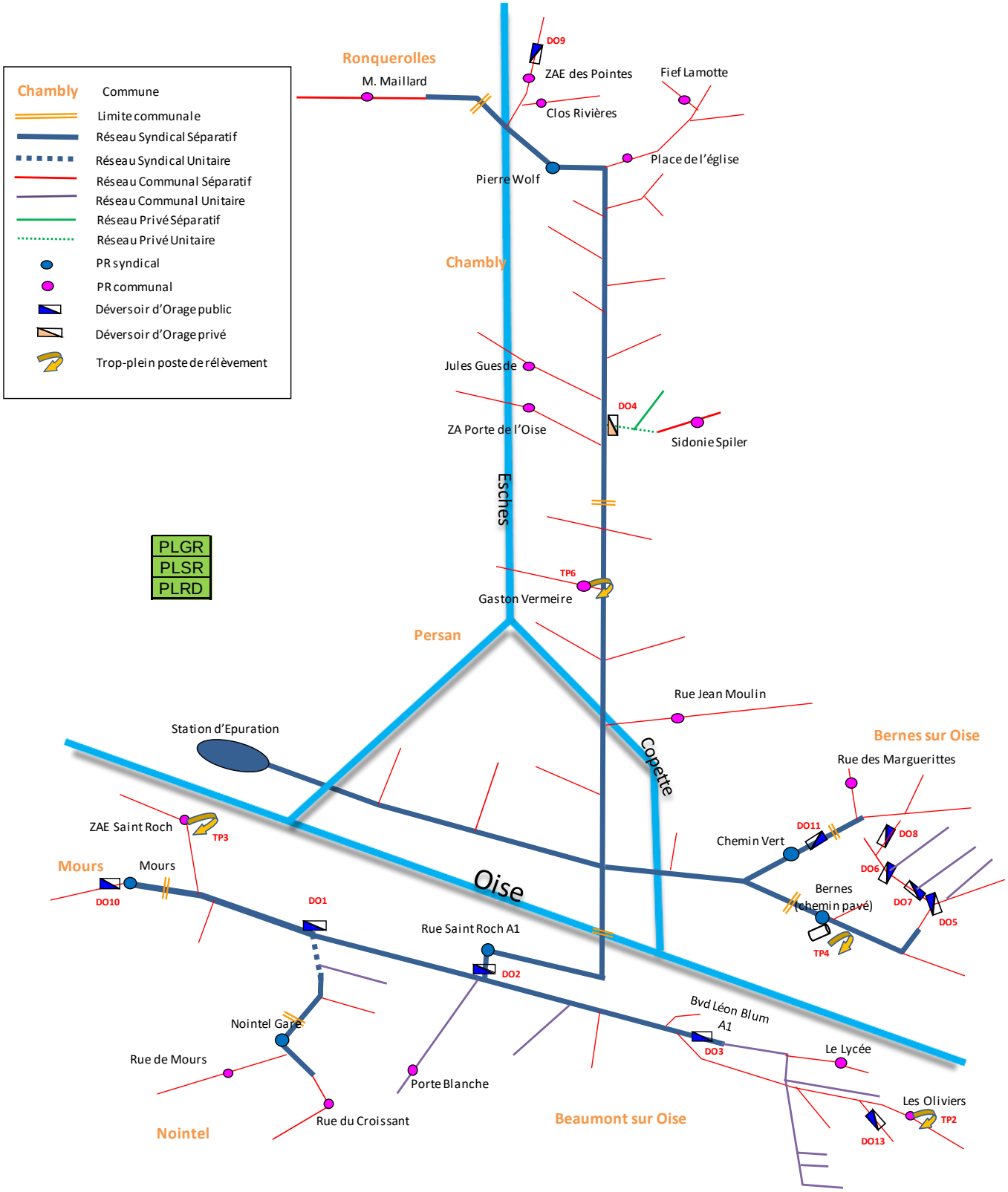
6 postes de refoulements intercommunaux :

Commune	*Nom usuel*	*Débits max par pompe (mesuré)*	*Capacité max du poste*
Beaumont-sur-Oise	***Rue Saint Roch***	***381, 362 et 370 m³/h***	***669 m³/h (mesuré)***
Mours	***Mours – Chemin de Pontoise***	***41 et 42 m³/h***	***54 m³/h (mesuré)***
Nointel	***Nointel Gare***	***30 et 58 m³/h***	***58 m³/h (estimée)***
Chambly	***Pierre Wolf***	***62 et 56 m³/h***	***118 m³/h (mesuré)***
Persan	***Chemin Vert***	***117 et 68 m³/h***	***117 m³/h (estimé)***
Bernes-sur-Oise	***Bernes – Chemin Pavé***	***129 et 136 m³/h***	***136 m³/h (estimé)***

Et 17 postes communaux

Commune	*Nom usuel*	*Débits max par pompe (mesure)*	*Capacité max du poste*
Chambly	***Place de l'Eglise***	***119 et 112 m³/h***	***220 m³/h (mesuré)***
Chambly	***Sidonie Spiler***	***2 x 22 m³/h***	***22 m³/h (estimé)***
Chambly	***Fief Lamotte***	***29 et 43 m³/h***	***43 m³/h (estimé)***
Chambly	***ZA Porte de l'Oise***	***86 et 68 m³/h***	***86 m³/h (estimé)***
Chambly	***ZAE des Pointes***	***Faible débit***	***Système DIP***
Chambly	***Clos Rivière***	***Faible débit***	***Système DIP***
Chambly	***Jules Guesde***	***2 x 21 m³/h***	***21 m³/h (estimé)***
Beaumont-sur-Oise	***Les Oliviers***	***49 et 30 m³/h***	***49 m³/h (estimé)***
Beaumont-sur-Oise	***Portes Blanches***	***2 x 14 m³/h***	***14 m³/h (estimé)***
Beaumont-sur-Oise	***ZAE Saint Roch***	***50 et 77 m³/h***	***77 m³/h (estimé)***
Beaumont-sur-Oise	***Le Lycée***	***2 x 54 m³/h***	***54 m³/h (estimé)***
Bernes-sur-Oise	***Marguerites***	***2 x 40 m³/h***	***40 m³/h (mesuré)***
Persan	***Gaston Vermeire***	***155 et 123 m³/h***	***155 m³/h (estimé)***
Persan	***Jean Moulin***	***43 et 42 m³/h***	***43 m³/h (estimé)***
Nointel	***Rue de Mours***	***9 et 21 m³/h***	***21 m³/h (estimé)***
Nointel	***Rue du Croissant***	***24 et 22 m³/h***	***24 m³/h (estimé)***
Ronquerolles	***Rue M. Maillard***		

Figure 14 : Synoptique des réseaux d'assainissement (Source SIAPBE RPQSA 2017)



IV.2.2 OUVRAGES PARTICULIERS DU RÉSEAU

Plusieurs catégories d'ouvrage sont rencontrées sur les réseaux d'assainissement des communes et du syndicat.

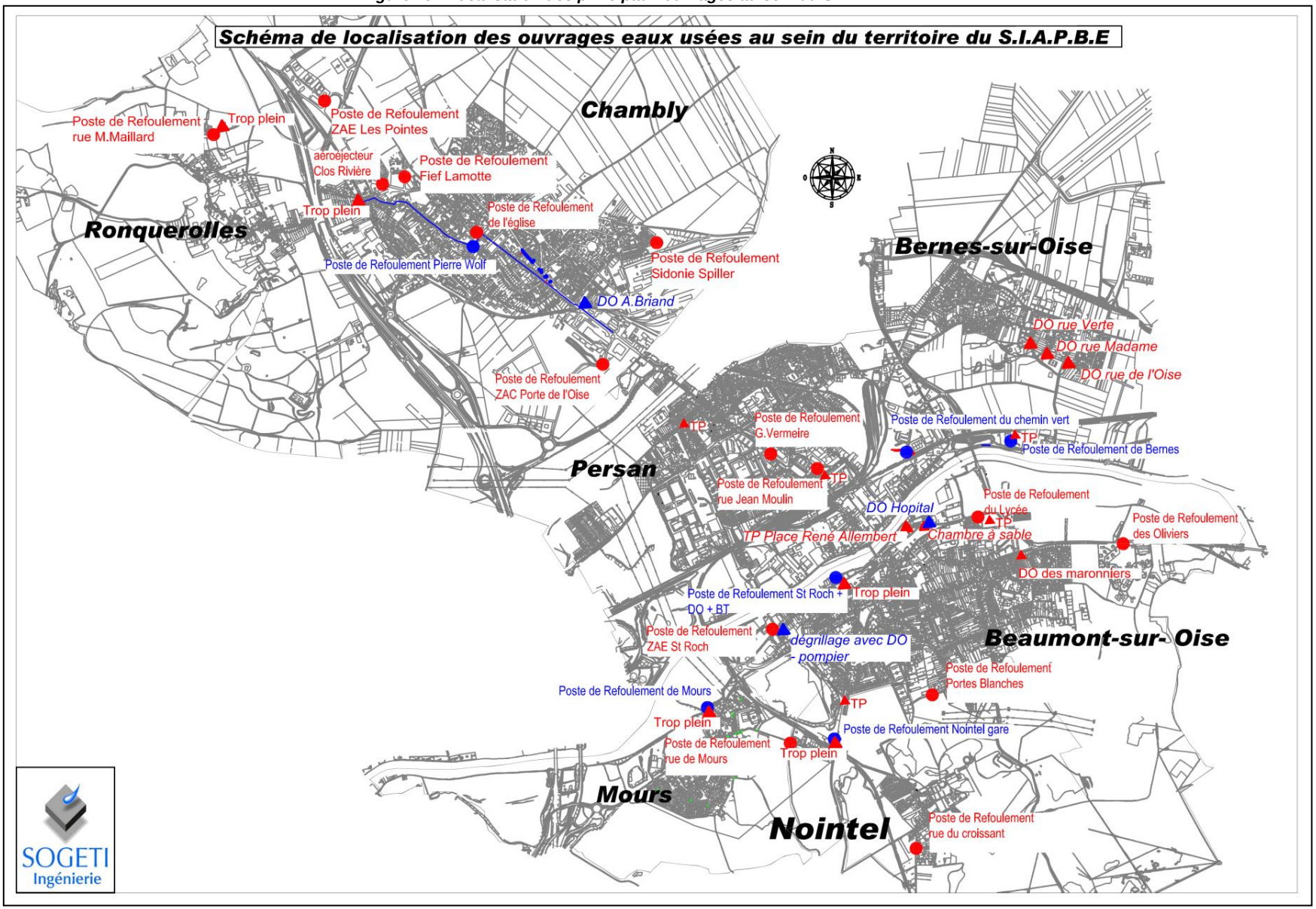
La carte ci-après représente la localisation et la nature des ouvrages.

Légende :

En rouge : ouvrages communaux

En bleu : ouvrages syndicaux

Figure 15 : Localisation des principaux ouvrages au sein du SIAPBE



IV.2.3 AUTOSURVEILLANCE

Le rejet du DO St Roch est équipé d'un préleveur et d'un débitmètre.

Ainsi, à chaque évènement pluvieux occasionnant un déversement, le préleveur automatique réalise un échantillon fonction du débit déversé.

Les postes syndicaux sont équipés en télésurveillance et permettent la transmission des heures de marches des pompes. Couplé au débit de ces dernières, les débits transités sont reconstitués.

IV.2.4 OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

IV.2.4.1 Capacités épuratoires et prescriptions de rejets

La station d'épuration de Persan, de type boues activées a été mise en eau en juillet 1984 et réhabilité en 2009.

Sa capacité est passée de 30 000 EH à 45 000 EH par temps sec et 59 100 EH par temps de pluie.

Les capacités nominales actuelles de la station d'épuration de Persan sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 12 : capacités nominales actuelles de la station de Persan

Volume journalier de référence	9 600 m3/j
Débit de pointe maximal	675 m3/h
Charge en MES	3 476 kg/j
Charge en DCO	7 119 kg O2/j
Charge en DBO5	2 737 kg O2/j
Charge en NTK	494 kg/j
Charge en P total	160 kg/j

L'arrêté interpréfectoral du 17 mai 2018 a définit des niveaux de rejet plus sévères que ceux de la Directive sur les Eaux Résiduaire Urbaines (DERU), de portée européenne.

Dès lors que la température du bassin d'anaérobie dépasse 12°C, son rejet sur 24 h est alors soumis aux limites suivantes :

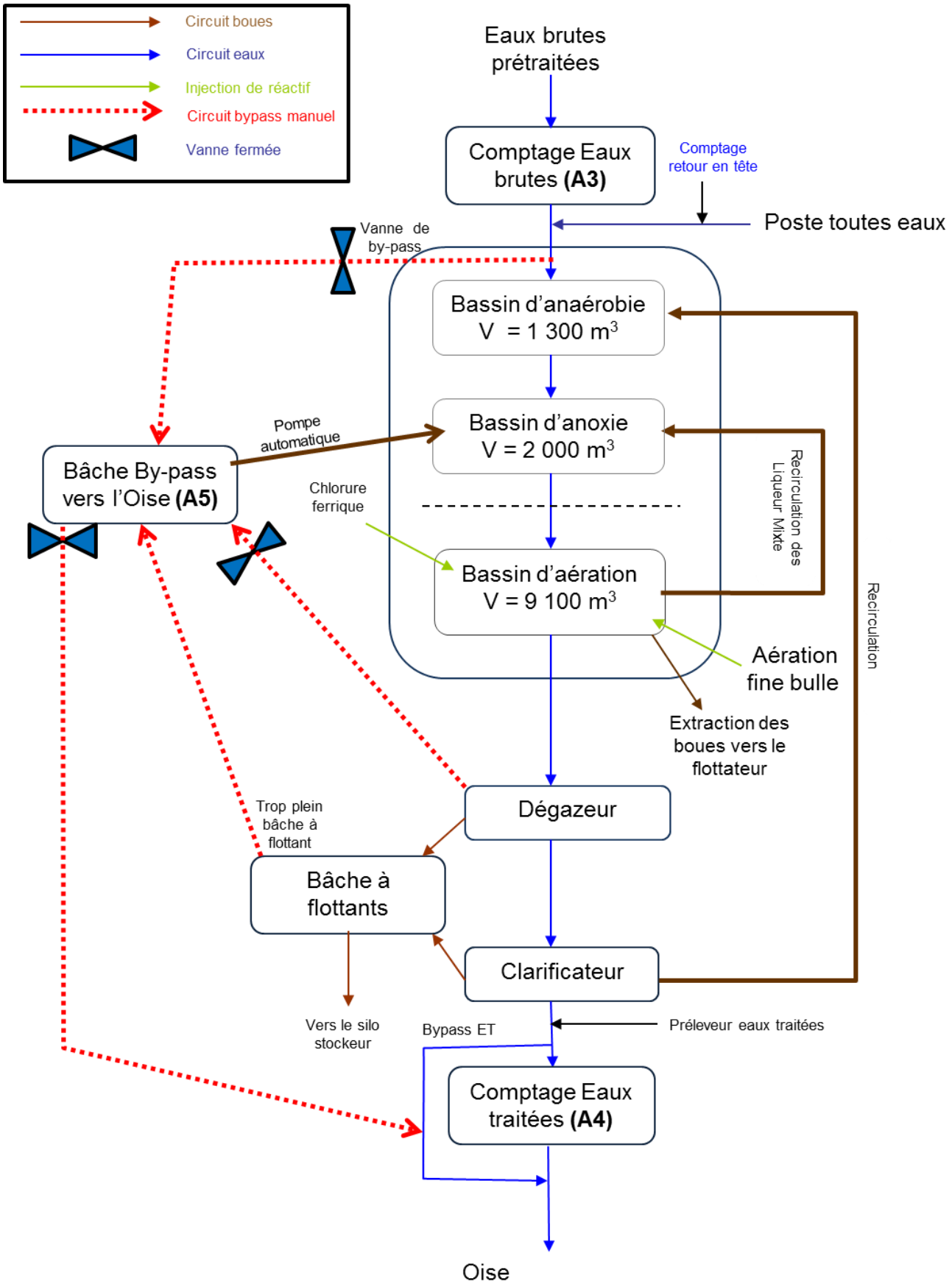
Tableau 13 : niveaux de rejet actuels de la station de Persan

Paramètres	Arrêté inter-préfectoral	Valeurs rédhibitoires	DERU du 21 mai 1991 Arrêté du 21 juin 2015	Valeurs rédhibitoires
MES$_{/24h}$	30 mg/l ou 92%	70 mg/l	35 mg/l ou 90%	85 mg/l
DB0$_{5/24h}$	25 mg/l ou 91%	50 mg/l	25 mg/l ou 80%	50 mg/l
DCO$_{/24h}$	90 mg/l ou 88%	180 mg/l	125 mg/l ou 75%	250 mg/l
NTK$_{/24h}$	10 mgN/l ou 80%	15 mgN/l		
Pt$_{/24h}$	2 mgP/l ou 80 %	2,5 mgP/l	2 mg/l ou 80%	
NGL $_{moy./an}$	20 mgN/l ou 85%			
Pt $_{moy./an}$	2 mg/l P ou 85%			

IV.2.4.2 Description des ouvrages d'épuration des eaux usées

Le schéma ci-après reprend les ouvrages et fonctionnement de la station :

Figure 16 : schématique du fonctionnement de la station d'épuration (Source : SIAPBE - manuel d'autosurveillance 2010)



La station d'épuration de Persan ne se compose que d'une seule file de traitement. Les étapes de traitements sont les suivantes :

Relevage

Les eaux usées arrivent par une conduite de 900 mm chemin de Halage à Persan puis arrivent dans une chambre de répartition qui a été créée afin de pouvoir installer le dégrilleur grossier (40 mm), et pouvoir en cas de besoin mettre à sec la bâche de relevage existante. Les eaux sont ensuite relevées à un débit qui est limité à 600 m3/h, par deux vis d'Archimède l'une fonctionnant en secours de l'autre. A partir de là, les eaux s'écoulent gravitairement jusqu'au déversement en Oise.

Bassin tampon - Bassin de dépollution

En cas de pluies importantes un système de retenue d'eaux a été mis en place et fonctionne sur 2 installations.

Première phase : Le niveau d'eau de la bâche d'arrivée de la station atteint la côte de 4,4 m soit 1,7 m en dessous du niveau de débordement sur le réseau, la pompe de secours se déclenche et alimente le bassin tampon. Il dispose d'un volume de rétention de 300 m3 et se remplis en 30 min.

Deuxième phase : Une fois le bassin tampon rempli, si le niveau d'eau continue à monter dans la bâche, un automate commande la fermeture de la vanne d'alimentation du poste de refoulement de la rue Saint-Roch à Beaumont-sur-Oise où, un système de deux bassins d'orages retient l'excès d'eau (580 m3). Si le débit d'eau continue à augmenter, l'eau est alors déversée dans l'Oise.

Dès que le débit d'eaux brutes de la station passe en dessous de 400 m3/h le bassin tampon se vide.

En cas de pollution aux hydrocarbures, des détecteurs spécifiques déclenchent l'arrêt des vis et une intervention d'astreinte.

Dépotage matières de vidange

L'unité de traitement des matières de vidange est munie d'un dégrilleur automatique, de deux pompes de refoulement, de 80 m3/h chaque.

Prétraitement - traitement primaire

Après relevage, les eaux usées sont dégrillées une deuxième fois par deux dégrilleurs plus fin de 6 mm (dont 1 en secours). Elles sont ensuite, dessablées, déshuilées.

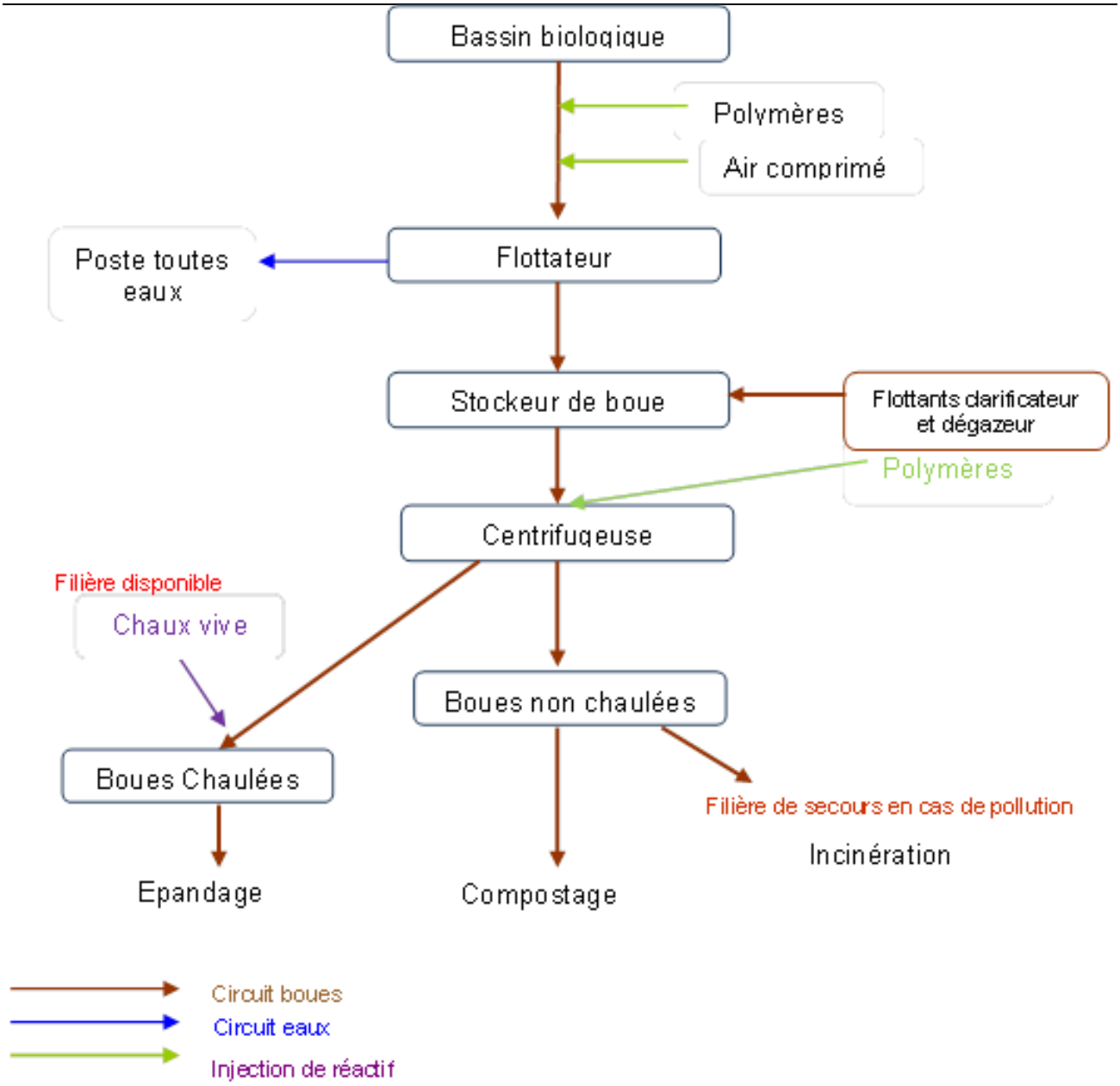
Traitement biologique – Clarification

Le bassin anaérobie/anoxie reçoit après avoir été compté par un débitmètre électromagnétique, les eaux prétraitées. Puis elles sont aérées dans le bassin biologique grâce aux surpresseurs et aux rampes d'aération fines bulles. Là, une injection de chlorure ferrique asservie au débit d'entrée traite une partie du phosphore.

Après dégazage, les boues et les eaux se séparent dans le clarificateur. Les eaux surnageantes partent au milieu naturel après avoir été quantifiées par un canal de comptage. Les boues issues du clarificateur sont recirculées vers le traitement biologique afin de le réensemencer.

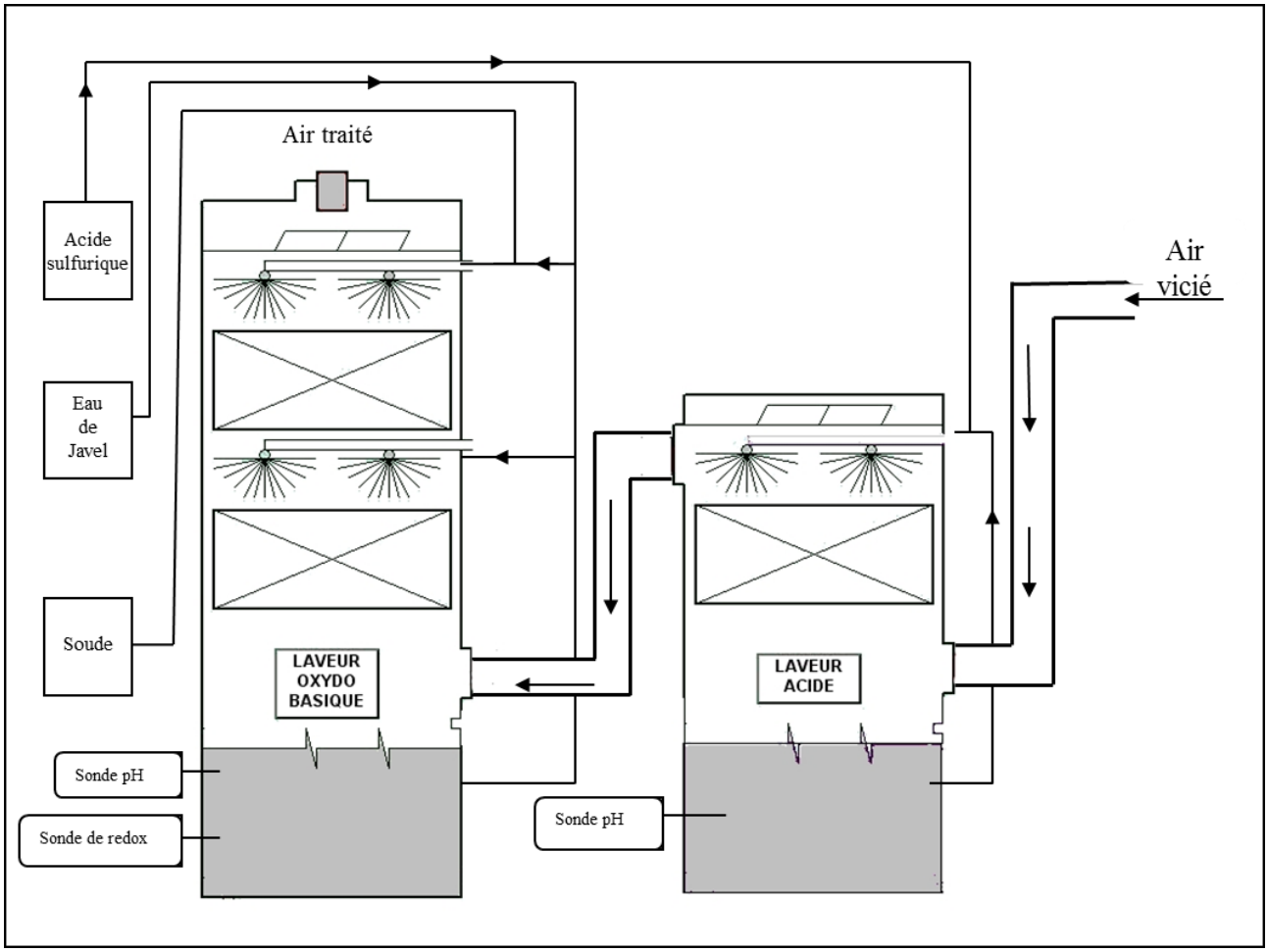
Traitement des boues, déshydratation

Pompées dans le bassin biologique, les boues sont épaissies dans le flottateur en y injectant un mélange d'air comprimé et de polymère. Après épaississement, elles sont stockées avant déshydratation, dans le silo à boues. Elles sont ensuite centrifugées après ajout d'un autre polymère. La filière d'élimination des boues déshydratées est pour le moment le compostage à Bury (60). La station est toutefois équipée d'une filière de chaulage opérationnelle ce qui offre au SIAPBE la possibilité d'épandre ses boues.


Bassin biologique
Polymères
Air comprimé
Poste toutes eaux
Flottateur
Stockeur de boue
Flottants clarificateur et dégazeur
Polymères
Centrifugeuse
Filière disponible
Chaux vive
Boues non chaulées
Boues Chaulées
Filière de secours en cas de pollution
Incinération
Epandage
Compostage
Circuit boues
Circuit eaux
Injection de réactif

Traitement des odeurs – désodorisation physico-chimique

Une unité de traitement des odeurs provenant principalement du prétraitement et du traitement des boues permet de désodoriser l'ensemble du site. Le procédé consiste à absorber les composés odorants, par des solutions réactives dans deux tours de lavage à garnissage successives.

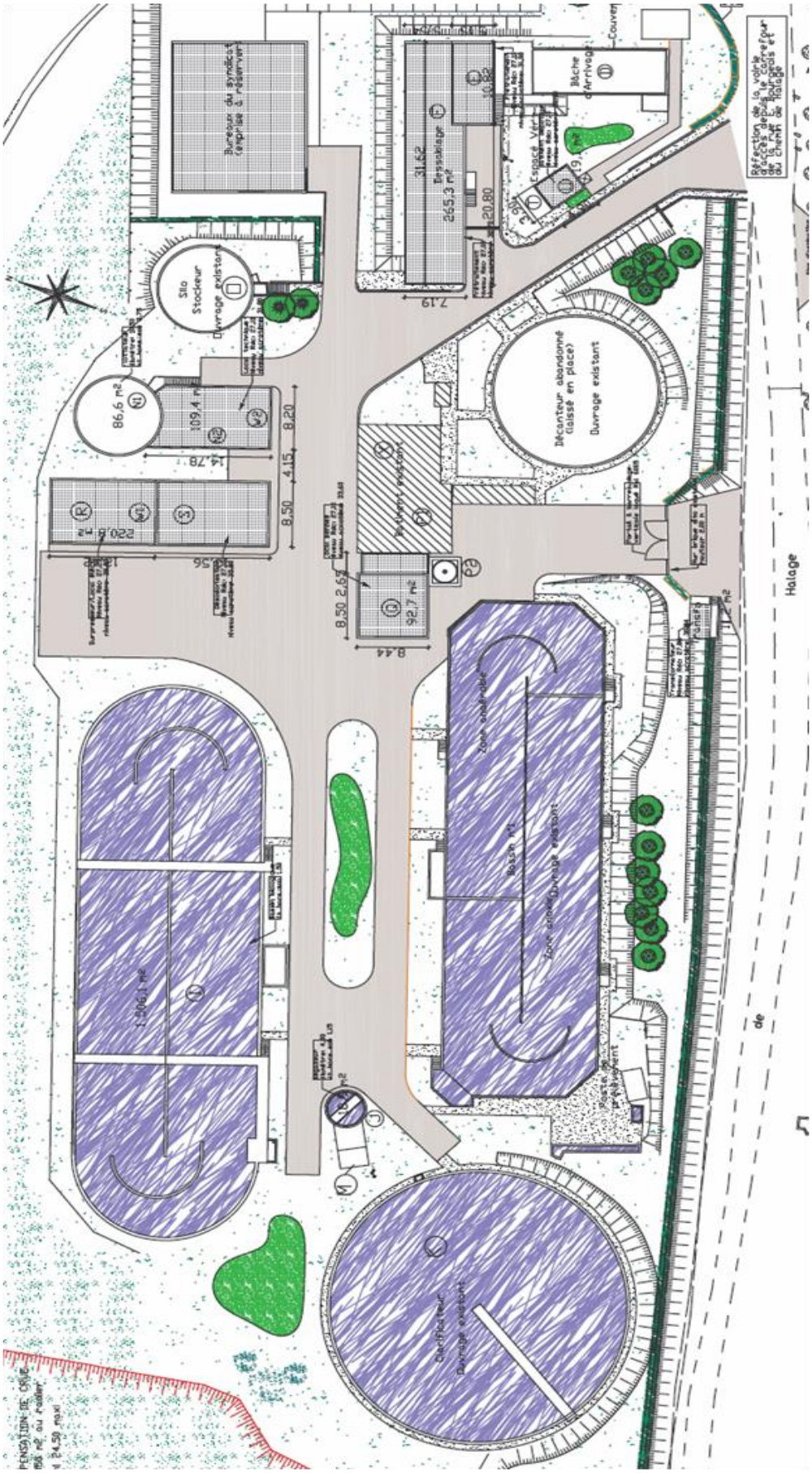


Les filières de traitement des sous-produits d'épuration sont décrites dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Filières de traitement des sous-produits

Sous-produits	Entreprise de transport	Entreprise et lieux de traitement	Filière de traitement
Refus de dégrillage	SANET	Villers Saint Paul (60)	Incinération
Sables	BUTIN SEDIC	TRA-SABLE à Gennevilliers (92)	CET II
Graisses	SAS SANET	ECOPUR à Ecquevilly (78)	Recyclage ou régénération des substances organiques
Boues déshydratées non chaulées	SAS BUTIN SEDIC	TERRALYS (filiale à 100 % de Lyonnaise des eaux) à Bury (60)	Compostage
Boues déshydratées non chaulées polluées	SAS BUTIN SEDIC	Lyonnaise des eaux	Séchage thermique avant incinération CET de classe II

Figure 17 : Schéma des ouvrages de la station d'épuration



La fréquence des analyses d'autosurveillance est la suivante :

Paramètres	Nombre d'analyses par an		Lieu de mesure
	Arrêté inter-préfectoral	DERU-Arrêté juin 2015	
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	52	52	EB/ET
$DB0_5$ (Demande Biologique en Oxygène)	24	24	EB/ET
MES (Matières En Suspension)	52	52	EB/ET
NTK (Azote Total Kjheldal)	24	24	EB/ET
NH_4 (Ammoniac)	24	24	EB/ET
NO_2 (Nitrites)	24	24	EB/ET
NO_3 (Nitrates)	24	24	EB/ET
Pt (Phosphore total)	24	24	EB/ET
pH	52	52	EB/ET
Température	52	52	ET
Débit	365	365	EB/ET/apport extérieur
BOUES Quantité en matières sèches	52	52	Extraites de la file eau
SICCITE des boues	52		Extraites de la file eau

IV.2.4.3 Fonctionnement de la station (Source SIAPBE RPQS 2015)

La Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines examine de près le traitement de l'azote et du phosphore, facteurs d'eutrophisation. En 2017, 27 analyses de phosphore ont été réalisées. La moyenne annuelle atteint 0,5 mg P/l et le rendement atteint 94,2 %. 27 analyses d'azote global ont été réalisées. La moyenne annuelle atteint 8,1 mg N/l et le rendement atteint 90,4 %.

La station d'épuration est jugée conforme à la directive ERU selon le SIAPBE.

La station d'épuration doit en plus de la DERU, respecter les prescriptions des Préfets de l'Oise et du Val d'Oise du 18 mai 2018.

Lorsque le débit journalier est supérieur au débit de référence ou lorsque les charges en entrée de station dépassent les charges de références, le bilan d'autosurveillance n'est pas pris en compte pour le calcul de la conformité. Il est dit « hors capacité ». Si 95% des autres bilans respectent l'arrêté d'autorisation sans jamais dépasser les valeurs rédhibitoires la station est alors conforme. Dans le cas contraire elle est non-conforme pour l'année.

Le calcul de conformités est résumé dans le tableau suivant :

Paramètres	Mesures réalisés	Paramètres Hors capacité	Valeurs rédhibitoires	Analyses non conforme	Analyses conforme
Débit	365	6			
MES	56	4	0	0	56
DB05	27	3	0	0	27
DCO	56	3	0	0	56
NTK*	27	6	2	2	25
NGL	27	6	2	2	25
Pt	27	0	0	0	27

Conformité par bilans :

Paramètres	Bilans réalisés	Hors Capacité	Bilans jugeables	Valeurs rédhibitoires	Bilans non conforme	Bilans conforme
Bilans	56	6	50	2	2	48

Au cours de cette période, 50 bilans sont jugeables. En effet, 6 1 dépassement de la charge en DCO et 3 dépassements de la charge en NTK ont été mesurés. La station a quand même pu traiter ces charges et les bilans correspondants étaient conformes.

Deux valeurs rédhibitoires ont été mesurée en 2017. La DRIEE a jugé les analyses conformes car les deux bilans non conformes ont été lors de circonstances exceptionnelles prévues par la législation. Le système a été jugé non conforme pour la transmission des résultats au format prévu.

La station d'épuration approche les 60% de sa capacité nominale de traitement.

En 2017, 671,65 tonnes de matières sèches ont été produites. 600,71 ont été traitées en compostage à BURY (60) et 70,94 en méthanisation à PASSEL (60). La production boue est stable. Par ailleurs, 180,75 m3 de refus de dégrillages, 62,04 t de graisse et 58,54 t de sables ont été extrait.

V. BILAN DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

V.1. MESURE DES FLUX HYDRAULIQUES (RAPPEL DE LA PHASE 2 DE L'ÉTUDE- CAMPAGNE DE MESURES)

Une campagne de mesures des débits a été réalisée dans le cadre de cette étude.

La campagne de mesures a pour objet de déterminer les débits transitant dans les réseaux et ouvrages :

- débits d'eaux usées ;
- et débits parasites permanents (par exemple : source, infiltration de la nappe) ou météoriques (lié aux précipitations).

L'objectif de cette campagne de mesures était de déterminer et de vérifier la nature des eaux transitant ainsi que de localiser les secteurs d'anomalies.

La campagne de mesures, prévues sur 4 semaines, a consisté au suivi entre le 16/05 et le 25/06 :

- Des débits sur 22 sites ;
- De la pluviométrie en 2 sites ;
- De la nappe en 2 sites.

Les points de mesures posés ont repris globalement les points de mesures déjà réalisés lors de la campagne menée en 2000 (à l'époque 14 points ont été équipés contre 23 en 2012).

Rappel : il a été convenu de poser un plus grand nombre de points de mesures afin de déterminer les raisons d'un écart conséquent entre les volumes eau potable consommé et les débits transitant au niveau du poste Saint Roch, (poste reprenant la totalité des effluents émis en rive gauche du SIAPBE).

Ces mesures avaient pour objectif de :

- Déterminer les charges hydrauliques de temps sec à l'aval des principaux bassins de collecte et en entrée de station d'épuration ;
- Déterminer les temps de fonctionnement et les volumes rejetés au milieu naturel par le biais des surverses (Déversoir d'Orage ou Trop plein) équipant le réseau d'assainissement ;
- Quantifier les apports d'eaux claires parasites permanentes (ECPP) éventuellement liés à la nappe drainée par le réseau EU et unitaire ;
- Déterminer les volumes supplémentaires occasionnés par les épisodes pluvieux ;
- Déterminer le taux de raccordement au réseau.
- De comparer les résultats obtenus avec ceux de l'étude réalisée en 2000.

La carte suivante localise les points ayant fait l'objet de mesures des flux hydrauliques en 2012.

Légende :

PR : Poste de refoulement suivi lors de la campagne de mesures SOGETI – mai/juin 2012

DO / TP : Déversoir d'orage ou Trop Plein suivi lors de la campagne de mesures SOGETI – mai/juin 2012

PIEZO : Piézomètre suivi lors de la campagne de mesures SOGETI – mai/juin 2012

PLU : Pluviomètre mis en place lors de la campagne de mesures SOGETI – mai/juin 2012

 : Point équipé lors de la campagne de mesures de 2000 (oct/Nov 2008)

Les points de mesures (en rouge) correspondent à la totalité des effluents transitant du réseau de collecte amont.

Les bassins de collecte (nommé BC dans les lignes suivantes) sont les volumes estimés entre le point de mesure concernés et les points de mesures amont.



Figure 18 : Localisation des points de mesures

V.1.1 FLUX PAR TEMPS SEC MESURÉS LORS DE LA CAMPAGNE

Les mesures réalisées entre le 11 mai et le 22 juin 2012 ont permis de faire ressortir les résultats suivants.

Les tableaux suivants présentent les résultats par bassin de collecte (les bassins de collecte correspondent au réseau compris entre le point de mesure et les autres points situés à l'amont)

Les points non surlignés en orange reprennent la totalité du réseau amont.

Tableau 15 : Tableau de synthèse des mesures de flux hydrauliques (Campagne de mesures 2012 – Sogeti)

Bassin de collecte	Débit moyen journalier*	Débit d'Eaux Claires Parasites ¨Permanentes	Taux d'ECPP	Débit d'eaux usées	Débit sanitaire théorique	Taux de raccordement
	(m3/j)	(m3/j)	(%)	(m3/j)	(m3/j)	(%)
Secteur 1 : Beaumont sur Oise – Mours - Nointel						
PR2 (Mours)	179.2	45.7	26	133.5	132	101
PR3 (Nointel)	103.1	20	19	83.1	83	100
EU3 (Beaumont)	439.3	65.8	15	373.5	460	81
EU4 (Beaumont)	448.3	60	13	388.3	381	102
BC5 = EU5-EU4	110	15.2	14	94.8	*85*	112
BC6 = EU6-PR2-PR3	155.9	<0	-	155.9	*145*	107
BC1 = PR1-EU3-EU5-EU6	65.2	9.8	15	55.4	*58*	96-
$BC_{BEAUMONT}$ = PR1 – PR2-PR3	1218.7	124.9	10	1093.8	*1168*	94
Secteur 2 : Persan – Bernes sur Oise – Chambly et Ronquerolles						
EU1 (Ronquerolles)	90.8	2.8	3	88	89	99
PR5 (Chambly)	101.7	18.7	18	83	88	94-
BC6bis = PR6-EU1	237.8	36	15	392.9	380	103
BC7 = EU7-EU2	1310.1	407	31	903.1	*1052*	86
PR4 (Bernes sur Oise)	219.9	37.5	17	182.4	188	97
BC_{step} = STEP-PR1-PR4-EU7	392.9	<0	-	392.9	*355*	110
$BC_{Chambly}$ = EU2 – EU1	1 252	194.3	15.5	1057.7	*1 049*	100
TOTAL STATION D'EPURATION						
STEP	4766.7	680	14	4086.7	4132	99

Les ECPP sont essentiellement ciblées sur les bassins de collecte 2 (Mours) et 7 (Persan centre).

Toutefois on peut noter que les différences entre une multitude de point de mesures, ont aboutit à des valeurs négatives concernant les ECPP sur certains bassins de collecte (BC6 et BCstep).

Ceci est dû à la précision des mesures, à l'application de coefficient au débit sanitaire théorique, au pourcentage d'ECPP à partir du débit nocturne.

De plus, les temps de transit et de stockage dans les différents ouvrages de transfert sont propices à faire varier ces coefficients.

Un déficit de raccordement semble présent sur les bassins de collecte EU3 à Beaumont et BC7 sur Persan mais l'écart est faible et le taux global de raccordement sur la station avoisine les 100%.

Le tableau ci-dessous reprend les résultats obtenus par commune.

Tableau 16 : Tableau de synthèse par commune (Campagne de mesures 2012 – Sogeti)

Commune	débit moyen journalier en m^3	taux de raccordement hydraulique	Débit d'ECPP en m^3/j	Taux d'ECPP par commune
	date : 2012	date : 2012	date : 2012	date : 2012
PERSAN*	1 703*	102%	254.7*	15%
Chambly	1 252	101%	194.3	16%
Ronquerolles	91	99%	2.8	3%
Bernes sur Oise	220	97%	37.5	17%
Beaumont sur Oise	1 219	94%	125	10%
Mours	179	101%	45.7	26%
Nointel	103	100%	20	19%
STEP	4 767		680	14%

* soustraction - contient une petite partie de Bernes sur Oise

Pour la totalité de la zone d'étude les valeurs remarquables obtenues ont été les suivantes :

- Débit total moyen journalier : 4 767 m3/j.
- Débit d'ECPP moyen journalier : 680 m3/j soit 14% du débit total.
- Taux de raccordement : 99 %
- Charge hydraulique moyenne de la station d'épuration : 50%

Déversoirs d'orage et trop plein

Durant la campagne de mesure, il a été constaté l'absence de déversements de temps sec des déversoirs d'orages.

Seul le trop plein du PR4 de Bernes sur Oise a fonctionné du 1er juin au 3 juin suite à un bouchage de l'unique pompe présente à cette période. Depuis une seconde pompe a été remise en place.

V.1.2 FLUX PAR TEMPS DE PLUIE

Les surfaces actives calculées et présentées ci-dessous prennent en compte les volumes surversés sur les déversoirs situés à l'amont de chaque point de mesure.

Les tableaux suivants présentent les surfaces calculées sur les points de meures et les bassins de collecte.

V.1.2.1 Secteur 1 – rive gauche

Les résultats pour le secteur rive gauche sont les suivants.

Tableau 17 : Tableau de synthèse des mesures de flux hydrauliques par temps de pluie (Campagne de mesures 2012)

Point de mesure (+DO)	Surfaces actives (m^2)	Bassin de collecte	Surfaces actives (m^2)	Commentaire
Secteur 1 : Beaumont sur Oise – Mours - Nointel				
PR2 (Mours)	11 800	BC PR2	11 800	Réseau séparatif
PR3 (Nointel)	2 900	BC PR3	2 900	Réseau séparatif

Point de mesure (+DO)	Surfaces actives (m²)	Bassin de collecte	Surfaces actives (m²)	Commentaire
Secteur 1 : Beaumont sur Oise – Mours - Nointel				
EU3 (Beaumont - rue Benjamin Damois)	165 600	BC EU3	165 600	Réseau unitaire
EU4 (Beaumont-Piscine)	90 700	BC EU4	90.700	Réseau unitaire
EU5 (Beaumont - rue des pécheurs)	97 700	BC5 = EU5-EU4	7 000	Réseau unitaire
EU6 (Beaumont-rue Saint Roch)	37 700	BC EU6 = EU6 – (PR2+PR3)	23 000	Réseau unitaire
PR1 (Beaumont-poste Saint Roch)	263 800	BC1 = PR1- (EU3+EU5+EU6)	<0	Réseau séparatif

La surface active sur l'ensemble de ce secteur (rive gauche) est de l'ordre de **263 800 m².**

Comme pour les débits journaliers les différences entre les points amont et PR1 donnent une surface négative.

Sur le bassin de collecte PR1, les surfaces actives sont faibles ou voisine de 0.

V.1.2.2 Secteur 2 – rive droite

Les résultats pour le secteur rive gauche sont les suivants.

Tableau 18 : Tableau de synthèse des mesures de flux hydrauliques par temps de pluie (Campagne de mesures 2012)

Point de mesure (+DO)	Surfaces actives (m²)	Bassin de collecte	Surfaces actives (m²)	Commentaires
Secteur 2 : Persan – Bernes sur Oise – Chambly et Ronquerolles				
EU1 (Ronquerolles)	3 100	BC EU1	3 100	Réseau séparatif
PR5 (Chambly-Place de l'Eglise)	7 200	BC PR5	7 200	Réseau séparatif
PR6 (Chambly-Pierre Wolf)	9 800	BC6bis = PR6-EU1	6 700	Réseau séparatif
EU2 (Chambly-commune)	61 300	BC2 = EU2 – (PR5 + PR6)	44 300	Réseau séparatif avec partie unitaire en amont (Chemin des ateliers)
EU7 (Persan)	71 700	BC7 = EU7-EU2	10 400	Réseau séparatif
PR4 (Bernes sur Oise)	61 200	BC PR4	61 200	Réseau unitaire en partie
STEP (Persan)	**436 600**	BC amont STEP (chemin de halage) = STEP - (PR1+PR4+EU7)	39 900	

La surface active totale provenant des communes de Ronquerolles, Chambly, Bernes et Persan (rive droite) est de **172 800 m².**

V.1.2.3 Secteur 1 + secteur 2

La surface active totale raccordée sur la station d'épuration est de **436 600 m².**

Le bassin amont step correspond, sur Persan, au chemin du halage, à la rue du 8 mai 1945 et à la rue Jacques Touati. Pour ce secteur, la surface active a été obtenue par différence et évaluée **à 39 900 m².**

La surface active sur le bassin de collecte PR4 est la plus élevée sur ce secteur. Cela semble logique du fait de la présence d'une part non négligeable de réseau unitaire.

Pour EU1 (Ronquerolles), PR5 (Chambly-Eglise) et PR6 (Chambly – Wolf), le réseau est strictement séparatif et les surfaces actives retrouvées correspondent à des mauvais raccordements.

La valeur EU2 est forte mais là aussi une partie du réseau est partiellement en unitaire (amont de DO4). Toutefois, la surface de 44 300 m² semble importante au vu du linéaire de réseau eaux usées et surtout de réseau unitaire repris.

Sur EU7 (soit sur Persan) la valeur est élevée mais le linéaire de réseau eaux usées et de logements concernés sont importants.

La proportion de surface active par commune et linéaire de réseau repris est indiquée dans le tableau suivant.

Tableau 19 : Tableau de synthèse des surfaces actives par commune (Campagne de mesures 2012)

Commune	surface active	linéaire de réseau (EU + UN)	ratio Sa/ml	commentaires
Persan	10 400	23 275	0.45	
Chambly	58 200	31 745	1.83	secteur SNCF : dysfonctionnements
Ronquerolles	3 100	6 400	0.48	
Bernes sur Oise	61 200	11 450	5.34	réseau unitaire
Beaumont sur Oise	249 100	17 300	14.40	réseau unitaire
Mours	11 800	6 300	1.87	
Nointel	2 900	3 600	0.81	

La commune de Mours dispose de fortes proportions de surfaces actives rattachées au réseau des eaux usées, suivi de Nointel.

Pour rappel, les surfaces actives correspondent aux surfaces imperméabilisées raccordées au réseau d'assainissement.

La surface active globale sur la zone d'étude est de l'ordre de **436 600 m²** ce qui correspond à un apport supplémentaire d'eau de 4 366 m3 pour 10 mm de pluie.

V.1.3 DÉVERSEMENT PAR TEMPS DE PLUIE

Le tableau suivant récapitule les volumes surversés sur chaque déversoir d'orage et trop plein durant la campagne de mesure.

V.1.3.1 Secteur 1 – rive gauche

Les résultats pour le secteur rive gauche sont les suivants.

Les surverses sont les plus importantes sur DO3 – Beaumont sur Oise – Hôpital puisque le volume surversé représente 65% du volume total surversé. Ce réseau reprend la majorité du réseau unitaire.

TP1, à l'aval proche de DO3, surverse également très souvent alors que normalement seules les eaux conservées en DO3 et le reste du réseau séparatif est repris au niveau de ce DO.

DO1 – Beaumont sur Oise – DO pompier - surverse pour des pluies d'au moins 5 à 6 mm et d'occurrence supérieure au mois.

Concernant le **DO2** – poste Saint Roch - celui-ci surverse exceptionnellement lors des très fortes pluies et après stockage d'une bonne partie des effluents dans le bassin tampon et le réseau amont.

Le 03 juin, le volume surversé sur l'ensemble des ouvrages de délestage de ce secteur représente 25% des volumes relevés au niveau de PR1 soit environ 1000 m3 surversés pour 3800 m3 relevés.

Tableau 20 : Tableau de synthèse des flux déversés par temps de pluie (Campagne de mesures 2012)

SECTEUR 1 - RIVE GAUCHE : Beaumont, Mours, Nointel								
Date	Pluie CHAMBLY (mm)	Pluie PERSAN (mm)	Période de retour	DO1 Débit (m3/j)	DO2 Débit (m3/j)	DO3 Débit (m3/j)	TP1 Débit (m3/j)	TOTAL 1 Débit (m3/j)
sam 19 mai 12	2.5	3.2	< mois	23		147	39.2	**209**
dim 20 mai 12	0.3	1	< mois	0		0	0	**0**
lun 21 mai 12	12.1	12	2 à 3 mois	6		324	69.6	**399**
dim 03 juin 12	14.8	15.2	4 à 6 mois	126	120	588	195.7	**1029**
lun 04 juin 12	1.1	0.2	< mois	6		66	36.6	**108**
mar 05 juin 12	1.3	1.6	< mois	0		0	0	**0**
mer 06 juin 12	1.5	0.8	< mois	0		2	0	**2.1**
jeu 07 juin 12	9.2	7	1 à 2 mois	37		247	57.7	**341**
ven 08 juin 12	6.3	3	< mois	0		1	0	**1.1**
dim 10 juin 12	2.7	2.6	< mois	0		1	0	**0.6**
lun 11 juin 12	1.3	1.2	< mois	0		0.1	0	**0.1**
mar 12 juin 12	2.7	1.4	< mois	0		11	0.2	**12**
mer 13 juin 12	6.9	5.6	1 à 2 mois	0		15	2.1	**17**
ven 15 juin 12	13.1	13.8	2 à 3 mois	34		330	105.1	**469**
sam 16 juin 12	0.2	0	< mois	0		0.8	0	**0.8**
lun 18 juin 12	8.7	7.8	2 à 3 mois	133	8	424	210.6	**775**
mar 19 juin 12	1	1	< mois	0		0	0	**0**
jeu 21 juin 12	7	4.8	< mois	12		68	6.5	**87**
dim 24 juin 12	8.3	7.8	1 à 2 mois	15		185	41.4	**241**
mar 26 juin 12	1.2	0.8	< mois	0		0	0	**0**
TOTAL	**102.2**	**90.8**		**391**	**128**	**2408**	**765**	**3692**
Représentativité par rive				**10.6%**	**3.5%**	**65.2%**	**20.7%**	**100**
Représentativité sur l'ensemble du territoire				**7.8%**	**2.6%**	**48.3%**	**15.3%**	**74%**

Pour rappel le tableau suivant localise les différents ouvrages suivis lors de la campagne de mesures :

Commune	désignation	localisation
Rive Gauche		
Beaumont-sur-Oise	PR 1	Rue Saint-Roch
	DO 1	Rue Saint-Roch / Pompiers
	DO 2	Rue Saint-Roch
	DO 3	Rue Guillet / Hôpital
	TP 1	Place Rene Allombert / Piscine
	EU 3	Rue Benjamin Damois
	EU 4	Rue Perrine / Piscine
Mours	PR 2	Rue de Pontoise
Nointel	PR 3	Rue Jean Saunier /gare de Nointel

V.1.3.2 Secteur 2 – rive droite

Les résultats pour le secteur rive gauche sont les suivants.

Tableau 21 : Tableau de synthèse des flux déversés par temps de pluie (Campagne de mesures 2012)

SURVERSES SUR LE SECTEUR 2 - RIVE DROITE - Persan, Bernes sur Oise, Chambly et Ronquerolles								
Date	Pluie CHAMBLY (mm)	Pluie PERSAN (mm)	Période de retour	DO4 Débit (m3/j)	DO5 Débit (m3/j)	DO6 Débit (m3/j)	DO7 Débit (m3/j)	TOTAL2 Débit (m3/j)
sam 19 mai 12	2.5	3.2	< mois	0	2.1	0.1	20	**22**
dim 20 mai 12	0.3	1	< mois	0	0	0	0	**0**
lun 21 mai 12	12.1	12	2 à 3 mois	60.8	1.9	0.5	34.9	**98**
dim 03 juin 12	14.8	15.2	4 à 6 mois	112.9	97.9	0.6	142	**353**
lun 04 juin 12	1.1	0.2	< mois	6.7	6.3	0	82	**95**
mar 05 juin 12	1.3	1.6	< mois	0	0	0	0	**0**
mer 06 juin 12	1.5	0.8	< mois	0	0	0	0	**0**
jeu 07 juin 12	9.2	7	1 à 2 mois	39.6	15.6	0	38.9	**94**
ven 08 juin 12	6.3	3	< mois	38.1	0	0	17	**55**
dim 10 juin 12	2.7	2.6	< mois	0	0	0	0	**0**
lun 11 juin 12	1.3	1.2	< mois	0	0	0	0	**0**
mar 12 juin 12	2.7	1.4	< mois	0	6.8	0	29.1	**36**
mer 13 juin 12	6.9	5.6	1 à 2 mois	97.7	0	0	0	**98**
ven 15 juin 12	13.1	13.8	2 à 3 mois	24.4	8.2	0	123.9	**157**
sam 16 juin 12	0.2	0	< mois	0	0	0	0	**0**
lun 18 juin 12	8.7	7.8	2 à 3 mois	63.1	28.8	0	135.1	**227**
mar 19 juin 12	1	1	< mois	0	0	0	0	**0**
jeu 21 juin 12	7	4.8	< mois	0.1	4.1	0	2.3	**6.5**
dim 24 juin 12	8.3	7.8	1 à 2 mois	15.9	10.8	0	25	**52**
mar 26 juin 12	1.2	0.8	< mois	0	-			**0**
TOTAL	**102.2**	**90.8**		**459.3**	**182.5**	**1.2**	**650.2**	**1293.2**
Représentativité par rive				**35.5%**	**14.1%**	**0.1%**	**50.3%**	**100**
Représentativité sur l'ensemble du territoire				**9.2%**	**3.7%**	**0.0%**	**13%**	**26%**

Les surverses sont les plus importantes sur DO4 Chambly et **DO7 –** Bernes sur Oise. Le volume surversé représente 35% et 50% du volume surversé sur ce secteur.

DO4 – Chambly – Rue de Beaumont/SNCF - ne reprend qu'un faible linéaire de réseau unitaire et semble surverser fréquemment. La lame du déversoir est peut-être trop basse ou le réseau séparatif aussi repris sur ce point est peut-être à l'origine de nombreux mauvais raccordements.

Pour rappel le tableau suivant localise les différents ouvrages suivis lors de la campagne de mesures :

Commune	désignation	localisation
Rive Droite		
Bernes-sur-Oise	PR 4	Chemin Pavé
	DO 5	Rue de l'Oise /ancienne STEP
	DO 6	Rue Madame
	DO7	Rue Verte
Persan	Entrée STEP	Chemin de Halage
	EU 7	Rue Jean Jaurès
	PIEZO 1	Rue du 8 Mai 1945 / entreprise ABB
Ronquerolles	EU 1	Rue de Ronquerolles
Chambly	EU 2	Route de Beaumont /
	DO 4	Route de Beaumont / SNCF
	PR 5	Place de l'Eglise / église
	PR 6	Rue Pierre Wolf
	PLU	Rue du 11 novembre 1918 cimetière

V.1.3.3 Bilan des flux surversés

L'ensemble des surverses sur les points de mesures et le volume traité à la station d'épuration sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 22 : Comparaison entre les volumes surversés et les volumes traités à la station

SURVERSES GLOBALES							
Date	Pluie CHAMBLY (mm)	Pluie PERSAN (mm)	Période de retour	TOTAL 1 Débit (m3/j)	TOTAL2 Débit (m3/j)	TOTAL 1 + 2 Débit (m3/j)	STEP Débits mesurés (m3/j)
sam 19 mai 12	2.5	3.2	< mois	**209**	**22**	**231**	6060
dim 20 mai 12	0.3	1	< mois	**0**	**0**	**0**	4454
lun 21 mai 12	12.1	12	2 à 3 mois	**399**	**98**	**497**	8844
dim 03 juin 12	14.8	15.2	4 à 6 mois	**1029**	**353**	**1383**	7992
lun 04 juin 12	1.1	0.2	< mois	**108**	**95**	**203**	6695
mar 05 juin 12	1.3	1.6	< mois	**0**	**0**	**0**	4850
mer 06 juin 12	1.5	0.8	< mois	**2.1**	**0**	**2**	5423
jeu 07 juin 12	9.2	7	1 à 2 mois	**341**	**94**	**435**	7602
ven 08 juin 12	6.3	3	< mois	**1.1**	**55**	**56**	5703
dim 10 juin 12	2.7	2.6	< mois	**0.6**	**0**	**1**	4865
lun 11 juin 12	1.3	1.2	< mois	**0.1**	**0**	**0**	4905
mar 12 juin 12	2.7	1.4	< mois	**12**	**36**	**47**	5268
mer 13 juin 12	6.9	5.6	1 à 2 mois	**17**	**98**	**115**	5719
ven 15 juin 12	13.1	13.8	2 à 3 mois	**469**	**157**	**625**	9366
sam 16 juin 12	0.2	0	< mois	**0.8**	**0**	**1**	5126
lun 18 juin 12	8.7	7.8	2 à 3 mois	**775**	**227**	**1002**	7719
mar 19 juin 12	1	1	< mois	**0**	**0**	**0**	4908
jeu 21 juin 12	7	4.8	< mois	**87**	**6.5**	**94**	6170
dim 24 juin 12	8.3	7.8	1 à 2 mois	**241**	**52**	**293**	7430
mar 26 juin 12	1.2	0.8	< mois	**0**	**0**	**0**	5138
TOTAL	**102.2**	**90.8**		**3691.7**	**1293.2**	**4984.9**	**124237**
représentativité				**74.1**	**25.9**	**100**	**4.0**

Les déversoirs à l'origine des surverses les plus conséquentes sont **DO3**, puis **TP1** – sur un secteur commun (sur Beaumont sur Oise en rive gauche de l'Oise) puis **DO4** (Chambly) et **DO7** (Bernes sur Oise) en rive droite de l'Oise.

DO5 peut surverser avec de gros volumes lors de fortes pluies très intenses (3/06/2012).

Les volumes surversés sur le secteur 2 – rive droite - sont bien inférieures à ceux observés sur le secteur 1 et représentent environ 26 % du volume total surversé.

Au total, sur la période de la campagne de mesures, les volumes surversés représentent 4 % des volumes mesurés en entrée de station d'épuration et environ 3.8 % du volume total des effluents collectés de temps de pluie.

V.1.3.4 Flux théorique de pollution collecté au niveau des déversoirs d'orage

Pour chaque déversoir d'orage, nous avons évalué le flux théorique de pollution collecté par le bassin amont.

L'estimation a été faite à partir d'une évaluation du nombre d'habitants raccordés (listing des consommations d'eau) en considérant les consommations unitaires de 150 l/j/hab.

Tableau 23 : Flux théoriques de pollution collectés en amont de chaque DO

Identifiant	EH collectés (150 L/j/hab.) Charge transitée kg/DBO5/j	Localisation	Cote de déversement vers le milieu naturel
DO1	1800 (75 % EU6) 108 kg/DBO5/j	Déversoir rue Saint Roch (Beaumont sur Oise)	26.32 mNGF
DO2	9220 (point PR1) 554 kg/DBO5/j	Déversoir d'orage rue Saint Roch au poste de refoulement Saint Roch	25.12 mNGF
DO3	762 (30 % EU4) 46 kg/DBO5/j	Déversoir d'orage rue Léon Blum (Beaumont sur Oise)	28.13 mNGF
DO4	215 (3 % EU7) 13 kg/DBO5/j	Déversoir d'orage Avenue Aristide Briand (Chambly)	34.38 mNGF
DO5	375 (30 % PR4) 23 kg/DBO5/j	Déversoir d'orage rue de l'Oise (Bernes sur Oise)- ancienne STEP	25.26 mNGF
DO6	500 (40 % PR4) 30 kg/DBO5/j	Déversoir d'orage Salle des Fêtes (Bernes sur Oise)	26.09 mNGF
DO7	25 (2 % PR4) 2 kg/DBO5/j	Déversoir d'orage rue Madame (Bernes sur Oise)	25.78 mNGF
PR_BER	1250 (point PR4) 75 kg/DBO5/j	Trop-plein poste de refoulement de Bernes	24.35 mNGF
TP1	2540 (point EU4) 152 kg/DBO5/j	Déversoir d'orage trop-plein sur réseau Boulevard Léon Blum (Beaumont sur Oise)	25.86 mNGF

Rappel de l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Article 17 - Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le déversoir DO2 fait déjà l'objet d'une surveillance des débits surversés au milieu naturel (dispositif de mesures des débits en continue + préleveur automatique).

Le TP1 a été supprimé en novembre 2017.

Le DO4 est situé en partie privative.

V.2. SYNTHÈSE SUR LE BILAN DE FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

L'accessibilité des réseaux sur domaine public est bonne : peu de regards sont sous bitume.

Les valeurs remarquables qui seront retenues dans la suite de l'étude sont :

- Débit total moyen journalier de temps sec : 4767 m3/j.
- Débit d'ECPP moyen journalier : 680 m3/j soit 14 % du débit total
- Taux de raccordement hydraulique : 99 %
- Surface active : 263 800 m²
- Charge hydraulique moyenne station d'épuration : 50 %

Les ECPP sont essentiellement localisées sur les communes de Chambly et Beaumont sur Oise avec 194 et 125 m3/j.

Lors des inspections nocturnes les zones sujettes à ces infiltrations sont :

Tableau 24 : Localisation des principales sources d'ECPP lors des inspections nocturnes

N° bassin	Secteur	Valeur des ECPP en m3/j	Nature ECPP
EU25	Rue E. Dollet	350	Perforation entre regard et canalisation
Entre EU7f et EU7k	Rue G Vermeire sur Persan	130	
EU2r2	Bi store à Chambly	39	Amont branchement particulier
EU2c1	Rue A. Briand-rue des Ateliers (restaurant japonais)	17	Sanitaire fuyard ?
PR4t3	Entreprise D trans à Bernes sur Oise	30	Amont branchement particulier
EU4ri	Rue Hadancourt (hôpital)	17	Amont branchement particulier

La surface active est de 263 800 m², soit pour10 mm de pluie tombée, un volume capté de 2638 m3.

6 ouvrages de surverse sont localisés sur le secteur d'étude.

Le déversoir d'orage le plus contributif aux déversements est celui en entré de station d'épuration.

On notera que les déversoirs d'orage ci-après surversent pour des pluies de retour supérieures au mois (2,2 mm en 1 heure) :

- Chemin des Fontenelles – entrée station ;
- Rue Montorgueil ;
- Rue de la Borne ;
- Rue Neuve ;
- Rue des Essarts (trop plein EP vers UN).

Pour une pluie de retour mensuel, les volumes surversés représentent entre 33 et 45 % des volumes collectés. Nous retiendrons pour la suite de l'étude 40 % des volumes collectés.

Les réseaux unitaires représentent 26 % du linéaire des réseaux (1 750 ml contre 4 950 ml pour les réseaux séparatifs). Les bassins les plus contributifs aux eaux météoriques sont les suivants :

Tableau 25 : Bilan des surfaces actives

N° du bassin	Nature du réseau	Surface active en m²	% par rapport à la totalité de la surface active
3	EU	3 700	16
4	UN	4 000	17
7	Un	3 700	16
8	EU	4 400	19
9	UN	4 300	18,5

On notera que le bassin B3 est commun aux secteurs présentant les plus forts apports d'ECPP et d'ECM.

Au final, sur le réseau de collecte, le Schéma Directeur d'Assainissement a permis de révéler des déversements au milieu naturel supérieurs à 12 par an. Le programme de travaux a été engagé car le système de collecte par contre n'est pas conforme à l'autosurveillance des réseaux.

La station d'épuration reste conforme aux prescriptions réglementaires.

VI. PROGRAMME DE TRAVAUX CONCERNANT LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DU SIAPBE

L'élaboration du programme de travaux résulte essentiellement du bilan des dysfonctionnements dressé en seconde partie du présent document.

Elle s'attache à définir les travaux et actions à mettre en œuvre sur les réseaux de collecte.

Les principaux axes du programme concernent :

- La suppression des eaux claires parasites permanentes (ECPP) sur le réseau et au niveau des regards ;
- La suppression des rejets d'eaux usées au milieu naturel liés à un déficit capacitaire (lutte contre les déversements) ;
- La suppression des rejets d'eaux usées au milieu naturel liés aux réseaux unitaires (lutte contre les inondations) ;
- La suppression des rejets d'eaux usées au milieu naturel liés aux mauvais raccordements (EU ⇒ EP) ;
- La suppression des apports d'origine pluviale (EP ⇒ EU) ;
- Les travaux de fiabilisation des postes de refoulement ;
- Les travaux d'entretien général des réseaux ;
- Les travaux d'extension des réseaux.

Le détail de l'ensemble des solutions étudiées figure dans le rapport de phase 4 *SIAPBE-RAPPORT-PHASE4 v5.docx.*

ci-après figure la synthèse des travaux préconisés à l'échelle du territoire du SIAPBE et des différentes communes.

VI.1. PROGRAMME GLOBAL DE TRAVAUX À L'ÉCHELLE DU SYNDICAT

Le tableau de synthèse est le suivant.

Tableau 26 : Synthèse du programme de travaux

Action		Type de travaux	Localisation	Descriptif des travaux	Coût avec divers et imprévus, MO (10%)	Priorité	Montant total de l'action
A 1	Suppression des ECPP sur le réseau (localisées suite aux inspections télévisées)	Remplacement du réseau + renforcement de la capacité des ouvrages	Mours - rue de l'Isle d'Adam (anomalies A1 et A2)	Remplacement de 310 ml ∅ 200 mm	231 000 €	3	1 763 000 €
			Mours - Rue du Moulin, rue de Nointel et rue des Prés (anomalies A3, A4, A5 et A6)	Remplacement de 690 ml ∅200 mm	476 000 €	3	
			Beaumont sur Oise - Avenue du Nid Familiale (Anomalie A7)	Remplacement de 315 ml ∅200 mm	301 000 €	3	
			Beaumont sur Oise - Rue de Senlis (anomalies A14 à A17)	Remplacement de 235 ml ∅600 mm	PM : 372 000 €	3	
			Chambly - Rue des Chasses Courtieux (Anomalie A21)	Remplacement de190 ml ∅200 mm	163 000 €	3	
			Chambly - Rue Alexandre Michel (Anomalie A22)	Remplacement de100 ml ∅200 mm	116 000 €	3	
			Chambly - Avenue de Verdun (Anomalies A24 et A27)	Remplacement de 265 ml ∅200 mm	221 000 €	3	
			Chambly - Rue Auguste et Louis Lumière (Anomalies A29)	Remplacement de 70 ml ∅200 mm	89 000 €	3	
			Chambly - Rue Jean François Pilatre de Rozier (Anomalies A33)	Remplacement de 50 ml ∅200 mm	58 000 €	3	
			Chambly - Rue de Neuilly en Theille (Anomalie A34)	Remplacement de 75 ml ∅200 mm	72 000 €	3	
			Chambly - Rue Blaise Pascal (Anomalies A35)	Remplacement de 30 ml ∅200 mm	36 000 €	3	
A2	Suppression des ECPP sur le réseau (localisées suite aux inspections télévisées)	Réhabilitation du réseau par chemisage	*Beaumont sur Oise - rue de Senlis (anomalies A14 à A17)*	*Chemisage sur 235 ml + travaux associés - solution à comparer avec le remplacement (voir ci-dessus)*	*PM : 274 600 €*		*PM : 229 800 €*

Action		Type de travaux	Localisation	Descriptif des travaux	Coût avec divers et imprévus, MO (10%)	Priorité	Montant total de l'action
A3	Suppression des ECPP sur le réseau (localisées suite aux inspections télévisées)	Réhabilitation ponctuelle du réseau (fissure, joint, …)	Rue Boyenval (anomalies A8 à A13)	4 fraisages + pose de 6 manchettes autostructurantes	17 200 €	3	41 400 €
			Rue Etienne Dolet (A19)	pose d'une manchette autostructurante	2 700 €	3	
			Avenue de verdun (A26)	2 fraisages + pose de 2 manchettes autostructurantes	5 100 €	3	
			Avenue de verdun (A28)	pose d'une manchette autostructurante	2 700 €	3	
			Rue Marc Seguin (A 30)	pose de deux manchettes autostructurantes	5 300 €	3	
			Rue Nicéphore (A31 + A32)	1 fraisage + pose de deux manchettes autostructurantes	5 700 €	3	
			Rue Gilles de Gènes (A37)	fraisage + pose d'une manchette autostructurante	2 700 €	3	
B	Suppression des ECPP dans les regards	Etanchéïfication des regards	diverses rues	interventions sur les regards (fraisage, étanchéité, …)	10 100 €	2	38 100 €
			diverses rues	interventions sur les regards (fraisage, étanchéité, …)	5 800 €	2	
			Rue dEtienne Dolet (Anomalie B11 - infiltration de l'ordre de 4 l/s)	Dérivation des effluents par pompage / Remplacement de deux regards profonds / Rabbatement de nappe / Reprise sur le réseau existant et étanchéïfication	0 €	1	
			diverses rues	interventions sur les regards (fraisage, étanchéité, …)	17 150 €	2	
			diverses rues	interventions sur les regards (fraisage, étanchéité, …)	4 700 €	2	
			diverses rues	interventions sur les regards (fraisage, étanchéité, …)	350 €	2	

Action		Type de travaux	Localisation	Descriptif des travaux	Coût avec divers et imprévus, MO (10%)	Priorité	Montant total de l'action
C1	Suppression ou diminution des rejets d'eaux usées au milieu naturel / Gestion des déversements	Renforcement du réseau à l'aval de DO4 à Chambly	Beaumont - Rue Aristide Briand - Rte de Beaumont (Chambly) aval DO4 (objectif : limiter le nombre de déversement de DO4)	Suppression du syphon (passge voie SNCF) et renforcement du réseau en ∅400 mm sur 350 ml	557 000 €	1	3 694 500 €
		Mise en séparatif d'une partie de la Cité SNCF à Chambly	Chambly Rue Joseph Lemius / Chemin des Ateliers (Domaine privé SNCF)	Création d'un réseau EU séparatif (le réseau unitaire existant est maintenu en réseau EP) - suppression de 30 000 m² de surface active	PM : 619 000 €	1	
		Diminution voire suppression des déversements au niveau de DO3 et TP1 à Beaumont sur Oise	**Solution 1** - Aménagements des réseaux au niveau de la place René Allombert afin de diminuer les déversements au niveau de DO3 et création d'un bassin de stockage restitution (515 m3)	Suppression de TP1 / Mise en place d'un orifice ∅250 mm dans le collecteur 1200 mm situé en amont de DO3 / Renforcement du collecteur intercommunal sur 140 ml de ∅250 à ∅500 mm / Mise en œuvre d'un bassin de stockage restitution de 515 m3 au niveau de la Place Allombert	PM : 1 908 000 € HT	Solution non préconisée	
			Solution 2 - Mise en séparatif des réseaux du secteur "Est" de Beaumont sur Oise / Suppression de DO3 et TP1 / Contrôle de l'ensemble des branchements / reprise à minima de 219 branchements raccordés au réseau Un et de 59 mauvais raccordements identifiés aux tests à la fumée	Suppression de DO3 et TP1 / Renforcement du collecteur intercommunal ∅ 250 mm par un ∅ 500 mm entre la place Allombert et la tête de pont franchissant l'Oise (500 ml)	871 000 €	1	
				Mise en séparatif rue Danielle Casanova, rue de Senlis, rue de Verdun, Boulevard Léon Blum / Reprise et prolongation du refoulement du PR Lycée	1 811 000 €		
				Contrôle de l'ensemble des branchements du secteur (385 unités) afin de localiser les branchements non conformes	115 500 €		
				Travaux en domaine privé sur les branchements actuellement raccordés sur un réseau unitaire (219 unités) et sur les muvais raccordements au réseau EU (59 sur les secteurs C et D définis dans le rapport de phase 3 "Tests à la fumée"	PM : 595 000 € HT + 147 500 € HT		
		Aménagements des réseaux EU, Un et EP rue Grande, rue Madame et rue Verte afin de limoter les apports sur les DO	Bernes sur Oise - rue Grande + Place de la Mairie (Création réseau EU et maintien réseau Un en EP)	Création réseau EU (265 ml) et maintien réseau Un en EP	143 000 €	2	
			Bernes sur Oise - Rue Madame (Création réseau EU et maintien réseau Un en EP + suppression DO)	Création réseau EU (165 ml) et maintien réseau Un en EP	164 000 €	2	
			Bernes sur Oise - Rue Verte (Déconnexion réseau EP sur Un et connexion vers réseau EP)	Déconnexion réseau EP sur Un et connexion vers réseau EP - 35 ml	33 000 €	2	

Action		Type de travaux	Localisation	Descriptif des travaux	Coût avec divers et imprévus, MO (10%)	Priorité	Montant total de l'action
C2	Suppression des rejets d'eaux usées au milieu naturel liés au réseau unitaire (Déficit capacitaire)	Renforcement du réseau Rue Edouard Bourchy	Rue Edouard Bourchy	Passage de la canalisation BTZ5678-BTP2593 (Rue Edouard Bourchy) en Ø600 mm	167 000 €	2	222 000 €
		Renforcement Rue Pasdeloup	Rue Pasdeloup	Passage de la canalisation BTP2699-BTP3481 en Ø1300 mm	55 000 €	2	
C3	Suppression des apports d'origine pluviale	Contrôles des branchements défectueux (EP ⇒ EU)	Contrôle avant travaux : 40 à Chambly et 93 sur Beaumont sur les secteurs A et C définis dans le rapport de phase 3 "Tests à la fumée"	Contrôle de 40 + 93 = 133 branchements	26 600 €	2	74 400 €
			Travaux de mise en conformité	133 branchements à remettre conformes (40 sur Chambly et 93 sur Beaumont) à la charge des particuliers	PM : 332 500 €	2	
			Contrôle après travaux : 40 à Chambly et 93 à Beaumont	Contrôle de 40 + 93 = 133 branchements	13 300 €	2	
		Anomalies en domaine public à corriger	Rue du Four / Rue Maurice Berteaux / Rue Anatole France / Allée de la Falaise	Rue du Four - Déconnexion des grilles du réseau EU (caniveau) / Rue Maurice Berteaux - Suppression de la connexion EU-EP / Rue Anatole France - Déconnexion de 2 avalois du réseau EU à connecter sur réseau Un 30 ml de canalisation à créer) / Allée de la Falaise - création d'un réseau EP sur 75 ml	34 500 €	2	
D	Suppression des rejets d'eaux usées au milieu naturel liés aux mauvais raccordements	Contrôles des branchements défectueux (EU ⇒ EP)	Contrôle avant travaux : 243 logements	Contrôle de 243 branchements	Prestation intégrée dans le contrôle de l'ensemble des branchements du secteur "Est" de Beaumont dans le cadre de la mise en séparatif		
			Travaux de mise en conformité	xxx branchements à remettre conformes à la charge des particuliers			
			Contrôle après travaux	Contrôle de xxx branchements			

Action		Type de travaux	Localisation	Descriptif des travaux	Coût avec divers et imprévus, MO (10%)	Priorité	Montant total de l'action
E	Travaux de fiabilisation des postes de refoulement	Travaux sur les postes de refoulement	Postes de refoulement Les Oliviers, Lycée, Chemin Pavé, Chemin de Pontoise, ZAC Les Portes de l'Oise, Gare, Jean Moulin et Maillard	Dispositif de lutte contre la formation d'H2S	118 800 €	2	243 400 €
			Postes de refoulement Les Oliviers, Saint Roch, Chemin Pavé, Pierre Wolf, ZAC Les Portes de l'Oise, S. Spiller, Rue de Mours, Jean Moulin et Chemin Vert	Télésurveillance et dispositif anti intrusion	33 000 €	2	
			Postes de refoulement ZAC Saint Roc, Lycée, Chemin de Pontoise, ZAC Les pointes, Les Portes de l'Oise, Fief Lamotte, Mours, Gare, Chemin Vert	Equipements du PR (panier dégrillage, pompes …)	40 700 €	2	
			Postes de refoulement Les oliviers, Porte Blanche, Les pointes, Clos Rivière	Sécurité du poste (barres antichute, …)	3 000 €	2	
			Postes de refoulement Saint Roch, Chemin Pavé, Clos Rivière, Pierre Wolf, ZAC Les Portes de l'Oise, Fief Lamotte, S. Spiller, Gare, rue du Croissant Jean Moulin	Autres (clôturage du site, armoire électrique, ...)	47 900 €	2	
F	Travaux d'entretien général des réseaux	Curage divers (dépôts à enlever)	Persan - Place de la République (Anomalie A20)	Curage sur 150 ml + fraisages ponctuels	3 200 €	3	4 500 €
			Chambly - Rue Alexandre Michel (Anomalie A23)	Curage sur 150 ml + fraisages ponctuels	1 300 €	3	
G	Travaux d'extension des réseaux	Extension des réseaux de collecte	Bernes-sur-Oise : Rue de Clermont	Raccordement de 27 logements	518 000 €	3	550 500 €
			Chambly - Rue du Bas Saut	Raccordement de 5 logements	32 500 €	3	
H	Travaux d'investigations supplémentaires	Passage caméra + tests à la fumée	Débouché des refoulements	ITV aux 11 débouchés de refoulement x 100 ml = 1 100 ml	7 700 €	1	16 600 €
			Rue gaston Vermeire	ITV sur 200 ml	1 400 €	1	
			Diverses rues	Tests à la fumée sur réseau EU séparatif (5 000 ml) afin de rechercher une surface active de 39 900 m²	7 500 €	1	
I	Gestion des flux non domestiques	Etablissement d'autorisations et de conventions de rejet		180 autorisations et 110 conventions de rejet	PM : 217 500 €	2	PM : 217 500 €
				TOTAL :	**6 648 400 €**		**6 648 400 €**

VI.2. PRIORITÉS D'ACTION

Dans le tableau précédent, il a été défini en 2014 des priorités d'actions.

Le détail du montant des travaux par priorité était le suivant :

Tableau 27 : Détail du programme par priorité

Priorité d'action		
Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
3 371 100 €	917 900 €	2 359 400 €

VI.3. PROGRAMME DE TRAVAUX DÉTAILLÉ PAR COLLECTIVITÉ

Le programme de travaux décliné par collectivité est le suivant :

Tableau 28 : Détail du programme de travaux par collectivité

Collectivité	Montant en € HT	Part relative / total
SIAPBE	1 524 900.00 €	22.94%
Beaumont sur Oise	2 583 800.00 €	38.86%
Persan	26 300.00 €	0.40%
Chambly	916 750.00 €	13.79%
Bernes sur Oise	859 500.00 €	12.93%
Mours	711 700.00 €	10.70%
Nointel	24 400.00 €	0.37%
Ronquerolles	1 050.00 €	0.02%
Total en € HT	**6 648 400.00 €**	

VI.3.1 PROGRAMME DE TRAVAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DU SIAPBE

Le détail pour le SIAPBE est le suivant :

Tableau 29 : Programme de travaux sur les réseaux du SIAPBE

SIAPBE - Etude de diagnostic du système d'assainissement - Synthèse du programme de travaux sur le SIAPBE (version 12/12/2014)									
Action		Type de travaux	Commune	Maître d'ouvrage	Localisation	Descriptif des travaux	Coût avec divers et imprévus, MO (10%)	Priorité	Montant total de l'action
C1	Suppression ou diminution des rejets d'eaux usées au milieu naturel / Gestion des déversements	Renforcement du réseau à l'aval de DO4 à Chambly	Chambly	SIAPBE	Beaumont - Rue Aristide Briand - Rte de Beaumont (Chambly) aval DO4 (objectif : limiter le nombre de déversement de DO4)	Suppression du syphon (passge voie SNCF) et renforcement du réseau en ∅400 mm sur 350 ml	557 000 €	1	1 428 000 €
		Diminution voire suppression des déversements au niveau de DO3 et TP1 à Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	SIAPBE	**Solution 1** - Aménagements des réseaux au niveau de la place René Allombert afin de diminuer les déversements au niveau de DO3 et création d'un bassin de stockage restitution (515 m3)	Suppression de TP1 / Mise en place d'un orifice ∅250 mm dans le collecteur 1200 mm situé en amont de DO3 / Renforcement du collecteur intercommunal sur 140 ml de ∅250 à ∅500 mm / Mise en œuvre d'un bassin de stockage restitution de 515 m3 au niveau de la Place Allombert	PM : 1 908 000 € HT	Solution non préconisée	
				SIAPBE	**Solution 2** - Mise en séparatif des réseaux du secteur "Est" de Beaumont sur Oise / Suppression de DO3 et TP1	Suppression de DO3 et TP1 / Renforcement du collecteur intercommunal ∅ 250 mm par un ∅ 500 mm entre la place Allombert et la tête de pont franchissant l'Oise (500 ml)	871 000 €	1	
E	Travaux de fiabilisation des postes de refoulement	Travaux sur les postes de refoulement	Beaumont sur Oise, Berne, Mours, Chambly, Nointel, Persan et Ronquerolles	SIAPBE	PR Chemin Pavé à Bernes/Oise, PR Chemin de Pontoise à Mours, PR Gare à Nointel	Dispositif de lutte contre la formation d'H2S	39 600 €	2	94 800 €
				SIAPBE	PR rue Saint Roch à Beaumont, PR Chemin Pavé à Bernes, PR Wolf à Chambly et PR Chemin Vert à Persan	Télésurveillance et dispositif anti intrusion	11 000 €	2	
				SIAPBE	PR chemin de Pontoise à Mours, PR Gare à Nointel et PR Chemin Vert à Persan	Equipements du PR (panier dégrillage, pompes …)	16 500 €	2	
				SIAPBE		Sécurité du poste (barres antichute, …)	0 €	2	
				SIAPBE	PR rue Saint Roch à Beaumont, PR Chemin Pavé à Bernes, PR Wolf à Chambly et PR Gare à Nointel	Autres (clôturage du site, armoire électrique, ...)	27 700 €	2	
H	Travaux d'investigations supplémentaires	passage caméra + tests à la fumée	Diverses communes	Diverses communes	Débouché des refoulements	ITV aux débouchés de 3 refoulement x 100 ml = 300 ml	2 100 €	1	2 100 €
I	Gestion des flux non domestiques	Etablissement d'autorisations et de conventions de rejet				180 autorisations et 110 conventions de rejet	PM : 217 500 €	2	PM : 217 500 €
						TOTAL :	**1 524 900 €**		**1 524 900 €**

VI.3.2 COMMUNE DE BEAUMONT

Le détail pour Beaumont sur Oise est le suivant :

Tableau 30 : Programme de travaux sur Beaumont

SIAPBE - Etude de diagnostic du système d'assainissement - Synthèse du programme de travaux sur Beaumont sur Oise (version 12/12/2014)									
Action		**Type de travaux**	**Commune**	**Maître d'ouvrage**	**Localisation**	**Descriptif des travaux**	**Coût avec divers et imprévus, MO (10%)**	**Priorité**	**Montant total de l'action**
A1	Suppression des ECPP sur le réseau (localisées suite aux inspections télévisées)	Remplacement du réseau + renforcement de la capacité des ouvrages	Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise - Avenue du Nid Familiale (Anomalie A7)	Remplacement de 315 ml ∅200 mm	301 000 €	3	
			Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise - Rue de Senlis (anomalies A14 à A17)	Remplacement de 235 ml ∅600 mm	PM : 372 000 €	3	
A2	Suppression des ECPP sur le réseau (localisées suite aux inspections télévisées)	Réhabilitation du réseau par chemisage	*Beaumont sur Oise*	*Beaumont sur Oise*	*Beaumont sur Oise - rue de Senlis (anomalies A14 à A17)*	*Chemisage sur 235 ml + travaux associés - solution à comparer avec le remplacement (voir ci-dessus)*	*PM : 274 600 €*		*PM : 229 800 €*
A3	Suppression des ECPP sur le réseau (localisées suite aux inspections télévisées)	Réhabilitation ponctuelle du réseau (fissure, joint, …)	Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	Rue Boyenval (anomalies A8 à A13)	4 fraisages + pose de 6 manchettes autostructurantes	17 200 €	3	17 200 €
B	Suppression des ECPP dans les regards	Etanchéification des regards	Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	diverses rues	interventions sur les regards (fraisage, étanchéité, …)	10 100 €	2	10 100 €
C1	Suppression ou diminution des rejets d'eaux usées au milieu naturel / Gestion des déversements	Diminution voire suppression des déversements au niveau de DO3 et TP1 à Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	**Solution 2** - Mise en séparatif des réseaux du secteur "Est" de Beaumont sur Oise / Suppression de DO3 et TP1	Mise en séparatif rue Danielle Casanova, rue de Senlis, rue de Verdun, Boulevard Léon Blum / Reprise et prolongation du refoulement du PR Lycée	1 811 000 €	1	1 926 500 €
						Contrôle de l'ensemble des branchements du secteur (385 unités) afin de localiser les branchements non conformes	115 500 €		
						Travaux en domaine privé sur les branchements actuellement raccordés sur un réseau unitaire (219 unités)	PM : 595 000 € HT		
C2	Suppression des rejets d'eaux usées au milieu naturel liés au réseau unitaire (Déficit capacitaire)	Renforcement du réseau Rue Edouard Bourchy	Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	Rue Edouard Bourchy	Passage de la canalisation BTZ5678-BTP2593 (Rue Edouard Bourchy) en Ø600 mm	167 000 €	2	222 000 €
		Renforcement Rue Pasdeloup	Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	Rue Pasdeloup	Passage de la canalisation BTP2699-BTP3481 en Ø1300 mm	55 000 €	2	

SIAPBE - Etude de diagnostic du système d'assainissement - Synthèse du programme de travaux sur Beaumont sur Oise (version 12/12/2014)									
Action		Type de travaux	Commune	Maître d'ouvrage	Localisation	Descriptif des travaux	Coût avec divers et imprévus, MO (10%)	Priorité	Montant total de l'action
C3	Suppression des apports d'origine pluviale	Contrôles des branchements défectueux (EP ⇒ EU)	Beaumont sur Oise et Chambly	Beaumont sur Oise et Chambly	Contrôle avant travaux : 93 sur Beaumont sur les secteurs A et C définis dans le rapport de phase 3 "Tests à la fumée"	Contrôle de 93 branchements	18 600 €	2	62 400 €
					Travaux de mise en conformité	93 branchements à remettre conformes à la charge des particuliers	PM : 232500 €	2	
					Contrôle après travaux : 93 à Beaumont	Contrôle de 93 branchements	9 300 €	2	
		Anomalies en domaine public à corriger	Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	Rue du Four / Rue Maurice Berteaux / Rue Anatole France / Allée de la Falaise	Rue du Four - Déconnexion des grilles du réseau EU (caniveau) / Rue Maurice Berteaux - Suppression de la connexion EU-EP / Rue Anatole France - Déconnexion de 2 avalois du réseau EU à connecter sur réseau Un 30 ml de canalisation à créer) / Allée de la Falaise - création d'un réseau EP sur 75 ml	34 500 €	2	
D	Suppression des rejets d'eaux usées au milieu naturel liés aux mauvais raccordements	Contrôles des branchements défectueux (EU ⇒ EP)	Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	Contrôle avant travaux : 243 logements	Contrôle de 243 branchements	Prestation intégrée dans le contrôle de l'ensemble des branchements du secteur "Est" de Beaumont dans le cadre de la mise en séparatif		
					Travaux de mise en conformité	xxx branchements à remettre conformes à la charge des particuliers			
					Contrôle après travaux	Contrôle de xxx branchements			
E	Travaux de fiabilisation des postes de refoulement	Travaux sur les postes de refoulement	Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	PR Les Oliviers et PR Porte Blanche	Dispositif de lutte contre la formation d'H2S	26 400 €	2	42 500 €
			Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	PR Les Oliviers	Télésurveillance et dispositif anti intrusion	5 500 €	2	
			Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	PR Zac Saint Roch et PR Lycée	Equipements du PR (panier dégrillage, pompes …)	8 800 €	2	
			Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise	PR Les Oloviers et PR Porte Blanche	Sécurité du poste (barres antichute, …)	1 800 €	2	
			Beaumont sur Oise	Beaumont sur Oise		Autres (clôturage du site, armoire électrique, ...)		2	
H	Travaux d'investigations supplémentaires	passage caméra + tests à la fumée	Diverses communes	Diverses communes	Débouché des refoulements	ITV aux débouchés de 3 refoulement x 100 ml = 300 ml	2 100 €	1	2 100 €
						TOTAL :	**2 583 800 €**		**2 583 800 €**

VI.3.3 COMMUNE DE BERNES SUR OISE

Le détail pour Bernes sur Oise est le suivant :

Tableau 31 : Programme de travaux sur Bernes sur Oise

SIAPBE - Etude de diagnostic du système d'assainissement - Synthèse du programme de travaux sur Bernes sur Oise (version 12/12/2014)									
	Action	Type de travaux	Commune	Maître d'ouvrage	Localisation	Descriptif des travaux	Coût avec divers et imprévus, MO (10%)	Priorité	Montant total de l'action
C1	Suppression des rejets d'eaux usées au milieu naturel liés à un déficit capacitaire	Mise en séparatif d'une partie du réseau unitaire de Bernes sur Oise	Bernes sur Oise	Bernes sur Oise	Bernes sur Oise - rue Grande + Place de la Mairie (Création réseau EU et maintien réseau Un en EP)	Création réseau EU (265 ml) et maintien réseau Un en EP	143 000 €	2	340 000 €
		Mise en séparatif d'une partie du réseau unitaire de Bernes sur Oise	Bernes sur Oise	Bernes sur Oise	Bernes sur Oise - Rue Madame (Création réseau EU et maintien réseau Un en EP + suppression DO)	Création réseau EU (165 ml) et maintien réseau Un en EP	164 000 €	2	
		Déconnesion réseau EP sur Un	Bernes sur Oise	Bernes sur Oise	Bernes sur Oise - Rue Verte (Déconnexion réseau EP sur Un et connexion vers réseau EP)	Déconnexion réseau EP sur Un et connexion vers réseau EP - 35 ml	33 000 €	2	
G	Travaux d'extension des réseaux	Extension des réseaux de collecte	Bernes sur Oise et Persan	Bernes sur Oise et Persan	Rue de Clermont	Raccordement de 27 logements	518 000 €	3	518 000 €
H	Travaux d'investigations supplémentaires	passage caméra + tests à la fumée	Bernes sur Oise	Bernes sur Oise	Diverses rues	Tests à la fumée sur réseau EU séparatif (1 000 ml) afin de	1 500 €	1	1 500 €
						TOTAL :	**859 500 €**		**859 500 €**

VI.3.4 COMMUNE DE CHAMBLY

Le détail pour Chambly est le suivant :

Tableau 32 : Programme de travaux sur Chambly

SIAPBE - Etude de diagnostic du système d'assainissement - Synthèse du programme de travaux sur Chambly (version 12/12/2014)									
Action		Type de travaux	Commune	Maître d'ouvrage	Localisation	Descriptif des travaux	Coût avec divers et imprévus, MO (10%)	Priorité	Montant total de l'action
A1	Suppression des ECPP sur le réseau (localisées suite aux inspections télévisées)	Remplacement du réseau + renforcement de la capacité des ouvrages	Chambly	Chambly	Chambly - Rue des Chasses Courtieux (Anomalie A21)	Remplacement de190 ml ∅200 mm	163 000 €	3	755 000 €
			Chambly	Chambly	Chambly - Rue Alexandre Michel (Anomalie A22)	Remplacement de100 ml ∅200 mm	116 000 €	3	
			Chambly	Chambly	Chambly - Avenue de Verdun (Anomalies A24 et A27)	Remplacement de 265 ml ∅200 mm	221 000 €	3	
			Chambly	Chambly	Chambly - Rue Auguste et Louis Lumière (Anomalies A29)	Remplacement de 70 ml ∅200 mm	89 000 €	3	
			Chambly	Chambly	Chambly - Rue Jean François Pilatre de Rozier (Anomalies A33)	Remplacement de 50 ml ∅200 mm	58 000 €	3	
			Chambly	Chambly	Chambly - Rue de Neuilly en Theille (Anomalie A34)	Remplacement de 75 ml ∅200 mm	72 000 €	3	
			Chambly	Chambly	Chambly - Rue Blaise Pascal (Anomalies A35)	Remplacement de 30 ml ∅200 mm	36 000 €	3	
A3		Réhabilitation ponctuelle du réseau (fissure, joint, …)	Chambly	Chambly	Avenue de verdun (A26)	2 fraisages + pose de 2 manchettes autostructurantes	5 100 €	3	21 500 €
			Chambly	Chambly	Avenue de verdun (A28)	pose d'une manchette autostructurante	2 700 €	3	
			Chambly	Chambly	Rue Marc Seguin (A 30)	pose de deux manchettes autostructurantes	5 300 €	3	
			Chambly	Chambly	Rue Nicéphore (A31 + A32)	1 fraisage + pose de deux manchettes autostructurantes	5 700 €	3	
			Chambly	Chambly	Rue Gilles de Gènes (A37)	fraisage + pose d'une manchette autostructurante	2 700 €	3	

SIAPBE - Etude de diagnostic du système d'assainissement - Synthèse du programme de travaux sur Chambly (version 12/12/2014)

Action		Type de travaux	Commune	Maître d'ouvrage	Localisation	Descriptif des travaux	Coût avec divers et imprévus, MO (10%)	Priorité	Montant total de l'action
B	Suppression des ECPP dans les regards	Etanchéification des regards	Chambly	Chambly	diverses rues	interventions sur les regards (fraisage, étanchéité, …)	17 150 €	2	17 150 €
C1	Suppression des rejets d'eaux usées au milieu naturel liés à un déficit capacitaire	Mise en séparatif d'une partie de la Cité SNCF à Chambly	Chambly	SNCF	Chambly Rue Joseph Lemius / Chemin des Ateliers (Domaine privé SNCF)	Création d'un réseau EU séparatif (le réseau unitaire existant est maintenu en réseau EP) - suppression de 30 000 m² de surface active	PM : 619 000 €	1	
C3	Suppression des apports d'origine pluviale	Contrôles des branchements défectueux (EP ⇒ EU)	Chambly	Chambly	Contrôle avant travaux : 40 à Chambly	Contrôle de 40 branchements	8 000 €	2	12 000 €
					Travaux de mise en conformité	40 branchements à remettre conformes à la charge des particuliers	PM : 100 000 €	2	
					Contrôle après travaux : 40 à Chambly	Contrôle de 40 branchements	4 000 €	2	
E	Travaux de fiabilisation des postes de refoulement	Travaux sur les postes de refoulement	Chambly	Chambly	PR ZAE Les Pointes, Clos Rivière, Eglise, Portes de l'Oise, Fieff Lamotte, Sidonie Spiller	Dispositif de lutte contre la formation d'H2S	39 600 €	2	75 200 €
			Chambly	Chambly	PR ZAE Les Pointes, Clos Rivière, Eglise, Portes de l'Oise, Fieff Lamotte, Sidonie Spiller	Télésurveillance et dispositif anti intrusion	8 300 €	2	
			Chambly	Chambly	PR ZAE Les Pointes, Clos Rivière, Eglise, Portes de l'Oise, Fieff Lamotte, Sidonie Spiller	Equipements du PR (panier dégrillage, pompes …)	11 000 €	2	
			Chambly	Chambly	PR ZAE Les Pointes, Clos Rivière, Eglise, Portes de l'Oise, Fieff Lamotte, Sidonie Spiller	Sécurité du poste (barres antichute, …)	900 €	2	
			Chambly	Chambly	PR ZAE Les Pointes, Clos Rivière, Eglise, Portes de l'Oise, Fieff Lamotte, Sidonie Spiller	Autres (clôturage du site, armoire électrique, ...)	15 400 €	2	

SIAPBE - Etude de diagnostic du système d'assainissement - Synthèse du programme de travaux sur Chambly (version 12/12/2014)

	Action	Type de travaux	Commune	Maître d'ouvrage	Localisation	Descriptif des travaux	Coût avec divers et imprévus, MO (10%)	Priorité	Montant total de l'action
F	Travaux d'entretien général des réseaux	Curage divers (dépôts à enlever)	Chambly	Chambly	Chambly - Rue Alexandre Michel (Anomalie A23)	Curage sur 150 ml + fraisages ponctuels	1 300 €	3	1 300 €
G	Travaux d'extension des réseaux	Extension des réseaux de collecte	Chambly	Chambly	Mesnil Saint Martin	Raccordement de 25 logements	PM : 490 000 €	3	32 500 €
			Chambly	Chambly	Rue Wolf / Rue du Bas Saut	Raccordement de 5 logements	32 500 €	3	
H	Travaux d'investigations supplémentaires	passage caméra + tests à la fumée	Diverses communes	Diverses communes	Débouché des refoulements	ITV aux débouchés de 3 refoulement x 100 ml = 300 ml	2 100 €	1	2 100 €
						TOTAL :	**916 750 €**		**916 750 €**

VI.3.5 COMMUNE DE PERSAN

Le détail pour Persan est le suivant :

Tableau 33 : Programme de travaux sur Persan

SIAPBE - Etude de diagnostic du système d'assainissement - Synthèse du programme de travaux sur Persan (version 12/12/2014)									
Action		Type de travaux	Commune	Maître d'ouvrage	Localisation	Descriptif des travaux	Coût avec divers et imprévus, MO (10%)	Priorité	Montant total de l'action
A3	Suppression des ECPP sur le réseau (localisées suite aux inspections télévisées)	Réhabilitation ponctuelle du réseau (fissure, joint, …)	Persan	Persan	Rue Etienne Dolet (A19)	pose d'une manchette autostructurante	2 700 €	3	2 700 €
B	Suppression des ECPP dans les regards	Etanchéification des regards	Persan	Persan	diverses rues	interventions sur les regards (fraisage, étanchéité, …)	5 800 €	2	5 800 €
			Persan	Persan	Rue dEtienne Dolet (Anomalie B11 - infiltration de l'ordre de 4 l/s)	Dérivation des effluents par pompage / Remplacement de deux regards profonds / Rabbatement de nappe /	Travaux déjà réalisés	1	
E	Travaux de fiabilisation des postes de refoulement	Travaux sur les postes de refoulement	Persan	Persan	PR Vermeire et Jean Moulin	Dispositif de lutte contre la formation d'H2S	0 €	2	7 200 €
			Persan	Persan	PR Vermeire et Jean Moulin	Télésurveillance et dispositif anti intrusion	2 800 €	2	
			Persan	Persan	PR Vermeire et Jean Moulin	Equipements du PR (panier dégrillage, pompes …)	0 €	2	
			Persan	Persan	PR Vermeire et Jean Moulin	Sécurité du poste (barres antichute, …)	0 €	2	
			Persan	Persan	PR Vermeire et Jean Moulin	Autres (clôturage du site, armoire électrique, ...)	4 400 €	2	
F	Travaux d'entretien général des réseaux	Curage divers (dépôts à enlever)	Persan	Persan	Persan - Place de la République (Anomalie A20)	Curage sur 150 ml + fraisages ponctuels	3 200 €	3	3 200 €
G	Travaux d'extension des réseaux	Extension des réseaux de collecte	Bernes sur Oise et Persan	Bernes sur Oise et Persan	Rue de Clermont	Raccordement de 45 logements	PM : 679 000 €	3	PM : 1 094 000 €
H	Travaux d'investigations supplémentaires	passage caméra + tests à la fumée	Persan	Persan	Rue gaston Vermeire	ITV sur 200 ml	1 400 €	1	7 400 €
			Persan	Persan	Diverses rues	Tests à la fumée sur réseau EU séparatif (4 000 ml) afin de rechercher une surface active de 39 900 m²	6 000 €	1	
						TOTAL :	**26 300 €**		**26 300 €**

VI.3.6 COMMUNE DE MOURS

Le détail pour Mours est le suivant :

Tableau 34 : Programme de travaux sur Mours

SIAPBE - Etude de diagnostic du système d'assainissement - Synthèse du programme de travaux sur Mours (version 12/12/2014)									
Action		Type de travaux	Commune	Maître d'ouvrage	Localisation	Descriptif des travaux	Coût avec divers et imprévus, MO (10%)	Priorité	Montant total de l'action
A 1	Suppression des ECPP sur le réseau (localisées suite aux inspections télévisées)	Remplacement du réseau + renforcement de la capacité des ouvrages	Mours	Mours	Mours - rue de l'Isle d'Adam (anomalies A1 et A2)	Remplacement de 310 ml ∅ 200 mm	231 000 €	3	707 000 €
			Mours	Mours	Mours - Rue du Moulin, rue de Nointel et rue des Prés (anomalies A3, A4, A5 et A6)	Remplacement de 690 ml ∅200 mm	476 000 €	3	
B	Suppression des ECPP dans les regards	Etanchéification des regards	Mours	Mours	diverses rues	interventions sur les regards (fraisage, étanchéité, …)	4 700 €	2	4 700 €
						TOTAL :	**711 700 €**		**711 700 €**

VI.3.7 COMMUNE DE NOINTEL

Le détail pour Nointel est le suivant :

Tableau 35 : Programme de travaux sur Nointel

SIAPBE - Etude de diagnostic du système d'assainissement - Synthèse du programme de travaux sur Nointel (version 12/12/2014)									
Action		Type de travaux	Commune	Maître d'ouvrage	Localisation	Descriptif des travaux	Coût avec divers et imprévus, MO (10%)	Priorité	Montant total de l'action
E	Travaux de fiabilisation des postes de refoulement	Travaux sur les postes de refoulement	Nointel	Nointel	PR Mours et PR rue du Croissant	Dispositif de lutte contre la formation d'H2S	13 200 €	2	23 700 €
			Nointel	Nointel	PR Mours et PR rue du Croissant	Télésurveillance et dispositif anti intrusion	5 500 €	2	
			Nointel	Nointel	PR Mours et PR rue du Croissant	Equipements du PR (panier dégrillage, pompes …)	4 400 €	2	
			Nointel	Nointel	PR Mours et PR rue du Croissant	Sécurité du poste (barres antichute, …)	0 €	2	
			Nointel	Nointel	PR Mours et PR rue du Croissant	Autres (clôturage du site, armoire électrique, ...)	600 €	2	
H	Travaux d'investigations supplémentaires	passage caméra + tests à la fumée	Diverses communes	Diverses communes	Débouché des refoulements	ITV au débouché de 1 refoulement x 100 ml = 100	700 €	1	700 €
						TOTAL :	**24 400 €**		**24 400 €**

VI.3.8 COMMUNE DE RONQUEROLLES

Le détail pour Ronquerolles est le suivant :

Tableau 36 : Programme de travaux sur Ronquerolles

SIAPBE - Etude de diagnostic du système d'assainissement - Synthèse du programme de travaux sur Ronquerolles (version									
	Action	**Type de travaux**	**Commune**	**Maître d'ouvrage**	**Localisation**	**Descriptif des travaux**	**Coût avec divers et imprévus, MO (10%)**	**Priorité**	**Montant total de l'action**
B	Suppression des ECPP dans les regards	Etanchéïification des regards	Ronquerolles	Ronquerolles	diverses rues	interventions sur les regards (fraisage, étanchéité, …)	350 €	2	350 €
E	Travaux de fiabilisation des postes de refoulement	Travaux sur les postes de refoulement	Ronquerolles	Ronquerolles	PR Ronquerolles	Dispositif de lutte contre la formation d'H2S	0.00 €	2	0 €
			Ronquerolles	Ronquerolles	PR Ronquerolles	Télésurveillance et dispositif anti intrusion	0 €	2	
			Ronquerolles	Ronquerolles	PR Ronquerolles	Equipements du PR (panier dégrillage, pompes …)	0 €	2	
			Ronquerolles	Ronquerolles	PR Ronquerolles	Sécurité du poste (barres antichute, …)	0 €	2	
			Ronquerolles	Ronquerolles	PR Ronquerolles	Autres (clôturage du site, armoire électrique, ...)	0 €	2	
H	Travaux d'investigations supplémentaires	passage caméra + tests à la fumée	Diverses communes	Diverses communes	Débouché des refoulements	ITV au débouché de 1 refoulement x 100 ml = 100 ml	700 €	1	700 €
						TOTAL :	**1 050 €**		**1 050 €**

VI.4. LES AIDES FINANCIÈRES POSSIBLES

L'agence de l'Eau Seine Normandie était susceptible d'apporter des aides financières pour la réalisation des travaux.

Pour l'Agence de l'Eau, nous avons considéré une aide sous forme de subvention (30% pour les travaux et 50% pour les études) et d'une avance (20%).

Pour le CG95, nous avons considéré une subvention de 30% (sous réserve du respect des conditions d'attribution).

Pour le CG60, nous avons considéré une subvention de 5% (sous réserve du respect des conditions d'attribution).

La synthèse des aides potentielles par collectivité est la suivante :

Tableau 37 : Synthèse des aides financières

Collectivité	Montant en € HT	Part relative / total	Subvention AESN	Avance AESN	Subvention CG95	Subvention CG60
SIAPBE	1 524 900.00 €	22.94%	428 400 €	285 600 €	428 400 €	0 €
Beaumont sur Oise	2 583 800.00 €	38.86%	753 450 €	489 900 €	734 850 €	0 €
Persan	26 300.00 €	0.40%	3 700 €	0 €	810 €	0 €
Chambly	916 750.00 €	13.79%	231 550 €	151 000 €	0 €	38 825 €
Bernes sur Oise	859 500.00 €	12.93%	53 550 €	35 200 €	52 800 €	0 €
Mours	711 700.00 €	10.70%	212 100 €	141 400 €	212 100 €	0 €
Nointel	24 400.00 €	0.37%	350 €	0 €	0 €	0 €
Ronquerolles	1 050.00 €	0.02%	350 €	0 €	0 €	0 €
Total en € HT	**6 648 400.00 €**		**1 683 450 €**	**1 103 100 €**	**1 428 960 €**	**38 825 €**

VI.5. IMPACT SUR LE MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant des investissements à la charge des collectivités a été calculé en tenant compte de l'avance de l'Agence de l'Eau à taux 0% sur 15 ans pour 20% des investissements ou du montant de l'assiette.

Pour chaque collectivité, nous avons établi le montant des travaux restant à sa charge :

Tableau 38 : Détail des montants à financer

Collectivité	Montant en € HT	Reste à charge de la collectivité	Avance AESN	Rembousement annuel avance AESN (15 ans)
SIAPBE	1 524 900.00 €	382 500 €	285 600 €	19 040 €
Beaumont sur Oise	2 583 800.00 €	605 600 €	489 900 €	32 660 €
Persan	26 300.00 €	21 790 €	0 €	0 €
Chambly	916 750.00 €	495 375 €	151 000 €	10 067 €
Bernes sur Oise	859 500.00 €	717 950 €	35 200 €	2 347 €
Mours	711 700.00 €	146 100 €	141 400 €	9 427 €
Nointel	24 400.00 €	24 050 €	0 €	0 €
Ronquerolles	1 050.00 €	700 €	0 €	0 €
Total en € HT	**6 648 400.00 €**	**2 394 065 €**	**1 103 100 €**	**73 540 €**
		3 497 165 €		

Puis dans le tableau suivant, nous avons estimé l'impact sur le montant de la redevance de chaque collectivité, en fonction du volume assaini en 2013.

Une estimation du surcoût du prix de l'eau engendré par le programme de travaux est donnée pour les différents maîtres d'ouvrage dans le tableau suivant. Les hypothèses de calculs sont les suivantes :

⇒ prêt de l'Agence de l'eau à 0 % sur 12 ans ;

⇒ prêt bancaire à 5 % sur 15 ans pour le reste des travaux à financer ;

⇒ assiette de redevance égale au volume assaini en 2013.

L'impact pour les travaux sous maîtrise d'ouvrage du SIAPBE a également été établi.

⇒ **Ainsi, au final, l'ensemble des travaux à l'échelle globale du SIAPBE engendre une augmentation de la redevance assainissement de l'ordre de 0,182 € / m3.**

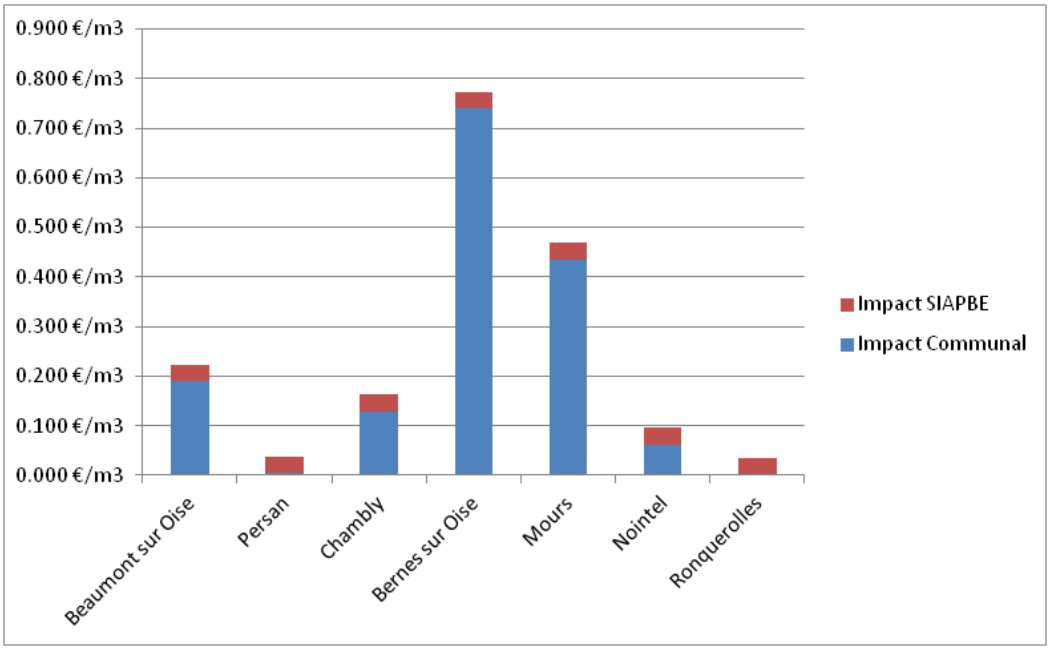
⇒ **Les communes avec l'impact communal le plus faible sont Ronquerolles et Persan.**

⇒ **La commune ayant l'impact communal le plus fort est Bernes-sur-Oise.**

⇒ **Pour chacune des communes, l'impact des travaux du SIAPBE est de 0,034 € / m3.**

Tableau 39 : Détail des évolutions de la redevance par collectivité

Collectivité	Remboursement annuité (5% / 15 ans)	Remboursement AESN	Annuité totale	Volume assaini	Impact €/m3	Impact cumulé (SIAPBE + commune)
SIAPBE	35 096.12 €	19 040 €	54 136 €	1 613 220 m3	0.034 €/m3	
Beaumont sur Oise	55 566.56 €	32 660 €	88 227 €	465 486 m3	0.190 €/m3	0.223 €/m3
Persan	1 999.33 €	0 €	1 999 €	504 590 m3	0.004 €/m3	0.038 €/m3
Chambly	45 452.91 €	10 067 €	55 520 €	429 095 m3	0.129 €/m3	0.163 €/m3
Bernes sur Oise	65 875.19 €	2 347 €	68 222 €	92 175 m3	0.740 €/m3	0.774 €/m3
Mours	13 405.34 €	9 427 €	22 832 €	52 470 m3	0.435 €/m3	0.469 €/m3
Nointel	2 206.70 €	0 €	2 207 €	35 762 m3	0.062 €/m3	0.095 €/m3
Ronquerolles	64.23 €	0 €	64 €	33 642 m3	0.002 €/m3	0.035 €/m3
Total en € HT	219 666.38 €	73 540.00 €	**293 206 €**	**1 613 220.00 €**	**0.182 €/m3**	



VI.6. EVOLUTION DE LA REDEVANCE EN CAS DE REGROUPEMENT DES COLLECTIVITÉS

En cas de rétrocession des réseaux communaux au SIAPBE et de transfert total de la compétence au SIAPBE, une redevance commune à l'ensemble des usagers devra être appliquée.

Pour ce faire, il a été nécessaire de prendre en compte les tarifs des différentes collectivités (données 2014) :

Tableau 40 : Tarifs de la redevance sur les différentes collectivités

Collectivité	SIAPBE	Bernes sur Oise	Beaumont sur Oise	Persan	Chambly	Nointel	Mours
Part délégataire	0.00						
	0.00	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
Part collectivité	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	1.12	1.06	0.65	0.48	0.75	0.46	0.60
	134.40	**127.14**	**77.76**	**57.60**	**90.00**	**55.20**	**72.00**
part abonnement collectivité	*0.0%*	*0.0%*	*0.0%*	*0.0%*	*0.0%*	*0.0%*	*0.0%*
Part organismes publics		0.30	0.30	0.30	0.30	0.30	0.30
	0.00	**36.00**	**36.00**	**36.00**	**36.00**	**36.00**	**36.00**
Facture 120 m3 en € HT	**134.40**	**163.14**	**113.76**	**93.60**	**126.00**	**91.20**	**108.00**
Facture 120 m3 en € TTC	**141.79**	**172.11**	**120.02**	**98.75**	**132.93**	**96.22**	**113.94**
TVA	**7.39**	**8.97**	**6.26**	**5.15**	**6.93**	**5.02**	**5.94**
Total HT / m3	1.12	1.36	0.95	0.78	1.05	0.76	0.90
Total TTC / m3	1.18	1.43	1.00	0.82	1.11	0.80	0.95
TVA / m3	0.06	0.07	0.00	0.04	0.06	0.04	0.05
tarif 2014							
tarif 2013							

Remarque : la commune de Ronquerolles n'a pas souhaité être intégrée à cette partie de l'étude et n'a fourni aucune donnée.

Les données concernant les volumes et les produits des différents services sont donnés ci-après :

Collectivités	SIAPBE	Bernes sur Oise	Beaumont sur Oise	Persan	Chambly	Nointel	Mours	Total
Volume vendu en m3 2012	*1 625 519*	92 175	465 486	504 590	429 095	35 762	52 470	1 625 519
Total € HT/m3	1.12	1.36	0.95	0.78	1.05	0.76	0.90	0.00
Produits	1 820 581	125 312	441 281	393 580	450 550	27 179	47 223	3 305 706

A partir de ces éléments, nous avons estimé le tarif moyen pondéré à l'échelle du territoire du SIAPBE à 2,03 € HT/m3 (hors la commune de Ronquerolles) correspondant au tarif de base si le SIAPBE se voit confier la compétence globale de l'assainissement (exploitation de l'ensemble des réseaux et de la station d'épuration) :

Tableau 41 : Estimation du tarif moyen pondéré à l'échelle du SIAPBE

Collectivités	SIAPBE	Bernes sur Oise	Beaumont sur Oise	Persan	Chambly	Nointel	Mours
Tarif moyen pondéré en € HT/m3	2.03	2.03	2.03	2.03	2.03	2.03	2.03
Tarif actuel en € HT /m3 : part communale + part syndicale	1.12	2.48	2.07	1.90	2.17	1.88	2.02
Différence en %		-17.98%	-1.66%	7.03%	-6.28%	8.17%	0.67%

A ce tarif moyen pondéré, il faut rajouter l'impact des travaux sur le territoire du SIAPBE, soit 0,182 €/m3, ce qui amènerait le tarif moyen à 2,21 € HT / m3.

Les tarifs en 2016 et futurs sont donc les suivants, selon que les communes gardent leur compétence de collecte ou la transfèrent au SIAPBE :

Tableau 42 : Prospective sur les tarifs futurs

Collectivité	Tarif actuel	Impact € / m3	Tarif futur en € / m3	Tarif futur cumulé (part communal + part syndical)	Tarif futur en cas de regroupement	
SIAPBE	1.120 €/m3	0.034 €/m3	1.154 €/m3			
Beaumont sur Oise	0.950 €/m3	0.190 €/m3	1.140 €/m3	2.293 €/m3		*-3.55%*
Persan	0.780 €/m3	0.004 €/m3	0.784 €/m3	1.938 €/m3		*14.15%*
Chambly	1.050 €/m3	0.129 €/m3	1.179 €/m3	2.333 €/m3	2.212 €/m3	*-5.19%*
Bernes sur Oise	1.360 €/m3	0.740 €/m3	2.100 €/m3	3.254 €/m3		*-32.02%*
Mours	0.900 €/m3	0.435 €/m3	1.335 €/m3	2.489 €/m3		*-11.13%*
Nointel	0.760 €/m3	0.062 €/m3	0.822 €/m3	1.975 €/m3		*11.97%*
Ronquerolles						

DÉFINITION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

VII. OBJET ET CONTENU DU DOSSIER DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

VII.1. OBJET DU DOSSIER

La Loi sur l'Eau a attribué certaines obligations aux communes et à leurs groupements notamment en matière d'assainissement, notamment la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

Cette obligation est inscrite dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 ainsi rédigé : "les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien et leur réhabilitation.

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement.

L'enquête publique relative au zonage d'assainissement est régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123- 33 du code de l'environnement (après modification lié au Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement).

Le dossier d'enquête publique se compose ainsi d'un plan de zonage accompagné d'un dossier technique, correspondant à l'étude de schéma d'assainissement, et de l'impact financier de la solution proposée à l'enquête publique.

VII.2. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier présenté à l'enquête publique a plusieurs objectifs :

- Préciser, selon le mode d'assainissement, quelles sont les obligations des usagers et quelles sont les obligations de la collectivité ;
- Délimiter, pour les eaux usées, les zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- Préciser l'incidence sur le prix de l'eau au regard des règles d'organisation des services.

Le dossier doit comprendre :

- Un rappel de son objet ;
- Le justificatif des attributions de la collectivité ;
- Une note de présentation générale de la délimitation de l'assainissement ;
- Une notice explicative et justificative du projet d'assainissement collectif :
    - Description des zones existantes,
    - Présentation des zones à desservir,
    - Délimitation des périmètres,
    - Le plan comprenant la délimitation des zones d'assainissement collectif,
    - Les règles d'organisation du service d'assainissement collectif précisant notamment les relations entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'usager,
    - L'incidence financière du projet d'assainissement collectif sur le coût du service et le prix de l'eau.
- une note explicative concernant l'assainissement non collectif ;
    - Le plan comprenant la délimitation des zones d'assainissement non collectif,
    - Les schémas types des filières,
    - Les règles d'organisation du service d'assainissement collectif précisant notamment les relations entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'usager.

VII.3. LES ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les filières d'assainissement se composent toujours d'un réseau de collecte, d'un dispositif d'épurations comportant différentes étapes et sollicitant plus ou moins le milieu naturel (autoépuration naturelle) et d'une voie de dispersion des effluents traités.

Sur cette base il existe deux stratégies de gestion des eaux usées : collective ou privée.

Les communes de plus de 2000 habitants doivent opter pour une stratégie collective. Cette obligation part du principe qu'à partir de ce seuil, le territoire communal comporte nécessairement une zone agglomérée où la densité de l'habitat et la forte contrainte d'espace, impliquent la mise en place d'une filière d'assainissement collectif.

Néanmoins, les stratégies peuvent être combinées pour répondre au mieux aux contraintes spécifiques à chaque secteur.

Il appartient aux communes de définir leur stratégie d'assainissement.

Cette stratégie fait partie du schéma directeur d'assainissement et est matérialisée par la carte de zonage d'assainissement.

La distinction entre collectif et privé repose sur l'implantation des équipements et pas sur le fait que ces équipements reçoivent les effluents d'une ou plusieurs habitations.

L'étude du zonage permet de réfléchir sur l'état de l'assainissement et d'établir des choix prospectifs adaptés aux contraintes locales et à la réglementation.

Si les communes concernées sont dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou d'une carte communale, il doit y avoir concordance entre le choix de zonage et les délimitations d'urbanisme. Le zonage est annexé au règlement sanitaire du document d'urbanisme. Le zonage permet de renseigner les habitants sur le mode d'assainissement qui leur sera prescrit.

Pour les habitants et les communes, les enjeux sont multiples :

- Pour la préservation de l'environnement, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur de la commune, les techniques d'assainissement à mettre en œuvre ;
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants qui vont du particulier à la collectivité ; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun ;
- L'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et des perspectives d'évolution de l'habitat ; il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour répondre à un investissement durable ; pour cela, une étude de schéma directeur d'assainissement est indispensable et doit aboutir, après enquête publique, à une délimitation de zonage ;
- Le zonage doit être en cohérence avec les documents de planification urbaine qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future ;
- Les aides financières seront accordées en priorité aux communes qui disposent d'une carte de zonage d'assainissement approuvée.

VII.4. PROCÉDURE

L'élaboration du zonage comporte plusieurs étapes :

- La présentation des compétences de la commune en matière d'assainissement.
- La réalisation d'enquêtes et la collecte de renseignements qui devront permettre l'élaboration d'une étude comparative des opportunités et des possibilités d'assainissement collectif et non collectif.

  ⇒ Les études menées sur le territoire des communes ont eu pour objet de collecter, d'analyser et mettre en forme les données suivantes concernant :

  - La population et son évolution ;
  - L'urbanisme et l'occupation des sols ;
  - Les activités au sein de la collectivité ;
  - Le milieu récepteur ;
  - Le relief ;
  - Le réseau hydrographique ;
  - L'analyse de l'habitat ;
- La mise à enquête publique des conclusions de l'étude, son approbation et sa publication.

⇒ Il s'agit d'informer les habitants et de recueillir leurs observations sur les choix de la collectivité en matière d'assainissement. Le dossier d'enquête publique exposera les raisons qui ont conduit au choix du zonage d'assainissement.

- La mise en œuvre des préconisations de l'étude de zonage.

VII.5. ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques.

En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

VII.5.1 PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU DU 30.12.2006

Les premiers textes modernes concernant le droit de l'eau remontent aux codes napoléoniens. Leur objectif principal était de déterminer le régime de propriété de l'eau. La qualité de l'eau distribuée est rapidement devenue un enjeu majeur de santé publique face aux risques d'épidémie.

Cependant, les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois :

- La Loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. C'est cette loi qui a créé les agences de l'eau et les comités de bassin ;
- La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation." Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE ;
- La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, une grande partie de la réglementation française découle des directives européennes et notamment de la directive cadre sur l'eau qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. La directive organise notamment la gestion de l'eau en s'inspirant largement de ce qui a été fait depuis plusieurs décennies en France.

Les grandes orientations de la LEMA

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- De se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- D'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- De moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Les principales dispositions qui ont été introduites par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 dans le domaine de l'assainissement sont les suivantes.

➢ ***Compétence de la commune en assainissement collectif : (art. 46 et 54 de la loi)***

La commune ou le groupement de communes :

- peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (art.L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique) ;
- contrôle les raccordements au réseau public de collecte, la collecte et le transport des eaux usées ainsi que l'élimination des boues (art.L.2224-7 du CGCT) ;
- peut, si elle en a la compétence, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages amenant les eaux usées au réseau public, à partir du bas des colonnes descendantes jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux d'obturation des fosses à l'occasion du raccordement au réseau public (art.L.2224-7 du CGCT).

➢ ***Compétence de la commune en assainissement non collectif (ANC)***

La commune ou le groupement de communes :

- peut fixer des prescriptions techniques en matière d'ANC (notamment pour l'étude des sols, choix de la filière) (art.L.2224-8 du CGCT) ;
- peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC (art.L.2224-8 du CGCT) ;
- peut assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'ANC (art.L.2224-8 du CGCT) ;
- contrôle la qualité d'exécution des installations d'ANC et peut en contrôler le maintien en bon état de fonctionnement (art.L.1331-1-1 du CSP) ;
- délivre au propriétaire de l'installation d'ANC le document résultant du contrôle (art.L.1331-1-1 du CSP) ;
- peut échelonner les remboursements dus par les propriétaires pour les travaux d'entretien, de réalisation, réhabilitation des installations d'ANC (art. 57 de la loi ; L.2224-12-2 du CGCT).

Elle assure le contrôle des installations d'ANC :

- soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans (art.L.2224-8 du CGCT) ;
- soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations (art.L.2224-8 du CGCT).

La commune ou le groupement de communes détermine la date à laquelle elle procède au contrôle. Ce contrôle est effectué au plus tard le 31 décembre 2012 puis selon une périodicité fixée par la commune et qui ne peut excéder 8 ans (art.L.2224-8 du CGCT).

- ***Accès***

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées : (art.L.1331-11 du CSP)

- pour le contrôle de la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées dans le réseau public de collecte ;
- pour procéder d'office aux travaux indispensables faute par les propriétaires de respecter leurs obligations prévues aux articles L.1331-4 et L.1331-5 ;
- pour contrôler les déversements des eaux usées autres que domestiques ;
- pour procéder à la vérification ou au diagnostic des installations d'ANC ;
- pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'ANC.

- ***Autorisations de rejet***

Le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé soit par le maire, soit par le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.

- ***Obligations des propriétaires d'une installation d'ANC***

L'entretien et la vidange de l'installation d'ANC sont assurés « régulièrement » par le propriétaire via une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département (art. 46 de la loi ; art.L.1331-1-1 du CSP).

Le propriétaire doit maintenir son installation d'ANC en bon état de fonctionnement (art. 46 de la loi ; art.L.1331-4 du CSP).

Si l'installation d'ANC s'avère non conforme à la réglementation, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits dans le document issu du contrôle et ce dans un délai de quatre ans à compter de la réalisation dudit contrôle (art. 46 de la loi ; art.L.1331-1-1 du CSP).

Si le propriétaire s'oppose à l'accès des agents du service d'assainissement pour l'accomplissement de leur mission, il peut être astreint par la commune au paiement de la redevance d'assainissement majorée d'au maximum 100 % (art. 46 de la loi ; art.L.1331-11 du CSP).

Lors de la vente de l'immeuble disposant d'une installation d'ANC, le vendeur doit produire le document établi à l'issue du contrôle de l'installation (art. 46 de la loi ; art.L.1331-11-1 du CSP et L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Quand la commune ou le groupement de communes prend en charges les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'ANC, le propriétaire rembourse intégralement le montant des travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions obtenues. Les communes peuvent échelonner les remboursements dus par les propriétaires (art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-2 du CGCT).

VII.5.2 PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En matière d'assainissement non collectif, les compétences obligatoires des collectivités sont :

- Identifier sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Mettre en place un SPANC ;
- Contrôler l'assainissement non collectif : toutes les installations devaient être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;
- Mettre en place un contrôlé périodique. La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation…), dans la limite des dix ans fixés par la loi Grenelle 2.
- Etablir à l'issue du contrôle un document établissant si nécessaire soit,
    - Dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit,
    - Dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
        - Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais : un an maximum en cas de vente, quatre ans maximums si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.
- Percevoir une redevance auprès des usagers.

Les communes peuvent en outre assurer des compétences facultatives :

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations ;
- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques : mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ; réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ; s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Ces deux arrêtés publiés en 2012 permettent ainsi de mieux contrôler les installations et rénover progressivement tout le parc, en jouant sur trois leviers :

- Dès la conception pour les nouvelles installations : le propriétaire a obligation d'être en conformité avec la réglementation et doit faire contrôler son projet et l'exécution des travaux par la commune. S'il a besoin d'un permis de construire, il doit désormais annexer à sa demande une attestation de conformité du projet d'installation délivrée par le SPANC ;
- Lors du contrôle périodique des installations existantes : si l'installation n'est pas conforme et présente un risque pour la santé ou l'environnement, le propriétaire doit faire les travaux dans les quatre ans après le contrôle ;
- Lors des ventes immobilières : si l'installation n'est pas conforme, les travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la vente.

À travers ces arrêtés, l'objectif est de mieux définir les critères de conformité des installations, établir une hiérarchie dans les travaux à réaliser et harmoniser les pratiques des SPANC. Aujourd'hui les règles de contrôle sont plus claires et transparentes pour l'usager. Elles accélèrent la rénovation du parc tout en se concentrant sur les risques avérés pour la santé ou l'environnement. Les pollutions liées à l'assainissement non collectif sont évaluées à 5 % de l'ensemble des pressions polluantes au niveau national.

VII.5.3 PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixée des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui réglemente notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

La Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixes en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 a R.2224-17 relatifs a la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrête du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

L'arrête du 21 juillet 2015 (remplaçant celui du 22 juin 2007) regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure a 1.2 kg/j de DBO5 (20 EH).

Par rapport à la réglementation antérieure à mai 2006, l'arrêté a permis :

- D'achever la prise en compte de la simplification des procédures introduites par le décret 2006-503 du 2 mai 2006 et permettre ainsi d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers (relèvement du seuil d'autorisation de 120 a 600 kg/j/DBO5). Il a aussi été relevé le seuil au-dessus duquel les stations d'épuration et déversoirs d'orages sont soumis à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement (ce seuil a été porté de 120kg/j de DBO5 à 600kg/j de DBO5) ;
- D'apporter des précisions sur le contenu du document d'incidence et notamment, la définition du débit de référence, servant au dimensionnement des ouvrages ;
- De renforcer et améliorer la fiabilité de l'autosurveillance pour mieux estimer les performances de la collecte du transport et du traitement des eaux usées ;
- De faciliter l'évaluation de la performance des ouvrages par les services à travers notamment la transmission des données d'autosurveillance à compter du 1er janvier 2008 (les exploitants de stations d'épuration des agglomérations sont dans l'obligation de transmettre les données d'autosurveillance au service de police de l'eau et aux Agences de l'eau, sous format SANDRE, sauf impossibilité démontrée, au plus tard dans le courant du mois N+1) ;
- De renforcer l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses en vue de réduire, voire de supprimer leur rejet dans le milieu récepteur ;
- De renforcer la qualité des ouvrages de collecte et de traitement.

VIII. METHODOLOGIE EMPLOYEE POUR LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Une première étude de zonage d'assainissement a été réalisée par le cabinet SAFEGE.

L'objet principal de l'étude réalisée en 2013 / 2014 était de procéder à une mise à jour du schéma d'assainissement des communes, tant d'un point de vue technique que financier et ce afin d'adapter les solutions aux nouvelles données communales.

En l'occurrence, il s'agissait de prendre en considération :

- Les habitations construites depuis l'étude de schéma d'assainissement initiale ;
- Les perspectives de développement urbain et économique ;
- Les projets de desserte par l'assainissement collectif en cours de travaux.

Les objectifs de l'étude étaient donc les suivants :

- ✓ Fournir les données techniques, financières et juridiques permettant aux élus et techniciens concernés de définir les orientations qui pourront être prises pour la gestion de l'assainissement à l'échelle communautaire (outil de décision) ;
- ✓ Disposer d'une connaissance globale des équipements existants ;
- ✓ Définir le zonage d'assainissement communal tel qu'il est défini dans le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Elaborer et fournir le dossier de mise à l'enquête publique (pour informer la population des différentes communes sur le zonage et ses incidences) ;
- ✓ Remettre à la collectivité un document relatif aux travaux d'assainissement découlant du zonage.

VIII.1. LES CONTRAINTES DE L'HABITAT

L'organisation paysagère et architecturale d'une parcelle peut constituer un obstacle au même titre que les contraintes du milieu naturel. Elle détermine les caractéristiques à prendre en compte lors de l'exécution des travaux d'installation d'une filière d'assainissement non collectif.

- Facteur d'impossibilité ou très contraignant : la taille de la parcelle. Si la surface disponible est quasiment nulle pour implanter un épandage souterrain, un lit filtrant (…), il faut rechercher des solutions qui doivent rentrer dans une réflexion générale. Globalement, c'est la proportion de logements difficiles qui jouera et non un cas isolé dans la commune. De même en assainissement collectif, il est parfois très difficile de reprendre la totalité des logements.
- Facteur contraignant : c'est ce facteur qui déterminera pour partie les surcoûts liés à des travaux rendus difficiles du fait de possibilités d'accès réduites (travail à la main majoré) ou d'aménagement paysager très dense à respecter lors de la remise en état des lieux dans leur état premier. Dans cette classe, il faut également citer la pente qui peut jouer en demandant une adaptation des tranchées à celle-ci ou bien nécessiter un relevage des effluents.
- Facteurs favorables : à l'opposé une large surface parcellaire, une absence de pente (…) seront des facteurs qui rendront aisées le choix de la filière d'assainissement et l'exécution des travaux.

Les critères à prendre en compte concernant les contraintes parcellaires sont :

❖ **La pente**

Une pente supérieure à 10/15 % ne permet pas la mise en place d'un épandage souterrain et rend délicate toute autre installation.

La topographie peut jouer comme facteur d'enclavement en resserrant les logements situés en amont de la pente et s'alignant perpendiculairement aux courbes de niveau entre la route et le versant. Ainsi il est nécessaire d'évaluer pour chaque parcelle bâtie les possibilités d'un transit gravitaire des effluents de la sortie de la fosse septique au champ d'épandage possible. Si ce dernier est en élévation, il faut alors relever les effluents.

❖ **La taille des parcelles et les filières d'assainissement non collectif**

Pour calculer l'emprise des dispositifs d'assainissement non collectif, il faut prendre en compte :

- l'ensemble des ouvrages de prétraitement des effluents (fosse septique) ;
- la surface d'infiltration nécessaire et le périmètre englobé par les tuyaux d'épandage ;
- la distance à respecter entre les ouvrages, les bâtiments et les limites de propriété.

La surface du champ d'épandage va donc dépendre essentiellement du périmètre englobé par les tuyaux d'épandage et de la surface d'infiltration, elle-même dépendante du type de sol rencontré.

Elle peut être estimée selon l'unité d'aptitude et dans l'hypothèse d'un F5 - 3 chambres entre 150 et 200 m², soit une aire disponible libre de tout accès ou réseau (PTT, EDF, AEP) nécessaire de 250 à 400 m².

La surface disponible ne peut être connue avec précision qu'après enquête par logement. Une première approche peut en être faite en estimant que généralement 70 % de la surface d'une parcelle est occupée par les bâtiments (maison, garage, remise, etc…), la voirie, le jardin, le dispositif de dispersion des eaux pluviales…, il ne reste donc que 30 % pouvant être réservés à la rénovation d'un assainissement non collectif. Cette appréciation se fait sur le terrain en examinant avec soin chaque logement vis-à-vis de la surface disponible, la pente, l'aménagement paysager, etc… Cette valeur n'est qu'indicative, car elle dépend également de la volonté du propriétaire à accepter ou non la réhabilitation des dispositifs d'eaux usées.

❖ **L'accessibilité aux travaux**

L'accessibilité aux travaux est certainement le facteur le plus difficile à apprécier mais néanmoins important puisqu'il permet de juger de leur faisabilité et de l'incidence sur les coûts des diverses difficultés afférentes à chaque parcelle. Ce dernier point est traité en prix unitaires moyens obtenus lors de travaux. Par contre la faisabilité a été appréciée de différentes manières au cas par cas en notant :

- l'étroitesse du portail d'entrée ;
- les parcelles encloses par des murs ;
- les logements jumelés ou accolés…

❖ **L'aménagement paysager**

L'aménagement paysager est le facteur qui apparaît comme le plus subjectif car ressenti par l'entrepreneur comme une difficulté aux travaux (ce qui se traduit par un surcoût pour la remise en état des lieux) et pour l'usager comme un refus (ou une volonté) plus ou moins prononcé de voir bouleversé pour quelque temps sa parcelle. A cet égard et malgré les dégradations les plus fortes entraînées, la période hivernale est la plus favorable car les loisirs extérieurs sont réduits en cette saison.

Seuls les points majeurs sont relevés : cour bétonnée, arbres de haut-jet, muret… car les pelouses les décors floraux, les aires de jeux peuvent être facilement recréés.

❖ **L'exutoire**

La présence d'un exutoire de surface est nécessaire pour l'implantation technique de substituts comme les lits filtrants drainés. Le réseau hydraulique superficiel est donc parfois relevé.

VIII.2. LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En tenant compte de la carte d'aptitude des sols et de la carte des contraintes parcellaires, nous avons pu déterminer la représentativité des différentes filières sur chaque secteur.

Concernant les filières dites compactes, nous rappelons que seules les filières de type lit à massif de zéolite sont autorisées actuellement et que leur mise en place est soumise à certaines conditions, notamment concernant le rejet et le dimensionnement.

Pour un logement de type F5 - 3 chambres, la filière classique est constituée d'une fosse toutes eaux de 3.000 litres suivie d'un dispositif de traitement adapté à la nature du sol :

- épandage souterrain (tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration) ;
- filtre à sable vertical non drainé ;
- filtre à sable vertical drainé (suivi d'un exutoire) ;
- tertre d'infiltration.

D'après l'expérience, il apparaît que de nombreuses installations en place ne répondront pas aux critères du contrôle réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) mis en place. De nombreuses installations devront donc vraisemblablement être réhabilitées.

Le diagnostic réalisé par le SPANC a permis d'identifier précisément les installations qui, compte tenu de leur conception, de l'entretien réalisé et du contexte parcellaire, nécessitent des opérations d'entretien, de maintenance voire de réhabilitation. Seule une étude de sol à la parcelle peut permettre le cas échéant de définir la filière à mettre en place dans le cas d'une réhabilitation.

VIII.3. LES COUTS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VIII.3.1 LA RÉHABILITATION (INTERVENTION VOLONTAIRE DES COLLECTIVITÉS)

La réhabilitation correspond à la reprise complète ou partielle d'une installation d'assainissement afin de la rendre fonctionnelle et conforme à la réglementation en vigueur.

Il est possible pour les Collectivités d'intervenir en domaine privé pour réhabiliter les installations individuelles, mais ces interventions ne peuvent se faire que sous certaines conditions :

- des études préalables (au niveau Avant Projet Détaillé) doivent être menées auprès de toutes les installations à réhabiliter afin de préciser la nature des travaux et les coûts estimatifs ;
- les financeurs doivent être consultés préalablement.

L'Agence de l'Eau Seine Normandie et/ou le Conseil Général sont susceptibles de financer les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous réserve que la collectivité soit maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation et qu'elle en assure l'entretien par la suite.

VIII.3.2 HYPOTHÈSES DE DÉPART

Les hypothèses de départ portent sur :

- l'état des dispositifs existants et sur ce qui peut être récupérable des dispositifs de prétraitement dans le cas d'une réhabilitation ;
- la capacité potentielle des logements en habitants, déterminante dans le dimensionnement des dispositifs de prétraitement et d'épuration-dispersion.

Le premier point ne peut être traité d'une manière approfondie que lors d'une enquête exhaustive, logement par logement de type Avant-projet Détaillé. Il a été pris comme hypothèse financière de réhabilitation un logement de type F5 – 3 chambres.

Dans l'ancienne filière, si la fosse septique est présente dans la plupart des cas, le bac dégraisseur est le plus souvent sous dimensionné ou inexistant, aussi, sa présence en tant que dispositif propre n'entre pas en ligne de compte dans le cas d'une réhabilitation. Seul, se pose le problème du maintien de la fosse septique existante et de l'adjonction d'une fosse toutes eaux, en série avec la première. Sur le plan économique, les résultats des dernières consultations montrent qu'il n'est pas plus onéreux de refaire toute l'installation que de la réhabiliter. Ainsi, dans un but de simplification, on peut considérer comme équivalent les coûts des différentes filières, que l'on conserve ou non les dispositifs existants.

De fait, les travaux réalisés par nos soins montrent que l'installation est à refaire dans la presque totalité des cas : la fosse existante est trop profonde, le volume trop faible, etc. Par ailleurs, des installations refaites à neuf offrent une sécurité financière et technique pour le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le propriétaire. Nous avons retenu comme dispositifs de prétraitement :

- une fosse septique toutes eaux sur les eaux de cuisine, de toilette et les eaux vannes (dans le cas où rien n'existe ou dans le cas où toute l'installation est à refaire) ;
- le bac dégraisseur n'est nécessaire que dans le cas où les eaux de cuisine ne peuvent transiter dans une fosse toutes eaux (une fosse septique réservée aux eaux ménagères peut également être mise en place). Il peut être avantageusement remplacé par une fosse septique ;
- un filtre décolloïdeur n'est en principe nécessaire que si les eaux usées sont traitées séparément ;
- un regard de répartition et de prélèvement.

Le volume minimum recommandé pour une fosse septique est de 3.000 l pour un F.5. Le volume du bac dégraisseur est modulable en fonction du logement et du volume de la fosse septique :

	F5 – 3 ch	F6 – 4 ch	F7 – 5 ch	F8 – 6ch
INDICATIF	2-6 usagers	8 usagers	10 usagers	12 usagers
Fosse septique	3.000 l	4.000 l	5.000 l	6.000 l
Bac dégraisseur	200 l ou 500 l*	200 l ou 500 l*	200 l ou 500 l*	200 l ou 500 l*

** 200 l sont nécessaires pour la desserte d'une cuisine, 500 l dans l'hypothèse où l'ensemble des eaux ménagères transite dans des dispositifs.*

Par expérience, il est préférable d'intégrer le filtre décolloïdeur dans la fosse.

VIII.3.3 L'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS DES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT

Le coût de chacune des filières proposées est établi sur la base du dimensionnement retenu soit celui d'un F.5. Il est tiré de travaux réalisés dans différents départements. Les coûts peuvent varier d'une tranche à l'autre. Un exemple est donné ci-après.

VIII.3.3.1 Coût des dispositifs de prétraitement

Les travaux comprennent :

- les travaux préparatoires de recherche puis de réfection ;
- une fosse toutes eaux ;
- les équipements de liaison.

Coût total : 3.000 € H.T + si besoin une station de relèvement (2.000 € H.T).

VIII.3.3.2 La filière par épandage souterrain

Les travaux comprennent :

- le prétraitement ;
- le traitement soit 25 m2 de surface d'infiltration.

Coût total : 6 050 € H.T + surcoûts prenant en compte les contraintes de la parcelle.

VIII.3.3.3 La filière par lit filtrant vertical non drainé

Les travaux comprennent :

- le prétraitement ;
- le traitement soit 25 m2 de surface d'infiltration.

Coût total : 7 700 € H.T + surcoûts prenant en compte les contraintes de la parcelle.

VIII.3.3.4 La filière par lit filtrant drainé à flux vertical

Les travaux comprennent :

- le prétraitement ;
- le traitement soit 25 m2 de surface d'infiltration ;
- l'alimentation de l'exutoire – reprise des eaux épurées ;
- l'exutoire.

Coût total : 9 400 € H.T + surcoûts prenant en compte les contraintes de la parcelle.

VIII.3.3.5 La filière par tertre d'infiltration

Les travaux comprennent :

- le prétraitement ;
- le traitement soit 25 m2 de surface d'infiltration au sommet de l'ouvrage ;
- le relevage

Coût total : 9 500 € H.T + surcoûts prenant en compte les contraintes de la parcelle.

VIII.3.3.6 La filière exceptionnelle compacte

Les travaux comprennent :

- le prétraitement ;
- le traitement ;
- le relevage ;
- l'alimentation de l'exutoire – reprise des eaux épurées ;
- l'exutoire.

Coût total : 10 200 € H.T + surcoûts prenant en compte les contraintes de la parcelle.

VIII.3.3.7 Les dispositifs de dispersion

Les travaux comprennent :

- le puits filtrant (10 m) : 3 000 € HT ;
- l'exutoire individuel (aire d'infiltration) : 1 500 € HT.

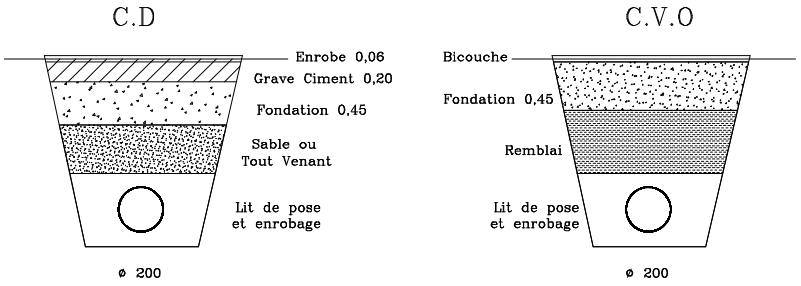
VIII.4. L'ÉTUDE DES SOLUTIONS TECHNIQUES D'EXTENSION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

VIII.4.1 LES COLLECTEURS SOUS LES VOIES PUBLIQUES

Les travaux concernant le réseau de collecte gravitaire comprennent la fourniture et la pose :

- d'une canalisation Ø 200 mm, en PVC, PP ou PRV et occasionnellement en fonte dans les secteurs gorgés d'eau ;
- d'un fond de fouille ;
- éventuellement d'un rabattement de nappe par un puits filtrant ;
- d'un terrassement de la tranchée avec blindage de protection si nécessaire ;
- d'un lit de pose ;
- de la mise en place de la canalisation dans les règles de l'art ;
- du remblaiement de la fouille en matériaux d'apport ou de réemploi suivant l'usage de la voirie et de la réfection à l'identique de la chaussée.

COUPES TYPE



La pente minimum de pose est de 0.01 à 0,005 m/m. Sa profondeur varie en fonction du relief ; elle est en moyenne de 1,50/1,80 m.

Sa réalisation nécessite des travaux de terrassement, des croisements d'ouvrage, des remblais en sable, d'éventuelles surprofondeurs, des travaux de blindage, des démolitions et des réfections de chaussée. Son coût au mètre linéaire dépend de l'ampleur des surprofondeurs et des prescriptions à observer concernant la réfection des chaussées.

De façon à réaliser un réseau continu dans un village, il est souvent nécessaire d'utiliser des postes de refoulement (éventuellement de relèvement) afin de se soustraire aux contraintes topographiques. A chaque point est alors posé un poste de refoulement chassant les eaux usées dans une canalisation de faible diamètre (ϕ 53 à 120 mm en zone rurale) aboutissant dans une canalisation gravitaire ou directement à la station d'épuration.

Cet ensemble est sensible puisque les débits nocturnes sont très faibles dans un petit village. Les eaux usées croupissent alors dans la canalisation et se dégradent en dégageant de l'hydrogène sulfuré pouvant donner de l'acide sulfurique à l'origine de fortes corrosions sur les matériaux à base de ciment ou de dysfonctionnement sur la station d'épuration. Dans des conditions limites de réalisation : travaux dans des fonds alluviaux gorgés d'eau ou remblayés de tourbe, travaux dans des roches très dures (grès, etc...), il peut être préconisé de réduire ou de supprimer le réseau gravitaire en développant un réseau sous pression ou sous vide.

VIII.4.2 L'ALIMENTATION DES PARCELLES PRIVÉES : LES BRANCHEMENTS DES PARTICULIERS

Ce sont des canalisations en diamètre 100 ou diamètre 125 mm posées entre la sortie des eaux usées de l'habitation à la boîte de branchement posée à la limite du domaine public.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ne sont généralement pas subventionnables.

D'après le Code de la Santé Publique, il y a obligation de se raccorder sous deux ans. Les travaux font généralement l'objet d'études spécifiques afin de proposer un projet technique à l'habitant (avec son coût) et d'optimiser la profondeur du réseau public.

VIII.4.3 LE BRANCHEMENT PUBLIC

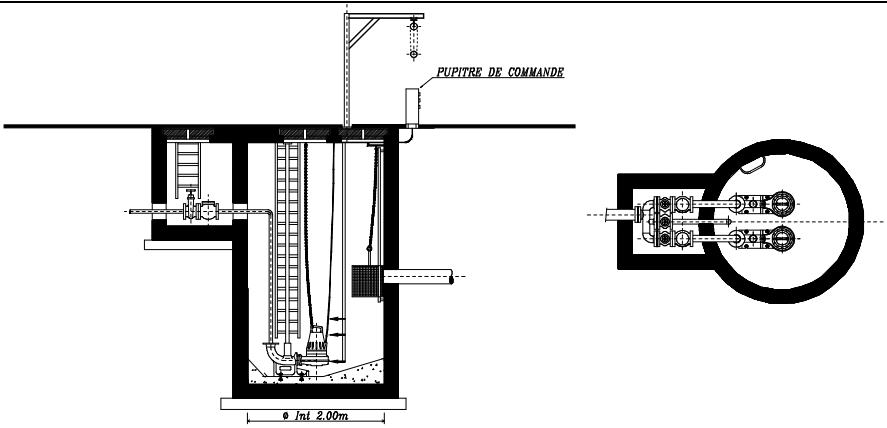
A la limite de la parcelle privée, une boîte de branchement (circulaire de diamètre 250 à 315 mm) munie à sa base d'une pièce de raccordement est posée à la profondeur moyenne de 1,20 à 1,40 m.

C'est dans cette boîte et sans la briser, que doit se raccorder le particulier. La liaison de celle-ci au collecteur principal est assurée par une canalisation de diamètre 125 à 160 mm. Cet ensemble constitue le branchement public mis à la disposition de l'usager.

C'est à ce titre que peut être demandée une participation au propriétaire pour la construction de ce raccordement. L'assiette est définie dans son cadre réglementaire par la collectivité qui gère le réseau.

VIII.4.4 LA CONDUITE ET LE POSTE DE REFOULEMENT

La station de pompage permet de relever ou de refouler les eaux usées vers un point haut et de mailler ainsi le réseau gravitaire. Elle comprend : une alimentation électrique, un dégrillage, des pompes, une protection (dessableur, clapet, vanne) et une commande de protection ou de surveillance.



Suivant la capacité nécessaire, on prévoira des postes principaux (plus de 50 habitations), secondaires (10 à 50 habitations) ou tertiaires (1 à 10 habitations) de refoulement. La conduite de refoulement, quant à elle, est généralement en PE, en PVC ou en fonte. Son diamètre varie entre 53 et 120 mm pour de petits débits en zone rurale. Elle est posée si possible en banquette et en tranchée commune avec la canalisation gravitaire.

VIII.4.5 L'ORDRE CHRONOLOGIQUE DES TRAVAUX

L'exécution des travaux nécessite une réflexion devant aboutir à l'établissement d'une chronologie accompagnée d'un plan de financement par tranches de travaux. Dans ce rapport, le réseau général est découpé en réseaux élémentaires principaux ou secondaires correspondant à des bassins élémentaires de pollution. Ils peuvent être regroupés dans une tranche de travaux ou correspondre à une seule. Cette façon de procéder permet également d'envisager un fractionnement du réseau de façon à obtenir un moindre coût sur les canalisations, en particulier celles de refoulement, ou de s'affranchir de contraintes particulières comme certains franchissements.

VIII.4.6 LES STATIONS D'ÉPURATION

Une station d'épuration est installée généralement à l'extrémité d'un réseau de collecte, sur l'émissaire principal, juste en amont de la sortie des eaux vers le milieu naturel. Elle rassemble une succession de dispositifs, empruntés tour à tour par les eaux usées. Chaque dispositif est conçu pour extraire au fur et à mesure les différents polluants contenus dans les eaux. La succession des dispositifs est bien entendu calculée en fonction de la nature des eaux usées recueillies sur le réseau et des types de pollutions à traiter.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, disques biologiques, lagunage, filtre à sable, etc). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter, de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non,…) et du type de réseau (séparatif ou unitaire).

Les dispositifs de prétraitement sont présents dans toutes les stations d'épuration, quels que soient les procédés mis en œuvre à l'aval. Ils ont pour but d'éliminer les éléments solides ou particulaires les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs ou d'endommager les équipements : déchets volumineux (dégrillage), sables (dessablage) et corps gras (dégraissage – déshuilage).

Le dégrillage consiste à faire passer les eaux usées au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les éléments les plus grossiers. Après nettoyage des grilles par des moyens mécaniques, manuels ou automatiques, les déchets sont évacués avec les ordures ménagères. Le tamisage, qui utilise des grilles de plus faible espacement, peut parfois compléter cette phase du prétraitement.

Le dessablage et le déshuilage-dégraissage consistent ensuite à faire passer l'eau dans des bassins où la réduction de vitesse d'écoulement fait se déposer les sables et flotter les graisses. L'injection des microbulles d'air permet d'accélérer la flottation des graisses. Les sables sont récupérés par pompage alors que les graisses sont raclées en surface. On enlève ainsi de l'eau les éléments grossiers et les sables de dimension supérieure à 200 microns ainsi que 80 à 90 % des graisses et matières flottantes (soit 30 à 40 % des graisses totales).

VIII.5. LES COUTS UNITAIRES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les coûts sont estimés à partir d'un bordereau de prix d'avant-projet détaillé.

Les grands chapitres en sont : terrassement (blindages, surprofondeurs), réfection de chaussée, tuyaux d'assainissement, regards, branchements, refoulements (en tranchée commune ou non), signalisation de chantier, récolement et essais d'étanchéité.

Les coûts des prestations de sécurité (blindage, signalisation) et ceux des prestations de qualité (caméra, essais d'étanchéité) sont également à prendre en compte.

VIII.6. LE COÛT DE L'ENTRETIEN DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VIII.6.1 DESCRIPTION DES INTERVENTIONS

Réseau

Un curage préventif et systématique du réseau comprend :

- un curage des regards de visite (1 fois dans les 5 ans) ;
- un curage hydrodynamique des canalisations sur la base de 20 % du linéaire par an.

Station de pompage

Ces prestations comprennent :

- une visite hebdomadaire de propreté et de contrôle ;
- le curage de la bâche de stockage quand nécessaire ;
- le contrôle annuel détaillé une fois par an.

VIII.6.2 COÛTS UNITAIRES (ORDRE DE GRANDEUR)

Désignation	Coûts en € HT
- réseau gravitaire	2 €/ml/3 ans
- poste de refoulement principal	3.000 € HT/an
- poste de refoulement secondaire	2.500 € HT/an
- poste de refoulement tertiaire	1.500 € HT/an

VIII.7. MÉTHODOLOGIE ET CHOIX DES SCÉNARII DE ZONAGE

L'étude du Schéma Directeur d'Assainissement consiste à envisager, pour chaque groupe d'habitations (bourg, hameaux, écarts, …), plusieurs scénarii techniques :

- Assainissement autonome intégral ;
- Assainissement collectif partiel ;
- Assainissement collectif intégral.

Ces hypothèses sont chiffrées, en tenant compte des contraintes d'environnement (ex : perméabilité des sols pour l'assainissement autonome), des contraintes techniques (ex : réseau sous pression en zone inondable), et des contraintes économiques (coûts des projets).

Un comparatif est fait entre toutes les solutions étudiées, permettant de dégager le scénario le plus pertinent et le plus supportable pour les usagers, c'est-à-dire avec une incidence moindre sur le prix de l'eau consommée. Le chiffrage des scénarii en assainissement autonome se base sur la réhabilitation de l'intégralité des installations sans distinction.

Ce chiffrage tient bien entendu compte des contraintes d'environnement (aptitudes des sols à l'infiltration, zones inondables, …) et des contraintes parcellaires (taille des parcelles pour l'implantation d'une filière complète). A noter que des contraintes fortes en termes de pédologie (mauvaise perméabilité) n'impliquent pas l'impossibilité de mettre en place un assainissement autonome, si la surface de la parcelle est suffisante : des filières d'assainissement autonome spécifiques peuvent répondre aux contraintes de sols défavorables (filtres à sable, tertres d'infiltration, …).

La contrainte économique n'est pas le seul critère permettant de proposer un scénario comme plus avantageux qu'un autre. D'autres aspects ont conduit à préférer un mode d'assainissement à un autre. Les principaux critères sont listés ci-dessous :

- Prise en compte des possibilités de réhabilitation des systèmes existants en assainissement non collectif ;
- Optimisation des ouvrages épuratoires existants ;
- Eviter les stations de faible capacité, plus vulnérables et difficiles à exploiter (pas d'effet tampon dû au faible volume traité) ;
- Limiter le linéaire de réseau, impactant fortement le coût des projets ;

- Ne pas construire de station de traitement sur des secteurs n'ayant pas d'exutoire (cours d'eau), la création de zones humides n'étant pas recommandée ;
- Cohérence des zones desservies.

Le projet de zonage proposé dans le cadre de l'enquête publique est donc le fruit d'un travail préalable de chiffrage et d'évaluation de la pertinence technique des solutions.

VIII.8. CRITÈRES À PRENDRE EN COMPTE POUR LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Il y a deux notions importantes à prendre en compte pour comparer les deux modes d'assainissement :

- l'assainissement collectif permet de traiter la pollution sur un secteur entier, puisque toutes les habitations raccordables sont obligées de se raccorder au réseau à partir du moment où celui-ci est mis en place, même les habitations qui disposent d'installations conformes ;
- pour l'assainissement non collectif, il y a obligation pour les usagers de disposer d'installations conformes par rapport aux critères de l'arrêté du 27/04/2012.

Ainsi, si l'assainissement collectif permet de traiter de manière globale la pollution domestique, l'assainissement non collectif permet d'agir si besoin au cas par cas, le patrimoine existant pouvant être conservé et perdurer moyennant un entretien régulier.

Sur le plan technique, la solution de l'assainissement collectif se justifie sur certains secteurs par :

- Des contraintes de réhabilitation fortes des installations d'ANC ;
- La présence d'un réseau existant ;
- Le raccordement à une station existante possible ;
- Une topographie favorable à une collecte gravitaire ;
- Une aptitude des sols en place plutôt défavorable à l'assainissement non collectif ;
- L'existence d'un exutoire naturel suffisant ;
- Une bonne densité d'habitat ;
- La prise en compte des projets d'urbanisation sur la commune.

Pour d'autres secteurs, où l'habitat est plus espacé, l'assainissement non collectif paraît mieux adapté. L'assainissement collectif sur ces secteurs représenterait un coût très élevé.

IX. ETUDE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DU SIAPBE (HORS CHAMBLY)

IX.1. PRÉSENTATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

IX.1.1 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif qui regroupe en 2018 les communes de Persan, Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Nointel et Ronquerolles a été créé en 2006.

Les dispositifs d'assainissement non collectif de Chambly ne sont pas gérés par le SIAPBE, mais par la Communauté de Communes du Pays de Thelles.

IX.1.2 MODE DE GESTION DU SERVICE ET ÉCHÉANCES

Le SIAPBE gère en régie la compétence contrôle et entretien des fosses septiques.

Le contrôle des installations et l'entretien sont fait directement par des agents du SIAPBE. Le pompage et le transport des boues sont réalisées en prestations de service. Le traitement des boues issues des ouvrages individuels est fait à la station d'épuration.

IX.1.3 ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE

Les travaux à Bernes-sur-Oise ont permis de supprimer quelques installations d'assainissement non collectives. Le nombre total estimé est de 74.

Communes	Domestique	Non Domestique	Total
Beaumont sur Oise	19	0	19
Bernes sur Oise	4	7	11
Mours	1	2	3
Nointel	3	0	3
Persan	1	23	24
Ronquerolles	14	0	14
TOTAL	42	32	74

IX.2. IDENTIFICATION DES SECTEURS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

D'après les listes des contrôles ANC (données fournies par le SIAPBE), les secteurs suivants ont été défini comme relevant de zones d'assainissement non collectif :

- Ronquerolles, pour un total de 16 logements :
  - Chemin de Pontoise ;
  - Hameau « Les Tuileries » ;
  - Rue des Tuileries ;
  - Rue du Prieuré en partie ;
  - Rue d'Hédouville.
- Persan, pour un total de 30 logements et bâtiments dont 10 raccordables :
  - Rue de Londres ;
  - Route de Clermont (7 logements) ;
  - Rue du 8 mai 1945 ;
  - Rue du Docteur Touati ;
  - Rue du Chemin vert ;
  - Rue Jacques Vogt ;
  - Rue Edmond Bourgois ;
  - Avenue Gaston Vermeire ;
- Bernes-sur-Oise, pour un total de 11 logements et bâtiments non raccordables :
  - Route de Clermont ;
  - Chemin Pavé en partie ;
  - Lieu-dit « Les 4 Chemins » ;
  - Centre de formation Les Sablons / lieu-dit « La remise des Genêts » ;
- Beaumont-sur-Oise, pour un total de 19 logements et bâtiments dont 13 raccordables :
  - Chemin Près de Thury ;
  - Chemin de Boyenval ;
  - Route de Noisy ;
  - Rue Saint-Roch ;
  - Chemin de la Pierre ;
  - Rue Daniel Casanova ;
  - Sente Saint-Laurent ;
  - Rue Hadancourt ;
  - Rue Edmond Turcq ;
- Mours, pour un total de 2 logements non domestiques et un domestique non raccordable :
  - Rue de l'Isle Adam ;
- Nointel pour un total de 3 logements et bâtiments non raccordables :
  - Route de Saint-Martin.

IX.3. RECONNAISSANCE DES SECTEURS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SOGETI 2013) ET ANALYSE DES CONTRAINTES

Au total, 99 logements ont été recensés en zone d'assainissement non collectif (soit plus que le nombre estimé du SPANC).

Pour chaque logement, ont été repérées les contraintes existantes vis à vis de l'assainissement non collectif si les installations devaient être réhabilitées. Les contraintes observées sont :

- la surface des parcelles ;
- l'aménagement existant et la place restant disponible ;
- l'accès sur ces parcelles ;
- la topographie globale de la parcelle, notamment par rapport aux sorties d'eaux usées supposées des habitations (nécessité éventuelle d'une pompe) ;
- la présence ou non d'exutoire de surface lorsque cela est nécessaire au regard de la carte d'aptitude des sols.

Les résultats sont les suivants :

- 63 logements soit 64 % ne montrent pas de contraintes particulières vis-à-vis du maintien de l'assainissement non collectif ;
- 34 logements soit 34 % présentent des contraintes de réhabilitation liées à des problèmes de contre-pente, d'accès ou de surface parcellaire restreinte ;
- 2 logements soit 2 % présentent une surface insuffisante pour la mise en place d'une filière classique.

Commune de Beaumont-sur-Oise

19 logements ont été recensés dont 9 en dehors de la zone urbaine en zone d'assainissement non collectif et 10 en zone urbaine desservie par les réseaux.

Pour ces 9 logements, il subsiste localement des contraintes de raccordement au réseau d'assainissement. Cependant, ces derniers sont situés en zone d'assainissement collectif. C'est le cas notamment de certains logements situés rue de Senlis, rue Edmond Turq, rue Hadancourt ou encore sente Saint-Laurent.

Aucune extension de réseau n'est envisageable sur la commune. Des solutions de raccordement pourraient éventuellement être proposées au cas par cas.

Commune de Persan

17 logements ou bâtiments ont été identifiés. D'après nos observations, seulement 7 logements ou bâtiments situés route de Clermont ne sont pas raccordables. Les autres sont situés dans des zones d'assainissement collectif (Rue Vogt, rue Vermaire, secteur industriel à l'ouest de Persan autour de l'entreprise Hutchinson).

Aucune extension de réseau n'est envisagée.

Commune de Mours

3 logements seulement ont été recensés en zone d'assainissement non collectif dont deux entreprises rue de l'Isle Adam.

Aucune extension de réseau n'est envisagée.

Commune de Nointel

3 logements seulement ont été recensés en zone d'assainissement non collectif.

Aucune extension de réseau n'est envisagée.

Commune de Ronquerolles

16 logements situés majoritairement au hameau des Tuileries sont recensés en zone d'assainissement non collectif.

Commune de Bernes-sur-Oise

13 logements ont été recensés route de Clermont.

Les plans de localisation des logements dans les zones d'assainissement non collectif figurent en annexe.

IX.4. ETUDE DES SOLS ET APTITUDE

La pédologie décrit qualitativement le sol et le sous-sol peu profond : les informations sont données par des sondages réalisés sur le terrain par tarière à main et par les cartes géologiques qui donnent accès aux couches inférieures.

Les données nécessaires à la détermination des différentes propriétés des terrains qui sont de nature à favoriser, limiter ou exclure les possibilités d'assainissement non collectif, sont liées :

- A la nature du sol ;
- A la présence d'eau ;
- A la géologie ;
- A la pente du terrain.

La prise en compte de l'aptitude des sols a consisté :

- A reprendre les résultats de la première étude de zonage réalisée par SAFEGE ;
- A compléter les données en réalisant quelques sondages à la tarière supplémentaires.

Les sols identifiés sur le secteur d'étude sont les suivants :

- Des limons argileux ;
- Des limons argileux sur substratum calcaire ;
- Des remblais argileux ;
- Des limons ;
- Des limons + cailloux calcaires ;
- Des limons argilo-sableux.

Pour chaque critère étudié (sol, eau, géologie, pente), une classification des sols peut être réalisée selon l'aptitude à l'épandage souterrain.

Tableau 43 : Classification des sols pour l'épandage souterrain

Nature du sol (texture & perméabilité)	Sol perméable K > 50 mm/h	Sol assez perméable 20 < K < 50 mm/h	Sol médiocre 6 < K < 20 mm/h	Sol imperméable K < 6 mm/h
Eau (profondeur de la nappe) (1)	Favorable prof > 1.5 m	Moyennement favorable 1.2 < prof < 1.5 m	Défavorable 0.3 < prof < 1.2 m	Totalement défavorable prof < 0.3 m
Géologie (profondeur d'un substratum imperméable)	Favorable prof > 1.2 m	Moyennement favorable 0.8 < prof < 1.2 m	Défavorable 0.3 < prof < 0.8 m	Totalement défavorable prof < 0.3 m
Pente du terrain	Extrêmement favorable pente < 4%	Très favorable 4% < pente < 8%	Favorable 8% < pente < 15%	Défavorable pente > 15 %

Il a été observé sur le secteur la présence de sols :

- A tendance argileuse ;
- Et présentant des mauvaises perméabilités.

En conséquence, il a été préconisé majoritairement des filières drainées de type filtre à sable drainé ou filière compacte drainée. Des exutoires sur les parcelles sont donc à prévoir au cas par cas.

IX.5. LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En tenant compte de la carte d'aptitude des sols et de la carte des contraintes parcellaires, nous avons pu déterminer la représentativité des différentes filières sur chaque secteur.

Concernant les filières dites compactes, nous rappelons que seules les filières de type lit à massif de zéolite sont autorisées actuellement et que leur mise en place est soumise à certaines conditions, notamment concernant le rejet et le dimensionnement.

Pour un logement de type F5 - 3 chambres, la filière classique est constituée d'une fosse toutes eaux de 3.000 litres suivie d'un dispositif de traitement adapté à la nature du sol :

- épandage souterrain (tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration) ;
- filtre à sable vertical non drainé ;
- filtre à sable vertical drainé (suivi d'un exutoire) ;
- tertre d'infiltration.

Pour les logements montrant une contrainte de surface sur la parcelle, des filières compactes sont préconisées.

Le schéma de principe des filières figure en annexe.

CONCLUSION :

- D'après l'expérience, il apparaît que de nombreuses installations en place ne répondront pas aux critères du contrôle réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) mis en place. De nombreuses installations devront donc vraisemblablement être réhabilitées.
- Le diagnostic réalisé par le SPANC a permis d'identifier précisément les installations qui, compte tenu de leur conception, de l'entretien réalisé et du contexte parcellaire, nécessitent des opérations d'entretien, de maintenance voire de réhabilitation.
- Seule une étude de sol à la parcelle peut permettre le cas échéant de définir la filière à mettre en place dans le cas d'une réhabilitation.

IX.6. COÛT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE SECTEUR D'ÉTUDE

Le tableau ci-dessous détaille par secteur les coûts moyens de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Pour chaque zone, nous avons établi les coûts de l'assainissement non collectif en prenant en compte la nature du sol (déterminant les filières possibles) et les contraintes de l'habitat.

Aux coûts bruts par filières, il faut donc :

- appliquer un coefficient de site à graduer selon les contraintes de l'habitat, majoration pour travaux à la main, remise en état des lieux délicats, etc. Ce coefficient varie de 5 à 10% ;
- majorer le coût final de 10 % pour tenir compte des frais d'étude et de maîtrise d'œuvre.

L'estimation des coûts de réhabilitation des installations proposées ci-dessous correspond à des travaux réalisés dans les conditions suivantes :

- sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité ;
- avec un suivi et un contrôle des travaux (maîtrise d'œuvre : 10 %) ;
- par des entreprises choisies après appel d'offres.

Ces coûts comprennent également les frais de remise en état des parcelles et les coûts de maîtrise d'œuvre.

Tableau 44 : Coût moyen de réhabilitation de l'ANC

	Coût moyen par installation en € HT
Mours - Rue l'Isle Adam	11 600
Nointel - Ecarts D85	11 700
Ronquerolles - Hameau Tuileries + écarts	11 600
Bernes - Rue Clermont (2 à 30)	12 100
Beaumont - zone urbaine	12 000
Beaumont - Ecarts	11 600
Persan - Rue de Clermont	12 000
Persan - usines avec ANC	11 600
TOTAL	**11 700**

X. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

X.1. LES LIGNES DIRECTRICES EN TERME D'EXTENSION DE RÉSEAU

Vis-à-vis des secteurs non assainis, les principales caractéristiques à retenir en vue de l'élaboration de projets d'assainissement collectif sont les suivantes :

- La densité de l'habitat :
  - Assez faible sur chacun des pôles d'habitat identifiés ;
- Les contraintes concernant l'assainissement non collectif :
  - Contraintes parcellaires assez faibles ;
  - Contraintes d'aptitude des sols plutôt fortes ;
- L'existence ou non d'un réseau existant à proximité.

Au regard de ces éléments, deux secteurs ont fait l'objet d'une étude pour étendre les réseaux de collecte. L'extension du réseau de collecte à la route de Clermont à Bernes a été réalisée en 2017 afin de supprimer 27 installations d'ANC. Reste un secteur :

Bernes - route de Clermont (du n°2 au n°30)

La solution consiste à raccorder 11 logements.

Il sera nécessaire de mettre en place :

- 530 ml de réseau de collecte ;
- 11 branchements.

Sur les autres secteurs, il n'y a pas eu lieu d'étudier des solutions d'extension des réseaux en fonction des raisons suivantes :

- Habitat trop diffus engendrant un coût prohibitif pour les travaux et des problèmes d'exploitation (trop faibles débits) ;
- Logements déjà raccordables car les réseaux existants sont présents sur le domaine public au droit des parcelles.

X.2. SYNTHÈSE ET COÛTS DES SOLUTIONS ÉTUDIÉES EN TERMES DE RÉSEAUX

X.2.1 COÛT D'INVESTISSEMENT

Le tableau suivant permet de synthétiser les coûts des solutions étudiées :

Tableau 45 : Coût des solutions d'assainissement collectif

Coûts des solutions d'assainissement collectif	
ZONE	Bernes - Rue Clermont (2 à 30)
Route Départementale	530 ml
Branchement	11
Nombre d'EH	30
Equivalent branchement	11
Coût HT	440 500 €
Coût avec honoraires HT	485 000 €
Coût total par eq branchement	44 100 €

X.2.2 COÛT D'EXPLOITATION

Les coûts d'entretien et d'exploitation sont les suivants :

Tableau 46 : Coût d'exploitation

Coûts d'entretien et d'exploitation en collectif	Bernes - Rue Clermont (2 à 30)
Longueur gravitaire (en ml)	530 ml
Coût total annuel de l'entretien réseaux (en € HT)	400 €
Nombre d'EH raccordés	33 EH
Coût de l'épuration (en € HT)	700 €
Coût total entretien et exploitation (en € HT)	1 100 €

X.2.3 LES FLUX GÉNÉRÉS PAR LES EXTENSIONS

Ils sont établis sur les bases suivantes :

a) Flux hydrauliques

- Q journalier = 150 l/j/habitant - Q moyen = $\frac{Qj}{24}$

- Q pointe = 3 à 4 fois Q moyen - Q nocturne = $\frac{Qm}{2}$

b) Flux polluants

- DB05 =60 g/j/habitant / DCO = 125 g/j/habitant / MES = 90 g/j/habitant
- NTK = 15 g/j/habitant / Pt = 3 g/j/habitant

Les flux générés par les projets sont les suivants :

Tableau 47 : Flux de pollution

Secteur	Bernes Rue Clermont (2 à 30)
Nombre d'EH	40 EH
FLUX HYDRAULIQUES	
Q Journalier m3/j	6.00
Q moyen m3/h	0.25
Q de pointe m3/h	1.00
Q nocturne m3/h	0.13
FLUX POLLUANTS	
DBO5 kg/j	2.40
DCO kg/j	5.60
MES kg/j	3.60
NK kg/j	0.60
PT kg/j	0.16

X.2.4 COMPARAISON DU COLLECTIF ET DU NON COLLECTIF EN FONCTION DES DIFFÉRENTS PROJETS

Le tableau suivant permet de comparer, sur les secteurs concernés, le coût de l'assainissement collectif, en prenant en compte les coûts en domaine public et ceux en domaine privé (raccordement des habitations au réseau à la charge des usagers), avec le coût de l'assainissement individuel.

Tableau 48 : Comparaison entre collectif et non collectif

		Bernes Rue Clermont (2 à 30)
Projet collectif	Investissement domaine public	44 100
	Investissement domaine privé	2 000
	Investissement total en € HT/logement	*46 100*
	Entretien et exploitation en €/an	*1 100*
Assainissement non collectif	Investissement total en € HT/logement	*12 100*
	Entretien et exploitation en €/an	*1 100*

Le coût d'investissement en domaine privé correspond aux frais de raccordement des usagers entre leur habitation et la boite de branchement (il prend en compte la nécessité éventuelle d'une pompe de refoulement individuelle). D'après le Code de la Santé Publique :

- il y a obligation pour les usagers de se raccorder à partir du moment où un réseau de collecte a été installé ;
- le délai de raccordement est de 2 ans maximum ;
- les frais de raccordement sont à la charge des usagers en ce qui concerne la partie privative (entre l'habitation et la boite de branchement).

Des aides de l'Agence de l'Eau sont possibles pour les travaux de raccordement en domaine privé si la maîtrise d'ouvrage est publique.

X.2.5 IMPACT FINANCIER DES SOLUTIONS SUR LE MONTANT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'impact financier des scénarios d'assainissement collectif en prenant en compte les hypothèses suivantes :

- Consommation moyenne = 120 m3/brt ;
- Volume assaini = 1 698 578 m3 ;
- Montant de la redevance d'assainissement = 1,78 €/m3 (moyenne à l'échelle du SIAPBE) ;
- Montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif = - € / branchement ;
- Aides financières de l'Agence de l'Eau : subvention de 30% et avance de 20% à rembourser en 15 ans ;
- Aides du Conseil Départemental : aucune aide (projet a priori non éligible).
- Conditions de l'emprunt bancaire : taux de 3% sur 25 ans.

L'impact des projets sur le montant de la redevance d'assainissement est quasiment nulle étant donné l'assiette des volumes assainis.

Le tableau suivant indique le calcul de l'impact pour les différentes solutions.

Tableau 49 : Impact sur le montant de la redevance

			Bernes - Rue Clermont (2 à 30)
Rappel des investissements			Collectif
Réseau de collecte			**485 000 €**
Réseau de liaison			
Epuration			
TOTAL			**485 000 €**
Nombre effectif de branchements			11
Nombre de logements maintenus en individuel			
Nombre d'équivalent-branchement raccordés			11 éq.brt
Capacité épuratoire à créer requise en E.H			33 E.H
Coût brut collectif / équivalent-branchement			**44 100 €**
Les aides			
SUBVENTIONS Agence de l'eau			
Collectif : réseau de collecte (3 E.H / logement)	**30%**	**2 622 €/EH**	26 000 €
TOTAL SUBVENTIONS (1)			**26 000 €**
AVANCE AGENCE DE L'EAU (2)			
avance remboursable en 15 ans			**13 000 €**
(15% du montant subventionnable sur les réseaux)			
TOTAL DES AIDES (1)+(2)			**39 000 €**
Financements complémentaires			
Reste à financer après les aides			446 000 €
Participation des particuliers (taxes)	**Participation**		0 €
Participation de la commune	**montant :**	**0 €**	0 €
Total restant à financer (emprunt bancaire)			**446 000 €**
Les charges annuelles (remboursement du prêt + frais d'exploitation et d'entreti			
Annuité prêt agence de l'eau			867 €
Annuité de l'emprunt bancaire	**25 ans**	**3.0%**	25 600 €
Frais d'exploitation (collectif) et/ou de contrôle et d'entretien (non collectif) en €HT/an			**1 100 €**
Amortissement			**6 467 €**
Total en € HT			**34 033 €**
Impact sur le prix de l'eau			
CONSOMMATION MOYENNE (m3/an) :		**120 m3**	
coût actuel du collectif	**1.780 €/m3**		
Volume actuel assaini	**1 698 578 m3**		
Impact à l'échelle communautaire (pour tous les usagers du service d'assainiss			
Augmentation du m^3 d'eau consommé en €HT/m^3			**0.020 €**
Coût du m3 consommé en € HT/m3	augmentation + coût actuel		1.800 €
			collectif

XI. SYNTHÈSE ET CONCLUSION / TENDANCE SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Il a été identifié sur le territoire 147 logements ou bâtiments dans les zones d'assainissement non collectif.

XI.1. ASPECTS TECHNIQUES

L'étude du schéma directeur d'assainissement a permis de recenser les caractéristiques et les contraintes existantes vis-à-vis de l'assainissement non collectif.

Les sols en place présentent souvent une argilo limoneuse n'offrant pas toujours de bonnes disponibilités d'infiltration et d'épuration.

La difficulté réside alors dans l'engorgement fréquent du sol. La filière d'assainissement non collectif adaptée est fréquemment l'épandage surdimensionné ou le filtre à sable vertical drainé.

Concernant les contraintes parcellaires, l'étude approfondie de l'habitat a montré que les contraintes ne sont pas importantes globalement.

Les projets d'assainissement collectif qui ont été élaborés ont permis d'étudier la faisabilité technique d'extension des réseaux de collecte sur les secteurs concernés.

XI.2. ASPECTS FINANCIERS

La difficulté vis-à-vis de l'assainissement collectif réside dans la nécessité de placer des linéaires importants de réseau de refoulement pour raccorder finalement peu de logements.

Il en résulte des coûts souvent élevés pour l'extension des réseaux sur les secteurs actuellement non encore desservis.

XI.3. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Il n'y a pas de contrainte environnementale particulière sur le secteur qui oblige à adopter un mode d'assainissement plutôt qu'un autre.

D'un point de vue technique, les deux modes d'assainissement donnent des résultats satisfaisants en milieu rural à partir du moment où un entretien régulier des ouvrages est réalisé.

XI.4. CRITÈRES DE CHOIX

Les critères de choix peuvent être de plusieurs natures :

- Les coûts d'investissement ou d'exploitation (paramètres économiques) ;
- Les objectifs environnementaux et les risques potentiels (un ou plusieurs points de rejet, multiplication des postes de refoulement, nombreux rejets au fossé, etc.) ;
- Les possibilités techniques de réalisation ;
- Les facilités de gestion au quotidien ;
- Le développement d'une zone en cohérence avec le document d'urbanisme.

XII. SOLUTION RETENUE ET PROPOSITION DE ZONAGE

Les plans de zonage ont été tenant compte des critères évoqués précédemment.

Les zones d'assainissement collectif actuelle et future prennent compte des zones urbanisables.

Les plans de zonage figurent en annexe.

XII.1.1 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE PROPOSÉ

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions d'assainissement.

Il y a deux notions importantes à prendre en compte pour comparer les deux modes d'assainissement :

- l'assainissement collectif permet de traiter la pollution sur un secteur entier, puisque toutes les habitations raccordables sont obligées de se raccorder au réseau à partir du moment où celui-ci est mis en place, même les habitations qui disposent d'installations conformes ;
- pour l'assainissement non collectif, il y a obligation pour les usagers de disposer d'installations conformes par rapport aux critères de l'arrêté 7 mars 2012 modifiant celui du

07/09/2009 (Art. 2. − Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique).

Ainsi, si l'assainissement collectif permet de traiter de manière globale la pollution domestique, l'assainissement non collectif permet d'agir si besoin au cas par cas, le patrimoine existant pouvant être conservé et perdurer moyennant un entretien régulier.

Sur le plan technique, la solution du maintien de l'assainissement non collectif se justifie sur certains secteurs par :

- Des contraintes de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif faibles ;
- L'absence d'un réseau d'assainissement collectif existant à proximité ;
- Une topographie défavorable à une collecte gravitaire ;
- Une aptitude des sols en place plutôt favorable à l'assainissement non collectif ;
- La prise en compte des projets d'urbanisation des communes.

La mise en œuvre de l'assainissement collectif sur ces secteurs représenterait un coût très élevé.

Ainsi, au regard de la configuration de l'habitat et des perspectives d'urbanisation, l'extension des réseaux d'assainissement ne se justifie pas.

XII.2. INCIDENCE DU ZONAGE POUR LA COLLECTIVITÉ ET LES USAGERS

XII.2.1 OBLIGATION DE LA COLLECTIVITÉ

La Directive Cadre Européenne fixe comme objectif : « le retour au bon état écologique des « masses d'eau » d'ici 2015″.

Pour cela, la législation française encadre la gestion des filières d'assainissement collectives et privées.

⇒ Une approche progressive pour la mise aux normes des STEP (stations d'épuration collectives) :

Elle fixe des dates limites pour la mise en place de réseaux d'AC & STEP, échelonnées selon la charge polluante produite par les agglomérations.

La gestion de l'assainissement collectif n'a pas été transférée à la CDC ; elle reste à la charge des communes qui en sont dotées ou qui projettent de s'en équiper.

⇒ Des mesures de contrôle pour les filières d'assainissement privées :

Toutes les Communes devaient mettre en place des SPANC avant le 31 décembre 2005. Ces nouvelles structures ont une mission de coordination pour la maîtrise des filières d'ANC.

Les diagnostics des filières d'assainissement privées devaient être terminés avant le 31 décembre 2012.

XII.2.2 EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La collectivité n'a pas l'obligation de mettre en place l'assainissement collectif immédiatement sur les secteurs destinés à ce mode d'assainissement dans le document de zonage.

En matière d'assainissement collectif, la collectivité a l'obligation d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées.

Cela implique un suivi rigoureux des performances de la station d'épuration (niveau de rejet, seuils réglementaires, …) et de la capacité de collecte des canalisations (dégradations, effondrement, infiltrations d'eaux claires, …).

Il en découle notamment des travaux de mise à niveau des outils de collecte et de traitement, en fonction de l'obsolescence de ces derniers et de l'évolution des contraintes réglementaires (seuils de rejet).

La liste des travaux d'extension du réseau de collecte ainsi que les travaux issus de l'étude diagnostic du réseau existant est un outil de programmation prévisionnelle, laquelle programmation est susceptible d'évoluer selon des contraintes administratives, financières, ou techniques.

XII.2.3 EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Concernant l'assainissement autonome, la collectivité a l'obligation de contrôler les installations. Ces contrôles s'effectuent depuis la conception (choix de la filière, dimensionnement, …) jusqu'à la réalisation des travaux (contrôles avant remblaiement) pour les installations neuves. Puis, les installations sont contrôlées régulièrement pour évaluer leur fonctionnement.

XII.3. OBLIGATION DES USAGERS

XII.3.1.1 En zone d'assainissement collectif

Les usagers raccordés au réseau d'assainissement collectif ont pour obligation de veiller à la qualité des effluents qu'ils destinent au réseau de collecte.

Le règlement d'assainissement de la collectivité doit détailler ces contraintes, indispensables au bon fonctionnement des outils épuratoires situés en aval des réseaux.

Lors de la création d'un réseau d'assainissement, les usagers ont deux ans pour s'y raccorder (cf. article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Cela n'affranchi pas les usagers, qu'ils soient ou non raccordés, à participer au financement des travaux et au fonctionnement des installations par le biais d'une redevance d'assainissement, laquelle est perceptible dès la réception des travaux sous domaine public.

Les modalités du raccordement sont détaillées dans le règlement d'assainissement de la collectivité, qui reprend les obligations citées dans le Code de la Santé Publique.

Pour les usagers relevant de l'assainissement autonome, ils doivent s'assurer du bon fonctionnement de leur installation, et faire procéder autant que nécessaire à la vidange périodique de la fosse toutes eaux et des bacs à graisse le cas échéant. Les usagers, qui dépendent du SPANC, doivent se soumettre au contrôle de leur installation.

Les usagers ont l'obligation de ne pas déverser au milieu naturel d'effluents bruts ou prétraités (sortie de fosse). Cette obligation est directement sous le contrôle du Maire, au titre de son pouvoir de police sanitaire.

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement

L'article L-1331.1 du code de la Santé publique fixe la règle générale : les immeubles dont le raccordement est possible sont tenus de se raccorder au réseau collectif :

- sans délai pour les immeubles neufs ;
- dans les 2 ans pour les immeubles antérieurs au réseau d'égouts.

Il peut être décidé par la collectivité compétente qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

La prolongation du délai pour l'exécution du raccordement

Une prolongation de délai peut être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement (arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986).

Les exceptions à l'obligation de raccordement

Plusieurs catégories d'immeubles sont exonérées de cette obligation de raccordement :

- Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme ;
- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis où doivent cesser d'être utilisés.

La non raccordabilité d'un immeuble est appréciée par la collectivité compétente. Cette notion vise tant des contraintes techniques que financières. Ainsi, si le raccordement nécessite des travaux disproportionnés, la propriété ne peut être considérée comme raccordable. En tout état de cause, les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement non collectif maintenu en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires d'immeubles difficilement raccordables qui souhaiteraient se raccorder pourront le faire en installant à leurs frais un poste de relèvement individuel adapté, et en prenant en charge les coûts de fonctionnement et d'entretien du poste.

Usagés non domestiques

Si les particuliers ont une obligation de raccordement à l'égout, il n'en va pas de même des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux. Préalablement à tout rejet dans le réseau public, ceux-ci doivent obtenir une autorisation de la collectivité.

Cette autorisation de raccordement s'accompagne généralement d'une convention spécifique de déversement décrivant notamment la nature de l'effluent, l'implantation du point de déversement prévu, ainsi que tous renseignements susceptibles d'éclairer la collectivité sur les risques éventuels présentés par l'effluent à rejeter, concernant le réseau, le fonctionnement de la station, et l'épandage agricole des boues.

La participation des lotisseurs et constructeurs à la réalisation de l'égout

De la même manière que pour l'eau potable, la loi du 9 février 1994, dite "loi Bosson", prévoit que les constructeurs ou les lotisseurs peuvent être appelés à apporter une contribution financière dès lors que les équipements publics sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération. Elle précise également que si la capacité des équipements publics excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à leur charge (art. L-332-6-1 du Code de l'Urbanisme).

Toutefois, le permis de construire peut être refusé si le projet de construction entraîne des coûts trop importants pour la collectivité en investissement ou en fonctionnement (art. R 111-13 du Code de l'Urbanisme).

L'exécution de la partie privée des travaux

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires. En revanche, la collectivité contrôle la conformité de ces installations (cf. article L1331-4 du Code de la Santé Publique).

La mise hors service des installations autonomes

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (cf. article L1331-5 du Code de la Santé Publique).

L'exécution d'office des travaux

La collectivité compétente peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (cf. article L1331-6 du Code de la Santé Publique) :

- au raccordement, y compris les travaux sur la partie privée ;
- à la mise hors d'état de nuire des installations autonomes.

Les astreintes

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations (raccordement au réseau, mise hors service des fosses après raccordement ou installation non collective conforme), il peut être astreint sur délibération de la collectivité compétente au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement :

- soit si son immeuble avait été raccordé au réseau ;
- soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement réglementaire.

Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans limite de 100% (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

L'accès à la propriété privée

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer :

- le contrôle de la conformité de la partie privé des branchements ;
- le contrôle et éventuellement l'entretien des installations d'assainissement non collectif en cas de non raccordement ;
- l'exécution d'office :
  - ✓ du contrôle de la conformité de la partie privée des branchements ;
  - ✓ de la mise hors état des installations individuelles après raccordement des immeubles.

La création d'un nouvel égout

Dans cette hypothèse, les immeubles existent déjà, et sont normalement équipés d'installations d'assainissement non collectif. Suite à la création d'un nouvel égout, ils ont, sauf exception, l'obligation de se raccorder. La partie privée des travaux est à leur charge.

La partie publique des travaux de branchement

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité compétente peut exécuter d'office les parties de branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La collectivité n'a donc pas l'obligation de construire ces branchements mais elle y a souvent intérêt pour éviter les multiples interventions sous la voie publique.

La collectivité compétente est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés, tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% de frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal approuvée par l'autorité supérieure.

Il est toléré de fixer forfaitairement le remboursement dû pour tous les branchements comparables (longueur similaire et même diamètre de canalisation par exemple) mais il faudra établir des factures séparées pour les branchements présentant des caractéristiques particulières.

Le raccordement par l'intermédiaire d'une voie privée

Dans ce cas, les dépenses correspondantes aux travaux entrepris par la collectivité compétente pour l'exécution de la partie publique des branchements sont réparties à raison de l'intérêt de chacun des riverains de la voie privée.

Les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout

Dans cette hypothèse, le réseau fonctionne déjà. Les nouveaux immeubles doivent donc, sauf exception (non raccordabilité), y être raccordés. En application de l'article du Code la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ils doivent être raccordés, peuvent être astreints par la collectivité compétente, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, à payer une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

XII.3.1.2 En zone d'assainissement non collectif

Les usagers situés en zone d'assainissement non collectif sont gérés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les obligations des propriétaires et des usagers sont définies dans le règlement du service.

Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'Immeuble est équipé ou doit être équipé d'une Installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un Immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 7/09/2009 puis du 07/03/2012), au Document Technique Unifié 64 (mars 2007), complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 10).

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Les nouvelles obligations issues des arrêtés de 2012 sont les suivantes :



Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'Immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette Interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles végétales,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Et d'en garantir enfin le bon fonctionnement en s'assurant :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en la:

- réalisation périodique des vidanges
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées au minimum tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté Interministériel du 6 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 7/09/2009 puis du 07/03/2012).

Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours minimum.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service). Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Information des usagers après vérification des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de vérification sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, à la collectivité, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'Immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Entretien des installations

Les installations d'assainissement non collectif nécessitent un entretien régulier, notamment les fosses.

Lorsque l'entretien d'une fosse ou d'un dégraisseur est insuffisant, les matières re-larguées peuvent s'accumuler dans les réseaux de dispersion ou au fond de regards de répartition et de contrôle. Il convient alors de procéder au curage de ces éléments pour garantir la pérennité des filières.

Le pouvoir de décantation d'un ouvrage dépend de sa capacité à amortir les à-coups hydrauliques ; plus le débit entrant est important plus le volume et la surface de l'ouvrage doivent être grands.

La décantation prend place là où l'eau est « calme » et où les dépôts occasionnés ne sont pas remis en suspension.

C'est pourquoi les petits bacs dégraisseurs ne sont pas efficaces. De plus leur entretien étant contraignant à divers égards, leur performance globale pâtis à la fois d'un problème de conception et d'utilisation !

C'est la raison pour laquelle les « fosses toutes eaux » ont été mises au point ; assurer une bonne décantation, un bon dégraissage avec une capacité de stockage des boues importante ce qui permet d'échelonner les opérations de vidange tous les 4 ans environ. Le concept n'est pas encore parfait puisque des problèmes apparaissent avec les « filtres à pouzzolane » qui occasionnent des relargages (par anticipation du développement bactérien sur le matériau de filtration et arrachage de la biomasse ainsi produite).

De plus le développement bactérien génère des gaz et notamment l'H2S responsable entre autres des problèmes d'odeur et plus particulièrement des phénomènes de corrosion. La solution : réduire au strict minimum la quantité de média dans le préfiltre.

La vidange d'une Fosse Toutes Eaux usées doit être programmée et réalisée à partir du moment où le volume de boue accumulé atteint la moitié de la capacité de la fosse : l'eau qui est captée à mi-hauteur par les préfiltres incorporés ou les plongeurs doit être « claire ». (5-6 ans selon les situations…)

Une mesure d'accumulation de boue doit être réalisée après 4 ans pour fixer l'échéance en fonction de l'utilisation effective de la filière (mission SPANC – CPBFE)

ATTENTION, seules les boues doivent être évacuées, la vidange d'une fosse doit se faire à « niveau constant » ; au pire le re-remplissage de la fosse doit être immédiatement réalisé après vidange. Le risque d'écrasement est important notamment sur les fosses en « fibre » ou en matière « plastique ».

La pouzzolane ou les matériaux filtrant contenus dans les préfiltres (appelés couramment à tords « charbon » / qu'ils soient intégrés à la fosse toutes eaux ou à part) doivent être décolmatés à l'aide d'un jet d'eau à contre-courant tous les 3 mois (printemps, été, automne, hiver).

XII.4. INCIDENCES FINANCIÈRES

XII.4.1.1 En zone d'assainissement collectif

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de cette redevance est fixé par l'Assemblée Délibérante avant le 31 décembre de l'exercice précédent sa mise en application.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique, le service public percevra auprès des propriétaires raccordables, dès la mise en service de l'égout, une somme équivalente à la redevance instituée en application des articles R 2333-121 et suivants du CGCT.

Les données au 31/12/2017 sont les suivantes :

Maitre d'ouvrage	**Rémunération du service**						
	SIAPBE	**Beaumont/ Oise**	**Bernes/ Oise**	**Mours**	**Nointel**	**Persan**	**Ronquerolles**
Part fixe (€ HT/an)	0	0	0	0	0	0	0
Part (€ HT/m³)	1,16	0,6479	1,0595	0,60	0,49	0,48	1,0519
Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte (€/m3)		0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Total annuel en € HT pour 120 m3	139	252,948	302,34	247,2	198	232,8	301,428

- **Soit pour une consommation de 120 m3/an, une moyenne annuelle de 255,786 €/an**

Par ailleurs, pour les nouveaux raccordements, il est demandé une participation financière au raccordement au réseau d'assainissement collectif d'un montant de :

Maitre d'ouvrage	Beaumont/Oise	Bernes/Oise	Mours	Nointel	Persan	Ronquerolles
P.F.A.C. (€/branchement)	500	1 800	1 000	2 326,75	750	1 820

XII.4.1.2 En zone d'assainissement non collectif

Les prestations réalisées par le SPANC font partie du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif exercé par les communes (arrêté du 6 mai 1996). Elles revêtent un caractère obligatoire et sont soumises à redevance (article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La redevance « assainissement non collectif » n'est pas une taxe à la pollution mais une redevance dédiée exclusivement au recouvrement des **frais engagés** pour l'exécution des missions du SPANC sur le territoire (article R2333-123 du Code général des collectivités territoriales).

Le montant de la redevance du service d'assainissement non collectif a été fixé par délibération le 15 novembre 2016 à :

- Contrôle des installations nouvelles et existantes : 120 € TTC
- Entretien comprenant le pompage et la vidange des installations inférieurs ou égales à 3 m3 : 580 € TTC
- Le m^3 supplémentaire est facturé 77 €/m3 TTC
- Traitement des matières venant d'une autre commune hors pompage 410 € TTC.

DÉFINITION DU ZONAGE PLUVIAL

XIII. CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les codes suivants définissent le cadre législatif et réglementaire à respecter par les communes.

XIII.1. CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La maîtrise du ruissellement pluvial est prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement pluvial à réaliser par les communes, comme le prévoit l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex article 35 de la Loi sur l'Eau).

Cet article oriente clairement les communes vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales et la création d'aménagements lourds lorsqu'ils ne sont pas indispensables.

Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

XIII.2. CODE CIVIL - DROIT DE PROPRIÉTÉ ET SERVITUDE D'ÉCOULEMENT

Les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles tombent, et « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds » (Article 641 du Code civil).

Le propriétaire a un droit étendu sur les eaux pluviales, il peut les capter et les utiliser pour son usage personnel, les vendre, … ou les laisser s'écouler sur son terrain.

Cependant, l'article 640 du Code Civil établit des prescriptions relatives à la servitude d'écoulement : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ».

Ainsi, le propriétaire du fonds supérieur n'a pas le droit d'aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales à destination des fonds inférieurs.

De même qu'il existe une servitude de toits qui impose à tout propriétaire d'« établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin » (Article 681 du Code Civil).

Ainsi, tout projet d'urbanisation (habitation, lotissement ou ZAC) ne doit pas :

- Aggraver les écoulements à l'aval,
- Modifier l'écoulement naturel sur le fond inférieur (qualitativement et quantitativement),
- Détourner les eaux de l'amont dans le but de se protéger et donc de modifier les écoulements sur des parcelles voisines,
- Faire obstacle aux écoulements et entraîner un stockage sur la parcelle amont.

XIV. OBJECTIFS DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le zonage pluvial permet la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits, et leurs conséquences dommageables.

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter après enquête publique :

- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour prévoir la collecte, le stockage éventuel, et quand cela est nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque celles-ci sont polluées et que la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Trois secteurs ont ainsi été déterminés :

- Les secteurs ne pouvant pas être raccordés à un réseau hydraulique
- Les secteurs raccordés à un réseau unitaire
- Les secteurs raccordés à un réseau pluvial

A chaque secteur correspond un règlement où des prescriptions sont données afin de ne pas aggraver la situation actuelle et limiter l'impact de l'urbanisation en matière d'eaux pluviales.

XV. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le zonage d'assainissement pluvial en 3 secteurs définis suite aux investigations de terrain – sans levés topographiques - est représenté sur les planches A0 en fin de document.

XV.1. SECTEURS NE POUVANT PAS ÊTRE RACCORDÉ À UN RÉSEAU OU OUVRAGE EXISTANT

XV.1.1 CAS D'UN GROUPEMENT DE CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction doit être équipée d'un dispositif individuel de stockage/restitution ou d'infiltration et d'évacuation des eaux pluviales afin d'assurer une gestion à la parcelle. A ce niveau, aucune quantification de la régulation n'est imposée.

L'excédent sera collecté et acheminé vers le réseau séparatif des eaux pluviales interne au groupement de constructions. Ce réseau acheminera les écoulements vers un ouvrage de rétention qui devra être dimensionné pour la pluie de période de retour décennale la plus défavorable, sans prendre en compte le volume géré à la parcelle.

Si la capacité des sols le permet (K > 1.10-6 m/s), la gestion par infiltration devra être favorisée. Le surplus, jusqu'à la décennale devra être géré par un débit de fuite.

Le débit de fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet devra être limité à 3 l/s/ha aménagé.

La vidange de ces ouvrages devra être assurée en moins de 24 heures.

Le rejet régulé sera effectué dans le milieu naturel en veillant à ne pas engendrer d'inondations, ou modifier le fonctionnement hydrologique actuel.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par une technique adaptée avant rejet.

XV.1.2 CAS D'UNE CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS AGRICOLES, INDUSTRIELS OU COMMERCIALES

Les eaux pluviales de toutes nouvelles constructions de ce type doivent être acheminées vers un ouvrage de rétention qui devra être dimensionné pour la pluie de période de retour décennale la plus défavorable.

Le débit de fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet devra être limité à 3 l/s/ha aménagé.

La vidange de ces ouvrages devra être assurée en moins de 24 heures.

Le rejet régulé sera effectué dans le milieu naturel en veillant à ne pas engendrer d'inondations, ou modifier le fonctionnement hydrologique actuel.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par une technique adaptée avant rejet.

XV.1.3 CAS D'UNE CONSTRUCTION INDIVIDUELLE

Toute nouvelle construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie, extension, remise en état de toiture ou autres travaux sur des surfaces) doit être équipée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttière), leur rétention (citerne, massif de rétention,…) puis leur infiltration totale dans les sols (massif d'infiltration) quand la perméabilité du sol le permet (perméabilité supérieure à 1.10-6 m/s). Des tests de perméabilité devront être réalisés à cet effet au niveau de chaque parcelle. Ces dispositifs d'infiltration devront être dimensionnés pour une pluie de période de retour décennale la plus défavorable.

Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible (ou partiellement possible), le rejet régulé sera effectué dans le milieu naturel en veillant à ne pas engendrer d'inondation ou modifier le fonctionnement hydrologique actuel.

Ce rejet devra dans tous les cas être régulé au préalable à 3 l/s par parcelle pour une pluie de période de retour décennale la plus défavorable.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par une technique adaptée avant rejet.

Le temps de vidange devra être inférieur à 24 heures.

XV.1.4 URBANISATION

Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sols devront être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant à proximité ne puissent les inonder (écoulement du terrain lui-même et des voiries).

Il est rappelé qu'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement est nécessaire pour tout projet entrant dans le cadre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

XV.2. SECTEURS POUVANT ÊTRE RACCORDÉ À UN RÉSEAU UNITAIRE EXISTANT

Dans l'optique de ne pas surcharger la STEP d'eaux claires et météoriques, deux mode de gestion sont ici proposés :

- Infiltration jusqu'à l'occurrence décennale ;
- Ou rejet régulé dans un réseau unitaire avec une régulation importante.

XV.2.1 CAS D'UN GROUPEMENT DE CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction doit être équipée d'un dispositif individuel de stockage/restitution ou d'infiltration et d'évacuation des eaux pluviales afin d'assurer une gestion à la parcelle. A ce niveau, aucune quantification de la régulation n'est imposée.

L'excédent sera collecté et acheminé vers le réseau séparatif des eaux pluviales interne au groupement de constructions. Ce réseau acheminera les écoulements vers un ouvrage de rétention qui devra être dimensionné pour la pluie de période de retour décennale la plus défavorable, sans prendre en compte le volume géré à la parcelle.

Si la capacité des sols le permet (K > 1.10-6 m/s), la gestion par infiltration jusqu'à l'occurrence décennale est possible. Le cas échéant une mise en séparatif est nécessaire pour recevoir le rejet régulé de l'ouvrage.

Le débit de fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet devra, dans ce cas, être limité à 1 l/s/ha aménagé.

La vidange de ces ouvrages devra être assurée en moins de 24 heures

Le rejet régulé sera effectué dans les ouvrages existants (bassin ou réseau) suivant le positionnement topographique de l'aménagement. L'aménageur du projet devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire du réseau pluvial.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par une technique adaptée avant rejet.

XV.2.2 CAS D'UNE CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS AGRICOLES, INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX

Les eaux pluviales de toutes nouvelles constructions de ce type doivent être acheminées vers un ouvrage de rétention qui devra être dimensionné pour la pluie de période de retour décennale la plus défavorable.

Si la capacité des sols le permet (K > 1.10-6 m/s), la gestion par infiltration jusqu'à l'occurrence décennale est possible. Le cas échéant une mise en séparatif est nécessaire pour recevoir le rejet régulé de l'ouvrage.

Le débit de fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet devra être limité à 1 l/s/ha aménagé.

La vidange de ces ouvrages devra être assurée en moins de 24 heures.

Le rejet régulé sera effectué dans les ouvrages existants (bassin ou réseau) suivant le positionnement topographique de l'aménagement. L'aménageur du projet devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire du réseau pluvial.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par une technique adaptée avant rejet.

XV.2.3 CAS D'UNE CONSTRUCTION INDIVIDUELLE

Toute nouvelle construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie, extension, remise en état de toiture ou autres travaux sur des surfaces) doit être équipée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttière), leur rétention (citerne, massif de rétention,…) puis leur infiltration totale dans les sols (massif d'infiltration) quand la perméabilité du sol le permet (perméabilité supérieure à 1.10-6 m/s).

Des tests de perméabilité devront être réalisés à cet effet au niveau de chaque parcelle. Ces dispositifs d'infiltration devront être dimensionnés pour une pluie de période de retour décennale la plus défavorable.

Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible (ou partiellement possible), les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau pluvial à créer (mise en séparatif) dans la mesure du possible (contrainte topographique).

L'aménageur du projet devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire du réseau pluvial. Dans les autres cas, le rejet régulé sera effectué dans le milieu naturel en veillant à ne pas engendrer d'inondation ou modifier le fonctionnement hydrologique actuel.

Ce rejet devra dans tous les cas être régulé au préalable à 1 l/s par parcelle pour une pluie de période de retour décennale la plus défavorable.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par une technique adaptée avant rejet.

Le temps de vidange devra être inférieur à 24 heures.

XV.2.4 URBANISATION

Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sols devront être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant à proximité ne puissent les inonder (écoulement du terrain lui-même et des voiries).

Il est rappelé qu'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement est nécessaire pour tout projet entrant dans le cadre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

XV.3. SECTEURS POUVANT ÊTRE RACCORDÉ À UN RÉSEAU PLUVIAL SÉPARATIF EXISTANT

On entend par réseau d'assainissent pluvial un réseau structuré de canalisations pluviales enterrés, caniveaux ou fossés à ciel ouvert disposant d'un ou de plusieurs exutoires.

N'est pas considéré comme un réseau pluvial :

- un tronçon de busage pluvial de traversée de voirie sans exutoire vers un réseau pluvial ;
- un tronçon de fossé pluvial sans exutoire vers un réseau pluvial ;
- un tronçon de caniveau sans exutoire vers un réseau pluvial.

Il est rappelé que tout déversement d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

XV.3.1 CAS D'UN GROUPEMENT DE CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction doit être équipée d'un dispositif individuel de stockage/restitution ou d'infiltration et d'évacuation des eaux pluviales afin d'assurer une gestion à la parcelle. A ce niveau, aucune quantification de la régulation n'est imposée.

L'excédent sera collecté et acheminé vers le réseau séparatif des eaux pluviales interne au groupement de constructions. Ce réseau acheminera les écoulements vers un ouvrage de rétention qui devra être dimensionné pour la pluie de période de retour décennale la plus défavorable, sans prendre en compte le volume géré à la parcelle.

Si la capacité des sols le permet (K > 1.10-6 m/s), la gestion par infiltration sera favorisée. Le surplus, jusqu'à la décennale devra être géré par un débit de fuite.

Le débit de fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet devra être limité à 3 l/s/ha aménagé.

La vidange de ces ouvrages devra être assurée en moins de 24 heures

Le rejet régulé sera effectué dans les ouvrages existants (bassin ou réseau) suivant le positionnement topographique de l'aménagement. L'aménageur du projet devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire du réseau pluvial.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par une technique adaptée avant rejet.

XV.3.2 CAS D'UNE CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS AGRICOLES, INDUSTRIELS OU COMMERCIAUX

Les eaux pluviales de toutes nouvelles constructions de ce type doivent être acheminées vers un ouvrage de rétention qui devra être dimensionné pour la pluie de période de retour décennale la plus défavorable.

Le débit de fuite des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet devra être limité à 3 l/s/ha aménagé.

La vidange de ces ouvrages devra être assurée en moins de 24 heures.

Le rejet régulé sera effectué dans les ouvrages existants (bassin ou réseau) suivant le positionnement topographique de l'aménagement. L'aménageur du projet devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire du réseau pluvial.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par une technique adaptée avant rejet.

XV.3.3 CAS D'UNE CONSTRUCTION INDIVIDUELLE

Toute nouvelle construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie, extension, remise en état de toiture ou autres travaux sur des surfaces) doit être équipée d'un dispositif de

gestion des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttière), leur rétention (citerne, massif de rétention,…) puis leur infiltration totale dans les sols (massif d'infiltration) quand la perméabilité du sol le permet (perméabilité supérieure à 1.10-6 m/s).

Des tests de perméabilité devront être réalisés à cet effet au niveau de chaque parcelle. Ces dispositifs d'infiltration devront être dimensionnés pour une pluie de période de retour décennale la plus défavorable.

Dans le cas où l'infiltration n'est pas possible (ou partiellement possible), les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau pluvial existant dans la mesure du possible (contrainte topographique).

L'aménageur du projet devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire du réseau pluvial. Dans les autres cas, le rejet régulé sera effectué dans le milieu naturel en veillant à ne pas engendrer d'inondation ou modifier le fonctionnement hydrologique actuel.

Ce rejet devra dans tous les cas être régulé au préalable à 3 l/s par parcelle pour une pluie de période de retour décennale la plus défavorable.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci devront être traitées par une technique adaptée avant rejet.

Le temps de vidange devra être inférieur à 24 heures.

XV.3.4 URBANISATION

Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sols devront être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant à proximité ne puissent les inonder (écoulement du terrain lui-même et des voiries).

Il est rappelé qu'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement est nécessaire pour tout projet entrant dans le cadre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

XV.4. SYNTHÈSE DU ZONAGE PLUVIAL

Le tableau suivant synthétise les prescriptions relatives à l'urbanisation de nouvelles parcelles selon les zones distinguées.

	Occurrence de protection	Débit de fuite
Les secteurs ne pouvant pas être raccordés à un réseau hydraulique ;	10 ans	Infiltration ou 3 l/s/ha
Les secteurs raccordés à un réseau unitaire ;	10 ans	Infiltration ou 1 l/s/ha vers réseau
Les secteurs raccordés à un réseau pluvial suffisant ;	10 ans	Infiltration ou 3 l/s/ha

Précisions complémentaires :

- Le dimensionnement de « la pluie décennale plus défavorable », signifie que toutes les durées de pluie doivent être prises en compte et que le volume de rétention le plus important retenu.

  Techniquement, il ne s'agit pas de dimensionner un bassin pour 6 min, de 15 min et 24h ,… mais par exemple d'utiliser la méthode des pluies. Elle permet le dimensionnement d'un ouvrage en considérant l'ensemble des durées de pluies pour une occurrence. En effet, selon les caractéristiques physiques du bassin versant (du projet d'urbanisation), le temps critique (durée de la pluie la plus pénalisante) est différent. C'est pour prendre en compte cette disparité que l'on a préconisé à chaque fois de considérer la pluie la plus pénalisante (cela peut être celle de 3 h pour un projet alors que pour un autre différent c'est la pluie de 2 h qui va être la plus pénalisante en termes de volume de stockage).

  De ce fait la protection décennale sera assurée. Alors que si l'on avait donné une durée de pluie à privilégier, par exemple de prendre en compte la pluie décennale de 2 h, la protection décennale pourrait ne pas être assurée pour un projet d'urbanisation dont le temps critique est différent et où la pluie de 3h serait la plus pénalisante et donnerait un volume de rétention nécessaire supérieur.

- Concernant la limitation à un débit de fuite de 1l/s/ha pour les secteurs unitaires, l'objectif est de ne pas surcharger la STEP d'eaux claires et météoriques.

  Deux options ont été proposées (gestion par infiltration jusqu'à l'occurrence décennale ou débit de fuite régulé à 1L/s/ha).

  De par l'exutoire des ruissellements futurs (la STEP) et l'objectif visé de ne pas rajouter d'eaux météoriques, il est nécessaire d'être plus restrictif que sur les secteurs raccordés à un réseau EP séparatif ou se dirigeant vers le milieu naturel où la régulation a été fixée à 3 l/s/ha.

  En plus des eaux claires météoriques que cela rajouterait à la STEP, cela transiterait par des collecteurs déjà en charge pour les occurrences visées (10 ans) et pourrait aggraver les dysfonctionnements mis en évidences par la modélisation et qui ont fait l'objet de propositions d'aménagements.

- Nous avons préconisé dans les secteurs non raccordables au réseau une limitation à 3 l/s/ha urbanisé avec une gestion décennale lorsque l'infiltration n'est pas possible.

  Nous nous sommes tournés vers ce seuil pour plusieurs raisons.

  - ✓ Tout d'abord, à titre d'exemple, une prairie d'1 ha (que l'on souhaite urbaniser) va générer un débit de 15 l/s (calculés à partir de la méthode rationnelle en prenant un coefficient de ruissellement de 0.2) lors d'une pluie décennale d'une heure de 27.2 mm. La régulation à 3 l/s après urbanisation de cette prairie améliore donc la situation actuelle ;
  - ✓ Deuxièmement c'est un seuil de limitation du débit de fuite déjà utilisé par des communes du SIAPBE, notamment Chambly. Donc ce seuil permet une cohérence de territoire.
  - ✓ Finalement, la raison la plus importante, est d'assurer une vidange des ouvrages dans un temps approchant les 24h. Ainsi l'ouvrage de gestion mis en place pourra intercepter, réguler et donc protéger les biens et les personnes dans le cas de la survenue d'une seconde pluie décennale consécutive à une première.
  - ✓ Par exemple, une parcelle d'1 ha urbanisée jusqu'à un coefficient de ruissellement de 0.7 devra mobiliser un volume de rétention de 225 m³ réguler à 3 l/s, la vidange de l'ouvrage s'effectuera en 27 h.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CHOIX COMMUNAUTAIRE

[insérer ici la délibération sur les choix de zonage du SIAPBE]

ANNEXE 2 : PLANS DE ZONAGE DES EAUX USÉES

Voir pièce jointe

ANNEXE 3 : PLANS DE ZONAGE PLUVIAL

Voir pièce jointe

ANNEXE 4 : RÉGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont/Oise et Environs

REGLEMENT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement
Article 2 - Autres prescriptions
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement
Article 4 - Définition du branchement
Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement
Article 6 - Les déversements interdits

Chapitre II Les eaux usées domestiques

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques
Article 8 - Obligation de raccordement
Article 9 - Demande de branchement et de déversement ordinaire- Convention de branchement et de déversement ordinaire
Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements
Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
Article 14 - Paiement des frais d'établissement des branchements – Taxe de raccordement
Article 15 - Redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques
Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Chapitre III Les eaux industrielles

Article 17 - Définition des eaux industrielles
Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
Article 19 - Demande de raccordement et de déversement des eaux usées industrielles - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles
Article 20 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles
Article 21 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles
Article 22 - Valeurs limites des substances nocives admises dans les eaux industrielles
Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
Article 24 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
Article 25-1 - Installations de pré-traitement - Débourbeur / Séparateur à graisses
Article 25-2 - Installations de pré-traitement - Séparateur à fécules
Article 25-3 - Installations de pré-traitement - Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures
Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement
Article 27 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
Article 28 - Participations financières spéciales

Chapitre IV Les eaux pluviales

Article 29 - Définition des eaux pluviales
Article 30 - Séparation des eaux pluviales
Article 31 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales
Article 32-1 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales - Demande de branchement
Article 32-2 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales - Demande de branchement

Chapitre V Les installations sanitaires intérieures

Article 33 - Dispositions générales
Article 34 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
Article 35 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance
Article 36 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
Article 37 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
Article 38 - Pose de siphons
Article 39 - Colonnes de chutes d'eaux usées
Article 40 - Ventilations
Article 41 - Descentes de gouttières
Article 42 - Conduites enterrées
Article 43 - Broyeurs d'éviers
Article 44 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures
Article 45 - Mise en conformité des installations intérieures
Article 46 - Cas particulier d'un réseau unitaire

Chapitre VI Installations d'assainissement non collectif

Article 47 - Généralités
Article 48 - Assainissement non collectif lié à une procédure d'urbanisme
Article 49 - Assainissement non collectif dissocié d'une procédure d'urbanisme
Article 50 - Niveaux de contrôle technique des installations

Chapitre VII Contrôle des réseaux privés (lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure)

Article 51 - Dispositions générales pour les réseaux privés
Article 52 - Obligations de l'aménageur
Article 53 - Caractéristiques techniques
Article 54 - Participation financière
Article 55 - Conditions d'intégration au domaine public
Article 56 - Contrôle des réseaux privés

Chapitre VIII Infractions et recours

Article 57 - Infractions et poursuites
Article 58 - Mesures de sauvegarde
Article 59 - Voies de recours des usagers

Chapitre IX Dispositions d'application

Article 60 - Date d'application
Article 61 - Modifications du règlement
Article 62 - Désignation du Service d'assainissement
Article 63 - Clause d'exécution

1

Chapitre I : Dispositions générales

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont/Oise et Environs, désigné par « le SIAPBE », arrête le présent règlement.

Le service d'assainissement mentionné ci-après correspond :
- aux services techniques de la commune concernée pour tous les rejets s'effectuant en premier lieu dans un réseau communal,
- aux services techniques du SIAPBE pour tous les rejets s'effectuant directement dans le réseau intercommunal.

La collectivité concernée correspond alors à la commune ou au SIAPBE selon le lieu du rejet.

Le syndicat gère essentiellement les eaux usées. Les communes adhérentes au SIAPBE possèdent les compétences pour tout ce qui concerne les eaux usées, les eaux pluviales, l'assainissement non collectif, les installations sanitaires intérieures et le contrôle des réseaux privés.

Le service d'assainissement compétent a le droit de visite des installations des usagers en vue notamment de vérifier la conformité des dites installations et le respect du présent règlement.

La répartition des compétences entre les communes et le syndicat peut donner lieu à des modifications ultérieures. Le présent règlement d'assainissement reste alors applicable.

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement communaux et syndicaux, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.
Ce règlement est applicable aux usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration du SIAPBE des communes adhérentes.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Chaque commune est propriétaire de son réseau de collecte. L'ensemble des eaux collectées par les réseaux d'eaux usées séparatifs et les réseaux unitaires aboutissent dans les collecteurs syndicaux. Ces derniers aboutissent à la station d'épuration du SIAPBE située sur la commune de Persan.

Le SIAPBE et les communes adhérentes disposent des deux systèmes d'assainissement mentionnés ci-après selon les secteurs.

1. Secteurs du réseau en système séparatif :

Dans ce système de collecte, les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans deux
réseaux différents.
Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux des eaux usées des communes et du SIAPBE :
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux résiduaires industrielles, définies par les arrêtés d'autorisation de déversement assortis si nécessaire des conventions spéciales de déversement passées entre le SIAPBE, la commune concernée et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion entre autre des demandes de branchement au réseau public.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux des eaux pluviales communaux :
- les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles résiduaires pré-traitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur.

2. Secteurs du réseau en système unitaire :

Avec ce système unitaire, un réseau unique assure la collecte de l'ensemble des effluents.
Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales, définies à l'article 29 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles, définies par les arrêtés d'autorisation de déversement et dans certains cas par des conventions spéciales de déversement passées avec le SIAPBE, la Commune et les établissements industriels, commerciaux et artisanaux sont admises dans le même réseau.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que sous le domaine privé,
- un ouvrage dit " regard de branchement " ou " regard de façade " placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition des lieux le permet ; ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque immeuble doit être raccordé avec un branchement distinct par réseau. Toutefois, dans certains cas particuliers, le service d'assainissement se réserve le droit de fixer le nombre de branchements à installer. Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Maire ou le Président détermine les conditions techniques d'établissement du branchement. Cette demande est accompagnée du plan masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre, la pente, la nature du matériau utilisé et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Afin d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, les regards situés sur les canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Lorsque les siphons ou autres dispositifs sont installés à un niveau tel que leur orifice risque de se trouver situé au dessous de ce seuil critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux provenant de l'égout en cas de mise en charge.

Article 6 - Les déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les réseaux eaux usées, unitaires et a fortiori pluviaux, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station d'épuration du SIAPBE située à Persan.

Sont notamment interdits les rejets suivants :
- gaz inflammables toxiques ou corrosifs,
- hydrocarbures et leurs dérivés halogénés,
- hydroxydes d'acides ou de bases concentrés,
- solvants chlorés,
- produits encrassants (boues, sables, graviers, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc.),
- ordures ménagères, même après broyage,
- substances susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieur à 30°C,
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites à l'article 3,
- déjections solides ou liquides d'origine animale (le purin, les poils, les crins, le sang, etc.)
- contenu des fosses fixes ainsi que les effluents des fosses toutes eaux.

Le SIAPBE ainsi que la commune concernée peuvent être amenés à effectuer à tout moment, chez tout usager, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour assurer le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager.

Chapitre II : Les eaux usées domestiques

Article 7 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, salle de bain et installations similaires, vidange et lavage des piscines, ...) et les eaux vannes (urine et matières fécales).

Article 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée dans la proportion de 100%.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 9 - Demande de branchement et de déversement ordinaire- Convention de branchement et de déversement ordinaire

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation du service d'assainissement. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services techniques du SIAPBE ou des communes adhérentes sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.
Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de demande de raccordement et de déversement ordinaire ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle est établie en deux exemplaires, dont l'un est remis à l'usager et l'autre conservé par le service d'assainissement. La signature par le demandeur entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.
L'acceptation par la collectivité concernée crée la convention de raccordement et de déversement ordinaire entre les parties.

Article 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, le service d'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou unitaire.
La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité concernée.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande et aux frais du propriétaire par une entreprise agréée par le service d'assainissement.

Les branchements déjà existants et non conformes aux règlements en vigueur, notamment ceux qui ne comportent pas de regard de visite pour désobstruction ou ceux dont les conditions de raccordement ne sont pas normalisées, pourront être modifiés à l'initiative du service d'assainissement et à ses frais. Seul le service d'assainissement jugera de l'opportunité de réaliser ces travaux d'aménagement selon le critère essentiel du bon fonctionnement des ouvrages publics. Le service d'assainissement n'est pas systématiquement redevable à chaque usager de la réalisation de ces aménagements.

Article 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions en vigueur. Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et le domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur au moins égale à 150 mm d'un matériau étanche agréé par le service d'assainissement.

Chaque branchement doit comprendre :
- des canalisations, normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréées par le service d'assainissement conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,
- un dispositif du type de ceux cités à l'article 5 permettant le raccordement à l'égout sous un angle le plus favorable pour ne pas perturber l'écoulement sur la partie non visitable de la conduite;
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie haute de celui-ci, soit à une hauteur minimale correspondant aux 8/10 du diamètre du collecteur principal,
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite de propriété sous domaine public.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier ; toutefois, des dérogations peuvent être accordées, selon l'appréciation technique du service d'assainissement. Tout propriétaire pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements, dans ce cas, il sera facturé autant de taxes de raccordement qu'il y aura de branchements. Les autres règles générales des branchements sont précisées par l'Instruction Technique annexée à la Circulaire Interministérielle du 22 juin 1977.

Article 12 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SIAPBE pour les branchements se raccordant sur les canalisations intercommunales et à la charge de la commune concernée pour les branchements se raccordant sur les canalisations communales.
Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, le coût des interventions est à la charge du responsable des dégâts. Ces travaux donnent lieu à l'établissement préalable d'un devis par une entreprise agréée par la collectivité à laquelle appartient le branchement endommagé.

Article 13 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.
La suppression totale ou la transformation du branchement est réalisée par une entreprise agréée.

Article 14 - Paiement des frais d'établissement des branchements Taxe de raccordement

La création d'un branchement sur le domaine public est à la charge de l'usager. Les travaux sont réalisés par une entreprise agréée par la collectivité concernée.
Pour la partie publique et privée, toute installation d'un branchement, qu'elle intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût de la réalisation du branchement.

Par ailleurs, outre les frais de réalisation du branchement à la charge de l'usager, une participation dont le montant est fixé par délibération de la collectivité concernée est demandée à l'usager. Il s'agit de la taxe de raccordement.
Ne sont pas astreints à cette participation, les propriétaires ayant été contraints moins de dix ans auparavant à l'installation à leurs frais d'une fosse toutes eaux ou d'une autre installation de même nature et qui seraient amenés à supprimer leur ancienne installation.

Article 15 - Redevance d'assainissement pour les eaux usées domestiques

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par la société concessionnaire de la distribution de l'eau dans le syndicat ou sur le volume d'eau prélevé sur tout autre source, laquelle doit être obligatoirement déclarée en mairie.
Le taux de la redevance assainissement au mètre cube d'eau consommé est fixé par délibération du conseil syndical et des conseils municipaux.

La redevance est décomptée sur la facture de consommation de l'eau, elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à cette consommation. En cas de non-paiement, l'abonné s'expose à la suspension de sa fourniture en eau.

Article 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pouvant s'élever jusqu'à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

En cas de désaccord, il appartiendra au constructeur de faire la preuve que la somme qui lui est réclamée dépasse les 80 % du coût de la fourniture et de la pose de l'installation individuelle réglementaire adaptée à l'immeuble en cause.

Chapitre III : Les eaux industrielles

Article 17 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.
Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux dont les eaux peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 mètres cubes pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

Article 18 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, les établissements désireux de déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public doivent être autorisés par la collectivité dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Dans ce cas, quel que soit le volume de rejet, une autorisation de déversement des eaux industrielles de l'établissement est donnée par la commune concernée par le déversement, sous la forme d'un arrêté du maire. Dans le cas de rejets importants ou de nature complexe, il sera utile d'assortir l'autorisation, d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles précisant les conditions particulières applicables à l'établissement. Cette convention est établie entre l'industriel, le syndicat, la commune, après avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), de la Police des Eaux et des exploitants des systèmes de collecte et de traitement.

En particulier, tout déversement d'eaux industrielles susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles, graisses, solvants ou colorants provenant de garages industriels ou exerçant une activité commerciale, d'établissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis si les branchements sont munis d'un ouvrage de décantation de capacité appropriée avec cloison siphoïde (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures). Cet ouvrage de décantation, établi et entretenu par l'usager, doit être situé en domaine privé mais accessible pour contrôle.

Les hôtels et restaurants (les restaurants d'entreprises) sont astreints à des dispositions identiques.

Les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou autres produisant des eaux usées non domestiques mais ne les rejetant pas au réseau d'assainissement doivent éliminer leurs eaux usées non domestiques dans les conditions réglementaires en vigueur, en particulier par rapport au Règlement Sanitaire Départemental. Pour certains de ces établissements à risque, la collectivité concernée peut alors sous la forme d'un arrêté les autoriser à déverser au réseau uniquement leurs eaux usées domestiques.

Article 19 - Demande de raccordement et de déversement des eaux usées industrielles - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont le modèle est annexé au présent règlement. Ces demandes sont soumises aux services techniques des communes puis et aux services techniques du SIAPBE.

Suite à une enquête particulière menée par les services techniques du SIAPBE assistés, si nécessaire d'un cabinet spécialisé, l'autorisation ainsi que la convention sont établies. Ces documents doivent permettre de donner toutes précisions sur la nature des activités de l'établissement et sur le ou les procédés de fabrication, sur le débit et les fluctuations, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité). Une analyse des effluents doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en oeuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public. Elle comporte au besoin un bilan de pollution sur 24 heures. Il est également indiqué la destination des résidus. Cette analyse est à la charge du pétitionnaire.

Tout projet de modification de l'activité ou changement de procédé de fabrication sera signalé au préalable au SIAPBE. Il pourra entraîner l'obligation d'effectuer une nouvelle demande de convention spéciale de déversement.

Article 20 - Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels doivent :
- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodant les égoutiers dans leur travail
- ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension totale (MEST)
- présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 2000 mg/l et une demande biochimique en oxygène (DBO5) inférieure ou au plus égale à 800 mg/l.
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global du liquide n'excède pas 150 mg/l ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium et la teneur en phosphore total n'excède pas 50 mg/l
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR 90.301.

Article 21 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont :
- des acides libres
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- certains sels en forte concentration, en particulier des dérivés de chromates et de bichromates
- des poisons violents, en particulier des dérivés de cyanogène
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- des eaux radioactives

Article 22 - Valeurs limites des substances nocives admises dans les eaux industrielles

La teneur des eaux usées industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment du rejet dans les collecteurs publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Fer	Fe	5 mg/L
Cuivre	Cu	2 mg/L
Zinc	Zn	2 mg/L
Nickel	Ni	2 mg/L
Cadmium	Cd	0,2 mg/L
Chrome	Cr trivalent	0,5 mg/L
	Hexavalent	0,1 mg/L
Plomb	Pb	0,5 mg/L
Mercure	Hg	0,1 mg/L
Argent	Ag	0,1 mg/L
Etain	Sn	2 mg/L
Arsenic	As	0.1 mg/L
Cobalt	Co	2 mg/L
Aluminium	Al	5 mg/L
Magnésie	$Mg(OH)_2$	100 mg/L
Cyanures	CN^-	0,1 mg/L
Chlore libre	Cl_2	1 mg/L
Chromate	CrO^{3-}	2 mg/L
Sulfure	S	1 mg/L
Sulfate	SO_4	400 mg/L
Fluorure	F	15 mg/L
Nitrite	NO_2	1 mg/L
Phénol	$C_6H_5(OH)$	1 mg/L
Détergent anionique		10 mg/L

Article 23 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Le service d'assainissement peut, s'il le juge nécessaire, contraindre les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles à être pourvu d'au moins deux branchements distincts :
- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun s'il est autorisé, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer les prélèvements et mesures, il doit être placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du SIAPBE et des communes ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du SIAPBE et des communes ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 24 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du SIAPBE, des communes ou leurs représentants mandatés, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement et s'il existe à la convention spéciale de déversement établie.
Le service d'assainissement peut contraindre les établissements industriels à équiper les branchements de regards de façade en limite de propriété afin de réaliser les prélèvements.
Chaque établissement industriel doit posséder une boite de branchement située en limite de propriété.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par le SIAPBE.
Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 57 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-dessus, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de non respect des conditions de déversement passées entre les collectivités et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux qui troubleraient gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou porteraient atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité concernée pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h.

En cas de danger ou de non respect du délai que le service d'assainissement aura accordé pour cesser des déversements irréguliers, le service d'assainissement peut obturer le branchement.

Article 25-1 - Installations de pré-traitement - Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc.

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou de cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit assurer une séparation minimum de 92 % et être conçu de telle sorte:
- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau d'une chaussée
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Néanmoins, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 25-2 - Installations de pré-traitement - Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'épluche-légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à fécules.

Ces appareils, dont les caractéristiques sont soumises à autorisation de déversement, comprennent deux chambres visitables :
- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes
- la seconde chambre est constituée par une simple chambre de décantation

mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées. Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

Article 25-3 - Installations de pré-traitement - Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les garages, les stations-service, les centres de lavage et établissements industriels, commerciaux ou artisanaux susceptibles de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures doivent obligatoirement être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.
Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès des Services Techniques du SIAPBE, dans le cadre de la demande d'autorisation de déversement.

Le dispositif se compose de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur; l'une et l'autre facilement accessibles aux véhicules spécialisés de nettoiement (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde de débit. Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 97% au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout. En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, les dits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures. Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne doivent en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur, de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont du séparateur. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Les emplacements couverts ou non, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures par jour doivent, avant de fonctionner, recevoir l'aval du service d'assainissement concerné.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans le dit-appareil.

Article 26 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement mentionnées dans les documents réglementaires (autorisation et convention) doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, auprès du SIAPBE et des communes du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.
L'usager demeure seul responsable de ses installations et en tout état de cause.

Article 27 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du Décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement mentionnée dans la convention spéciale de déversement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 28 ci-après.

Le taux de ladite redevance sera corrigé par des coefficients définis par la Circulaire n°78-545 du 12 Décembre 1978 des Ministres de l'Intérieur et du Budget. Ces coefficients de correction sont fixés par arrêté préfectoral sur proposition du Président du SIAPBE pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique.

Ces coefficients sont :

- coefficient de rejet :

Certains établissements ne rejettent pas aux réseaux toute l'eau qu'ils consomment, une partie entrant dans leur fabrication. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient dit de rejet.
En ce qui concerne l'application des dispositions du présent article, il est précisé que si un établissement dispose de plusieurs compteurs en un même lieu géographique, les consommations de ces derniers seront regroupées. Par contre, il ne sera pas effectué de regroupement pour les établissements ne présentant pas une unité de lieu, même s'il s'agit d'une seule et même société.

- coefficient de pollution :

Le volume d'eau corrigé sera affecté d'un coefficient de pollution lorsque les effluents rejetés par l'établissement considéré ont une pollution significativement différente de celle qui provient des usages domestiques. Ce coefficient spécifique tient compte des charges polluantes rejetées par chaque établissement, la valeur 1 qualifie un effluent comparable à celui résultant d'une utilisation domestique de l'eau d'après les principaux paramètres de pollution (MO, MES, azote total, etc.)
Dans certains cas, le coefficient de pollution peut-être calculée à partir des mesures de pollution de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui perçoit auprès de chaque établissement, une redevance de pollution.

Article 28 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles n'ont pas été l'objet d'une convention antérieure.

Chapitre IV : Les eaux pluviales

Article 29 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (rivière, étang, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des parkings, des jardins, des cours d'immeubles, des toitures, etc, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Article 30 - Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées soit :
- par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux eaux usées. La coexistence, côte à côte d'un réseau eaux usées et d'un réseau pluvial constitue un système séparatif.
- par les réseaux unitaires qui collectent les eaux pluviales et les eaux usées.

Tout nouveau raccordement ou modification de raccordement existant sur les réseaux d'assainissement séparatifs et unitaires devra prévoir une parfaite séparation des deux types d'effluents, au sein de l'installation interne. Cette disposition permet notamment qu'il n'y ait pas de modification ultérieures à réaliser sur les installations internes privées dans le cas où le réseau de collecte public existant unitaire soit transformé en réseau séparatif.

Article 31 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales

Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 32-1 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales - Demande de branchement

Contrairement à l'obligation de raccorder les eaux usées provenant des bâtiments desservis par un réseau d'assainissement de collecte des eaux usées, le raccordement des eaux pluviales sur le réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas obligatoire. Une solution d'infiltration à la parcelle peut être accordée si le terrain le permet et si les caractéristiques de ces eaux pluviales sont compatibles avec le milieu récepteur.
La demande de raccordement des eaux pluviales, adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.
La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible des retours des événements pluvieux pour lesquels la protection contre les risques d'inondation n'est pas assurée par le réseau. Elle est fixée à 10 ans (fréquence décennale conformément à l'Instruction Technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations annexée à la Circulaire n° 77-284 du 22 Juin 1977) compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

Le service d'assainissement se réserve la possibilité d'imposer en amont du raccordement et en partie privative la mise en place d'un ou plusieurs bassins de rétention-décantation pour limiter le débit d'eau pluviale instantané admis dans les réseaux publics.

Par ailleurs, le service d'assainissement, après comparaison entre le débit susceptible d'être apporté par la nouvelle surface à collecter et l'estimation du taux de remplissage du collecteur public qui dessert la parcelle, peut ne pas autoriser le raccordement si ces ouvrages publics sont déjà saturés. Une solution alternative telle que l'infiltration à la parcelle sera alors demandée.

Enfin, l'examen d'un permis de construire présentant un système d'évacuation des eaux pluviales par infiltration à la parcelle peut donner lieu à un rejet du service d'assainissement s'il y a un risque de mauvais fonctionnement de l'ouvrage entraînant des désordres sur des ouvrages publiques ou des parties publiques. Dans ce cas, un raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales sera préféré.

Article 32-2 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement, tels que dessableurs et/ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.
L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement ou leurs représentants mandatés.

Chapitre V : Les installations sanitaires intérieures

Article 33 - Dispositions générales

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout est obligatoire et définie dans l'article 8 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus de faire auprès du service d'assainissement une demande de branchement.
En fin de travaux, les propriétaires sont tenus de solliciter auprès du service d'assainissement l'obtention de la conformité de leurs installations régularisée par la convention de déversement, à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme non raccordés et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée fixée par l'assemblée délibérante concernée pour inobservation des règlements.

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les agents du service d'assainissement ou leurs représentants mandatés ont droit d'accès aux propriétés privées pour le contrôle de la conformité des installations sanitaires intérieures.

Article 34 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions des tuyaux de descente d'eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 35 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.
Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.
En cas de défaillance, le service d'assainissement ou leurs représentants mandatés pourront se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 36 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 37 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.
Enfin, toute évacuation doit être munie d'un clapet anti-refoulement contre le reflux des eaux usées ou pluviales.
Les frais d'installation et d'entretien, les réparations de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Article 38 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons individuels empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Le raccordement d'appareils sanitaires à un conduit d'évacuation d'une cuvette de toilette est interdit.

Article 39 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 40 - Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.
Afin de satisfaire cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évents d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Article 41 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des bâtiments doivent être accessibles à tout moment.
Pour les descentes de toitures, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.
Les descentes de gouttière communes à plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Article 42 - Conduites enterrées

Elles sont implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente minimale doit être de 0,03 (3 cm/m) et le diamètre supérieur ou égal à 150 mm.

Article 43 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 44 - Entretien, nettoyage, réparation et renouvellement des installations intérieures

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations au personnel des Services Techniques ou leurs représentants mandatés chargés de procéder à ces vérifications. Sur injonction du service d'assainissement et dans le délai fixé par lui, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoiements ordonnés.

Article 45 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement ou leurs représentants mandatés ont le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Le service d'assainissement ne peut être tenu responsable de problèmes survenus au sein d'une installation privée, si l'origine de ces problèmes se trouve être le non respect des prescriptions techniques des articles du chapitre V.

Article 46 - Cas particulier d'un réseau unitaire

Il est rappelé que dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle, en limite du domaine privé, dans des conditions permettant le passage ultérieur en réseau de système séparatif.

Chapitre VI : Installations d'assainissement non collectif

Article 47 - Généralités

L'objet de ce chapitre est de fixer les modalités de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

On entend par "assainissement non collectif" tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 1996 et sa circulaire d'application du 22 mai 1997.

En règle générale, le système d'assainissement autonome est constitué d'un dispositif de traitement préalable suivi d'un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation de l'ensemble des effluents. Cet ouvrage ainsi que les autres systèmes d'épuration (épuration biologique par boues activées, épuration biologique à cultures fixées...) sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié.
L'exutoire des eaux épurées est en règle générale le terrain naturel par infiltration. Une étude de sol préalablement réalisée par le propriétaire précise d'une part la filière de traitement à mettre en place et d'autre part les modalités d'évacuation des eaux épurées.

Par ailleurs, les modalités d'implantation de l'ouvrage de traitement et du système d'évacuation au sein de la parcelle, tiennent compte des différentes prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié qui les définit.

Au regard de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, le service d'assainissement ou leurs mandataires agréés doivent assurer le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

Le particulier reste responsable de la conception, de la réalisation et du bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et le service d'assainissement en exerce le contrôle technique sur la base des prescriptions réglementaires. A ce titre, le service d'assainissement, ou son représentant mandaté, peut vérifier l'état général, le fonctionnement et le bon entretien de l'ouvrage de traitement.

L'entretien des ouvrages d'assainissement autonome, et notamment la fréquence, est défini par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié. Un dispositif de traitement de type fosses toutes eaux nécessite notamment une vidange à chaque fois que celle-ci est nécessaire, et au minimum tous les quatre ans.
Afin de préserver les nappes phréatiques, le niveau d'épuration du système d'assainissement autonome atteint les valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié. Un échantillon de deux heures non décanté doit présenter au maximum 30mg/l de MES et 40mg/l de DBO5.

Enfin, Le zonage d'assainissement des communes adhérentes au SIAPBE définit, notamment, les zones d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées.

Article 48 - Assainissement non collectif lié à une procédure d'urbanisme

Par procédure d'urbanisme, on entend instruction d'un permis de construire ou déclaration de travaux.
A cet effet une demande d'autorisation de création d'un ouvrage d'assainissement autonome, dont la demande est annexée au présent règlement, est soumise au service d'assainissement

L'autorisation administrative en matière d'urbanisme ne sera délivrée que si le projet est conforme aux dispositions réglementaires définies en matière d'assainissement (article L. 421-3 du code de l'Urbanisme).

Après une étude à la parcelle, vérifiant que les préconisations de filière de traitement inscrites dans le zonage d'assainissement s'appliquent bien au sol spécifique devant recevoir l'installation de traitement des eaux usées de l'immeuble concerné, une démarche de contrôle technique sera engagée par le service d'assainissement (article 50).

Article 49 - Assainissement non collectif dissocié d'une procédure d'urbanisme

L'exercice du contrôle technique, vis à vis de travaux d'assainissement exécutés pour des constructions existantes, peut intervenir selon deux situations distinctes : à la demande du particulier ou à l'initiative du service d'assainissement
Le service d'assainissement peut demander, à tout moment, au particulier de justifier de la conformité de son assainissement non collectif.

Article 50 - Niveaux de contrôle technique des installations

La mise en oeuvre du contrôle technique se base sur trois niveaux de vérification :

ð contrôle de conception du projet : la vérification s'opère sur la base des pièces administratives et techniques présentées par le particulier, pour s'assurer de l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude du sol, du respect des prescriptions techniques réglementaires et du bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

ð contrôle d'implantation et de bonne exécution : la vérification intervient à l'achèvement des travaux d'assainissement avant remblaiement. Est constatée la bonne conformité entre les informations remises au moment du projet et la réalisation effective de l'installation. Sont également constatées l'exactitude de l'implantation et la bonne exécution des ouvrages.

ð contrôle de bon fonctionnement de l'installation : la vérification s'exerce en cours d'exploitation du système d'assainissement, pour contrôler de façon périodique le bon état de fonctionnement de l'installation et l'entretien des ouvrages, lorsqu'il n'est pas assuré par le service d'assainissement.

Chapitre VII : Contrôle des réseaux privés (lotissements et opérations d'urbanisme d'envergure)

Article 51 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 46 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées notamment à l'article 19 précisent certaines dispositions particulières.

Article 52 - Obligations de l'aménageur

L'aménageur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance le service d'assainissement, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.
En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

L'aménageur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni les plans de récolement des réseaux en quatre exemplaires.
Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus à la charge de l'aménageur, un contrôle des ouvrages de petite section par caméra vidéo et un essai d'étanchéité.
Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, à la charge de l'aménageur, après réparation, à une nouvelle inspection.

Article 53 - Caractéristiques techniques

Les caractéristiques techniques des réseaux privés sont identiques à celles décrites dans le présent règlement, tant pour les égouts des eaux usées que pour les égouts des eaux pluviales.

Les canalisations des égouts pluviaux sont calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage de période de retour définie pour le bassin versant considéré.

Les collecteurs des eaux usées sont de section minimum de 200 mm, de pente minimum de 5 mm/m, capables d'un débit de 5 l/s par tranche de 1 000 habitants. Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, de pente 3 cm/m au minimum.

Dans tous les cas, les matériaux et fournitures doivent recevoir l'agrément du service d'assainissement.

Article 54 - Participation financière

Le raccordement sur réseaux publics des lotissements et autres opérations de grande envergure donne lieu au paiement d'une participation dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Article 55 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité concernée, au moyen d'une convention conclue avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle des Services Techniques ou de leurs représentants mandatés. La signature réciproque de cette convention entraîne le transfert de la maîtrise d'ouvrage.

Article 56 - Contrôle des réseaux privés

Le service d'assainissement ou leurs représentants mandatés se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements, par rapport aux règles de l'art et aux caractéristiques techniques définies dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des propriétaires.

Chapitre VIII : Infractions et recours

Article 57 - Infractions et poursuites

Il est fait obligation à tout usager de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.
Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents assermentés des services d'assainissement soit par le représentant légal ou le mandataire de ces services.
Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure ou à des amendes et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 58 - Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SIAPBE, la commune et les établissements industriels ou commerciaux, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mis à la charge du signataire de la convention.
Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui peut être inférieur à 48 heures. Le service d'assainissement concerné, après mise en demeure non suivie d'effet, pourra obturer d'office les branchements litigieux.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le ou les branchements litigieux peuvent être obturés sur le champ sur constat d'un agent assermenté. Les interventions que le service d'assainissement est amené à effectuer, en raison des fautes ou des négligences commises par l'usager, sont facturées au responsable de la nuisance.

Article 59 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différents entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou son montant. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité concernée

Chapitre IX : Dispositions d'application

Article 60 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le SIAPBE, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 61 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SIAPBE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 62 - Désignation du Service d'assainissement

Sans objet.

Article 63 - Clause d'exécution

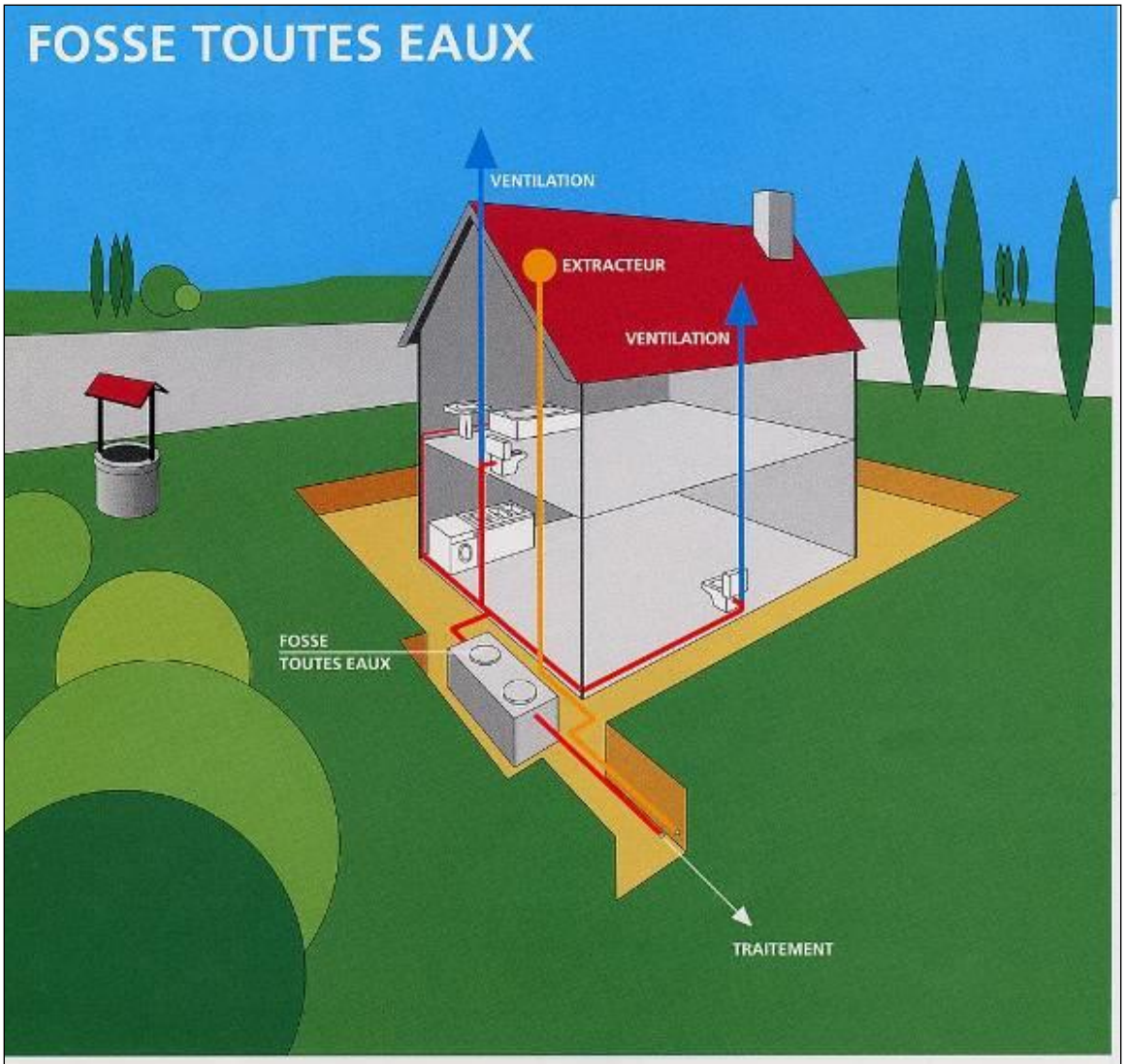
Le Président du SIAPBE ou ses représentants en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du conseil syndical en date du 27 juin 2002

8

ANNEXE 5 : SCHÉMAS DE FONCTIONNEMENT DES PRINCIPALES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

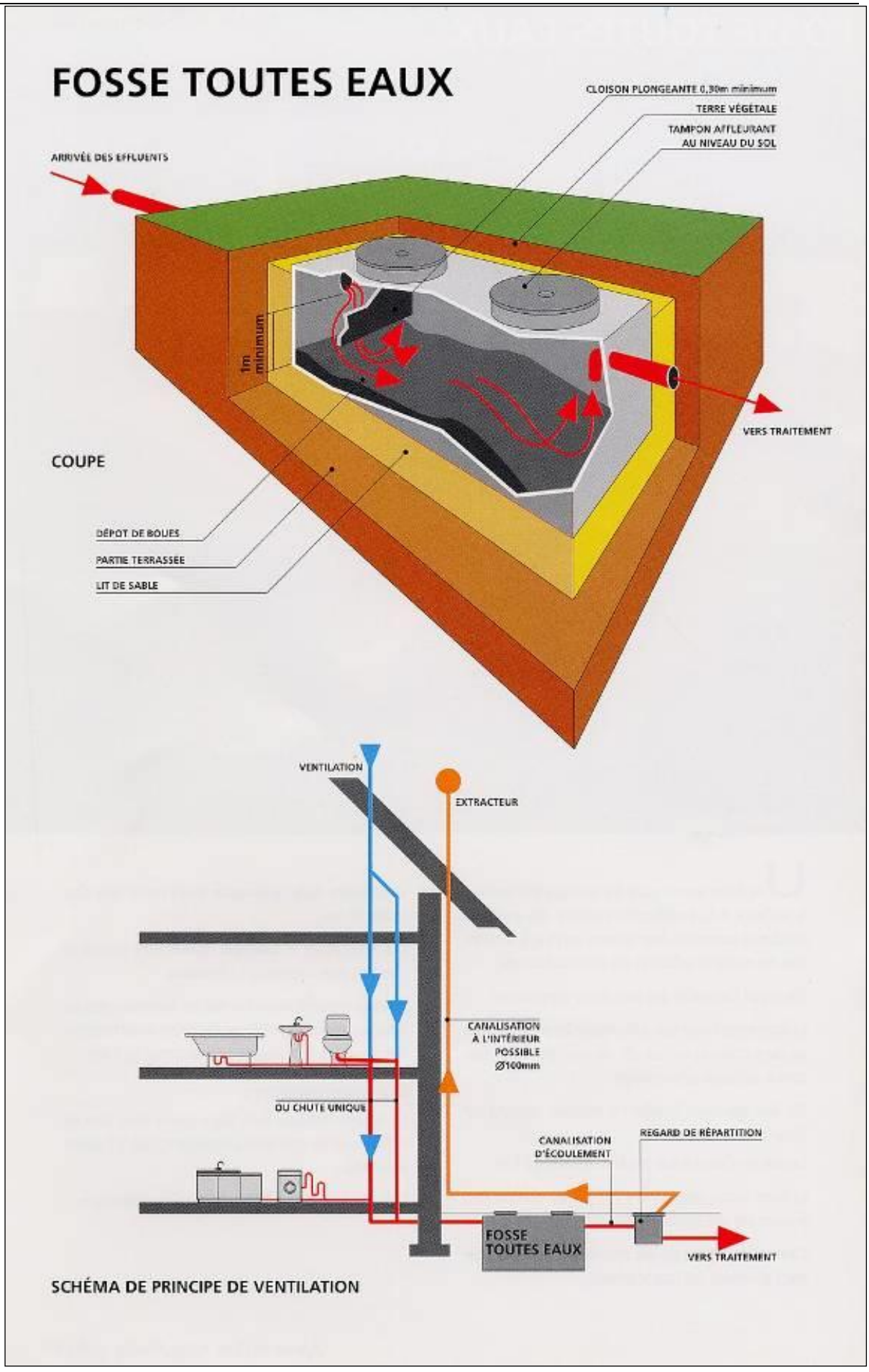
A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimun de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

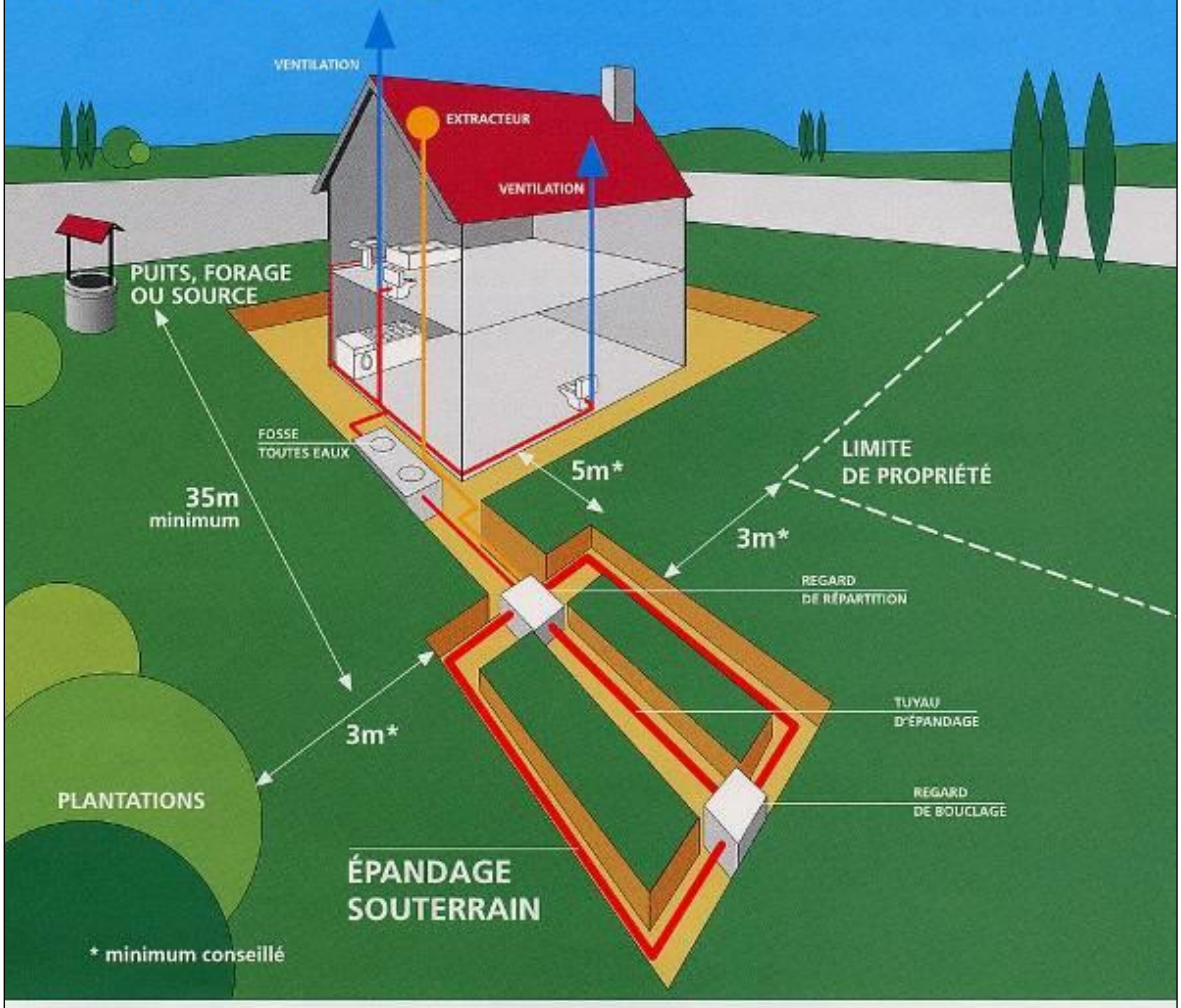
Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.


FOSSE TOUTES EAUX
CLOISON PLONGEANTE 0,30m minimum
TERRE VÉGÉTALE
TAMPON AFFLEURANT AU NIVEAU DU SOL
ARRIVÉE DES EFFLUENTS
1m minimum
VERS TRAITEMENT
COUPE
DÉPOT DE BOUES
PARTIE TERRASSÉE
LIT DE SABLE
VENTILATION
EXTRACTEUR
CANALISATION À L'INTÉRIEUR POSSIBLE Ø100mm
OU CHUTE UNIQUE
CANALISATION D'ÉCOULEMENT
REGARD DE RÉPARTITION
FOSSE TOUTES EAUX
VERS TRAITEMENT
SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ***Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.***
- ***La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.***
- ***La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.***
- ***Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.***
- ***La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.***
- ***Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.***
- ***Une couche de terre végétale.***

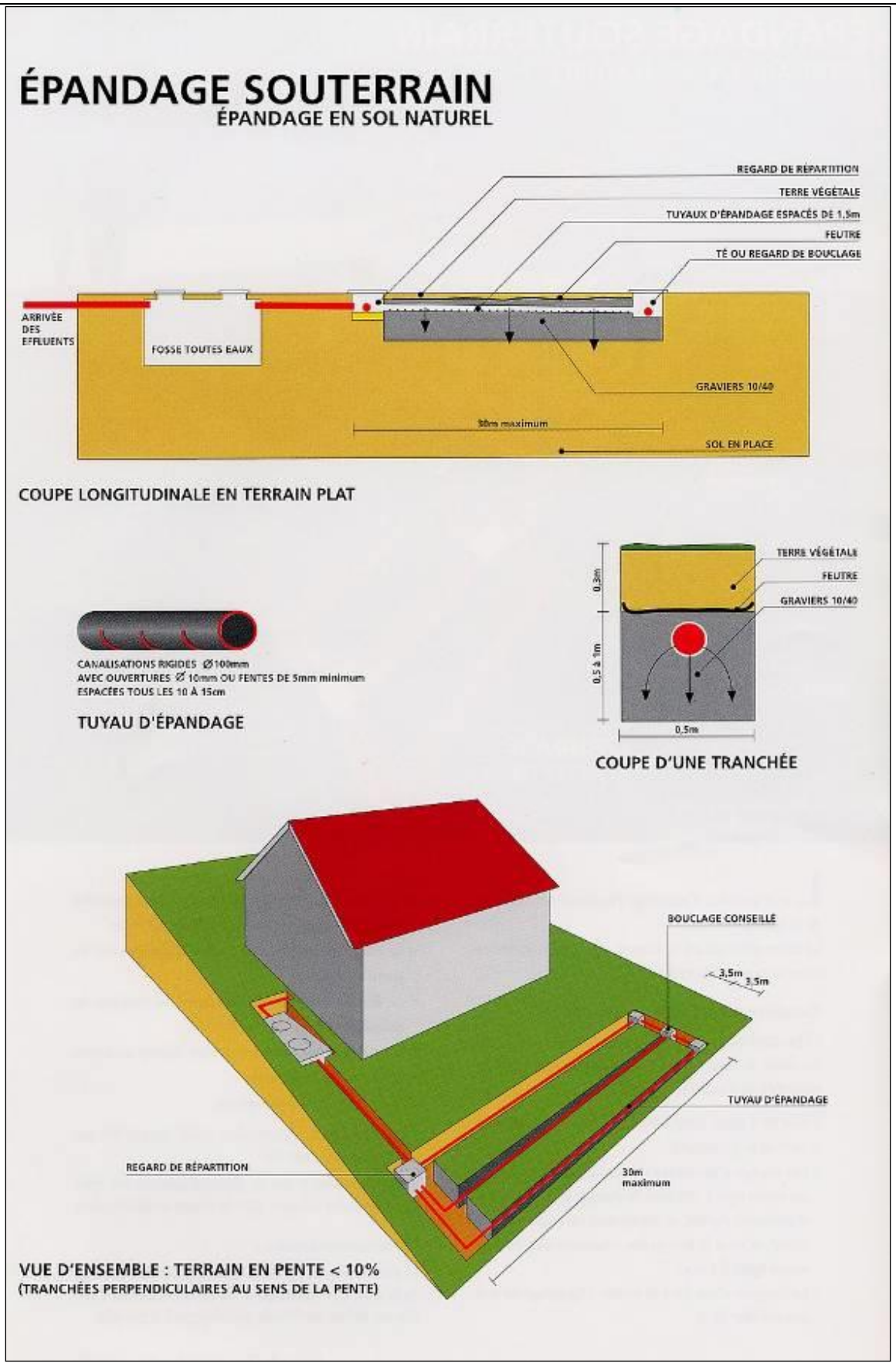
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

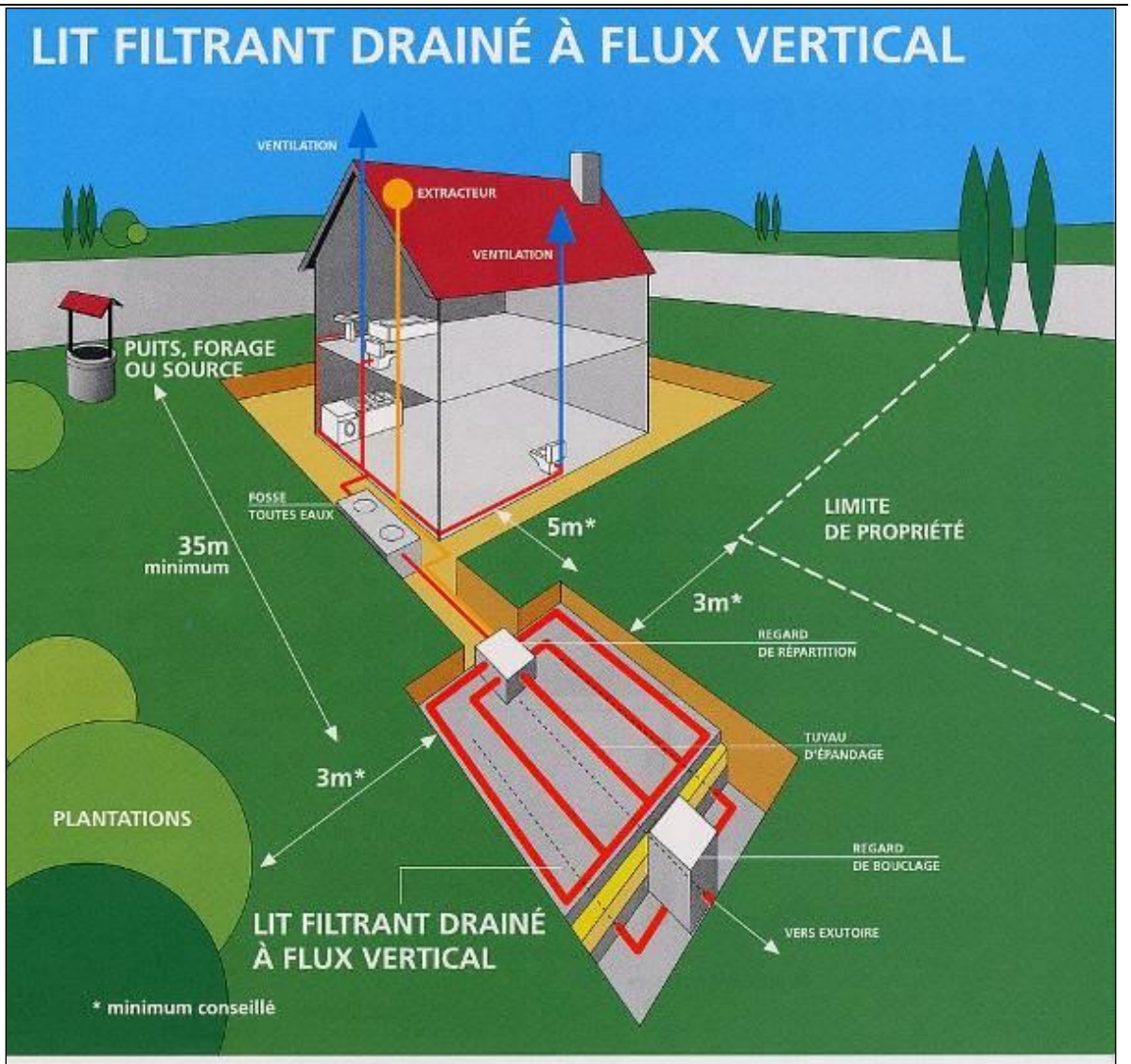
La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.



La mise en place d'une filière par épandage sur une parcelle nécessite environ 400 m² de terrain libre de tout accès ou réseau (PTT, EDF, AEP).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

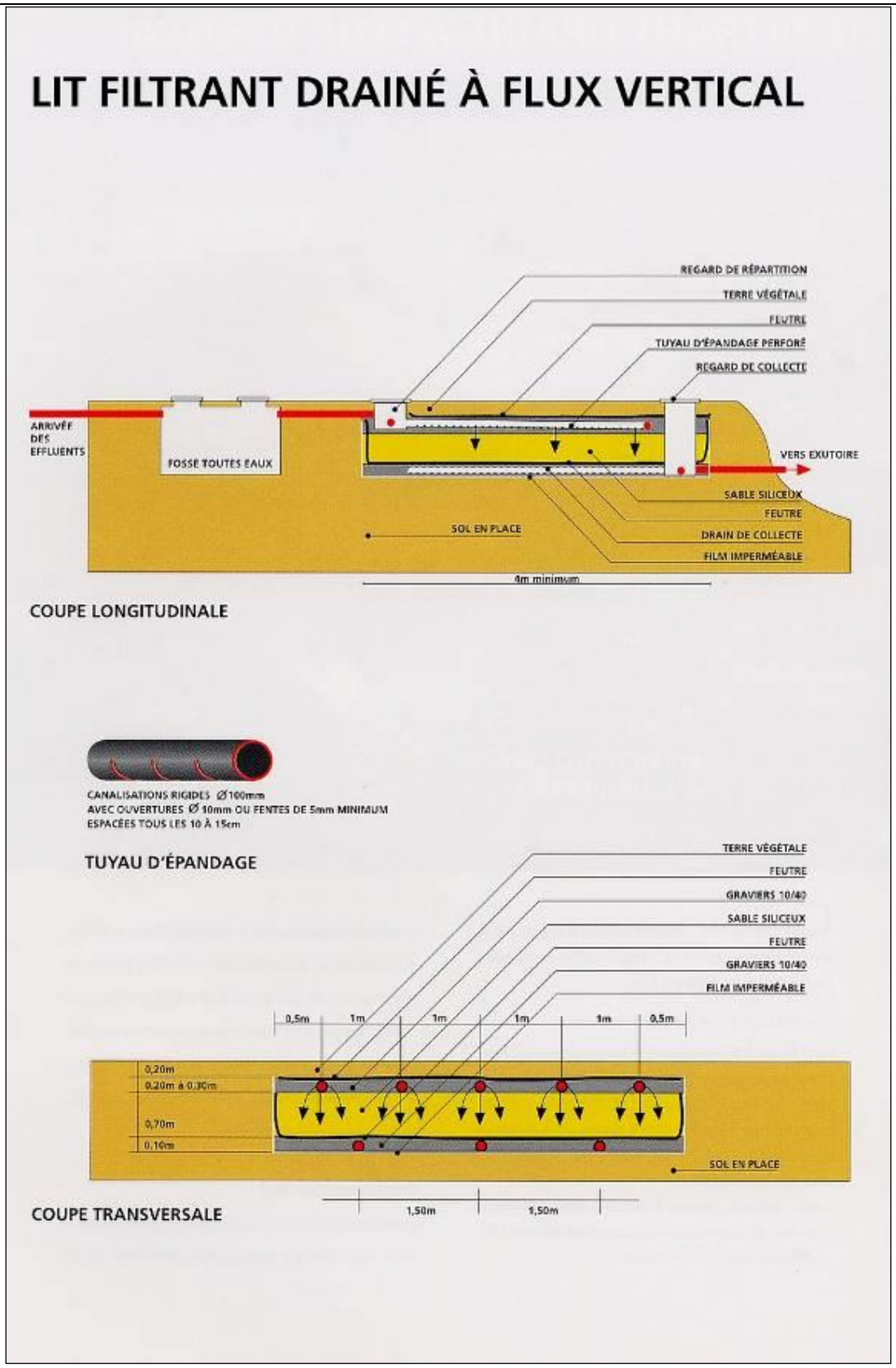
Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un film imperméable,***
- ***une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de terre végétale.***

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

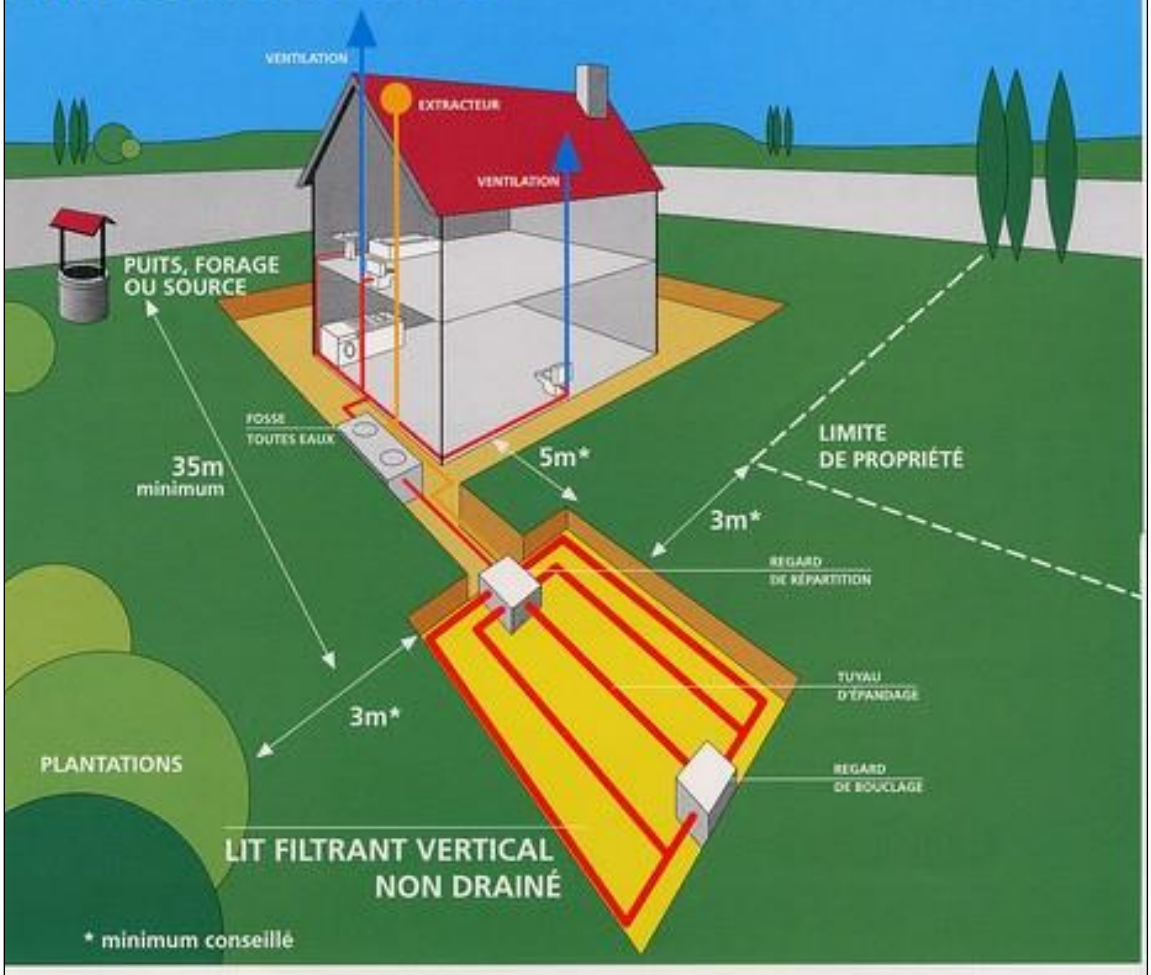
Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.



La mise en place d'une filière par lit filtrant drainé à flux vertical (appelé aussi filtre à sable vertical drainé) sur une parcelle nécessite environ 250 m² de terrain libre de tout accès ou réseau (PTT, EDF, AEP).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

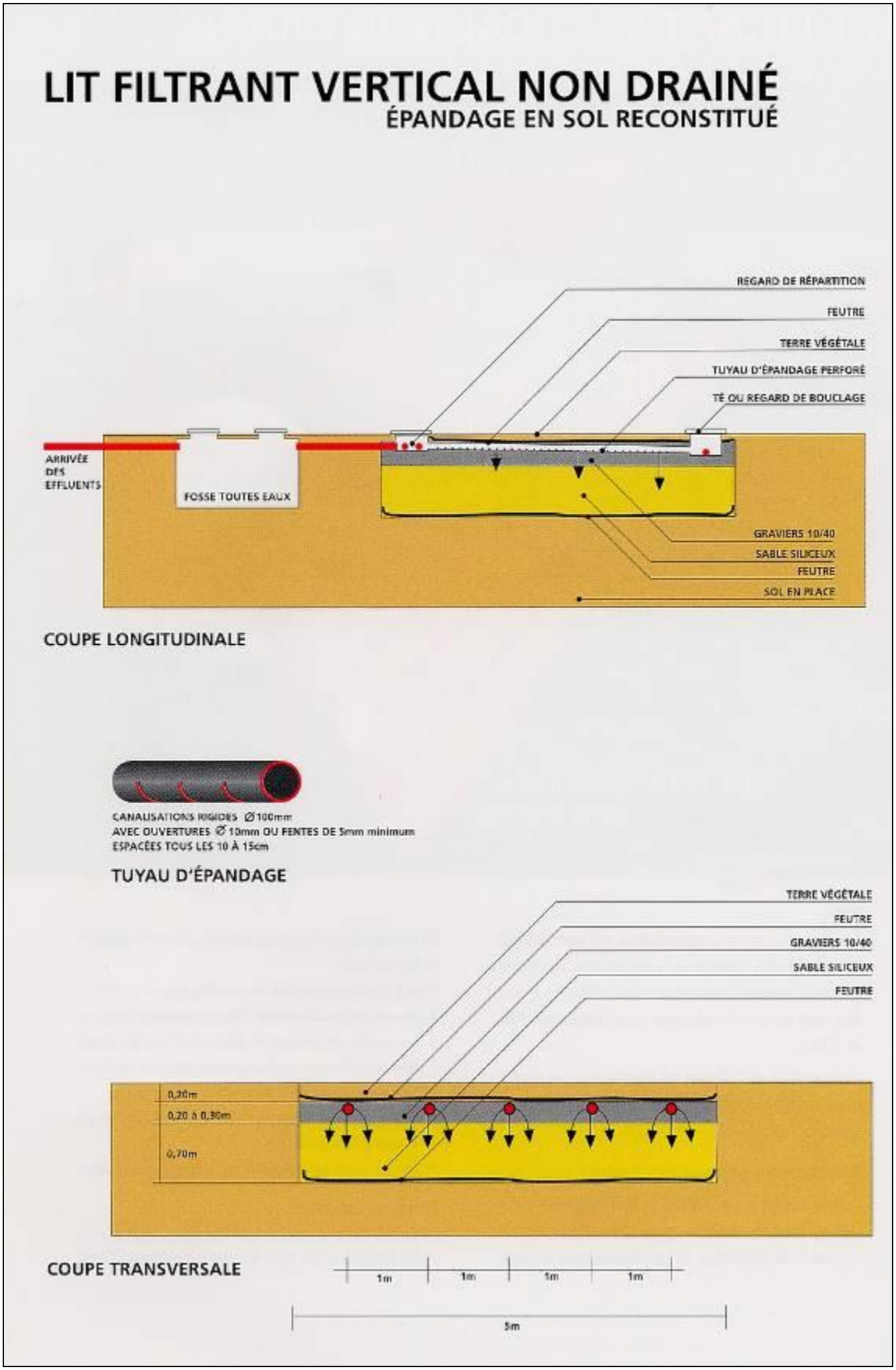
Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimun sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,***
- ***une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,***
- ***une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,***
- ***un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.***

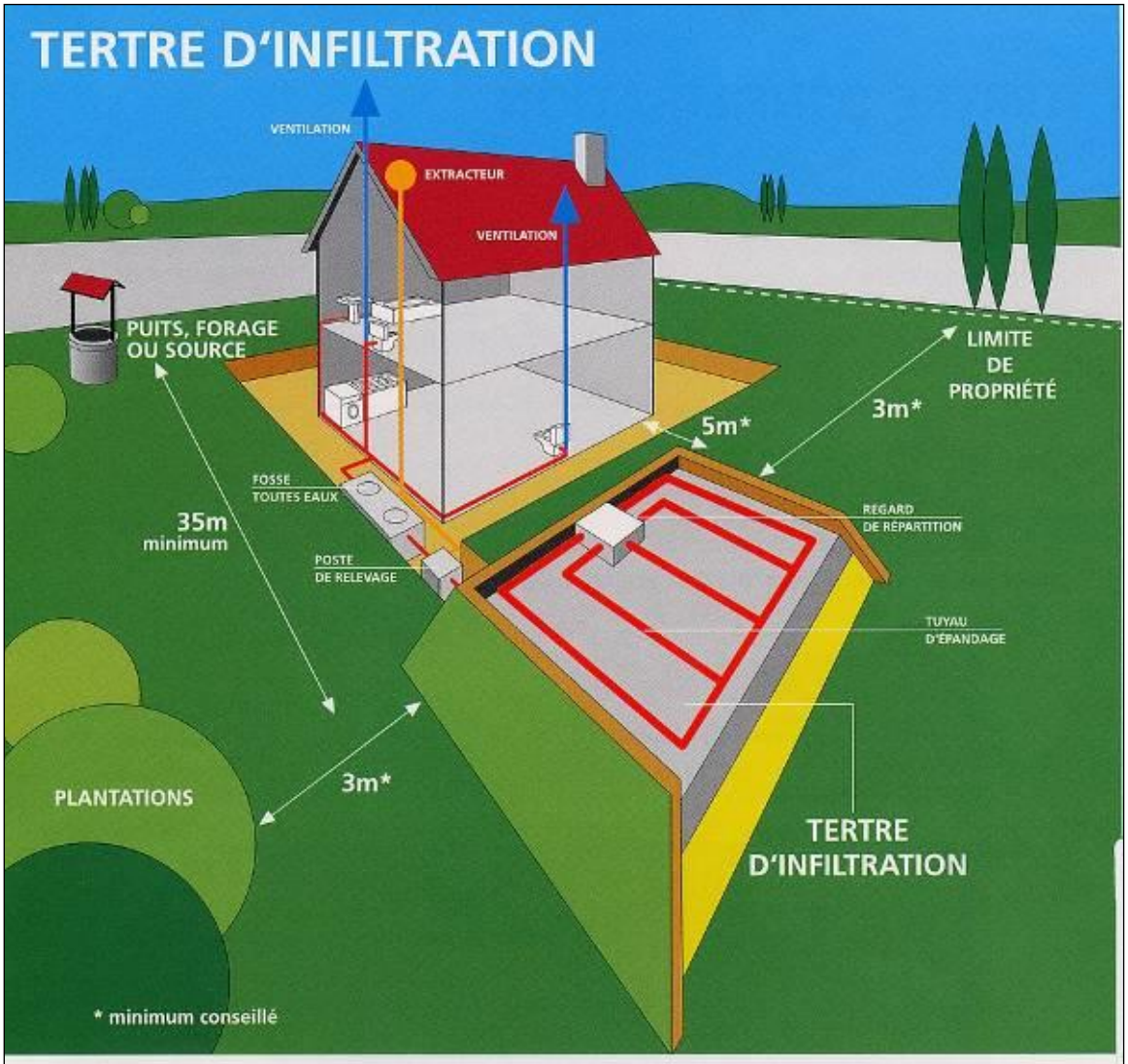
DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.



La mise en place d'une filière par lit filtrant non drainé à flux vertical (appelé aussi filtre à sable vertical non drainé) sur une parcelle nécessite environ 120 m² de terrain libre de tout accès ou réseau (PTT, EDF, AEP).



Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.
Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

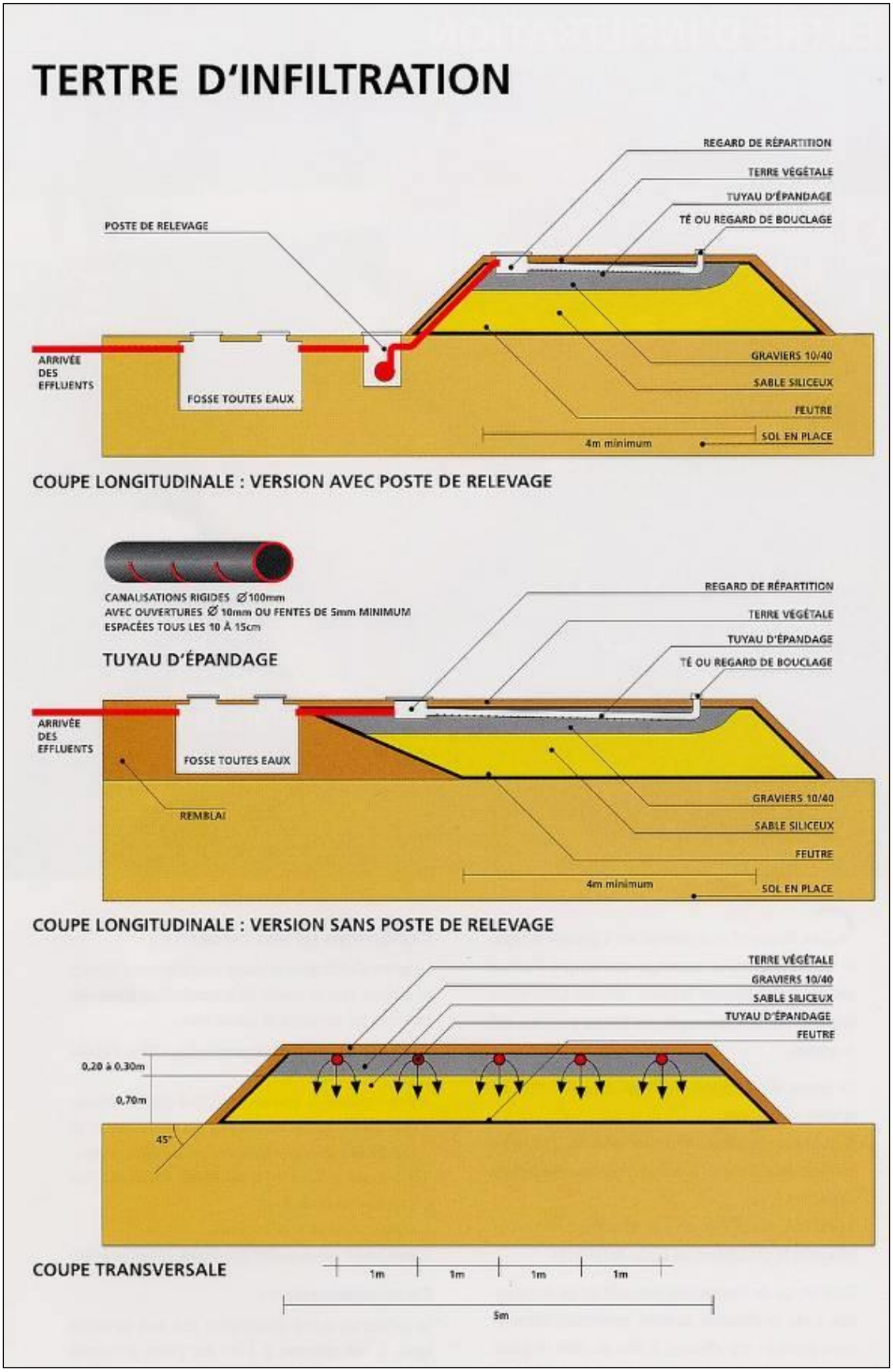
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- ***d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,***
- ***d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,***
- ***d'une couche de terre végétale,***
- ***d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.***

DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

Agence de l'Eau Artois-Picardie - Juillet 97.



La mise en place d'une filière par tertre d'infiltration sur une parcelle nécessite environ 350 m² de terrain libre de tout accès ou réseau (PTT, EDF, AEP).

ANNEXE 6 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR L'EAU DU 30.12.2006

ASSAINISSEMENT

Compétence de la commune en assainissement collectif: (art. 46 et 54 de la loi)

La commune ou le groupement de communes :

- peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées et des eaux pluviales (art.L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique) ;
- contrôle les raccordements au réseau public de collecte, la collecte et le transport des eaux usées ainsi que l'élimination des boues (art.L.2224-7 du CGCT) ;
- peut, si elle en a la compétence, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages amenant les eaux usées au réseau public, à partir du bas des colonnes descendantes jusqu'à la partie publique du branchement et les travaux d'obturation des fosses à l'occasion du raccordement au réseau public (art.L.2224-7 du CGCT).

Compétence de la commune en assainissement non collectif (ANC)

La commune ou le groupement de communes :

- peut fixer des prescriptions techniques en matière d'ANC (notamment pour l'étude des sols, choix de la filière) (art.L.2224-8 du CGCT) ;
- peut, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC (art.L.2224-8 du CGCT) ;
- peut assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'ANC (art.L.2224-8 du CGCT) ;
- contrôle la qualité d'exécution des installations d'ANC et peut en contrôler le maintien en bon état de fonctionnement (art.L.1331-1-1 du CSP) ;
- délivre au propriétaire de l'installation d'ANC le document résultant du contrôle (art.L.1331-1-1 du CSP) ;
- peut échelonner les remboursements dus par les propriétaires pour les travaux d'entretien, de réalisation, réhabilitation des installations d'ANC (art. 57 de la loi ; L.2224-12-2 du CGCT).

Elle assure le contrôle des installations d'ANC :

- soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans (art.L.2224-8 du CGCT) ;
- soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations (art.L.2224-8 du CGCT).

La commune ou le groupement de communes détermine la date à laquelle elle procède au contrôle. Ce contrôle est effectué au plus tard le 31 décembre 2012 puis selon une périodicité fixée par la commune et qui ne peut excéder 8 ans (art.L.2224-8 du CGCT).

Accès :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées : (art.L.1331-11 du CSP)

- pour le contrôle de la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées dans le réseau public de collecte ;
- pour procéder d'office aux travaux indispensables faute par les propriétaires de respecter leurs obligations prévues aux articles L.1331-4 et L.1331-5 ;
- pour contrôler les déversements des eaux usées autres que domestiques ;
- pour procéder à la vérification ou au diagnostic des installations d'ANC ;
- pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'ANC.

Autorisations de rejet:

Le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé soit par le maire, soit par le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Si la collectivité qui assure la collecte des eaux usées est différente de celle(s) qui assure(nt) le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval, l'autorisation sera donnée après avis conforme de l'autorité titulaire du pouvoir de police de cette/ces autre(s) collectivité(s). Cet avis devra être donné dans un délai de 2 mois (possibilité de le prolonger d'un mois). A défaut, il sera réputé favorable.

Si la collectivité reste silencieuse pendant un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

La modification de la teneur de l'autorisation est soumise à la même procédure.

La collectivité peut subordonner la délivrance de l'autorisation à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par les travaux (article L.1331-10 du CSP).

Le fait de déverser, sans autorisation, des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte est puni de 10 000 € d'amende (art.L.1337-2 du CSP).

Obligations des propriétaires d'une installation d'ANC :

L'entretien et la vidange de l'installation d'ANC sont assurés « régulièrement » par le propriétaire via une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département (art. 46 de la loi ; art.L.1331-1-1 du CSP).

Le propriétaire doit maintenir son installation d'ANC en bon état de fonctionnement (art. 46 de la loi ; art.L.1331-4 du CSP).

Si l'installation d'ANC s'avère non conforme à la réglementation, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits dans le document issu du contrôle et ce dans un délai de quatre ans à compter de la réalisation dudit contrôle (art. 46 de la loi ; art.L.1331-1-1 du CSP).

Si le propriétaire s'oppose à l'accès des agents du service d'assainissement pour l'accomplissement de leur mission, il peut être astreint par la commune au paiement de la redevance d'assainissement majorée d'au maximum 100 % (art. 46 de la loi ; art.L.1331-11 du CSP).

Lors de la vente de l'immeuble disposant d'une installation d'ANC, le vendeur doit produire le document établi à l'issue du contrôle de l'installation (art. 46 de la loi ; art.L.1331-11-1 du CSP et L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Quand la commune ou le groupement de communes prend en charges les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'ANC, le propriétaire rembourse intégralement le montant des travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions obtenues. Les communes peuvent échelonner les remboursements dus par les propriétaires (art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-2 du CGCT).

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISEMENT

Budget :

Les communes et les intercommunalités sont compétentes pour assurer le service de la distribution d'eau et l'assainissement.

Elles peuvent gérer ces services directement en régie, ou avoir recours à une délégation de service public.

Le mode de gestion du service de l'assainissement a une incidence sur la situation au regard de la TVA de la collectivité locale ou de l'intercommunalité.

Ainsi, dans le cas d'une gestion déléguée (affermage ou concession), le fermier ou le concessionnaire est assujetti de plein droit à la TVA et en est redevable.

En revanche, dans le cas d'une gestion directe avec ou sans l'aide d'un prestataire de service, le service d'assainissement est assujetti à la TVA sur option.

Si le service est exploité sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, celle-ci est le redevable légal de la TVA pour l'ensemble des opérations du service.

S'il est exploité sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, la collectivité locale de rattachement est le redevable légal de la TVA.

De la même manière, s'agissant des contrats de gérance et des contrats de régie intéressée (bien que ceux-ci s'analysent comme des délégations de service public), la collectivité demeure le redevable légal de la TVA, dans la mesure où elle continue à supporter le risque commercial. C'est donc à elle qu'incombera l'établissement des déclarations de TVA.

Le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent deux activités distinctes qui sont retracées chacune dans un budget tenu en M49.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de gestion (régie, affermage ou concession).

Délégation de service public :

Un ou plusieurs agents de la collectivité peuvent participer, avec voix consultative, à la commission de DSP en raison de leur compétence dans la matière objet de la Délégation de Service Public (art. 56 de la loi ; art.L.1411-5 du CGCT).

Lorsque le contrat de délégation de service public (eau ou assainissement) met à la charge du délégataire des renouvellements et grosses réparations à caractère patrimonial, un programme prévisionnel des travaux lui est annexé. Ce programme comporte une estimation des dépenses et rend compte chaque année de son exécution (art. 54 de la loi ; art.L.2224-11-3 du CGCT).

Au terme du contrat de délégation de service public, le délégataire doit :

- établir un inventaire détaillé du patrimoine,
- reverser au délégant la somme correspondant au montant des travaux prévus au programme prévisionnel et non exécutés.

De plus, les supports techniques nécessaires à la facturation de l'eau et les plans des réseaux sont remis par le délégataire au moins 18 mois avant la fin du contrat.

Pour les contrats arrivant à échéance dans l'année suivant la promulgation de la loi (échéance d'ici le 30 décembre 2007), ces documents seront remis à la collectivité à la date de fin du contrat et au plus tard dans les 6 mois à compter de la date de promulgation (au plus tard le 30 juin 2007) (art. 54 de la loi ; art.L.2224-11-4 du CGCT).

Règlement de service

Les collectivités établissent un règlement de service (après avis de la commission consultative des services publics locaux pour les communes de plus de 10000 habitants, les EPCI de plus de 50 000 habitants, les syndicats mixtes comptant au moins une commune de moins de 10 000 habitants).

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture vaut accusé de réception.

Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte à la collectivité des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement.

Les usagers du service d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Le contrat prend fin dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de la date de présentation de la demande (art.57 de la loi ; art.L.2224-12 du CGCT).

Redevances et facturation :

Les redevances d'eau potable et d'assainissement couvrent :

- les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement, et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services ;
- les charges et impositions de toute nature afférentes à leur exécution (art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-3 du CGCT).

Les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites pour les abonnés domestiques. Le remboursement des sommes perçues au titre de dépôt de garantie doit intervenir dans un délai maximal de trois ans à compter de la promulgation de la loi (soit au plus tard le 30 décembre 2009) (art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-3 du CGCT).

Toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante. Les collectivités en charge du service public d'eau potable doivent mettre fin, avant le 1er janvier 2008, à tout disposition ou stipulation contraire (art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-1 du CGCT).

Les factures d'eau comprennent un montant calculé en fonction du volume d'eau réellement consommé. Elles peuvent également comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume et fixé en fonction des charges fixes du service et les caractéristiques du branchement (notamment le nombre de logements desservis).

Ce montant ne peut excéder un plafond dont les modalités de calcul seront fixées par arrêté. La modification éventuelle de ce montant devra intervenir dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté. Ce

plafond n'est pas applicable aux communes touristiques visées à l'article L.133-11 du code du tourisme (art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT).

Cependant, à titre exceptionnel, lorsque :

- la ressource en eau est abondante,
- et qu'un nombre limité d'usagers est raccordé au réseau,

le préfet peut, à la demande du maire ou du président de l'EPCI compétent, autoriser une tarification non fixée à partir du volume d'eau consommé (art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT).

Lorsque plus de 30% de la ressource en eau utilisée pour la distribution fait l'objet de règles de répartition, l'assemblée délibérante procède, dans un délai de 2 ans à compter de la date du classement en zone de répartition des eaux, à un réexamen des modalités de tarification en vue d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource (art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT).

A compter du 1er janvier 2010, le montant de la facture d'eau peut être établi soit sur la base d'un tarif uniforme au m3, soit sur la base d'un tarif progressif. La facture fait apparaître le prix du litre d'eau (art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT).

Un tarif dégressif peut être établi si plus de 70% du prélèvement d'eau ne fait pas l'objet de règles de répartition des eaux (art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT).

En cas d'établissement d'un tarif dégressif ou progressif, la collectivité peut définir un barème particulier pour les immeubles collectifs d'habitation, barème tenant compte du nombre de logements (art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT).

Dans les communes où l'équilibre de la ressource est menacé de façon saisonnière, l'assemblée délibérante peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année (art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT).

Un décret fixe les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers du réseau d'assainissement collectif d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau public de distribution d'eau potable (art. 57 de la loi ; art.L.2224-12-4 du CGCT).

Toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes (art. 59 de la loi ; art.L.135-1 du CCH).

EXTRAITS DES ARRÊTÉS RELATIFS À LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En matière d'assainissement non collectif, les compétences obligatoires des collectivités sont :

- Identifier sur leur territoire les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- Mettre en place un SPANC ;
- Contrôler l'assainissement non collectif : toutes les installations devront être contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012. A ce titre, les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;
- Mettre en place un contrôlé périodique. La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation…), dans la limite des dix ans fixée par la loi Grenelle 2.
- Etablir à l'issue du contrôle un document établissant si nécessaire soit,
    - dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit,
    - dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
        - Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais : un an maximum en cas de vente, quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.
- Percevoir une redevance auprès des usagers.

Les communes peuvent en outre assurer des compétences facultatives :

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations ;
- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

Deux arrêtés ont été publiés en 2012 pour mieux contrôler ces installations et rénover progressivement tout le parc, en jouant sur trois leviers :

- dès la conception pour les nouvelles installations : le propriétaire a obligation d'être en conformité avec la réglementation et doit faire contrôler son projet et l'exécution des travaux par la commune. S'il a besoin d'un permis de construire, il doit désormais annexer à sa demande une attestation de conformité du projet d'installation délivrée par le SPANC ;
- lors du contrôle périodique des installations existantes : si l'installation n'est pas conforme et présente un risque pour la santé ou l'environnement, le propriétaire doit faire les travaux dans les quatre ans après le contrôle ;
- lors des ventes immobilières : si l'installation n'est pas conforme, les travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la vente.

À travers ces arrêtés, l'objectif est de mieux définir les critères de conformité des installations, établir une hiérarchie dans les travaux à réaliser et harmoniser les pratiques des SPANC. Aujourd'hui les règles de contrôle sont plus claires et transparentes pour l'usager. Elles accélèrent la rénovation du parc tout en se concentrant sur les risques avérés pour la santé ou l'environnement. Les pollutions liées à l'assainissement non collectif sont évaluées à 5 % de l'ensemble des pressions polluantes au niveau national.

➢ **Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5**

Art. 3*.-Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.*
Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17.
Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.
Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.
Art. 4.-*Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.*
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.
[…]

Art. 5.-I. *— Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.*
Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

— le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;

— aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Art. 5.- II*. — Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :*

1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2° Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

— les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

— les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

***Art. 6. –** L'installation comprend :*

– un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;

– un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

– soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;

– soit un lit à massif de zéolithe.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

– leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

– le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;

– l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

➢ Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

— pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;

— pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

— les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

— les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

— soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

[…]

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

[…]

5. « Installation incomplète » :

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques

Article 3 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

— l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

— la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

— identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

— repérer l'accessibilité ;

— vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

[…]

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. […]

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 4 -Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

— vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

— vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

— évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

— évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

[…]

Article 5 - Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

[…], le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

[…]

Article 6 - L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Article 7 - Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

[…]

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Article 8 – […] En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

- **Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

Art. 1er. – Au sens du présent arrêté :

– les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif ;

– la vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;

– le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;

– l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU 21 AVRIL 2015

L'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement et installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalent-habitants, est paru le 19 août dernier. Abrogeant celui du 22 juin 2007, il définit les termes utilisés, les prescriptions techniques et les modalités de surveillance et de contrôle des systèmes d'assainissement. Une note technique du 7 septembre a précisé certaines dispositions.

Les principales évolutions concernent les dispositions en matière d'autosurveillance des rejets, d'évaluation de la conformité de la collecte en temps de pluie et les mesures à prendre en cas de systèmes de collecte non conformes.

Débit de référence

Au regard de l'arrêté de 2007, le nouveau texte présente l'intérêt de définir réglementairement les « principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ». La définition essentielle est celle du « débit de référence » : celui-ci correspond au percentile 95 des débits arrivant au déversoir en tête de station de traitement des eaux usées. Au-delà de ce débit de référence, la station est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

Les « situations inhabituelles », concernent quant à elles : les fortes pluies (sans plus de précisions sur ce sujet), les opérations programmées de maintenance ou les circonstances exceptionnelles (inondations, catastrophes naturelles, rejets accidentels, etc.). À cela, il faut ajouter les définitions de « coût disproportionné » et de « coût excessif » (coûts justifiant une dérogation examinée au cas par cas).

Concernant les prescriptions techniques, le chapitre 1er définit les règles d'implantation et de conception de ces systèmes. Faits nouveaux : le texte introduit le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible pour limiter leur apport. Par ailleurs, en termes de responsabilité, le service en charge du contrôle s'adressera exclusivement au maître d'ouvrage notamment en cas de non-conformité.

Évaluer la conformité de la collecte

Pour le système de collecte, la non-conformité est effective dès que des déversements sont constatés « hors situations inhabituelles (article 22). La note technique précise « l'évaluation de la conformité de la collecte par temps de pluie » (en référence à la directive 91/271/CEE) : des rejets représentant moins de 5 % des volumes d'eaux usées, ou moins de 5 % des flux de pollution ou moins de vingt jours de déversement… Ces critères sont à moduler en cas de « coût disproportionné » ou en cas d'année « pluvieuse ».

Les stations de traitement ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides (sauf surcoût excessif ou disproportionné).

Enfin, le nouvel arrêté propose une simplification du document de conception à produire pour les systèmes de moins de 200 équivalents-habitant (EH).

Diagnostic permanent des systèmes de plus de 10 000 EH

Le chapitre II précise pour sa part les règles d'exploitation et d'entretien. Pour tous les systèmes, le maître d'ouvrage doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises et les procédures à observer par le personnel de maintenance.

Pour les systèmes ayant une capacité inférieure à 600 kg/j de DBO5, un diagnostic doit être réalisé au moins tous les dix ans, avec notamment la vérification de la conformité des raccordements au système de collecte.

La mesure nouvelle est l'obligation d'un diagnostic permanent du système si sa capacité est supérieure à 600 kg/j de DBO5. Compte tenu des difficultés de mise en œuvre, le texte a prévu qu'il ne pourrait être opérationnel que le 1er janvier 2021 !

L'article 13 est pour sa part entièrement consacré aux raccordements. Au-delà de la liste des substances interdites dans le système de collecte, la nouveauté est la prise en compte des micropolluants : en cas de pollution, le maître d'ouvrage doit engager des investigations pour en connaître l'origine et prendre les mesures pour les faire cesser.

Pour le traitement, les performances sont précisées en annexe. Pour la gestion des déchets, les boues doivent respecter la hiérarchie des traitements (prévention, remploi, valorisation…). En particulier, pour la valorisation sur les sols, un stockage minimum de six mois est à respecter.

Déversoirs d'orage : surveillance non obligatoire sous conditions

Les prescriptions techniques pour la surveillance des systèmes sont précisées dans le chapitre III.

L'autosurveillance est obligatoire pour les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Elle consiste « à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés ». Mais le préfet peut la remplacer par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orage.

Pour les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 et déversant plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, il faut mesurer et enregistrer en continu les débits et estimer la charge polluante rejetée par ces déversoirs. Ces données peuvent être issues d'une modélisation représentative et fiable du système d'assainissement. La notice technique demande au service de police de l'eau de vérifier que cette autosurveillance soit bien effective fin 2015 sauf cas particulier (avec report fin 2016).

Une entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016

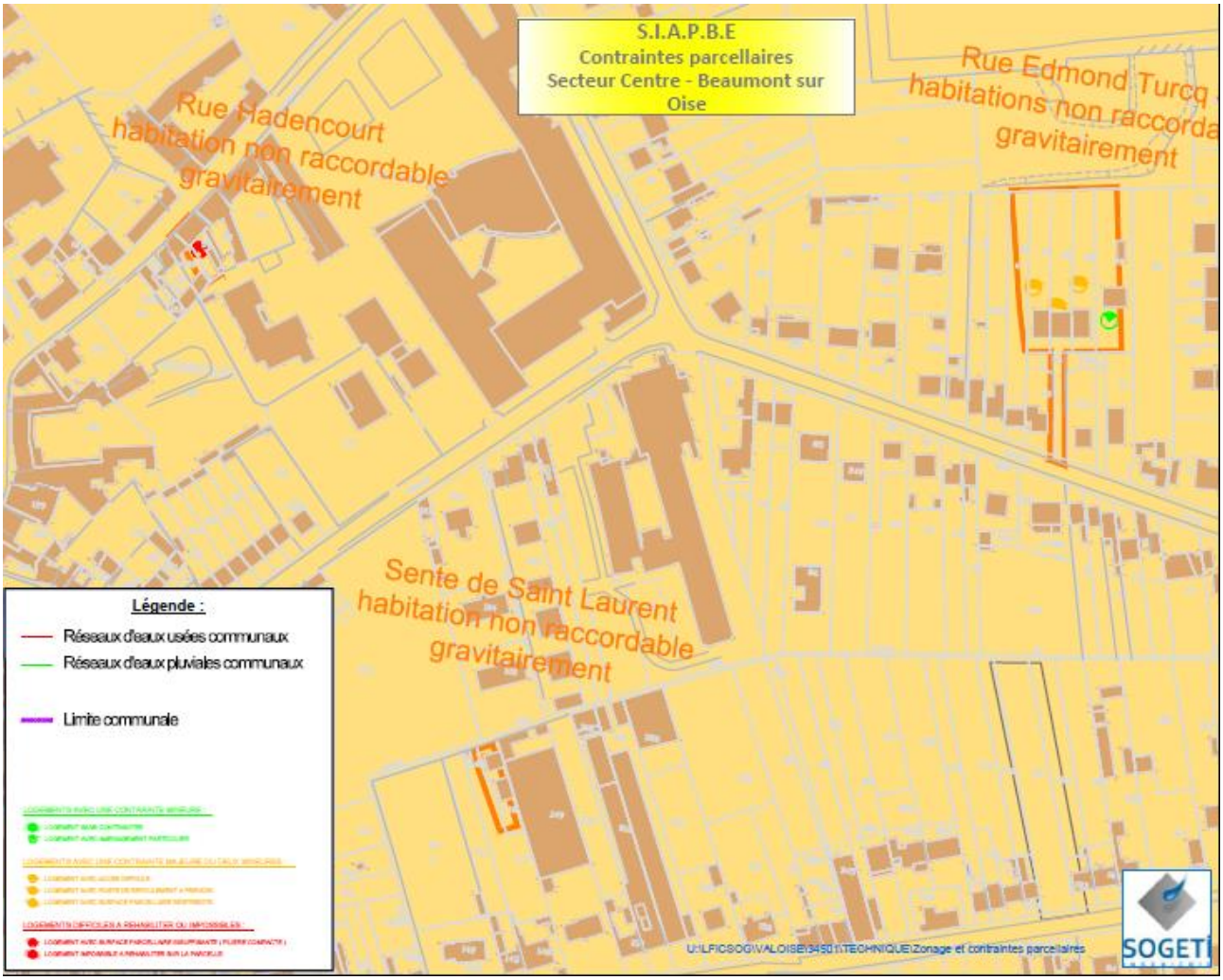
Le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées devra mettre en place une surveillance de différents paramètres, en fonction de la capacité nominale de son ouvrage (voir annexe de l'arrêté). Il devra adresser au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau le calendrier annuel des prévisions de réalisation des mesures avant le 1er décembre de l'année précédant sa mise en œuvre, ceci afin d'en valider les données.

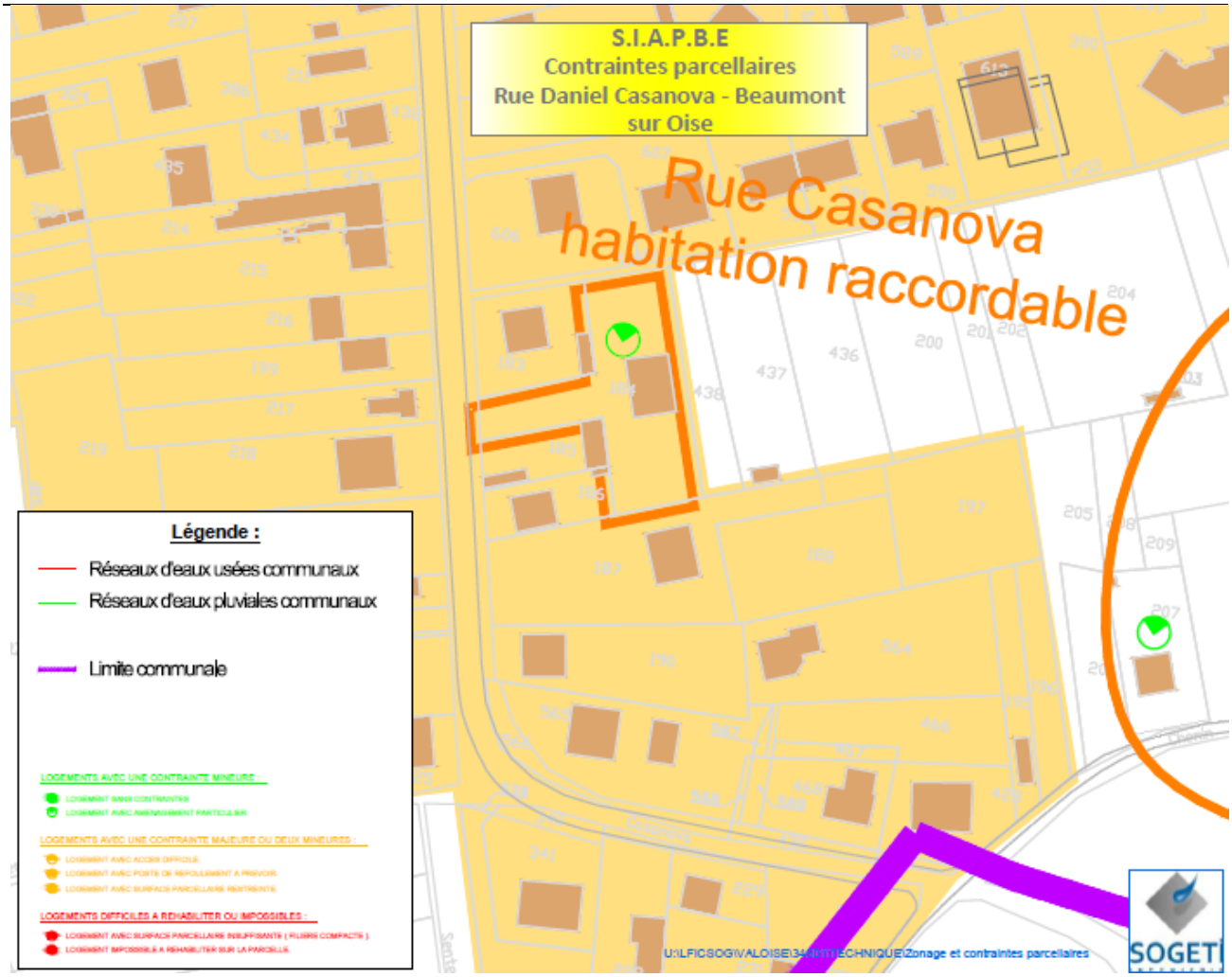
Une nouveauté cohérente avec les dispositions précédentes : le préfet peut adapter les mesures et les fréquences (cas de fortes variations ou de dépassement de la capacité), ou demander une surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets.

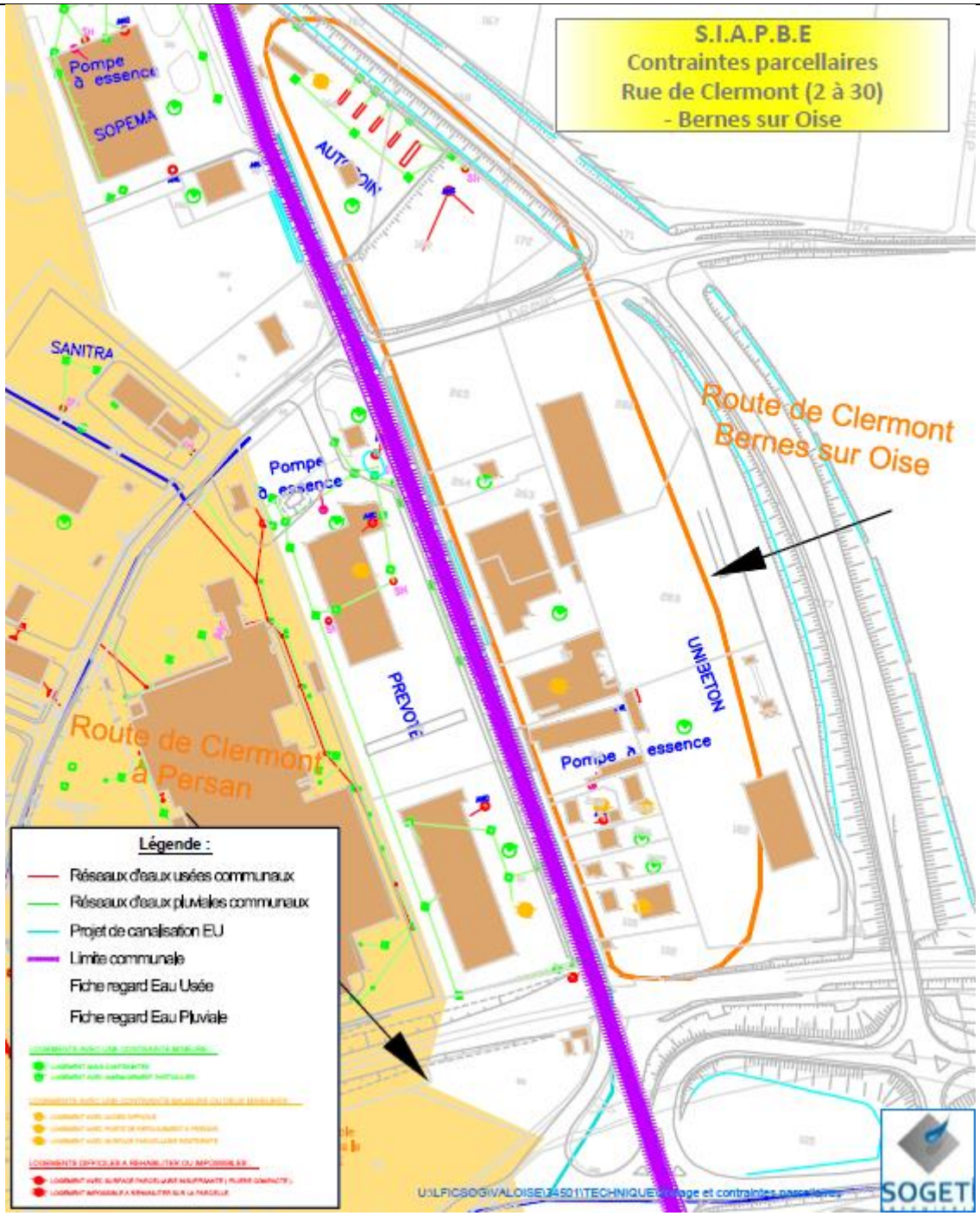
Enfin, pour chaque système d'assainissement, les agglomérations fourniront un « manuel d'autosurveillance » pour les stations de traitement des eaux usées de capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et un « cahier de vie » plus simple pour celles inférieure à 120 kg/j DBO5.

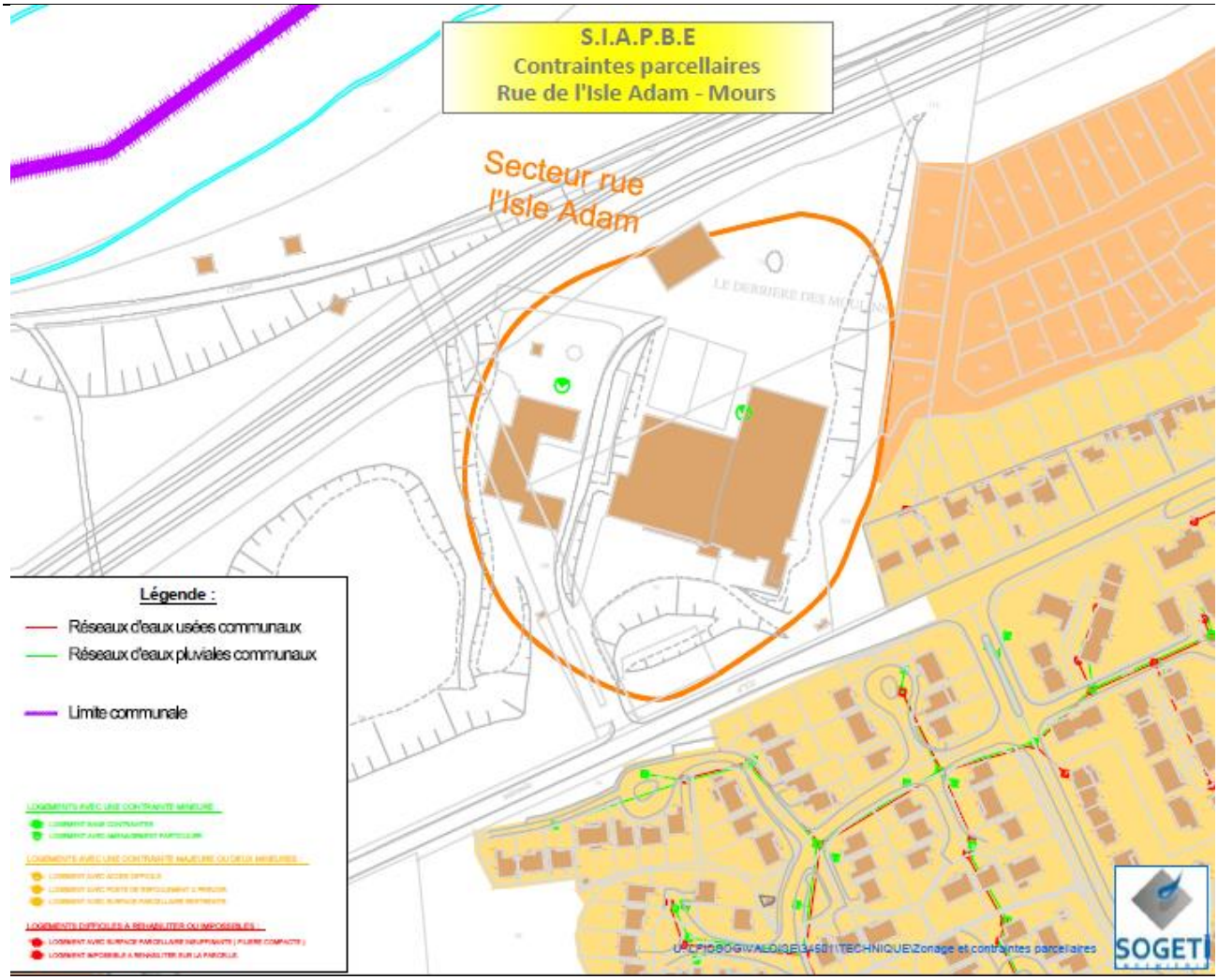
Sauf les exceptions évoquées, les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

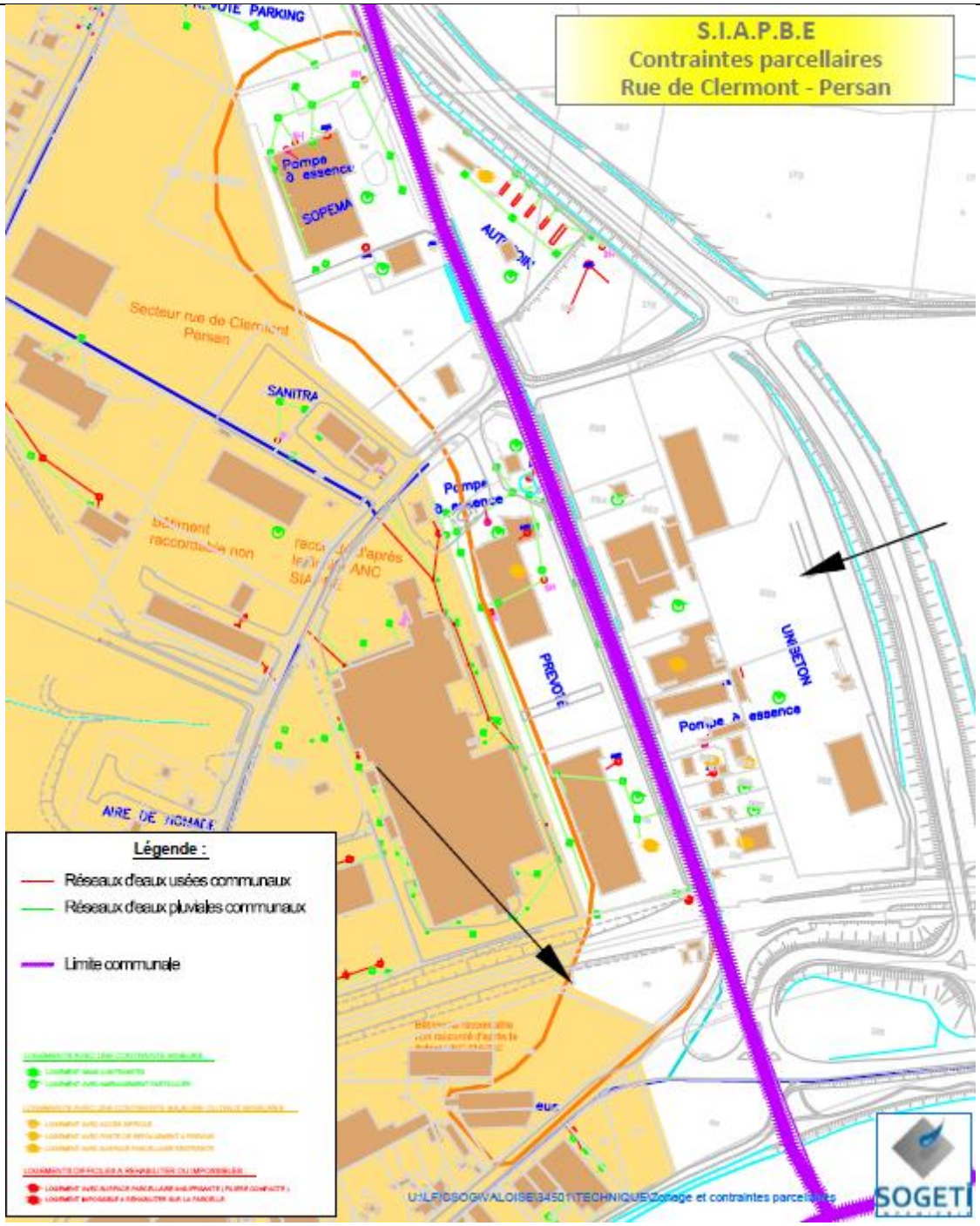
ANNEXE 6 : PLANS DES CONTRAINTES PARCELLAIRES EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

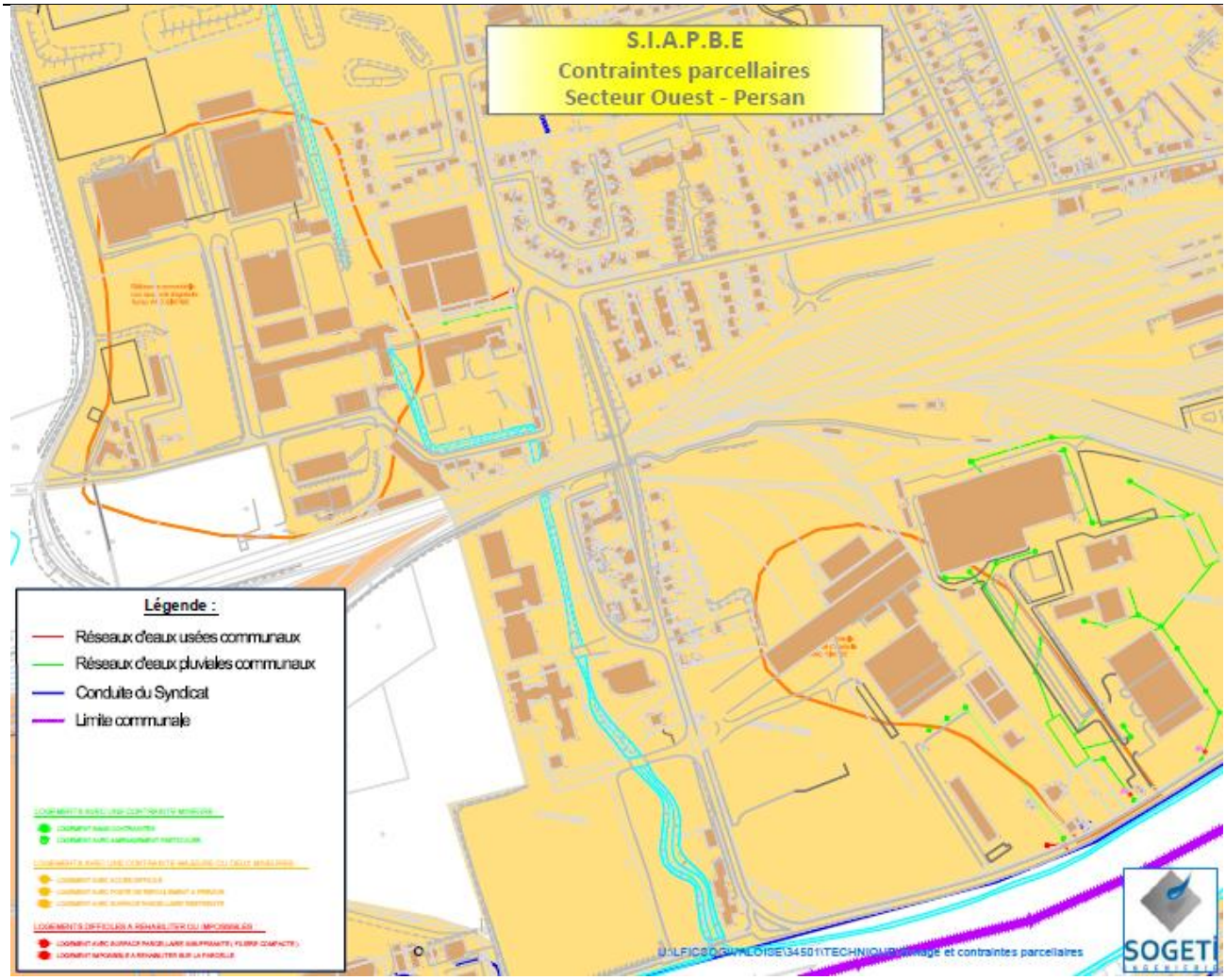


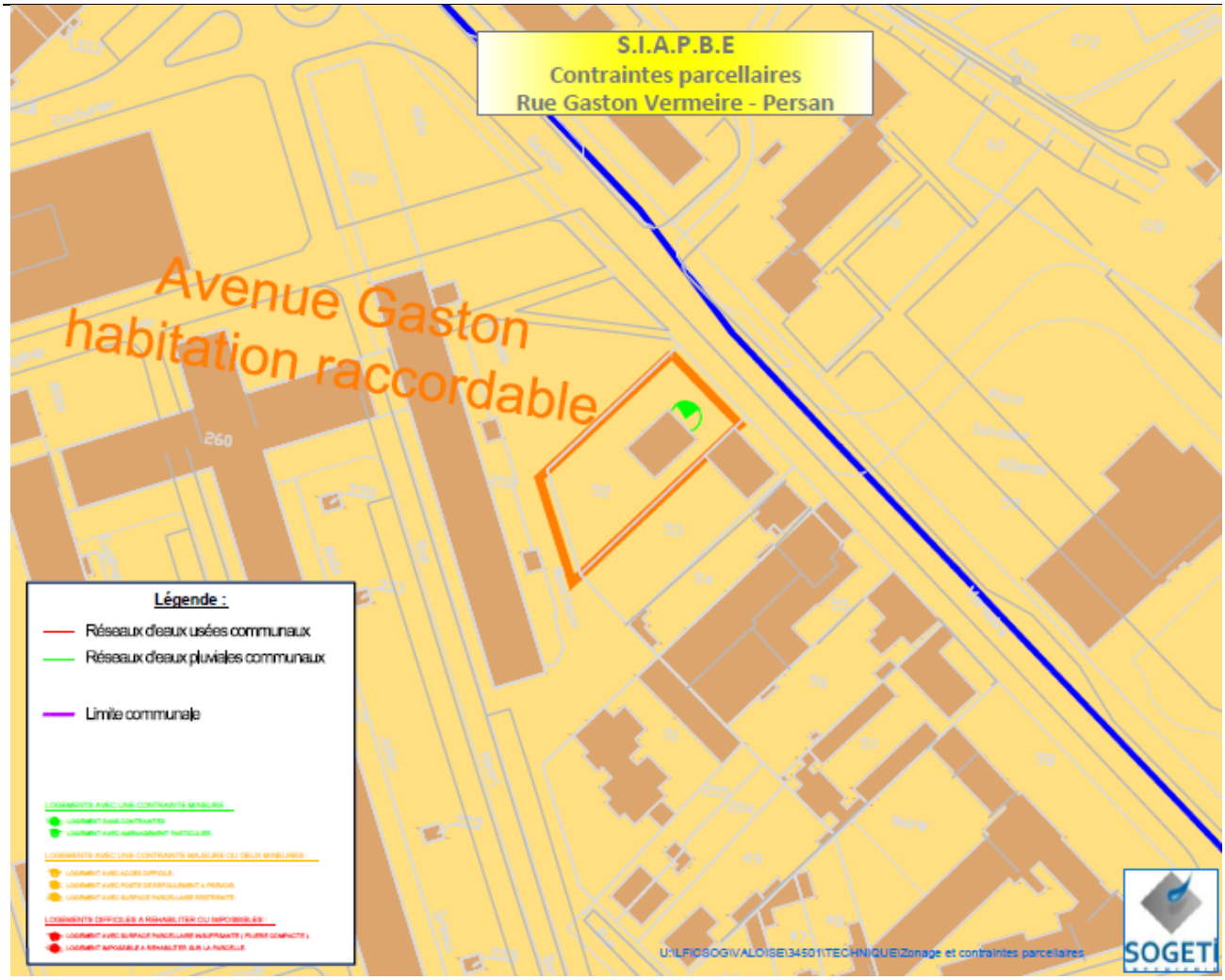

S.I.A.P.B.E
Contraintes parcellaires
Rue Daniel Casanova - Beaumont sur Oise
Rue Casanova
habitation raccordable
Légende :
Réseaux d'eaux usées communaux
Réseaux d'eaux pluviales communaux
Limite communale
LOGEMENTS AVEC UNE CONTRAINTE MINEURE :
LOGEMENTS AVEC UNE CONTRAINTE MAJEURE OU DEUX MINEURES :
LOGEMENTS DIFFICILES A REHABILITER OU IMPOSSIBLES :
U:\LFIC\SOG\V\ALOISE\344\01\TECHNIQUE\Zonage et contraintes parcellaires
SOGETI

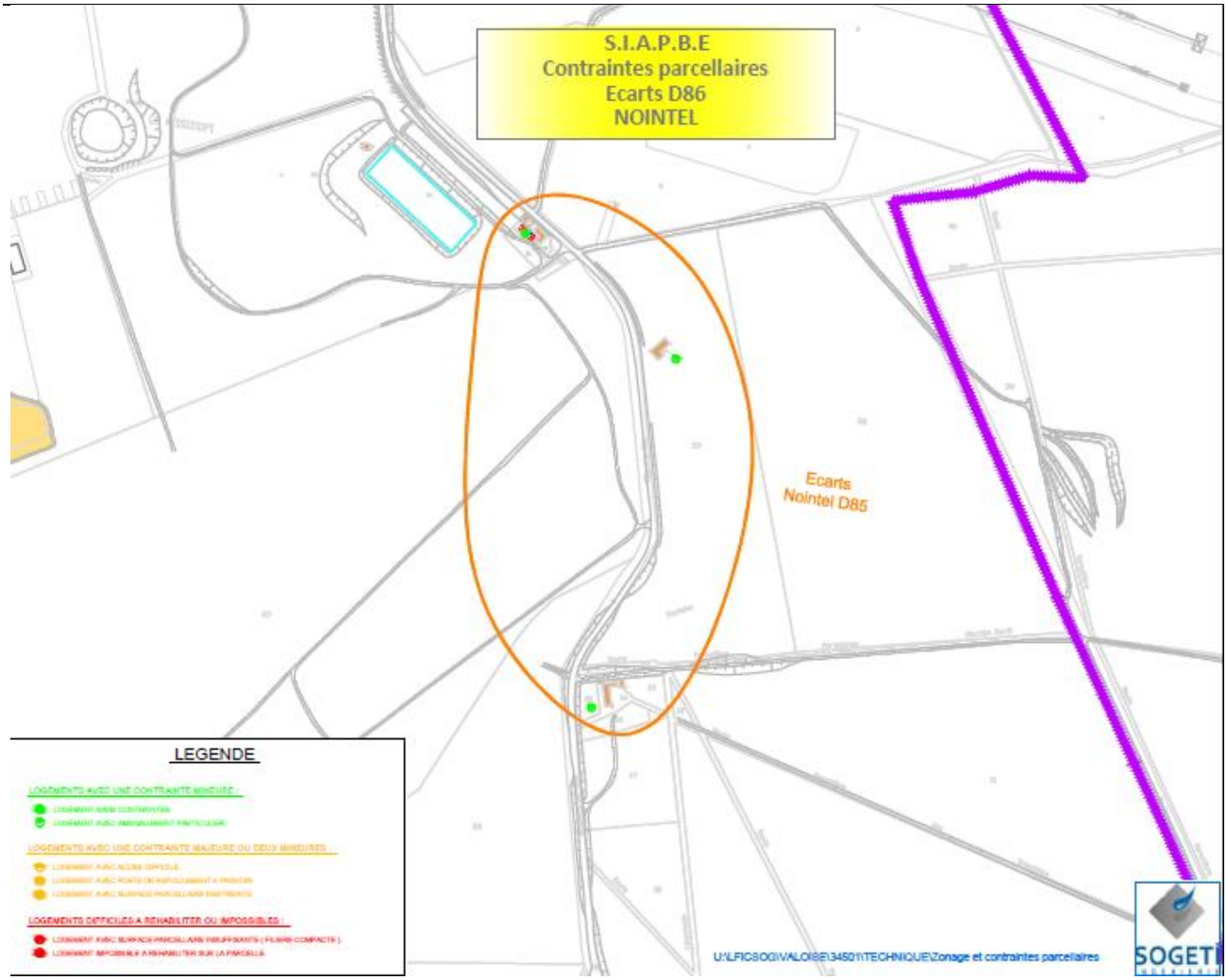

S.I.A.P.B.E
Contraintes parcellaires
Rue de Clermont (2 à 30)
- Bernes sur Oise
Pompe à essence
SOPEMA
SANITRA
Route de Clermont
Bernes sur Oise
Pompe à essence
PREVOTE
UNIBETON
Pompe à essence
Route de Clermont
à Persan
Légende :
Réseaux d'eaux usées communaux
Réseaux d'eaux pluviales communaux
Projet de canalisation EU
Limite communale
Fiche regard Eau Usée
Fiche regard Eau Pluviale
SOGETI


S.I.A.P.B.E
Contraintes parcellaires
Rue de l'Isle Adam - Mours
Secteur rue l'Isle Adam
Légende :
Réseaux d'eaux usées communaux
Réseaux d'eaux pluviales communaux
Limite communale
SOGETI


S.I.A.P.B.E
Contraintes parcellaires
Rue de Clermont - Persan
Pompe à essence
SOPEMA
Secteur rue de Clermont Persan
SANITRA
bâtiment raccordable non
d'après SIA ANC
UNIBETON
AIRE DE NOMADE
Légende :
Réseaux d'eaux usées communaux
Réseaux d'eaux pluviales communaux
Limite communale
U:\LE\OSO\VALOISE\3450\TECHNIQUE\Zonage et contraintes parcellaires
SOGETI


S.I.A.P.B.E
Contraintes parcellaires
Secteur Ouest - Persan
Légende :
Réseaux d'eaux usées communaux
Réseaux d'eaux pluviales communaux
Conduite du Syndicat
Limite communale
SOGETI


S.I.A.P.B.E
Contraintes parcellaires
Rue Gaston Vermeire - Persan
Avenue Gaston
habitation raccordable
Légende :
Réseaux d'eaux usées communaux
Réseaux d'eaux pluviales communaux
Limite communale
U:\LFICSOG\VALOISE\34501\TECHNIQUE\Zonage et contraintes parcellaires
SOGETI


S.I.A.P.B.E
Contraintes parcellaires
Ecarts D86
NOINTEL
Ecarts
Nointel D85
LEGENDE
U:\LFIC\SOGI\VALOISE\34501\TECHNIQUE\Zonage et contraintes parcellaires
SOGETI

SOGETI
INGENIERIE

Les Implantations

SOGETI INGENIERIE BATIMENT
387 rue des Champs - BP 509
76235 Bois-Guillaume Cedex
Tél. 02 35 59 49 39
Fax 02 35 59 84 94

SOGETI INGENIERIE INFRA
387 rue des Champs - BP 509
76235 Bois-Guillaume Cedex
Tél. 02 35 59 49 39
Fax 02 35 59 84 94

BEHN
387 rue des Champs
76230 Bois-Guillaume
Tél. 02 35 59 61 93
Fax 02 35 60 76 09

HDM INGENIERIE
Parc Scientifique de la Haute Borne
20 rue Hubble
59262 Sainghin en Mélantois
Tél. 03 20 41 54 74
Fax 03 20 41 54 75

SOTENO
Parc Scientifique de la Haute Borne
20 rue Hubble
59262 Sainghin en Mélantois
Tél. 03 20 41 54 74
Fax 03 20 41 54 75

ROUEN
387 rue des Champs - BP 509
76235 Bois-Guillaume Cedex
Tél. 02 35 59 49 39
Fax 02 35 59 84 94

PARIS
Bâtiment CSTB 4 avenue du
Recteur Lucien Poincaré
75 016 Paris
Tél. 01 45 27 74 55
Fax 01 45 20 24 38

LILLE
Parc Scientifique de la Haute Borne
20 rue Hubble
59262 Sainghin en Mélantois
Tél. 03 20 41 54 70
Fax 03 20 41 54 71

CAEN
7 rue Charles Sauria
14123 Ifs
Tél. 02 31 95 21 00
Fax 02 31 95 27 19

ORLEANS
Maison des entreprises
14, boulevard Rocheplatte
45000 Orléans
Tél. 02 38 78 19 83

ALENCON
26 rue du Pont Neuf
61005 Alençon
Tél. 02 33 82 29 30
Fax 02 33 82 29 34

REIMS
11 rue Clément Ader
51685 Reims
Tél. 03 26 06 57 57
Fax 03 26 06 57 58